



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Relations financières avec l'Union européenne



2024

SOMMAIRE

PARTIE 1. LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE.....	6
1.1 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE	7
1.1.1 LE CADRE JURIDIQUE	7
1.1.2 LES RÉSULTATS DE LA NÉGOCIATION DU CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	8
1.1.3 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027.....	12
1.1.4 LE PLAN DE RELANCE NEXT GENERATION EU ET REPOWEREU	16
1.1.5 LE SOUTIEN DE L'UNION EUROPÉENNE À L'UKRAINE.....	20
1.2 LE SYSTÈME DES RECETTES DE L'UNION EUROPÉENNE : RESSOURCES PROPRES ET RECETTES	
DIVERSES	26
1.2.1 LE CADRE JURIDIQUE : LA DÉCISION RESSOURCES PROPRES.....	27
1.2.2 PRÉSENTATION DU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES	28
1.2.3 LES MÉCANISMES DE COMPENSATION	36
1.2.4 STRUCTURE ET ÉVOLUTION DES RESSOURCES DE L'UNION EUROPÉENNE	39
1.2.5 DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES RESSOURCES PROPRES DE L'UNION	44
PARTIE 2. LE CADRE ANNUEL : BUDGÉTISATION, RETOURS FRANÇAIS, EXÉCUTION	
ET CONTRÔLE.....	46
2.1 ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION ET DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES	
DE L'UE.....	47
2.1.1 ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION FRANÇAISE	47
2.1.2 APERÇU GLOBAL DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES DIFFÉRENTES POLITIQUES DE L'UNION.....	57
2.1.3 LA FRANCE ÉTAIT, EN 2022, LE DEUXIÈME CONTRIBUTEUR NET	77
2.1.4 MOBILISATION DES FONDS EUROPÉENS EN FRANCE.....	81
2.2. LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2023	83
2.2.1 LE BUDGET 2023 ADOPTÉ.....	83
2.2.2 LES BUDGETS RECTIFICATIFS INTERVENUS EN 2023.....	84
2.3. LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2024	85
2.3.1 LE PROJET DE BUDGET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION POUR 2024	85
2.3.2 LA POSITION DU CONSEIL SUR LA PROPOSITION DU BUDGET 2024	86
2.4. L'EXÉCUTION DES FONDS ET LEUR CONTRÔLE.....	87
2.4.1 L'EXÉCUTION DÉTAILLÉE EN 2022	87
2.4.2 LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS EUROPÉENS	96
2.4.3 LA PROCÉDURE DE DÉCHARGE.....	98
2.4.4 LE MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ DES FONDS EUROPÉENS LIÉE À L'ÉTAT DE DROIT	101
PARTIE 3. LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE - CFP	
2021-2027	104
3.1. RUBRIQUE 1 : MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE	105
3.2. RUBRIQUE 2 : COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS.....	110
3.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	110
3.2.2 SOUS-RUBRIQUE 2.A. : COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE	112
3.2.3 SOUS-RUBRIQUE 2.B. : RÉSILIENCE ET VALEURS.....	114
3.3 RUBRIQUE 3 : RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT	117
3.3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	117
3.3.2 LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)	118
3.4 RUBRIQUE 4 : MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES.....	127
3.5. RUBRIQUE 5 : SÉCURITÉ ET DÉFENSE	130
3.5.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	130
3.6. RUBRIQUE 6 : VOISINAGE ET MONDE	133

3.6.1.	<i>PRÉSENTATION GÉNÉRALE</i>	133
3.7.	RUBRIQUE 7 : ADMINISTRATION	137
3.7.1	<i>PRÉSENTATION GÉNÉRALE</i>	137
3.7.2	<i>ÉVOLUTION DES EFFECTIFS</i>	139
3.7.3	<i>LES AGENCES EUROPÉENNES ET LES AUTRES ORGANISMES</i>	140
3.8.	LES INSTRUMENTS SPÉCIAUX ET EXTRABUDGÉTAIRES	144
3.8.1	<i>LES INSTRUMENTS SPÉCIAUX</i>	144
3.8.2	<i>LES GARANTIES PORTÉES PAR LE BUDGET DE L'UNION</i>	147
3.8.3.	<i>LA FACILITÉ EUROPÉENNE DE PAIX</i>	149
3.8.4.	<i>LES FONDS FINANCÉS PAR LES RECETTES DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS (SEQE)</i>	149
PARTIE 4.	ANNEXES	154
	ANNEXE N° 1 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE ..	155
	ANNEXE N° 2 : LES SANCTIONS ET CORRECTIONS FINANCIÈRES PRONONCÉES CONTRE LA FRANCE	
	AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (ART. 127 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2016).....	159
	ANNEXE N° 3 : LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES...	163
	ANNEXE N° 4 : LES RESTES À LIQUIDER (RAL).....	169
	ANNEXE N° 5 : LES FONDS FIDUCIAIRES.....	171
	ANNEXE N° 6 : GLOSSAIRE	172

INTRODUCTION

Le projet de loi de finances pour 2024 correspond à la quatrième année d'application du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et du plan de relance européen *Next Generation EU* issus de l'accord des chefs d'État et de Gouvernement du 21 juillet 2020 et confirmés par l'accord interinstitutionnel du 10 novembre 2020.

Financé par un endettement commun rendu effectif par l'entrée en vigueur, mi-2021, de la nouvelle décision « ressources propres » du 14 décembre 2020, le plan de relance européen vient renforcer le CFP 2021-2027 via l'abondement de programmes européens prioritaires ainsi que la mise en œuvre d'un nouvel instrument dédié, la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), destiné à soutenir les investissements et réformes structurelles engagés par les États membres en vue d'une reprise durable, conformément aux objectifs fixés dans leurs plans nationaux (PNRR).

Ce nouveau cadre financier se traduit par un ressaut important de la contribution financière de la France, deuxième contributeur en volume au budget de l'Union derrière l'Allemagne. En baisse par rapport au niveau inscrit en LFI 2023, la prévision du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) s'élève à date à 24,4 Md€ compte tenu d'effets positifs en recettes.

Le projet de budget 2024 présenté par la Commission européenne s'élève à 189,3 Md€ en crédits d'engagement soit +1,5 % par rapport budget 2023 et 143,1 Md€ en crédits de paiement soit -15,2 % par rapport à 2023. Cette forte baisse des paiements, transitoire, s'explique par les retards de mise en œuvre de la politique de cohésion.

La présente annexe au projet de loi de finances pour 2024, prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 se compose de trois parties :

- la première partie est consacrée au CFP 2021-2027 et au plan de relance européen. Elle présente le déroulé des négociations ainsi que les accords successifs trouvés entre États membres et institutions, la structure et l'évolution des ressources de l'Union européenne ainsi que les principales modifications apportées par rapport à la période pluriannuelle précédente ;
- la deuxième partie porte sur le budget européen annuel et la contribution française à ce dernier. Y figurent l'évolution globale de la contribution française et des retours au titre des politiques européennes ainsi qu'une présentation, à date, de l'exécution du budget européen 2022 et du projet de budget de l'UE pour 2023. Sont également présentés l'exécution des fonds par rubrique à fin 2022 et leurs modalités de contrôle ;
- la troisième partie détaille chacune des rubriques ou sous-rubriques du budget européen au titre de la nouvelle programmation 2021-2027 (marché unique, innovation et numérique, cohésion, résilience et valeurs, ressources naturelles et environnement, migration et gestion des frontières, sécurité et défense, voisinage et monde, administration publique européenne). Elle présente également les retours français par programme ainsi que les instruments hors plafond.

Des encadrés thématiques et des annexes permettent de compléter les informations fournies. Un glossaire à la fin de ce document explicite les sigles utilisés

PARTIE 1.

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE

1.1 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE

Suite à l'approbation du Parlement européen, le Conseil a adopté le 17 décembre 2020 le règlement fixant le cadre financier pluriannuel de l'UE pour la période 2021-2027.

1.1.1 LE CADRE JURIDIQUE

Depuis 1988, la procédure budgétaire européenne s'inscrit dans un cadre pluriannuel appelé « perspectives financières » inauguré avec l'accord dit Delors I (1988-1992), suivi de l'accord Delors II (1993-1999), de l'agenda 2000 (2000-2006) et des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020. Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, a donné une force juridique contraignante à l'ancienne trajectoire financière pluriannuelle.

En effet, aux termes de l'article 312-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) « le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il est établi pour une période d'au moins cinq années. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel ».

Ainsi, le cadre financier pluriannuel (CFP) définit une programmation pluriannuelle des finances de l'Union européenne et fixe des plafonds annuels maximaux de dépenses juridiquement contraignants. Il est adopté au terme d'une procédure législative spéciale, requérant l'unanimité au Conseil, après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité de ses membres.

Le présent CFP couvre une période de sept ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Le cycle de négociation du CFP 2021-2027, initié le 2 mai 2018 par une proposition de la Commission européenne, a permis d'aboutir à un accord entre les chefs d'États et de Gouvernements lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020, incluant un plan de relance en réponse à la crise économique liée à la pandémie de COVID-19. Ses modalités de mise en œuvre ont ensuite été discutées entre les deux branches de l'autorité budgétaire, le Conseil et le Parlement européen, avant que ce dernier n'approuve le règlement, conformément à la procédure prévue par le Traité, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel trouvé le 10 novembre 2020 et adopté formellement le 16 décembre 2020.

Le CFP 2021-2027 constitue le premier cadre financier à la suite du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le corpus juridique du cadre financier 2021-2027 comporte :

- le **règlement du Conseil du 17 décembre 2020¹ fixant le cadre financier pluriannuel** pour la période 2021-2027, dit « règlement CFP », qui fixe les montants des plafonds annuels des crédits d'engagement (CE) par rubrique de dépenses et du plafond annuel des crédits de paiement (CP)².

¹ Règlement (UE, EURATOM) n° 2020/2093/2013 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

² Les crédits d'engagement, ou CE, correspondent aux autorisations d'engagement (AE) dans la nomenclature française. Les crédits de paiement, ou CP, ont la même terminologie en français.

- l'**accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020**³ entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ;
- la **décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne**⁴, dite « DRP » (cf. partie 1.3), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, après approbation par l'ensemble des États membres selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

En outre, l'ensemble des règlements sectoriels qui encadrent les politiques européennes ont été adoptés. Les règlements encadrant la nouvelle programmation 2021-2027 relatifs notamment au FSE+ et au FEDER sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Adoptées en 2021, les nouvelles règles de la PAC seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.1.2 LES RÉSULTATS DE LA NÉGOCIATION DU CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

La Commission a présenté le 2 mai 2018 une proposition initiale de cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 d'un montant total en crédits d'engagement de 1 308 Md€_{courants}⁵, dont 1 279 Md€_{courants} sous plafond et 29 Md€_{courants} d'instruments hors plafonds, représentant plus de 1,14 % du RNB des 27 États membres⁶ (+250 Md€, soit +24 % par rapport au cadre 2014-2020 UE 27 à périmètre constant). Cette proposition a été révisée en réponse à la crise sanitaire de la COVID-19. Après deux ans de négociation, un accord a finalement été trouvé lors du Conseil européen du 17 juillet 2020.

Accord du Conseil européen des 17-21 juillet 2020

La proposition révisée de la Commission a été discutée par les chefs d'États et de Gouvernements lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020, au cours duquel plusieurs propositions successives de compromis ont été examinées, afin notamment de tenir compte des demandes des États dits « frugaux », initialement opposés au principe d'un mécanisme d'endettement commun visant à financer des subventions aux États membres dans le cadre du fonds de relance européen.

L'accord final obtenu le 21 juillet 2020 prévoyait un CFP 2021-2027 d'un volume total de 2 018 Md€_{courants}, représentant près de 1,8 %⁷ du RNB des 27 États membres, incluant un fonds de relance de 750 Md€₂₀₁₈, soit 807 Md€_{courants}, dont l'équilibre entre les prêts et les subventions a toutefois été modifié par rapport à la proposition initiale (respectivement 360 Md€₂₀₁₈ et 390 Md€₂₀₁₈)⁸.

Ce plan de relance est financé par un endettement commun, dont le remboursement interviendra à compter de 2028, voire avant la fin du CFP 2021-2027 si le montant des intérêts sur le cadre s'avère moins élevé qu'anticipé ou si de nouvelles ressources propres étaient introduites d'ici là.

Si cet accord acte le principe de l'introduction de nouvelles ressources propres, celui-ci renvoyait toutefois leur matérialisation à des négociations ultérieures. Celui-ci prévoyait des propositions de la

³ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (433 I/28).

⁴ Décision du Conseil 2020/2053 du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

⁵ Si les négociations du CFP 2021-2027 ont été conduites en euros constants 2018, les montants effectivement engagés et décaissés seront en euros courants, sur la base d'un déflateur fixe de 2% par an. Par souci de cohérence budgétaire, les montants exprimés dans le présent document seront en euros courants, sauf mention explicite contraire.

⁶ Selon les données de référence pour le RNB des 27 États membres en 2018.

⁷ Selon les données RNB actualisées en 2020, tenant compte de l'impact de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

⁸ Conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet 2020.

part de la Commission sur un mécanisme d'ajustement carbone et une taxe numérique au premier semestre 2021, pour une introduction d'ici au 1^{er} janvier 2023, ainsi que sur la taxe sur les transactions financières et l'extension du système ETS aux secteurs de l'aviation et du transport maritime, sans toutefois en préciser le calendrier.

L'accord interinstitutionnel du 10 novembre, adopté formellement le 16 décembre 2020

La négociation avec le Parlement européen a conduit à une hausse du volume de dépenses du budget européen et à une ambition renforcée sur le remboursement du plan de relance européen. Outre une feuille de route précisant le calendrier d'introduction des nouvelles ressources propres, les modalités de l'accord interinstitutionnel conclu le 10 novembre 2020 incluent notamment, via différents mécanismes d'abondement (cf. encadré ci-dessous), une augmentation de 15 Md€₂₀₁₈ du montant alloué aux programmes jugés prioritaires par le Parlement européen ainsi qu'un renforcement des mécanismes de flexibilité (+1 Md€₂₀₁₈).

Encadré n° 1 : Le rôle du Parlement européen dans la négociation du CFP

À la différence de la procédure budgétaire annuelle au cours de laquelle il est pleinement associé à l'élaboration du budget, le rôle du Parlement européen dans la négociation du CFP se limite en principe à l'approbation, à la majorité de ses membres, du règlement établissant le cadre financier, résultant de l'accord du Conseil européen, sans pouvoir d'amendement.

Il est également consulté par le Conseil avant l'adoption de la décision ressources propres, qui fixe « *les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union* » (art. 311 TFUE), et doit approuver l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, prévoyant des dispositions complémentaires relatives au cadre financier pluriannuel et aux instruments spéciaux. Cet accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, adopté conformément à l'article 295 du TFUE, a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le fonctionnement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire, ainsi que de garantir la bonne gestion financière.

En pratique, le Parlement européen est particulièrement attentif à la défense de ses priorités dans l'élaboration du CFP.

Les priorités défendues par le Parlement européen pour le CFP 2021-2027

Le Parlement européen a présenté, dans une résolution du 23 juillet 2020 en réaction à l'accord du Conseil, les grandes priorités qu'il souhaitait défendre pour le CFP 2021-2027 :

- l'augmentation du budget de certains programmes, notamment pour les programmes en faveur de la recherche, de l'environnement, de la jeunesse (Erasmus +) et de la santé ;
- l'engagement sur une révision du système de ressources propres de l'UE, en vue de l'intégration de nouvelles ressources propres (ETS, mécanisme d'ajustement carbone, taxe numérique, taxe sur les transactions financières...);
- le renforcement, au profit du Parlement, de la gouvernance des recettes affectées externes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance *Next Generation EU* ;
- l'adoption d'un règlement sur la conditionnalité en matière d'État de droit.

Les principales modifications obtenues par le Parlement européen

Les principales modifications par rapport aux conclusions du Conseil européen de juillet incluaient notamment :

- **Un renforcement des programmes jugés prioritaires par le Parlement à hauteur de 15 Md€₂₀₁₈, dont 2,5 Md€ issus d'une réduction des marges sous plafonds du CFP, 0,5 Md€ provenant de dégagements au profit d'Horizon Europe, jusqu'à 1 Md€ tiré de reliquats de la facilité d'investissement ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et 11 Md€ issus d'un nouveau mécanisme de rehaussement annuel des plafonds du CFP sur 2022-2027 (« top-up », cf. infra). Ces crédits supplémentaires, qui ne modifient pas formellement les plafonds précédemment agréés par le Conseil, sont répartis comme suit :**
 - o 4 Md€ pour Horizon Europe (dont 3 Md€ au titre des « top-up » et 0,5 Md€ provenant de dégagements) ;
 - o 3,4 Md€ pour le programme Santé (dont 2,9 Md€ au titre des « top-up ») ;
 - o 2,2 Md€ pour Erasmus (dont 1,7 Md€ au titre des « top-up ») ;
 - o 1 Md€ pour InvestEU ;
 - o 1 Md€ pour la gestion des frontières ;
 - o jusqu'à 1 Md€ pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (NDICI) tiré de reliquats de la facilité d'investissement ACP ;

- 0,8 Md€ pour le programme Droit et valeurs ;
- 0,6 Md€ pour Europe Créative ;
- 0,5 Md€ (hors « top-up ») pour l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ;
- **Le renforcement des flexibilités**, notamment par l'augmentation de 1 Md€₂₀₁₈ de l'instrument de flexibilité (soit un plafond à 1,9 Md€/an sur 2021-2027) ;
- **La définition d'un calendrier d'introduction, en trois étapes, de nouvelles ressources propres censées permettre la diversification du système de financement de l'Union et la couverture des remboursements attendus au titre de l'emprunt Next Generation EU**. Outre la mise en œuvre de la contribution plastique dès le 1^{er} janvier 2021, déjà prévue par l'accord du Conseil, ce calendrier prévoit, après publication d'une proposition de la Commission, une délibération du Conseil sur la ressource ETS, la taxe numérique et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières avant le 1^{er} juillet 2022 en vue de leur mise en œuvre le 1^{er} janvier 2023. La Commission devra également proposer d'ici juin 2024 de nouvelles ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières (TTF), une contribution financière liée au secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, pour délibération du Conseil avant le 1^{er} juillet 2025 en vue de leur mise en œuvre le 1^{er} janvier 2026 ;
- **Le renforcement du rôle de l'autorité budgétaire** dans la gouvernance des recettes affectées externes du plan de relance *Next Generation EU* ;
- **L'ajout d'une référence au règlement État de droit à l'article 6 du règlement du CFP** prévoyant que les crédits suspendus dans le cadre de cette réglementation soient reportés à l'année suivante.

Le mécanisme d'ajustement automatique des plafonds (« top-up »)

Le financement des rehaussements de crédits obtenu par le Parlement européen repose principalement sur un nouveau mécanisme d'ajustement annuel des plafonds du CFP, doté d'un montant fixe de 11 Md€₂₀₁₈ sur la période 2022-2027, dont les modalités de fonctionnement et d'affectation sont précisées à l'article 5 du règlement CFP. Les montants annuels pour la période 2022-2026 seront compris entre 1,5 et 2 Md€, tandis que le montant annuel pour 2027 correspondra au solde des 11 Md€. Le montant annuel exact dépendra des amendes pour infraction aux règles de concurrence budgétisées au cours de l'année précédente, la dotation globale de 11 Md€ restant quant à elle inchangée. Le lien entre les amendes en matière de concurrence et le mécanisme spécial est donc indicatif, étant donné que les amendes réelles continuent de réduire les contributions des États membres l'année où elles sont budgétisées.

Le compromis trouvé lors du Conseil européen du 10 décembre 2020 sur le mécanisme de conditionnalité à l'État de droit a permis au Conseil d'approuver le 14 décembre l'ensemble des textes liés au CFP 2021-2027 ainsi que le second projet de budget 2021 élaboré par la Commission sur la base de l'accord informel conclu le 4 décembre 2020.

L'accord final adopté prévoit un plafond en crédits d'engagement (CE) de **1 074 Md€₂₀₁₈, soit 1 214 Md€_{courants}**, et en crédits de paiement (CP) de **1 061 Md€₂₀₁₈, soit 1 199 Md€_{courants}**, soit en tenant compte du plan de relance près de 1 850 Md€₂₀₁₈. Historiquement limité autour de 1 % du RNB de l'Union, le budget 2021-2027 atteindra près de 1,8 % y compris plan de relance. L'accord final adopté par les chefs d'États et de gouvernements le 21 juillet 2020 prévoit en outre un objectif transversal de 30 % des dépenses du CFP 2021-2027 et du plan de relance *Next Generation EU* dédiés à des actions en faveur du climat.

Le paquet budgétaire adopté constitue un changement majeur pour l'Union européenne, tant par son volume que par ses modalités de financement (recours à l'endettement commun pour 40 % du montant), dans un contexte où l'Union doit faire face au départ de son troisième plus gros contributeur net, le Royaume-Uni, et à une crise économique majeure en 2020. Le remboursement de l'endettement commun interviendra à compter de 2028, grâce à une révision de la décision ressources propres (DRP).

CFP 2021-2027 et plan de relance adoptés					
En M€ courants	CFP 2014-2020 (UE27)	CFP 2021-2027	Next Generation EU	Abondements art. 5 CFP	Total 2021-2027
1. Marché unique, innovation et digital	114 511	150 704	11 488	4 559	166 749
2. Cohésion, résilience et valeurs	386 085	428 488	776 500	6 838	1 211 824
3. Ressources naturelles et environnement	391 836	400 997	18 939		419 936
4. Migration et gestion des frontières	3 607	25 998	-	1 141	27 139
5. Sécurité et défense	4 080	14 925	-		14 925
6. Voisinage et le monde	94 385	110 597	-		110 597
7. Administration publique européenne	69 584	82 474	-		82 474
TOTAL	1 064 049	1 214 181	806 925	12 538	2 033 644

Source : Commission européenne.

1.1.3 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027

Aux termes de l'article 312 TFUE : « les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands domaines d'intervention de l'Union ». Le CFP 2021-2027 prévoit ainsi une répartition du budget de l'Union en sept rubriques :

- **rubrique 1** : marché unique, innovation et numérique ;
- **rubrique 2** : cohésion, résilience et valeurs ;
- **rubrique 3** : ressources naturelles et environnement ;
- **rubrique 4** : migrations et gestion des frontières ;
- **rubrique 5** : sécurité et défense ;
- **rubrique 6** : voisinage et monde ;
- **rubrique 7** : administration publique européenne.

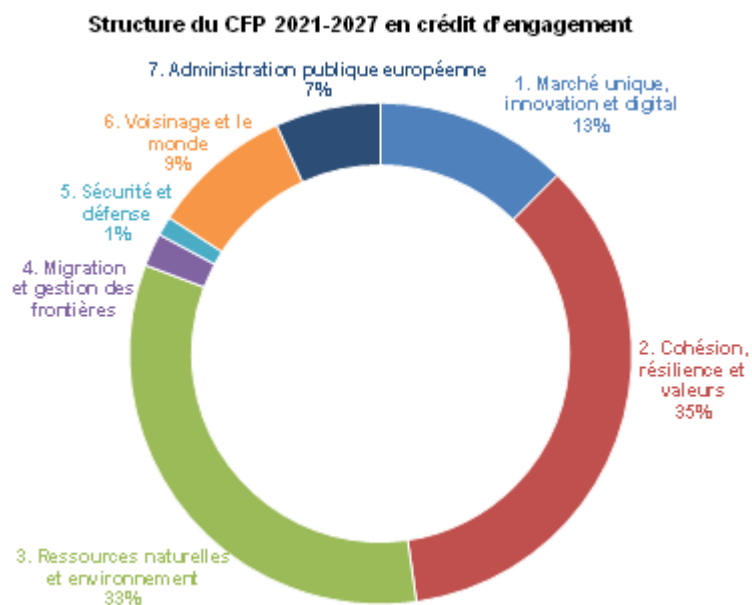
Chaque rubrique est divisée en enveloppes thématiques détaillant les grands domaines d'intervention de l'Union européenne, regroupant les programmes européens y concourant.

L'accord final adopté prévoit un plafond en crédits d'engagement (CE) de **1 076 Md€₂₀₁₈**, soit **1 216 Md€_{courants}**, et en crédits de paiement (CP) de **1 066 Md€₂₀₁₈**, soit **1 201 Md€_{courants}** (hors plan de relance).

Le règlement CFP ne contient que la répartition en euros constants 2018. La conversion en euros courants est effectuée chaque année dans l'ajustement technique prévu par l'article 4 de ce même règlement en appliquant une inflation de 2 % par an. Les montants figurant dans les règlements sectoriels sont exprimés en euros courants (hormis les règlements cohésion où ils sont exprimés en € 2018).

En Mécourants	CFP 2021-2027	En M€2018	CFP 2021-2027
1. Marché unique, innovation et digital	151 318	1. Marché unique, innovation et digital	134 416
2. Cohésion, résilience et valeurs	429 408	2. Cohésion, résilience et valeurs	378 124
3. Ressources naturelles et environnement	400 997	3. Ressources naturelles et environnement	356 294
4. Migration et gestion des frontières	26 152	4. Migration et gestion des frontières	23 052
5. Sécurité et défense	14 925	5. Sécurité et défense	13 182
6. Voisinage et le monde	110 597	6. Voisinage et le monde	98 419
7. Administration publique européenne	82 474	7. Administration publique européenne	73 102
TOTAL	1 215 871	TOTAL	1 076 589

Source : Commission européenne.



Source : Commission européenne.

Comparaison du CFP adopté pour 2021-2017 au CFP 2014-2020

En Mécourants	CFP 2014-2020 (UE27)	CFP 2021-2027	Ecart (%)
1. Marché unique, innovation et digital	114 511	149 512	31%
1. Recherche et innovation	69 576	93 140	34%
2. Investissements stratégiques européens	31 301	32 978	5%
3. Marché unique	4 989	6 604	32%
4. Espace	11 286	15 152	34%
<i>Marge</i>	- 2 642	1 639	
2. Cohésion, résilience et valeurs	386 065	426 694	11%
5. Développement et cohésion à l'échelle régionale	269 073	274 267	2%
6. Relance et résilience	5 975	20 832	249%
7. Capital humain, cohésion sociale et valeurs	112 509	130 170	16%
<i>Marge</i>	- 1 492	1 425	
3. Ressources naturelles et environnement	391 836	400 996	2%
8. Politique agricole et maritime	387 812	385 766	-1%
9. Environnement et action pour le climat	3 453	14 482	319%
<i>Marge</i>	571	748	
4. Migration et gestion des frontières	3 607	25 699	612%
10. Migration	7 460	11 105	49%
11. Gestion des frontières	5 579	13 799	147%
<i>Marge</i>	- 9 431	795	
5. Sécurité et défense	4 080	14 922	266%
12. Sécurité	3 490	4 597	32%
13. Défense	590	9 644	1535%
<i>Marge</i>	-	681	
6. Voisinage et le monde	94 365	110 597	17%
14. Action extérieure	85 408	95 182	11%
15. Aide de préadhésion	12 955	14 162	9%
<i>Marge</i>	- 3 998	1 253	
7. Administration publique européenne	69 584	82 474	19%
Ecoles européennes et pensions	13 802	19 481	41%
Dépenses administratives des institutions	55 782	62 993	13%
TOTAL	1 064 049	1 210 894	14%

Source : Commission européenne.

Note : L'ajustement technique annuel du cadre financier pluriannuel ne porte que sur les plafonds applicables aux rubriques, sans être ventilé par programme. Le tableau ci-dessus présente donc la ventilation pluriannuelle par programme avant ajustement technique.

Encadré n° 2 : La proposition de révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027 proposée par la Commission européenne le 20 juin 2023

La Commission a présenté une proposition de révision du CFP de l'UE le 20 juin 2023 (+66 Md€ de 2024 à 2027) visant à fournir des renforcements dans certains domaines prioritaires et répondre aux engagements pris par l'UE. Cette proposition est composée de trois textes législatifs :

- **une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en place d'une facilité pour l'Ukraine**, fondée sur des prêts, des subventions et des garanties, d'une capacité globale de 50 Md€ pour la période 2024-2027, afin de couvrir les besoins immédiats de l'Ukraine et soutenir son redressement et sa modernisation dans son cheminement vers l'adhésion à l'UE ;
- **une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en place d'une plateforme européenne des technologies stratégiques («STEP» - cf. encadré n°3 *infra*)** destinée à promouvoir la compétitivité à long terme de l'UE et à encourager les investissements dans les technologies critiques (*i.e.* dans les technologies de rupture, les biotechnologies et les technologies à zéro émission nette). Le règlement prévoit notamment une flexibilisation accrue de certains instruments financiers existants en faveur de l'investissement dans les technologies critiques et 10 Md € supplémentaires sur quatre programmes existants (InvestEU, le Fonds d'innovation, le Fonds du Conseil européen de l'innovation (CEI) et le Fonds européen de défense) ;
- **une proposition de règlement du Conseil visant à modifier le règlement (EU, Euratom) 2020/2093 fixant le CFP pour les années 2021-2027** qui, outre les conséquences budgétaires des deux propositions législatives susmentionnées, prévoit principalement :
 - o **un nouvel instrument spécial « EURI »** pour faire face à la hausse des coûts de financement de *NextGenerationEU* due à l'augmentation des taux d'intérêt ;
 - o **un renforcement du budget de l'UE de 18 Md€ pour faire face, essentiellement aux dimensions internes et externes des migrations**, à la consolidation des partenariats avec des pays tiers clés et le maintien d'une capacité de réponse aux crises ;
 - o **un financement supplémentaire des dépenses administratives de 1,9 Md€**, afin notamment de tenir compte de l'inflation et des missions supplémentaires confiées à la Commission.

En parallèle, la Commission propose une révision de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne, mettant à jour sa proposition de révision de décembre 2021 à la suite de l'adoption des textes sectoriels du paquet « Fit for 55 ».

Le Conseil européen des 29 et 30 juin 2023 a pris note de cette proposition. Elle pourrait être examinée dès le Conseil européen des 26 et 27 octobre 2023.

Encadré n°3: La mise en place d'une plateforme européenne pour les technologies stratégiques (« STEP »)

La Commission européenne a publié le 20 juin 2023, dans le cadre de la révision à mi-mandat du Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, sa proposition de plateforme européenne pour les technologies stratégiques (« STEP »). **Le règlement STEP a pour ambition de soutenir la compétitivité de l'industrie européenne et d'encourager les investissements dans les technologies critiques.**

Le règlement vise trois domaines stratégiques qui sont présentés ci-dessous avec les exemples de technologies fournies par la Commission pour chaque domaine (liste non-exhaustive) :

- **Les technologies de rupture et digitales (« deep & digital tech »)** : microélectronique, calcul à haute performance, quantique, cloud, informatique de pointe, IA, cybersécurité, robotique, 5G, réalité virtuelle, actions en lien avec le développement d'applications spatiales et de défense ;
- **Les technologies à zéro émission nette (« clean tech »)** : énergies renouvelables, stockage d'électricité et de chaleur, pompes à chaleur, réseau électrique, carburants renouvelables et alternatifs, électrolyseurs, CCUS (captage et stockage de carbone), efficacité énergétique, hydrogène, solutions énergétiques intelligentes, purification d'eau et désalinisation, matériaux avancés pour la construction propre, technologies d'extraction et de transformation de matières premières critiques ;

- **Les biotechnologies (« biotech »)**: technologies médicales et pharmaceutiques, biotechnologies agricoles, bioproduction.

Le règlement STEP est composé de trois piliers :

- **Pilier I : une flexibilisation du recours à certains instruments** via notamment une clôture repoussée d'un an pour les paiements de la politique de cohésion issus du CFP 2014-2020 ; une inscription des priorités STEP dans le mandat de différents instruments financiers (tels qu'InvestEU, ou le FEDER) ; une flexibilité et des incitations (augmentation des possibilités de co-financement et préfinancement) dans l'utilisation des fonds de cohésion pour les projets « STEP » ;
- **Pilier II : un renforcement des synergies entre instruments**, à travers la mise en place d'un label « souveraineté » et d'un site Internet qui permettra de centraliser l'information ;
- **Pilier III : un abondement budgétaire à hauteur de 10 Md € sur des programmes existants, à savoir : 3 Md € sur InvestEU ; 1,5 Md € sur le Fonds européen de défense ; 5 Md € sur le fonds d'innovation (fléché uniquement vers les États membres avec un PIB par habitants inférieur à la moyenne de l'Union sur la période 2014-2017) ; 0,5 Md € sur le programme Horizon Europe (en direction du Fonds du Conseil Européen d'Innovation).**

Présentée afin de répondre aux orientations du Conseil européen du 23 mars⁹, la Commission estime que cette plateforme a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre rapidement, de favoriser le cumul des financements ainsi que de centraliser l'accès aux différents instruments financiers mobilisables dans les secteurs stratégiques. Pour la Commission, STEP devrait permettre d'évaluer la faisabilité d'un futur Fonds européen de souveraineté (« un terrain d'essai ») : une évaluation aura lieu en 2025 et permettra d'étudier la pertinence des actions effectuées et d'estimer les besoins de soutien au secteur stratégique.

1.1.4 LE PLAN DE RELANCE NEXT GENERATION EU ET REPOWEREU

L'accord obtenu lors du Conseil européen le 14 décembre 2020 prévoit, outre le CFP 2021-2027, un **plan de relance européen Next Generation EU d'un montant de 750 Md€₂₀₁₈, dont 360 Md€₂₀₁₈ de prêts aux États-membres et 390 Md€₂₀₁₈ de subventions**. Ces crédits seront engagés jusqu'en 2023 et déboursés jusqu'en 2026 pour accompagner la matérialisation de la relance dans l'UE et aider cette dernière à relever ses défis de long-terme, notamment les transitions écologique et numérique, le renforcement de la compétitivité et de la cohésion sociale et territoriale de l'Union européenne.

Ce plan est financé par des émissions obligataires de l'Union sur les marchés. Les fonds ainsi empruntés viennent abonder plusieurs programmes portant sur les grandes priorités de l'UE (notamment la recherche, la transition verte et agricole) ainsi qu'un **nouvel instrument dédié, la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)**.

Détail des montants du plan de relance <i>Next Generation EU</i> (en M€ 2018)	
En M€ courants	<i>Next Generation EU</i>
Horizon Europe	5 000
Fonds InvestEU	5 600
REACT-EU	47 500
Facilité pour la relance et la résilience (FRR)	672 500
Mécanisme de protection civile de l'Union (RescEU)	1 900
Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	7 500
Fonds de transition juste (FTJ)	10 000
TOTAL	750 000

Source : Commission européenne.

⁹ « Veiller à ce que les fonds disponibles et les instruments financiers existants soient pleinement mobilisés et les déployer avec plus de flexibilité, de manière à fournir en temps utile un soutien ciblé dans des secteurs stratégiques sans que soient affectés les objectifs de la politique de cohésion ».

La quasi-totalité des crédits du plan de relance *Next Generation EU* (98 %) sont mis en œuvre à travers des enveloppes pré-allouées aux États Membres (FRR, REACT-EU, FTJ, FEADER).

Au total, la France devrait bénéficier au titre du plan de relance *Next Generation EU* d'une enveloppe d'environ 43 Md€_{courants}.

Modalité de financement	Financements attendus par la France via <i>NextGenerationEU</i> et <i>REPowerEU</i>	M€
Plan NGEU	Facilité pour la relance et la résilience (FRR)	37 458
	REACT-EU	3 941
	Fonds de transition juste	580
	FEADER	864
Fonds d'innovation et quotas ETS Budget UE	REPowerEU	2 317
	Transfert Réserve d'ajustement Brexit	504
	TOTAL	45 664
	<i>dont financés par NGEU</i>	42 843

La Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)

Instrument principal du plan de relance européen « *Next Generation EU* » (750 Md€₂₀₁₈) acté lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020, la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) est un dispositif de soutien aux investissements publics doté de 672,5 Md€₂₀₁₈, dont 312,5 Md€₂₀₁₈ sous forme de subventions et 360 Md€₂₀₁₈ sous forme de prêts aux États membres. Financé par endettement commun, les fonds de la FRR ont vocation à soutenir une partie des investissements et réformes structurelles engagées par les États membres en réponse aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Adopté le 12 février 2021, le règlement européen portant création de la FRR prévoit ainsi une prise en charge, jusqu'à 100 %, des dépenses engagées par les États membres à compter du 1^{er} février 2020, sous réserve de leur éligibilité.

Ces mesures sont détaillées par chaque État membre dans un **Plan National de de Relance et de Résilience (PNRR)** présentant des paquets d'investissements et de réformes, en lien notamment avec les recommandations pays 2019 et 2020 formulées dans le cadre du semestre européen.

Chaque État membre dispose d'une enveloppe de subventions pré-allouée établie sur la base d'une clé d'allocation prenant en compte à la fois des critères structurels reflétant la fragilité relative des économies (taux de chômage, RNB, etc.) et des critères dynamiques reflétant l'impact conjoncturel de la crise liée à la COVID-19. La **clé d'allocation** retenue (annexe I du règlement FRR) permet d'ajuster les montants reçus en fonction de **l'impact réel de la crise** : (i) pour 2021-2022 (70 % des fonds), les critères retenus sont des critères de cohésion classiques (population, proportion inverse du PIB par habitant, taux de chômage moyen sur les cinq dernières années par rapport à la moyenne de l'Union (2015-2019)) ; (ii) pour 2023 (30 % des fonds), le critère du chômage au cours de la période 2015-2019 est remplacé, en proportions égales, par le critère de la chute de PIB réel en 2020 et la chute du PIB réel durant les exercices 2020-2021 combinés, dont le chiffrage devait être réalisé au plus tard le 30 juin 2022.

La France devrait être le troisième pays bénéficiaire de la Facilité pour la reprise et la résilience, derrière l'Espagne et l'Italie, avec une enveloppe de subventions d'un montant total de 40,3 Md€ (37,5 Md€ de subventions au titre de la FRR et 2,8 Md€ au titre de *REPowerEU*, cf. *infra*).

Le Conseil a validé les 27 PNRR pour un montant total de 503,4 Md€_{courants}, dont 338 Md€_{courants} sous le volet « subventions » et 165,4 Md€_{courants} sous le volet « prêts » de la FRR, sur respectivement 338 Md€_{courants} de subventions et 385,8 Md€_{courants} de prêts disponibles. Par ailleurs, les États membres avaient jusqu'au 31 août 2023 pour réviser leur PNRR afin de demander des prêts (s'ils n'en avaient pas demandé initialement) ou une révision à la hausse de leur enveloppe de prêts (s'ils en avaient déjà

obtenus). Une dizaine d'États membres se sont manifestés pour solliciter, au total, 127,2 Md€_{courants} de prêts supplémentaires. Si le Conseil approuve ces demandes, le montant de prêts octroyés au titre de la FRR passerait à 292,6 Md€, sur les 385,8 Md€_{courants} de prêts disponibles. **À ce stade, 153 Md€_{courants} ont été décaissés au titre de la FRR (prêts et subventions).**

Les autres fonds du plan de relance européen sont présentés en partie 3 avec les programmes et rubriques auxquels ils sont associés.

Le plan REPowerEU

Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la FRR a été révisé le 1er mars 2023 pour tenir compte des objectifs de financement du plan *REPowerEU* pour la sécurité énergétique de l'UE. Ce plan répond à une double urgence pour la transformation du système énergétique européen : la sortie de l'UE des hydrocarbures russes et la crise climatique. Il repose sur quatre axes principaux :

- les économies d'énergie,
- la diversification des approvisionnements,
- le développement des énergies renouvelables,
- et la réduction de la consommation des combustibles fossiles dans l'industrie et les transports.

La FRR a été retenue comme vecteur de mise en œuvre de ce plan. Le bénéfice des financements au titre de *REPowerEU* est ainsi soumis à une modification des PNRR pour y inclure un nouveau chapitre « *REPowerEU* » dédié.

Les chapitres *REPowerEU* peuvent être financés par le volet « prêt » de la FRR. Le financement sous forme de subventions, d'une valeur maximale de 20 Md€, est assuré par le Fonds pour l'innovation (à 60 %) et la vente de quotas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (à 40 %). Le montant des subventions pour chaque État membre est alloué selon une formule qui tient compte des critères de la politique de cohésion, de la dépendance des États membres à l'égard des combustibles fossiles et de la hausse des prix des investissements.

Les États membres peuvent également transférer jusqu'à 5,4 Md€ de fonds provenant de la réserve d'ajustement au Brexit vers la FRR pour financer les mesures *REPowerEU*. Ce montant vient s'ajouter aux possibilités de transfert existantes, pouvant aller jusqu'à 10 % des fonds de la politique de cohésion pour la période de programmation 2014-2020, pour soutenir les PME et les ménages vulnérables. Les États membres peuvent également modifier leurs programmes de cohésion afin d'y inclure les priorités du plan *REPowerEU*, pour un montant représentant au maximum 7,5 % des fonds qu'ils ont reçus au titre de la politique de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Au titre du plan *REPowerEU*, la France bénéficiera d'une enveloppe totale de 2,8 Md€ (2,3 Md€ de subventions supplémentaires et 0,5 Md€ issus d'un transfert partiel des fonds non affectés de la réserve d'ajustement au Brexit).

La France a été l'un des premiers États membres à présenter une mise à jour de son PNRR le 20 avril 2023. Le PNRR mis à jour de la France intégrant un chapitre *REPowerEU* a été adopté par le Conseil ECOFIN du 14 juillet 2023.

Les subventions *REPowerEU* contribueront au financement de deux grandes priorités : la décarbonation de l'industrie, notamment via le développement de l'hydrogène, et la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics. L'impact de ces investissements sera renforcé par la mise en œuvre de plusieurs réformes clefs visant à accroître l'indépendance énergétique de la France, telles que la loi d'accélération des énergies renouvelables, le plan de sobriété énergétique ou la création du Secrétariat général à la planification écologique, dont les priorités sont alignées avec les objectifs de *REPowerEU*. **De plus, à ce jour, 19 États membres ont sollicité une mise à jour de leur PNRR en incluant un chapitre**

Encadré n° 4 : Le Plan national de relance et de résilience (PNRR)

Le plan national de relance et de résilience (PNRR) français présente les investissements pour un montant d'environ 40 Md€ ainsi que la stratégie de réformes qui viendra renforcer l'efficacité de ces investissements et le potentiel de croissance de notre économie. Comme le plan France Relance, dont il contribue au financement à hauteur de 40%, ce plan poursuit trois priorités clefs : l'écologie, la compétitivité ainsi que la cohésion sociale et territoriale. Il comprend des investissements massifs en faveur d'une production et d'une consommation plus respectueuses de l'environnement – par exemple la rénovation thermique des bâtiments et le développement des mobilités et technologies vertes ; le soutien à l'innovation dans des secteurs stratégiques de la santé ou du numérique – par exemple l'intelligence artificielle. Il inclut également un investissement en faveur des jeunes, que la crise a rendu particulièrement vulnérables, afin de renforcer leurs compétences dans des domaines stratégiques et de faciliter leur intégration sur le marché du travail.

Les investissements du PNRR répondent aux critères d'éligibilité fixés par la FRR. Le PNRR comprend ainsi 50 % d'investissements en faveur de la transition climatique et 25 % d'investissements en faveur de la transition numérique, et respecte les cibles fixées par le règlement FRR de 37 % et 20 % respectivement. Par ailleurs, aucune mesure du plan ne causera de préjudice important à l'environnement.

Pour amplifier l'efficacité de ces investissements, le PNRR présente des réformes qui doivent renforcer le potentiel de croissance et permettre de rebondir au sortir de la crise sanitaire et économique, telles que la réforme de l'assurance-chômage, la loi de programmation de la recherche, le projet de loi « Climat et Résilience » ou encore la loi « Accélération et Simplification de l'Action Publique » (ASAP).

Le PNRR français a été soumis formellement à la Commission européenne le 28 avril 2021. Il reprend des mesures issues du plan France Relance. L'élaboration du plan France Relance s'était appuyée sur une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été consulté à quatre reprises lors de l'élaboration du PNRR. Celui-ci a reçu un avis favorable de la Commission le 23 juin 2021 et a été formellement adopté par les ministres des Finances de l'UE lors du Conseil ECOFIN du 13 juillet 2021.

Au 1^{er} septembre 2023, la France a reçu 12,5 Md€ de subventions au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience : (i) 5,1 Md€ de préfinancements ont été versés le 18 août 2021 à la suite de l'adoption du plan de relance et de résilience ; (ii) 7,4 Md€ ont été versés le 4 mars 2022 dans le cadre d'une première demande de paiement.

Le 20 avril 2023, la France a présenté un plan de relance et de résilience mis à jour afin d'y ajouter un chapitre REPowerEU. Le PNRR mis à jour de la France intégrant un chapitre REPowerEU a été adopté lors du Conseil ECOFIN du 14 juillet 2023.

La France a présenté le 31 juillet 2023 une deuxième demande de paiement d'un montant de 10,3 Md€. Le dépôt de la demande de paiement a ouvert une période d'évaluation de l'atteinte des cibles et jalons par la Commission européenne qui est actuellement en cours. Au total, 106,3 Md€ (hors prêts) ont été versés aux États membres au 1^{er} septembre 2023 (préfinancements et demandes de décaissement). À plus long terme, et jusqu'à 2026, les fonds du plan de relance européen seront versés en fonction de la concrétisation des mesures prévues dans chaque plan national.

REPowerEU. Le Conseil a adopté le PNRR révisé de l'Estonie le 16 juin 2023, puis les PNRR révisés de la France, de Malte et de la Slovaquie le 14 juillet 2023. Le Portugal (26 mai 2023), le Danemark (31 mai), L'Espagne (6 juin), la Lituanie (30 juin), la Tchéquie (30 juin), les Pays-Bas (6 juillet), la Slovénie (14 juillet), l'Autriche (14 juillet), la Belgique (20 juillet), l'Italie (7 août), la Suède (24 août), la Pologne (31 août), la Hongrie (31 août), la Grèce (31 août) et la Croatie (31 août) ont déposé des plans révisés qui doivent encore être examinés en Comité économique et financier (CEF, comité préparatoire au Conseil ECOFIN) puis adoptés par le Conseil.

Encadré n° 5 : Le financement du plan de relance *Next Generation EU*

Next Generation EU est financé au moyen d'une émission de dette commune par la Commission avec une garantie supplémentaire des États membres prenant la forme d'un rehaussement temporaire et ciblé du plafond ressources propres de 0,6 point de pourcentage inscrit dans la décision ressources propres (UE, Euratom) 2020/2053 du 14 décembre 2020. Cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, après ratification par les 27 États membres.

Pour financer les investissements nécessaires, la Commission émettra des obligations sur les marchés financiers internationaux au nom de l'UE. La Commission va ainsi emprunter jusqu'à 750 Md€₂₀₁₈.

Avec Next Generation EU, l'Union européenne se dote d'une capacité d'emprunt

Pour rendre l'emprunt possible, une modification de la décision relative aux ressources propres a été nécessaire afin d'augmenter la marge disponible (« *headroom* ») entre le plafond des ressources propres du budget à long terme (le montant maximal de fonds que l'Union peut demander aux États membres pour financer ses dépenses) et les dépenses réelles. Cette marge de manœuvre plus importante, utilisée comme garantie, doit permettre à la Commission de lever des fonds sur les marchés. Ces fonds, bénéficiant de la notation de crédit élevée de l'UE et de son taux d'emprunt relativement bas, viennent alimenter la part de « subventions » (abondement temporaire de certains programmes du CFP 2021-2027) et de « prêts » (prêts aux États membres qui en auraient besoin dans le cadre de la FRR aux conditions de l'émission initiale) du plan de relance *Next Generation EU*. Le calendrier, le volume et la durée des émissions sont organisés de manière à obtenir les conditions les plus avantageuses possibles pour l'UE et ses États membres.

Le remboursement de cet emprunt interviendra à partir de 2028 pour une période maximale de 30 ans.

Selon les termes de l'accord du 21 juillet 2020 et la DRP du 14 décembre 2020, les fonds empruntés dans le cadre du plan de relance *Next Generation EU* seront remboursés à partir de 2028, voire de façon anticipée si de nouvelles ressources propres sont introduites d'ici là, durant une période maximale de 30 ans.

Les États membres remboursent d'ores et déjà la charge d'intérêt emportée par cet emprunt sur la période 2021-2027 via le budget européen, pour un montant estimé en 2020 à 15 Md€ courants. La France est ainsi concernée par le remboursement de la charge des intérêts et la part de subventions (390 Md€₂₀₁₈), mais non par le remboursement des prêts qui sont remboursés par les seuls États membres y ayant souscrit.

L'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission prévoit une feuille de route en vue de l'introduction de nouvelles ressources propres afin de couvrir les dépenses liées au remboursement de l'emprunt à compter de 2028. À défaut de l'introduction de nouvelles ressources propres d'ici la fin du prochain cadre, ce remboursement sera calculé sur la base de la ressource RNB, soit la part de chaque État membre dans le RNB total de l'UE, qui constitue la ressource d'ajustement du budget de l'UE. Conformément à cette feuille de route, la Commission a proposé **plusieurs nouvelles ressources propres afin de contribuer à couvrir le coût de l'emprunt européen (cf. partie 1.2.5).**

Le montant annuel à rembourser à partir de 2028 dépendant notamment des conditions de financement de Next Generation EU sur les marchés jusqu'en 2026, le coût du remboursement devrait être plus important que précédemment estimé en raison du contexte inflationniste actuel et de la hausse des taux d'intérêt. Les négociations sur l'introduction de nouvelles ressources propres sont en cours au Conseil.

1.1.5 LE SOUTIEN DE L'UNION EUROPÉENNE À L'UKRAINE

Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie en février 2022, l'UE a mis à disposition de l'Ukraine et de sa population un soutien important et pris des mesures visant à atténuer l'impact économique de ce conflit au sein de l'Union. Ces mesures ont un effet important sur la programmation financière 2021-2027 et concernent la quasi-totalité des rubriques du budget de l'Union.

L'impact budgétaire sur la période 2022-2027 reste toutefois encore très incertain et soumis à l'évolution du conflit.

Le soutien direct de l'UE à l'Ukraine

Au plan militaire, depuis le 28 février 2022, le Conseil a adopté 9 mesures d'assistance au titre de la **facilité européenne pour la paix (FEP), pour un montant total de 5,6 Md€**, qui contribuent à renforcer les capacités et la résilience des forces armées ukrainiennes en vue de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays, ainsi que de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours. Ces mesures d'assistance financent la fourniture d'équipements et de matériel aux forces armées ukrainiennes, y compris des équipements létaux, et depuis 2023 l'acquisition conjointe de munitions et de missiles auprès d'**opérateurs économiques établis dans l'UE ou en Norvège**. Une mission d'assistance militaire (EUMAM) a par ailleurs été instituée le 17 octobre 2022 pour une durée de deux ans afin de dispenser une formation individuelle, collective et spécialisée aux forces armées ukrainiennes et d'assurer la coordination et la synchronisation des activités des États membres destinées à fournir les formations. Cette mobilisation exceptionnelle de la FEP a nécessité la révision du plafond pluriannuel 2021-2027 de l'instrument à deux reprises, passant de **5,7 Md€_{courants}** sur 2021-2027 à **12,0 Md€_{courants}**¹⁰. Ce ressaut est financé par des contributions directes des États membres, financées en France par le budget du ministère des Armées et celui des Affaires étrangères (cf. infra). Le 13 juillet 2023, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a adressé formellement au Comité politique et de sécurité (COPS) un non-papier faisant foi de proposition pour une enveloppe supplémentaire de 20 Md€ dédiée au soutien militaire à l'UA au travers de la FEP (soit 5 Md€/an sur la période 2024-2027). L'éventuelle adoption de ce nouvel abondement nécessitera un accord politique au niveau du Conseil (CAE) et un endossement par le Conseil européen.

Au plan humanitaire, l'UE a alloué 733 M€ d'aide humanitaire pour aider les civils touchés par la guerre en Ukraine.¹¹ Ce montant comprend 685 M€ à destination de l'Ukraine (485 M€ en 2022 et 200 M€ en 2023) et 48 M€ pour les réfugiés et les familles d'accueil en Moldavie. Le 20 avril 2023, l'UE a accru son aide humanitaire en faveur de l'Ukraine d'un montant de 55 M€, axé sur la préparation de l'hiver prochain afin d'assurer un niveau supplémentaire de protection aux personnes dans le besoin. L'essentiel de ce soutien est financé par la rubrique 6 (« Voisinage et monde ») du budget de l'UE, en particulier les programmes HUMA et NDICI.

Le soutien aux réfugiés s'est également traduit par l'activation, le 4 mars 2022, de la directive relative à la protection temporaire. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir dans toute l'UE de droits harmonisés (séjour, accès au marché du travail et au logement, assistance médicale et sociale, accès des enfants à l'éducation), de manière immédiate et collective. Ce mécanisme a été initialement déclenché pour une période d'un an et a été prolongé jusqu'au 4 mars 2024.

Depuis février 2022, l'aide fournie par l'intermédiaire du **mécanisme de protection civile de l'UE** (RescEU, rubrique 2b, « Résilience et valeurs ») s'élève à plus de 670 M€. L'UE coordonne ainsi la fourniture d'une assistance matérielle à l'Ukraine (matériel médical, groupes électrogènes, matériels pour des abris, équipements spécialisés pour faire face aux risques pesant sur la santé publique, tels que les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires). L'UE coordonne également les évacuations médicales de patients ukrainiens nécessitant d'urgence un traitement et a ouvert un pôle médical spécial à Rzeszów (Pologne). En avril 2023, l'Ukraine a adhéré au mécanisme de protection civile de l'UE en tant qu'État participant.

¹⁰ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix modifiée par la décision (PESC) 2023/1304 du 26 juin 2023.

¹¹ Source Commission européenne sur la période 2022-2023.

Au plan économique, l'UE a mis à disposition en 2022 deux mesures d'**assistance macrofinancière** de respectivement 1,2 Md€ (AMF d'urgence) et 6 Md€ (AMF exceptionnelle) sous forme de prêts (cf. encadré n° 6).

A ces mesures s'ajoutent 2,3 Md€ de liquidités et prêts fournis par la Banque européenne d'investissement (BEI) – un financement supplémentaire de l'ordre de 1,3 Md€ a été annoncé par la BEI au printemps 2023 – et un financement de l'ordre de 3 Md€ annoncé par la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) sur 2022-2023, dont 1,7 Md€ déployés en 2022.

En janvier 2023, l'UE a lancé la plateforme de coordination des donateurs, qui permet une étroite coordination entre organisations financières et donateurs internationaux. Son objectif est d'assurer, de manière cohérente, transparente et responsable, un soutien financier à court terme, mais aussi une aide à plus long terme pour la phase de reconstruction.

Enfin, des mesures commerciales ont également été prises par l'UE afin de soutenir l'économie ukrainienne et la sécurité alimentaire en libéralisant temporairement les échanges pour certains produits ukrainiens et moldaves (règlement (UE) 2022/870 du 30 mai 2022).

Encadré n° 6 : Les mesures d'assistance macro-financière en faveur de l'Ukraine

Depuis 2014, l'UE a soutenu les réformes essentielles en Ukraine afin d'attirer les investissements, stimuler la productivité et relever le niveau de vie à moyen terme. Ce soutien a notamment pris la forme d'opérations d'AMF constituées de prêts pour un montant global de 4,4 Md€ avant 2022. Un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, visant notamment à établir un cadre de soutien aux réformes et une zone de libre-échange approfondie, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

L'assistance macrofinancière d'urgence qui a été mise à disposition dans le contexte de la montée de la menace, juste avant l'invasion russe, en application de la décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil a fourni 1,2 Md€ de prêts à l'Ukraine, versés en deux tranches de 600 millions d'euros chacune, en mars et en mai 2022. Cette AMF d'urgence a suivi les modalités de mise en œuvre habituelles de l'outil AMF¹² avec toutefois une dérogation aux conditions de politique économique inscrites dans le protocole d'accord décidé avec les autorités ukrainiennes. En effet, compte tenu de la situation nouvelle et inédite, la deuxième tranche de l'AMF d'urgence (600 M€) a été décaissée sans considération du respect des conditions de politique économique.

L'assistance macrofinancière exceptionnelle de l'Union d'un montant maximal de 1 Md€, mise à disposition en application de la décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil, a apporté un soutien rapide et urgent au budget ukrainien et a été intégralement versée en deux tranches, le 1^{er} et le 2 août 2022. Cette assistance constituait le premier volet de l'assistance macrofinancière exceptionnelle d'un montant maximal de 9 Md€ en faveur de l'Ukraine annoncée par la Commission dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée « Aide immédiate et aide à la reconstruction de l'Ukraine » et approuvée par le Conseil européen des 23 et 24 juin 2022. La décision (UE) 2022/162810 a constitué une nouvelle étape de la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière exceptionnelle. Ont enfin été attribués puis décaissés en 2022 5Md€, soit un **total de 7,2Md€ en 2022 sous la forme de prêts**.

Les conditions habituelles d'octroi et de mise en œuvre de l'outil AMF (en particulier le lien formel à un programme de décaissement du FMI) n'étaient plus applicables en mai 2022. Les circonstances exceptionnelles causées par la guerre ont justifié une prise en charge du risque (ou provisionnement des prêts) à hauteur de 70 % pour les prêts entrant dans cette AMF exceptionnelle. Par ailleurs, afin de rendre les prêts à l'Ukraine les plus avantageux financièrement dans un contexte de besoins de financement aigus de l'État ukrainien, il est apparu nécessaire d'accroître le niveau de concessionalité de l'assistance macrofinancière de l'UE en prévoyant que les intérêts à venir dus par l'Ukraine à l'UE sur l'assistance macrofinancière exceptionnelle puissent être pris en charge par le budget de l'UE.

¹² A savoir : levée de fonds par la Commission européenne, prêts à l'Ukraine adossés aux fonds levés par la Commission européenne, provisionnement du montant de l'AMF d'urgence de 1,2 Md€ à hauteur de 9% reposant sur le budget de l'UE, plus précisément au sein du Fonds commun de provisionnement – FCP.

Compte-tenu de l'absence de moyens prévus dans le budget de l'UE permettant de couvrir l'instrument d'AMF exceptionnelle, il a été convenu que la couverture de 70% se répartirait de la façon suivante à ce stade : 9% pris en charge par le budget de l'UE, via le fonds commun de provisionnement (FCP), et 61% par les États membres, par l'octroi de garanties nationales bilatérales sur la base de la clé de contribution des États membres dans le budget annuel de l'Union¹³ en 2022. Ces garanties nationales bilatérales ont vocation à abonder, en cas de besoin, le compartiment du fonds commun de provisionnement qui couvre l'outil d'AMF exceptionnelle en faveur de l'Ukraine. La garantie de l'État au titre de l'AMF 2 a été accordée via l'article 149 de la loi de finances pour 2023.

L'assistance macrofinancière + d'un montant maximal de 18 Md€ sous forme de prêt, mis à disposition en application du règlement (UE 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil) est l'instrument de soutien central de l'UE à l'Ukraine pour 2023. Son objectif est de contribuer à combler le déficit de financement de l'Ukraine en 2023, notamment en apportant, en temps utile et d'une manière prévisible, continue et ordonnée, un soutien financier à court terme, assorti de conditions très favorables, au budget de l'État de l'Ukraine, y compris le financement de la réhabilitation et d'apporter un soutien initial à la reconstruction d'après-guerre, s'il y a lieu, en vue d'accompagner l'Ukraine sur sa trajectoire d'intégration européenne. Les prêts issus de l'AMF+ font l'objet d'un versement à hauteur de 1,5 Md€ chaque mois de l'année 2023. L'AMF+ en faveur de l'Ukraine est financée par le dispositif unique d'émission de titres de créance à court terme de l'UE et d'obligations de l'UE, conformément à l'approche unifiée en matière de financement adoptée en fin d'année 2022.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles causées par la guerre d'agression, l'octroi des prêts issus de l'AMF+ sont assortis de conditions très favorables avec une durée maximale de 35 ans, une période de grâce applicable au remboursement du principal avant 2033, la bonification des intérêts du prêt et le renoncement de l'Union au remboursement des coûts administratifs autrement supportés par l'Ukraine. Par ailleurs, le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le CFP 2021-2027 (article 2) a été modifié en décembre 2022 afin de permettre, à titre de garantie, pour l'assistance financière octroyée à l'Ukraine pour les années 2023 et 2024, la mobilisation de ressources budgétaires de l'Union au-delà des plafonds du CFP et dans la limite du plafond des ressources propres. Cette modification a permis d'éviter la couverture de 70 % des prêts par l'octroi de garanties nationales bilatérales.

Encadré n°7 : La mise en place d'une « Facilité Ukraine » proposée par la Commission européenne

Le 20 juin 2023, la Commission a publié une proposition de règlement sur la mise en place de la « Facilité Ukraine ». Cette proposition s'intègre dans le paquet législatif dédié à la révision du CFP 2021-2027 (cf. supra). Plafonnée à hauteur de 50 Md€ sur la période 2024-2027, cette « Facilité Ukraine » viserait des besoins de court terme (stabilisation et résilience économique) et de moyen terme (reconstruction).

Plus précisément, les objectifs généraux (article 3) poursuivis par la Facilité Ukraine sont de soutenir l'Ukraine aux fins de :

- a. traiter les conséquences sociales, économiques et environnementales de la guerre, en contribuant ainsi au redressement, à la reconstruction et à la modernisation du pays ;
- b. favoriser la résilience sociale, économique et environnementale et l'intégration progressive dans l'Union et dans l'économie mondiale ;
- c. s'aligner progressivement sur l'acquis communautaire dans la perspective d'une future adhésion à l'Union.

Le projet de Facilité se décompose en 3 piliers comme suit :

- **Pilier I : Soutien financier sous forme de dons et de prêts à l'Ukraine** (constitué de prêts et aides non remboursables), dont le versement sera conditionné à la bonne mise en œuvre par l'Ukraine d'un Plan d'investissements et de réformes (dit « Plan pour l'Ukraine »), s'inscrivant dans la perspective d'adhésion de l'Ukraine à l'UE (acquis communautaire, réformes structurelles, conditionnalités politiques, etc.) ;

¹³ Il convient de noter que compte tenu de la complexité et de l'urgence associées à la mise en œuvre de l'AMF exceptionnelle de l'UE, le premier volet de 1 Md€ décaissé début août a été pris en charge de façon anticipée en recourant uniquement aux moyens déjà présents sur le budget de l'UE.

- **Pilier II : Cadre d'investissement pour l'Ukraine (CIUKR).** Les montants d'aide non remboursable dédiés à ce pilier ont vocation à permettre de déployer divers instruments financiers au moyen de garanties pour prendre en charge une part du risque, de subventions pour réaliser des opérations de mixage prêts-dons, de la bonification d'intérêts pour réaliser des financements concessionnels. Ce pilier est destiné à attirer les investissements publics et privés pour la résilience et la reconstruction de l'Ukraine, en ayant recours à toute la palette d'instruments financiers existants ;
- **Pilier III : Assistance technique et autres mesures de soutien** (aides non remboursables), notamment de l'assistance technique et la prise en charge des intérêts des prêts octroyés dans le cadre du pilier I, pour la période 2024-2027.

Ce plan s'accompagne de plusieurs clauses de sauvegarde et de flexibilité :

- Une précondition tenant au respect des mécanismes démocratiques (article 5) ;
- La possibilité d'un financement exceptionnel en cas de force majeure (détérioration substantielle de la guerre – article 13) ;
- La possibilité d'un financement assurant la continuité du soutien au titre du Pilier 1 si le plan ukrainien n'est pas adopté au 31 décembre 2024 (« *bridge financing* » - article 24), dans la limite d'un montant de 1,5 Md€ par mois, sur le modèle de l'AMF+.

Les ressources maximales pour la mise en œuvre de la facilité s'élèvent à 50 Md€ pour 2024-2027 sous la forme de prêts et de soutien non remboursable. Les prêts à l'Ukraine du Pilier I seraient financés par des emprunts sur les marchés financiers et garantis par la marge sous plafonds des ressources propres (dite « *headroom* »). L'aide non remboursable et le provisionnement des garanties budgétaires seraient ainsi financés au titre d'un nouvel instrument spécial, intitulé la « réserve pour l'Ukraine », qui fournirait les ressources nécessaires à la facilité pour l'Ukraine au-delà et en dehors des plafonds du CFP.

Le soutien aux économies des États membres de l'UE face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie à l'Ukraine

Le **soutien aux réfugiés** s'est traduit par l'activation, le 4 mars 2022, de la directive relative à la protection temporaire. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir dans toute l'UE de droits harmonisés (séjour, accès au marché du travail et au logement, assistance médicale et sociale, accès des enfants à l'éducation), de manière immédiate et collective. Ce mécanisme a été initialement déclenché pour une période d'un an et a déjà été prolongé jusqu'au 4 mars 2024.

Dès le mois d'avril 2022, l'Union a adopté deux règlements visant à aider les pays et régions de l'UE pour l'accueil des réfugiés ukrainiens :

- Le **règlement (UE) 2022/562 CARE (the Cohesion's Action for Refugees in Europe)** permet aux États membres de réorienter les fonds de la politique de cohésion et du FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis), pour aider les réfugiés ukrainiens. Il porte sur 17 Md€ mobilisables, dont 7 Md€ provenant de la programmation 2014-2020 et 9,5 Md€ de REACT-EU (avec augmentation de la part de préfinancement).
- Le **règlement (UE) 2022/585 réformant des fonds européens affaires intérieures 2014-2020 et du FAMI 2021-2027** a permis de débloquer jusqu'à 420 M€ par prolongation d'un an de la mise en œuvre des fonds européens affaires intérieures pour 2014-2020 et des montants non dépensés du FAMI qui avaient été affectés à d'autres objectifs.

L'UE a également adopté le 19 octobre 2022 le **règlement (UE) 2022/2039 FAST CARE (Upgrading Cohesion policy - Flexible Assistance to territories)** qui offre encore davantage de flexibilités dans les fonds de cohésion, en particulier un préfinancement supplémentaire de 3,5 Md€ en 2022 et 2023 et un taux de co-financement des fonds européens de 100% pour les projets promouvant l'intégration économique de ressortissant de pays tiers.

La Commission européenne estime ainsi avoir mis à disposition des États membres, depuis février 2022, une enveloppe de près de 30,9 Md€ pour l'accueil des réfugiés, au titre des rubriques 2 et 4 du budget de l'Union¹⁴.

S'agissant des **conséquences de la crise énergétique**, le besoin de sécurisation des approvisionnements énergétiques et l'accompagnement des États membres dans la sortie des hydrocarbures russes a suscité la mise en place du plan **REPowerEU** dès la fin d'année 2022 (cf. supra, partie 1.1.4).

Des mesures de soutien aux **secteurs agricoles et de la pêche** ont également été prises par l'UE notamment par l'intermédiaire de la réserve agricole de la PAC (anciennement « réserve de crise ») prévue à l'article 16 du règlement du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC. Elle est alimentée tous les ans par une ligne budgétaire issue du Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) à hauteur de 450 M€ contre 400 M€ sous l'ancien régime. Les États frontaliers de l'Ukraine concernés par la mise en place de corridors alimentaires afin de faciliter les exportations de biens agricoles ukrainiens ont connu de fortes disruptions sur leurs marchés locaux. En réaction et à la demande des États membres concernés, la Commission a débloqué en deux temps plus de 150 M€. La première enveloppe de 56,3 M€ a été décidée en avril 2023 à destination de la Pologne (29,5 M€), de la Bulgarie (16,7 M€) et de la Roumanie (10 M€). La seconde, de 100 M€, s'est élargie à deux nouveaux États avec la ventilation suivante : Pologne (39 M€), la Roumanie (29,7 M€), la Hongrie (15,9 M€), la Bulgarie (9,7 M€) et la Slovaquie (5,2 M€). A ce soutien budgétaire, la Commission a également mis en œuvre au printemps des mesures temporaires pour ces cinq pays sur cinq produits (tournesol, huile de tournesol, blé maïs colza) pour soulager la pression sur les marchés locaux.

Par ailleurs, les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine touchent également les pays du voisinage et les États tiers dans lesquels des programmes sont menés par l'Union (rubrique 6), notamment sur le plan humanitaire et de la sécurité alimentaire. Le recul est encore insuffisant pour en déterminer l'éventuel impact financier.

¹⁴ Données arrêtées au 27 avril 2023, soumises à l'évolution des informations disponibles - l'impact budgétaire sur la période 2022-2027 reste encore très incertain.

1.2 LE SYSTÈME DES RECETTES DE L'UNION EUROPÉENNE : RESSOURCES PROPRES ET RECETTES DIVERSES

L'article 311 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que « [...] le budget [de l'Union] est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres ».

Le Conseil européen de Luxembourg d'avril 1970 a introduit pour la première fois un système de ressources propres pour le budget de la Communauté, dans le but d'accroître son autonomie financière vis-à-vis des États membres. Ces ressources propres étaient les droits de douane et les prélèvements agricoles, ainsi qu'une ressource fondée sur une assiette TVA harmonisée, davantage considérée comme une contribution nationale par la suite.

Entre 1979 et 1988, le système de financement de l'Union a connu une crise profonde. Les ressources propres sont devenues insuffisantes, d'une part, en raison du ralentissement de l'activité économique ainsi que de la baisse des droits de douane, et, d'autre part, au regard de l'accroissement des dépenses européennes consécutif au développement des domaines d'intervention de la Communauté. Lors du Conseil européen de Bruxelles de juin 1988 a donc été créée une nouvelle ressource, fondée sur le revenu national brut (RNB) des États membres, qui a pris le rôle de ressource d'équilibre auparavant associé à la ressource TVA (pour lequel un taux fixe a été défini). Enfin, une contribution nationale assise sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés a été ajoutée à ce système à l'occasion du Conseil européen des 17-21 juillet 2020.

Le financement du budget de l'Union repose actuellement sur cinq types de ressources :

- **les ressources propres traditionnelles (RPT)**, constituées des droits de douane et, jusqu'à fin 2017, des cotisations sur le sucre, pour lesquelles les administrations nationales agissent en simples intermédiaires en assurant la perception des ressources dues à l'Union ;
- **la ressource fondée sur la TVA**, calculée par l'application d'un taux d'appel uniforme (0,30 %) à une assiette harmonisée pour l'ensemble des États membres ;
- **la ressource fondée sur les emballages plastiques non recyclés** (ou « ressource plastique »), calculée par l'application d'un taux d'appel uniforme (0,80 € / kg de plastique non-recyclé) à la mesure harmonisée (en kg) des emballages plastiques non recyclés par État membre. Des mécanismes de compensation (correspondant à 3,8 kg/habitant de plastique non recyclés) sont accordés aux États membres dont le RNB / habitant est inférieur à la moyenne européenne UE-27 ;
- **la ressource fondée sur le RNB**, versée par les États membres, au *pro rata* de leur part dans le RNB total de l'Union. Cette ressource constitue la ressource d'équilibre du budget en ce qu'elle permet de financer l'intégralité des besoins en paiement sans recours à l'endettement, après prise en compte de toutes les autres ressources. Il s'agit de la principale composante des ressources de l'Union et de la contribution française au budget de l'UE ;
- **les recettes diverses** (notamment le solde excédentaire de l'exercice antérieur, la contribution britannique au titre de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020, les revenus administratifs et les amendes).

Par ailleurs, des mécanismes de compensation sont accordés, par dérogation au régime de droit commun des ressources propres, à certains États membres dont la contribution a été considérée comme excessive au regard de leur prospérité relative, conformément aux conclusions du Conseil de Fontainebleau de 1984. C'est, sous l'empire de la décision relative aux ressources propres 2021-2027, le cas des Pays-Bas, de la Suède, de l'Allemagne, de l'Autriche et du Danemark (*cf. infra*).

A partir de cette présentation, deux lectures sont possibles :

1. **Au sens du Traité**, seules les quatre premières catégories de ressources constituent *stricto sensu* les ressources propres. Elles représentent **95,8 %** des recettes du projet de budget UE 2024. Pour la période 2021-2027 et conformément à la décision relative aux ressources propres, elles ne peuvent excéder **1,40 %** du RNB européen, ce qui signifie que l'Union ne peut en aucun cas appeler un montant de ressources propres supérieur à ce plafond, qui s'apprécie annuellement. Les recettes diverses (y compris contribution britannique au titre de l'accord de retrait), qui n'entrent pas dans la catégorie des ressources propres, s'élèvent quant à elles à environ **4,2 %** du projet de budget UE 2024.
2. **En distinguant contributions nationales et « vraies ressources propres »**, il apparaît que les ressources de l'Union restent, toujours aujourd'hui, majoritairement liées aux contributions des États membres. Les ressources fondées sur la TVA et sur le RNB représentaient, en cumulé, 79% des recettes du budget UE (respectivement 11% et 68%) sur le cadre 2014-2020. Introduites en 1970 dans le but d'accroître l'autonomie financière de l'Union, les ressources propres traditionnelles (RPT), c'est-à-dire les droits de douane mutualisés en 1970 et les recettes diverses (c'est-à-dire les amendes) ont vu leur part au sein du budget européen passer de 32% en 1988 (date d'introduction de la ressource RNB) à seulement 14% en 2020, sous l'effet de la baisse des tarifs douaniers et de l'augmentation des dépenses communautaires. La prédominance des contributions nationales, associée à une allocation des crédits encore largement territorialisée, a facilité le débat sur le « juste retour » et les revendications de rabais de certains contributeurs nets. Au-delà de la question du remboursement du plan de relance européen, la création de nouvelles « vraies » ressources propres, moins dépendantes des contributions nationales et générant de nouvelles recettes pour l'ensemble de l'UE, est ainsi apparue ces dernières années comme un moyen de dépasser ces clivages, dans le sens d'une Union plus intégrée politiquement.

1.2.1 LE CADRE JURIDIQUE : LA DÉCISION RESSOURCES PROPRES

Aux termes de l'article 311 du TFUE, le système des ressources propres est défini dans une décision ressources propres (DRP), adoptée à l'unanimité par le Conseil, après consultation du Parlement européen, puis approuvée par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives (approbation par le Gouvernement après autorisation du Parlement en France). La DRP est complétée par trois règlements de mise en œuvre depuis le Traité de Lisbonne : deux règlements de mise à disposition des ressources propres (soumis à la procédure d'avis du Parlement européen) et un règlement portant mesure d'exécution du système de ressources propres, adopté selon une procédure législative spéciale, après approbation du Parlement européen. L'ensemble de ces textes constitue le « paquet ressources propres ».

La DRP est négociée et adoptée de manière parallèle au cadre financier pluriannuel (CFP). Si son entrée en vigueur était plus tardive pour les précédents cadres financiers pluriannuels, généralement deux ans après son adoption, le temps que tous les États membres procèdent à son approbation, son processus d'adoption a été, en raison de l'autorisation d'emprunt à la Commission pour un montant total de 750 Md€₂₀₁₈ qu'elle contient, accéléré pour le cadre 2021-2027 avec une entrée en vigueur rapide en 2021. Pendant la période transitoire entre l'adoption du cadre financier pluriannuel et l'entrée en vigueur du paquet ressources propres, les dispositions de l'ancienne DRP, qui ne sont pas limitées dans le temps, restent applicables. Lors de son entrée en vigueur, la DRP produit des effets rétroactifs à la date de début du CFP en cours.

La nouvelle DRP a été adoptée définitivement – après consultation du Parlement européen¹⁵ - par le Conseil le 14 décembre 2020 et le processus d’approbation a dès lors débuté dans l’ensemble des États membres. En France, un projet de loi – en vertu de l’article 53 de la Constitution - autorisant l’approbation de la DRP a été examiné en début d’année 2021 à l’Assemblée Nationale et au Sénat et promulgué le 8 février 2021. Suite à son approbation par l’ensemble des États membres, cette nouvelle DRP est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

La nouvelle DRP ne prévoit pas, au-delà de l’introduction d’une ressource calculée sur la part des emballages plastiques non recyclés et de la simplification des corrections dont bénéficient certains États membres, de changement radical du système des ressources propres. Le changement majeur introduit par celle-ci intervient par le relèvement temporaire (jusqu’en 2058) du plafond de ressources propres à hauteur de 0,6 point de pourcentage du RNB des États membres pour que la Commission puisse, au nom de l’Union, emprunter jusqu’à 750 Md€₂₀₁₈ dans le cadre du plan de relance des économies européennes *Next Generation EU*.

1.2.2 PRÉSENTATION DU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES

Les ressources propres traditionnelles

Les ressources propres traditionnelles (RPT), introduites en 1970, sont actuellement composées des droits de douane perçus sur les importations de produits en provenance des pays extérieurs à l’Union. Jusqu’à fin 2017, elles comprenaient également les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l’organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, qui ont été totalement supprimés en raison de la fin des quotas sucriers¹⁶. Jusqu’en 2007, elles comprenaient également les prélèvements agricoles, qui ne sont aujourd’hui plus distingués des droits de douane.

Les RPT sont perçues auprès des opérateurs économiques par les États membres pour le compte de l’UE. Les États membres retiennent un pourcentage des montants perçus au titre des frais de perception. Égal à **10 %** avant 2001, ce pourcentage a été relevé à **25 %** par la DRP de 2000-2006, puis abaissé à **20%** par la DRP 2014-2020. Depuis l’entrée en vigueur de la DRP 2021-2027, le taux de retenue s’élève de nouveau à **25 %**.

Le montant des RPT a très fortement diminué depuis leur création en 1970, notamment en raison de la baisse tendancielle des tarifs douaniers. Elles représentent en 2022 environ **13 %** des ressources du budget. Par ailleurs, comme a pu l’illustrer la crise du COVID-19, le caractère volatile de cette ressource, fortement dépendante du commerce international, se répercute directement sur le niveau de la ressource d’équilibre qu’est la ressource RNB.

La ressource TVA

Le montant de la ressource TVA dû par chaque État membre est obtenu par l’application d’un taux d’appel (taux d’appel de droit commun fixé à **0,30 %**) à une assiette de TVA évaluée de manière harmonisée pour tous les États membres. Jusqu’à 2020, cette harmonisation passait par le calcul annuel de ce taux moyen harmonisé appliqué au dénominateur du produit national de la TVA de chaque État membre. Avec la nouvelle DRP, ce taux moyen harmonisé est, pour l’ensemble de la période, indiqué

¹⁵ Avis du Parlement européen adopté en séance plénière du mercredi 16 septembre 2020.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

dans le règlement TVA¹⁷ dont la révision est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, soit celui calculé pour l'exercice 2016. Il ne s'agit donc pas d'une affectation de TVA nationale, mais d'un versement dont le montant est calculé sur la base de cette assiette de TVA harmonisée. Celle-ci est écrêtée à hauteur de **50 %** du RNB afin d'éviter que les États membres les moins prospères ne paient une part disproportionnée par rapport à leur capacité de contribution. En effet, la consommation, et donc la TVA, tendent à représenter un pourcentage plus élevé du revenu national dans ces États.

Certains États membres - Allemagne, Pays-Bas et Suède - bénéficiaient d'un taux d'appel réduit de 0,15 % dans le cadre de la décision ressources propres 2014-2020. Cette disposition est supprimée par la nouvelle DRP (cf. partie 1.2.3.).

La ressource plastique

Le montant de la ressource plastique dû par chaque État membre est obtenu par l'application d'un taux d'appel (taux d'appel de droit commun fixé à **0,80 €/kg**) à une assiette exprimée en kg des emballages plastiques nationaux non recyclés (obtenue par déduction des emballages plastiques recyclés des emballages plastiques pour chaque État membre, deux agrégats harmonisés au niveau UE par Eurostat), évaluée de manière harmonisée pour tous les États. Cette nouvelle ressource propre est introduite par la nouvelle DRP en application des conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet 2020.

Compte tenu des effets potentiellement régressifs dus à l'introduction de cette nouvelle ressource plastique, la nouvelle DRP instaure des réductions forfaitaires des versements au titre de cette ressource pour certains États membres (cf. partie 1.2.3.).

La ressource RNB

Le montant de la ressource RNB est obtenu par l'application d'un taux fixé au cours de la procédure budgétaire à une assiette constituée du revenu national brut (RNB) de chaque État membre.

Créée en 1988, cette ressource permet au budget d'être systématiquement à l'équilibre conformément au principe fixé par le Traité. Le montant de la ressource RNB est fixé de manière à financer la différence entre le montant des dépenses de l'année et le produit des autres ressources propres et des recettes diverses. La ressource RNB est donc dite « ressource d'équilibre » du budget européen¹⁸.

Comme dans le cas de la TVA, un taux uniforme est appliqué au RNB de chacun des États membres en fonction de leur part dans l'assiette totale, ce qui garantit une contribution équitable. Toutefois, la DRP 2007-2013 a instauré des réductions forfaitaires des versements RNB annuels pour certains pays. Ce mécanisme de correction est maintenu par la DRP 2021-2027 (cf. partie 1.2.3.).

Les autres ressources

Ces autres recettes, qui représentent environ **1 %** du budget (hors contribution britannique au titre de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 qui représente pour 2023 environ 6% des recettes du budget de l'UE), sont le résultat des activités courantes de l'UE. Elles témoignent de son statut de personne juridique et de sa capacité d'action autonome.

¹⁷ Règlement (CEE, EURATOM) n°1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁸ Le principe d'équilibre est posé par l'article 17 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit « règlement financier »).

Elles comprennent notamment :

- le solde des exercices antérieurs (excédent disponible de l'exercice précédent et corrections sur exercices antérieurs au titre des ressources TVA, RNB et plastique) ;
- les recettes provenant des personnes travaillant auprès des institutions et autres organismes de l'UE (impôts et cotisations sociales¹⁹) ;
- les recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions (produits de la vente et de la location de biens, de prestations de services, intérêts bancaires) ;
- les contributions de pays tiers à certains programmes européens et notamment du Royaume-Uni au titre de ses engagements passés (engagements formalisés dans le volet financier de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020) et de ses éventuelles participations futures (cf. partie 1.2.4.) ;
- les intérêts de retard et les amendes, en particulier celles infligées à des entreprises ayant enfreint les règles européennes de concurrence ;
- les emprunts et prêts.

Par ailleurs, le règlement financier permet d'affecter certaines recettes à des dépenses spécifiques (« recettes affectées »). Ces recettes comprennent, entre autres, les contributions financières de tiers (par exemple les États de l'Association européenne de libre-échange – AELE), les restitutions des indus, ou encore les remboursements à des instruments financiers. La perception de telles recettes permet l'ouverture de crédits en dehors du vote du budget ou de budgets rectificatifs, de reports ou de virements de crédits. Les dépenses financées par ces recettes ne sont pas recensées dans les tableaux d'exécution transmis par la Commission et échappent très largement au contrôle de l'autorité budgétaire. Lors des négociations sur la révision du règlement financier²⁰ au printemps 2017, la France a fortement plaidé pour davantage de transparence de la part de la Commission européenne sur ces recettes. Actuellement en cours de négociation, la proposition de révision du règlement financier présentée par la Commission le 16 mai 2022 répond à cette demande en prévoyant un renforcement du suivi de ces recettes.

¹⁹ Les fonctionnaires européens sont exonérés de l'impôt sur le revenu national. Ils sont soumis à une imposition et à des cotisations sociales spécifiques. L'impôt sur le revenu qui leur est appliqué, défini dans le règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968, se décompose en 15 tranches. En outre, le Statut des fonctionnaires européens révisé en 2014 prévoit un prélèvement supplémentaire dénommé « prélèvement de solidarité », pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 (article 66 bis du règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique).

²⁰ Règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

Encadré n° 8 : Le volet budgétaire des négociations de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Royaume-Uni était jusqu'en 2020 l'un des principaux contributeurs au budget de l'Union

Le Royaume-Uni était, en 2020, le troisième contributeur au budget de l'Union en valeur, derrière l'Allemagne et la France et juste devant l'Italie, avec un montant de contribution (y compris ressources propres traditionnelles et rabais britannique), de **19,7 Md€**. Le Royaume-Uni se plaçait au septième rang des bénéficiaires en volume des politiques de l'Union avec des retours estimés à **6,8 Md€** en 2020.

Avec un solde net comptable de **12,9 Md€** en 2020 (contre 9,5 Md€ en 2019), il était ainsi le deuxième contributeur net au budget, derrière l'Allemagne dont le déficit net comptable est estimé à 19,4 Md€.

Les questions budgétaires et financières liées au Brexit ont été négociées dans le cadre prévu par l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE).

Le 23 juin 2016, les Britanniques se sont prononcés, par référendum, en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen sa décision de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du TUE, ouvrant ainsi une période de négociation de deux ans afin de déterminer les modalités de retrait et, le cas échéant, poser les jalons d'une relation future.

Le Conseil européen (qui réunit les chefs d'État et de Gouvernement) a établi, le 29 avril 2017, des orientations qui ont ensuite été détaillées, le 22 mai 2017, par des directives de négociation du Conseil (ministres chargés des affaires européennes). La *Task Force Brexit (TF50)*, qui dépend de la Commission a ensuite rendu public, le 24 mai 2017, un document sur les principes essentiels relatifs au volet financier de l'accord de retrait (le règlement financier). Dans ces documents, les 27 États membres indiquaient qu'ils souhaitaient mener la négociation en deux phases distinctes : la première phase devait traiter des questions liées au retrait, à savoir les droits des citoyens, la question de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et le règlement financier ; ce n'est que lorsque les deux parties auront atteint des « *progrès suffisants* » sur ces trois thèmes de négociation que pourraient débiter les négociations sur les relations futures. Le Conseil européen du 20 octobre 2017 a « *demandé que les travaux continuent afin de consolider la convergence atteinte et de poursuivre les négociations pour pouvoir passer à la deuxième étape des négociations dès que possible.* ».

Un **accord sur la première phase des négociations a été trouvé le 8 décembre 2017** entre la Commission et le Royaume Uni. Cet accord est conforme à l'essentiel du mandat de négociation initial de l'UE 27 : les Britanniques reconnaissent la quasi-intégralité de leurs engagements financiers vis-à-vis de l'Union correspondant à leur participation aux budgets pour 2019 (neuf derniers mois) et 2020, à leur part des restes-à-liquider, aux retraites, aux passifs et aux passifs éventuels.

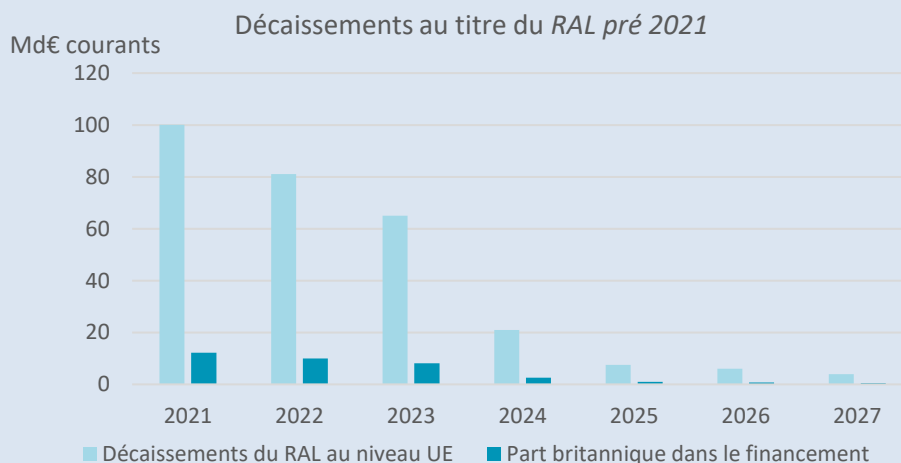
Dans le cadre de la seconde phase des négociations, la Commission européenne a présenté, le 28 février 2018, un projet d'accord de retrait du Royaume-Uni. À l'issue de négociations intenses, la Commission a annoncé, le 19 mars 2018, avoir obtenu un accord politique avec le Royaume-Uni portant notamment sur la période de transition, qui suivrait la date de sortie du Royaume-Uni et s'achèverait le 31 décembre 2020, et la formalisation du volet financier de l'accord de retrait. Ce texte correspond, dans l'ensemble, aux éléments agréés dans le cadre de la première phase des négociations. L'accord prévoit un échéancier de paiement des engagements britanniques et un mécanisme de contrainte relativement robuste pendant et après la période de transition.

Le 14 novembre 2018, les 27 États membres et le Gouvernement du Royaume-Uni se sont entendus sur le projet d'accord de retrait. Néanmoins, devant le refus du Parlement britannique d'accepter cet accord, le Royaume-Uni a sollicité une extension de la période de négociation de deux ans prévue à l'article 50 du TFUE, qui lui a été accordé

jusqu'au 31 octobre 2019 puis jusqu'au 31 janvier 2020. Le 9 janvier 2020, la Chambre des Communes a adopté l'accord de retrait, suivie le 29 janvier 2020 du Parlement européen. L'accord de retrait est entré en vigueur le 31 janvier 2020.

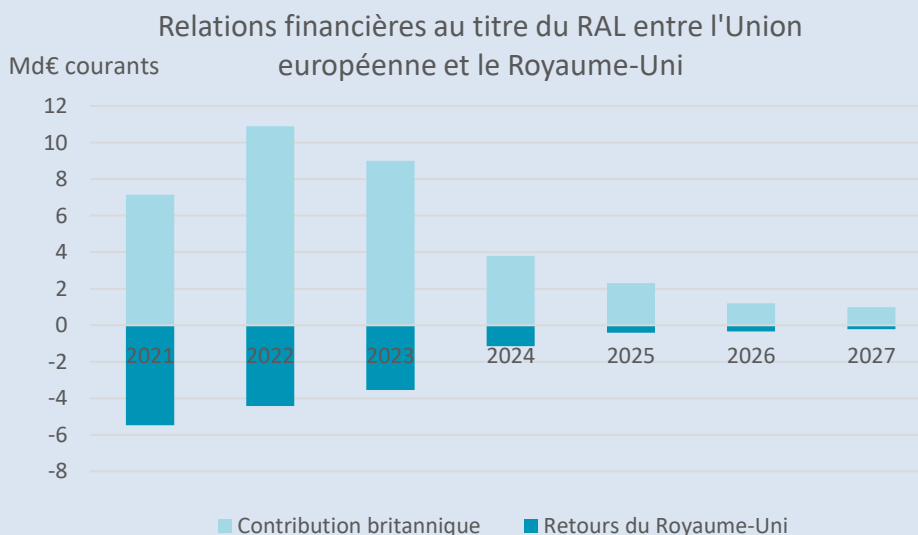
Conformément à l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni participe au-delà de 2020 au budget de l'Union au titre de ses engagements passés (part des restes-à-liquider (RAL), rectifications ultérieures des recettes des budgets jusqu'en 2021, retraites et passifs éventuels). Le principal déterminant de cette contribution est le RAL pré-2021. La part de contribution du Royaume-Uni dans ce RAL est fondée sur la part de contribution du Royaume-Uni au budget de l'UE entre 2014 et 2020. La part de contribution définitive s'élève à 12,43 %. On peut de même estimer la contribution au titre des années futures du Royaume-Uni pour sa part de RAL pré-2021 :

Les versements britanniques au budget de l'Union en vertu de l'accord financier du Brexit



Source : Commission européenne, Calculs : Direction du budget.

L'article 148 de l'accord de retrait prévoit néanmoins un décalage dans les échéances de paiements. Celles-ci, pour un exercice n, sont fixées de juin de cet exercice n à juin de l'exercice n+1 et sont effectuées le dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette disposition entraîne une déformation du profil de contribution par rapport au RAL, qui a une forte incidence sur les exercices 2021 et 2022 :



Source : Commission européenne, Calculs : Direction du budget.

Au titre de l'exercice 2024, la Commission a présenté dans son projet de budget une estimation de cette contribution :

	Référence à l'article de l'accord de retrait	Projet de budget rectificatif n°3/2023	Projet de budget 2024
Contribution britannique totale, dont :		9 062 246 065	3 871 679 363
1. RAL pré-2021	Art.140	8 563 340 885	4 989 327 969
2. Passifs de l'Union, retraites	Art.142	288 251 050	311 423 222
4. Ajustements et corrections sur les ressources propres, dont :			-1 377 493 321
4.1 Solde de l'exercice 2020	Art.136 3. a.	/	/
4.2 Actualisation de la correction britannique (exercices 2018 à 2019)	Art.136	11 333 962	/
4.3 Corrections sur exercices antérieurs RNB et TVA	Art.136	1 037 501 234	-1 377 493 321
4.4 Corrections sur ressource RPT	Art.136, Art 140(4)	-349 809 013	p.m.
5. Amendes	Art.141	-98 560 248	-8 055 249
6. Passifs éventuels, dont :		-347 873 388	p.m.
6.1 Mandat de prêt extérieur, EFSI, FEDD, prêts (Fonds de garantie)	Art.143	-312 568 840	p.m.
6.2 Instruments financiers	Art.144	-53 678 624	p.m.
6.3 Affaires juridiques (y compris amendes)	Art.147	18 374 076	p.m.
7. Actifs nets de la CECA	Art.145	-36 874 795	-36 874 795
8. Fonds européen d'investissement (BEI)	Art.146	-6 648 463	-6 648 463
11. Accès au réseau, systèmes, bases de données	Art. 49 2., Art. 50 and 53, Art. 62 2., Art. 63 1. e., Art. 63 2., Art.99 3.,Art. 100 2.	1 584 841	p.m.

Sources : Commission européenne, Projet de budget 2024 et budget rectificatif 03/2023.

Encadré n° 9 : Les modalités de calcul des ressources du budget de l'Union

Les montants des RPT, de la ressource plastique et de la ressource TVA ainsi que les bases RNB des États membres sont déterminés chaque année, au mois de mai, dans le cadre d'un comité consultatif des ressources propres (CCRP), pour l'exercice en cours et le suivant.

Les ressources propres traditionnelles (RPT)

Le montant des RPT versé par chaque État membre (et donc, *in fine*, le montant de RPT perçu par l'UE) est estimé par la Commission européenne sur la base des dernières exécutions constatées de novembre n-2 à octobre n-1²¹ et des prévisions de croissance pour les années n et n+1 des importations hors UE établies par la direction générale de la Commission chargée des affaires économiques et financières (DG ECFIN).

Contrairement aux prévisions de TVA et de RNB, les prévisions de RPT effectuées par la Commission ne correspondent pas aux montants de RPT que les États membres verseront effectivement. Les États membres verseront à l'Union les RPT qu'ils collectent après déduction des **frais de perception**, quelles que soient les prévisions. L'importance des prévisions de RPT tient à l'effet de leur éventuelle variation sur le taux d'appel de la ressource RNB. Si le montant total des RPT à percevoir par l'Union est sous-estimé (surestimé), le taux d'appel de la ressource RNB sera trop élevé (faible), contribuant ainsi à un excédent (déficit) de l'Union en fin d'année. C'est la raison pour laquelle la Commission peut, afin de limiter l'effet sur le solde reporté sur l'exercice suivant, modifier, via un budget rectificatif, les montants des RPT inscrits au budget de l'Union s'il est constaté un écart trop important entre les prévisions effectuées lors du CCRP de mai et l'exécution attendue.

La ressource fondée sur la part d'emballages plastiques non recyclés (plastique)

Le montant de ressource plastique versé par chaque État membre (et donc, *in fine*, le montant perçu par l'UE au titre de la ressource plastique) est estimé par la Commission européenne sur la base des dernières exécutions constatées de l'exercice n-3 et des prévisions d'emballages plastiques et de recyclage des emballages plastiques pour les années n et n+1 établies pour chaque État membre par la direction générale de la Commission chargée de l'environnement (DG ENV).

Dans le cadre du CCRP de mai, chaque État membre effectue ses prévisions d'assiette harmonisée d'emballages plastiques non recyclés pour l'année en cours et la suivante sur la base de la dernière exécution communiquée à la Commission (année n-3) et de ses propres prévisions de recyclages des emballages plastiques. La Commission effectue également des prévisions d'assiette harmonisée de la ressource plastique de chaque État membre sur la base de la dernière exécution communiquée et de prévisions d'évolution établies par la DG ENV. Un compromis entre les prévisions de l'État membre et celles de la Commission est adopté. Il s'agit généralement de la moyenne entre ces deux prévisions. En outre, la Commission effectue régulièrement des contrôles au sein des États membres pour s'assurer de la conformité des bases plastique à la réglementation et ainsi garantir leur caractère harmonisé.

La ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le montant de ressource TVA versé par chaque État membre (et, par voie de conséquence, celui perçu par l'UE) est obtenu par l'application du taux d'appel de 0,30 % à son assiette harmonisée, écartée à 50 % de son assiette RNB. L'assiette harmonisée de la TVA est calculée par chaque État membre²² de la manière suivante²³ :

1) Un taux moyen pondéré de TVA, c'est-à-dire une estimation du taux moyen applicable à l'ensemble des biens et des services imposables qui sont en réalité imposés aux taux normal, réduits et spéciaux, est calculé pour l'exercice de référence du Règlement (CEE, EURATOM) 1553/89, soit pour le cadre 2021-2027 l'exercice 2016, pour chaque État membre ;

²¹ Les versements sur les comptes de la Commission interviennent deux mois après la perception par les États membres.

²² En France, c'est la direction générale du Trésor qui produit les relevés TVA transmis à la Commission européenne.

²³ Règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) le total des recettes nettes annuelles encaissées par l'État membre est divisé par le taux moyen pondéré afin d'obtenir l'assiette intermédiaire ;

3) comme les biens et services imposables ne sont pas identiques dans chacun des États de l'Union, cette assiette intermédiaire est ensuite adaptée au moyen de compensations négatives ou positives, afin d'obtenir une assiette harmonisée de TVA au sens de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 et de ses modifications ultérieures.

Dans le cadre du CCRP de mai, chaque État membre effectue ses prévisions d'assiette harmonisée de TVA pour l'année en cours et la suivante sur la base de la dernière exécution communiquée à la Commission (année n-2) et de ses propres prévisions macroéconomiques. La Commission effectue également des prévisions d'assiette harmonisée de TVA de chaque État membre sur la base de la dernière exécution communiquée et de prévisions de taux de croissance établies par la DG ECFIN. Un compromis entre les prévisions de l'État membre et celles de la Commission est adopté. Il s'agit généralement de la moyenne entre ces deux prévisions. En outre, la Commission effectue régulièrement des contrôles au sein des États membres pour s'assurer de la conformité des bases TVA à la réglementation et ainsi garantir leur caractère harmonisé.

La ressource fondée sur le revenu national brut (RNB)

Le montant de ressource RNB versé par chaque État membre est obtenu par l'application d'un taux d'appel à l'assiette RNB de l'État considéré. Comme dans le cas de l'assiette TVA, les prévisions d'assiette RNB réalisées par les États membres pour l'année en cours et la suivante sont confrontées à celles effectuées par la Commission et un compromis, généralement médian, est adopté.

La ressource RNB étant la ressource d'équilibre du budget de l'Union, le taux d'appel est fonction de la différence entre les dépenses inscrites au budget de l'Union et la somme des autres ressources de l'Union (RPT, plastique, TVA et ressources diverses). Il est ainsi obtenu en divisant le besoin en ressource manquant par la somme des assiettes RNB de l'ensemble des États membres. Il est donc susceptible d'évoluer en cours d'exercice si un budget rectificatif modifie le besoin de ressource RNB (majoration ou minoration des dépenses non intégralement compensée par l'évolution des autres ressources ou modification du produit des autres ressources).

Les ressources diverses

Le montant des autres ressources, hors solde des exercices antérieurs, est fixé par la Commission seule dès son projet de budget. Il est susceptible d'évoluer en cours d'exercice en fonction du produit de ces autres ressources et de la décision de la Commission de rattacher ce dernier à l'exercice. En particulier, le **produit des amendes** est inscrit au budget de l'exercice au plus tard dans l'année qui suit l'épuisement de toutes les voies de recours. Régulièrement, le Conseil demande à la Commission une information plus transparente sur les amendes devenues définitives en cours d'exercice ou susceptibles de l'être.

La contribution britannique au titre de ses engagements passés en application de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 fait partie des ressources diverses. La contribution du Royaume-Uni au titre de l'exercice considéré est calculée par l'application d'une clef de contribution calculée selon les dispositions de l'article 139 de l'accord de retrait (12,43%) aux paiements couvrant des engagements des cadres financiers pluriannuels précédents 2021. Toutefois en raison d'un décalage de trésorerie prévu par l'article 148 de l'accord de retrait, seuls 7/12^{ème} de la contribution au titre d'un exercice donné sont versés au cours de cet exercice, les 5/12^{ème} restant étant versés lors de l'exercice n+1. Le budget UE recevra donc en 2023 5/12^{ème} de la contribution britannique au titre du RAL calculée pour l'exercice 2022 et 7/12^{ème} de celle calculée pour l'exercice 2023.

En ce qui concerne le solde des exercices antérieurs, il se compose du solde de l'exercice précédent, connu en mars et inscrit au sein d'un budget rectificatif dédié rattaché à l'exercice en cours, et des corrections sur exercices antérieurs des ressources TVA et RNB. Les montants des ressources TVA et RNB d'un exercice étant appelés sur la base d'assiettes prévisionnelles, des corrections sont inscrites au budget de l'Union et dues à un État membre ou versées par celui-ci sur la base des exécutions des assiettes de TVA et de RNB qu'il communique à la Commission l'année suivant l'exercice concerné.

Afin d'améliorer la prévisibilité des contributions nationales, ces corrections, auparavant notifiées par la Commission en début d'année n+2 et dues au 1^{er} juin du même exercice, seront désormais à verser au 1^{er} mars de

l'exercice suivant l'année de notification, conformément aux nouvelles dispositions prévues par le règlement révisé (2022/615) relatif aux modalités de mise à disposition des ressources propres. Par ailleurs, des corrections spécifiques peuvent être inscrites au budget de l'Union et dues à ou versées par un État membre à la suite d'un audit de la Commission sur les exécutions communiquées. Par exemple, l'exercice 2020 s'est caractérisé par un montant de corrections sur exercices antérieurs élevé à la suite d'une correction des bases RNB pour chaque année entre 2010 et 2018.

1.2.3 LES MÉCANISMES DE COMPENSATION

L'existence de déséquilibres entre le montant des contributions versées par plusieurs États membres et leur taux de retour sur les politiques européennes a conduit historiquement ces États à demander une limitation de leur contribution au budget européen.

Origine des compensations et correction en faveur du Royaume-Uni

La compensation britannique trouve son origine dans les conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984 qui posent le principe suivant : « *tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction* ». Ce même Conseil l'applique directement au Royaume-Uni, lequel se voyait en tant que membre de l'Union rembourser, chaque année, les deux tiers de l'écart entre sa contribution due en vertu du système des ressources propres de l'Union européenne et le montant des dépenses européennes en sa faveur.

La charge financière que représentait la correction britannique était répartie entre les États membres au *pro rata* de leur part dans le RNB de l'UE. Le Royaume-Uni était exclu du financement de sa propre correction. Certains États membres bénéficiaient toutefois d'une réduction de leur participation, compte tenu des déséquilibres qu'ils supportaient. Ainsi, dès la mise en place de la correction britannique, l'Allemagne s'était vue accorder une réduction d'un tiers de sa contribution à celle-ci. La France était le premier contributeur au financement de ce chèque à hauteur de plus d'un quart, l'Italie ayant été le deuxième. Cette correction, qui s'est éteinte formellement avec le retrait des britanniques au-delà de la période de transition (jusqu'au 31 décembre 2020) a été intégrée dans le calcul de la contribution britannique au titre de l'accord de retrait entrée en vigueur le 31 janvier 2020.

Les autres compensations et l'état des lieux post Brexit

D'autres États membres ont, par la suite en faisant valoir le principe agréé à Fontainebleau en 1984, obtenu des corrections sur leur contribution au financement de l'UE : l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche et le Danemark. Les décisions ressources propres (DRP) 2007-2013 et 2014-2020 prévoyaient ainsi un certain nombre de corrections. La nouvelle DRP, entrée en vigueur en 2021, simplifie grandement le système des compensations pour la période 2021-2027 tout en ne revenant pas sur le principe d'attribution de corrections.

Les corrections dans le financement du chèque britannique

À partir de 1985, la contribution de l'Allemagne au financement de la correction britannique a été limitée aux $\frac{2}{3}$ de sa quote-part normale. Celle-ci a été limitée, à partir de 2022, à $\frac{1}{4}$ du montant du chèque et cette limitation a été étendue aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède. Ces quatre États estimaient en effet que leur contribution au budget de l'UE était excessive et qu'ils devaient pouvoir bénéficier d'un traitement budgétaire plus favorable.

La DRP 2021-2027 supprime formellement ces « rabais sur le rabais » (ils sont intégrés dans le calcul de la contribution britannique au titre du paiement de sa part du RAL pré-2021), mais leur niveau au cours de l'exercice 2020 a servi de référence au cours de la négociation du nouveau cadre financier pluriannuel au calcul des réductions forfaitaires dont bénéficient les quatre États membres cités plus haut.

Les taux d'appel réduits de TVA

Le taux d'appel normal de la ressource TVA est fixé à **0,30 %**. Toutefois, pour la période 2007-2013, certains États membres bénéficiaient d'un taux d'appel réduit, égal à **0,225 %** pour l'Autriche, à **0,15 %** pour l'Allemagne et à **0,10 %** pour les Pays-Bas et la Suède. Pour la période 2014-2020, seuls l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède conservaient un taux d'appel réduit uniforme de **0,15 %**.

La DRP 2021-2027 supprime formellement ces « rabais TVA », mais leur niveau au cours de l'exercice 2020 a servi de référence au cours de la négociation du cadre financier pluriannuel au calcul des réductions forfaitaires dont bénéficient les trois États membres cités plus haut.

Le versement de montants forfaitaires

Pour la période 2007-2013, les Pays-Bas et la Suède bénéficiaient d'une réduction forfaitaire de leurs versements annuels au titre de la ressource RNB, à hauteur respectivement de **605** et **150 M€** en prix constants de 2004.

La DRP 2014-2020 prévoyait que ces deux États membres conservent ces réductions, à hauteur respectivement de 695 M€₂₀₁₁ et 185 M€₂₀₁₁ par an. Deux autres États membres ont également obtenu une réduction de leur versement au titre de la ressource RNB : le Danemark (130 M€₂₀₁₁) et l'Autriche, en compensation de la suppression de son taux d'appel réduit de TVA pour une durée de trois ans seulement (30 M€₂₀₁₁ en 2014, 20 M€₂₀₁₁ en 2015 et 10 M€₂₀₁₁ en 2016).

La nouvelle DRP prévoit la définition de réductions forfaitaires annuelles, indexées par rapport au déflateur du PIB, pour cinq États membres pour la période allant de 2021 à 2027 : l'Allemagne (3 671 M€₂₀₂₀), l'Autriche (565 M€₂₀₂₀), le Danemark (377 M€₂₀₂₀), les Pays-Bas (1 921 M€₂₀₂₀) et la Suède (1 069 M€₂₀₂₀). Ces corrections ont été définies par la « fusion » des trois dispositifs précédents (« rabais sur le rabais », taux d'appel réduits de TVA et montants forfaitaires) au niveau de 2020, résultat relevé au cours des négociations.

Ces sommes forfaitaires sont financées par l'ensemble des États membres, y compris les États bénéficiaires (y compris le Royaume-Uni au titre du paiement de sa part du RAL pré-2021, car elles étaient octroyées après calcul de la correction britannique et n'avaient donc aucune incidence sur le montant de cette dernière).

Les réductions sur la ressource plastique

Au cours de la négociation du CFP 2021-2027, afin de faciliter l'introduction de la ressource propre calculée sur la part d'emballages plastique non recyclés qui engendrait dans sa première version des effets régressifs, la présidence du Conseil a proposé d'accorder à l'ensemble des États membres dont le RNB/habitant est inférieur à la moyenne de l'Union une réduction correspondant à 3,8 kg d'emballages plastiques non recyclés par habitant²⁴.

En conséquence, des réductions brutes annuelles, exprimées en prix courants, sur la contribution au titre de la ressource plastique sont accordées aux États membres suivants : Bulgarie (22 M€), République Tchèque (32 M€), Estonie (4 M€), Grèce (33 M€), Espagne (142 M€), Croatie (13 M€), Italie (184 M€), Chypre

²⁴ L'année de référence pour la population de ces États membres est 2017.

(3 M€), Lettonie (6 M€), Lituanie (9 M€), Hongrie (30 M€), Malte (1,4 M€), Pologne (117 M€), Portugal (31 M€), Roumanie (60 M€), Slovénie (6 M€) et Slovaquie (17 M€).

Ces sommes forfaitaires sont financées par l'ensemble des États membres, y compris les États bénéficiaires à travers le relèvement à concurrence du taux d'appel de la ressource RNB, ressource d'équilibre du budget de l'Union.

Le taux de retenue des RPT

La décision ressources propres (DRP) 2000-2006 a relevé le taux de ressources propres traditionnelles (RPT) retenues par les États membres au titre des frais de perception de 10 % à 25 %. Un taux élevé bénéficie aux grands États importateurs, tels que la Belgique ou les Pays-Bas, et peut ainsi être apparenté à une compensation indirecte pour ces États. À l'inverse, une hausse de ce taux pénalise davantage les États dont la part dans le RNB de l'Union est importante (notamment la France), puisque la diminution des RPT versées au budget de l'Union consécutive à la hausse du taux de retenue conduit à une augmentation du besoin de financement résiduel via la contribution RNB. En 2019, la Belgique ne finançait qu'à hauteur de 3 % le besoin en contribution RNB induit par la retenue sur les RPT alors qu'elle acquittait 10 % des RPT. De même, les Pays-Bas ne finançaient le ressaut de contribution qu'à hauteur de 5 % alors qu'ils versaient 13 % des RPT. Inversement, la clé RNB de la France était, à l'époque, d'environ 15 % alors qu'elle n'acquittait que 8 % des RPT.

La DRP 2014-2020 diminuait le taux de retenue sur les RPT de 25 % à 20 %, ce qui réduisait la compensation indirecte dont bénéficiaient les grands États importateurs et, toutes choses égales par ailleurs, la ressource d'équilibre versée par les États membres. Le taux de retenue sur les RPT est de nouveau fixé à 25% par la nouvelle DRP.

Tableau comparatif des rabais accordés selon la DRP 2014-2020 et la DRP 2021-2027

	DRP 2014-2020	DRP 2021-2027
Correction britannique et "rabais sur le rabais"	Version négociée pour 2000-2006 inchangée	Départ du Royaume-Uni : disparition du mécanisme
Rabais forfaitaires annuels sur le RNB (en M€ 2011 pour la DRP 2014, en M€ 2020 pour la DRP 2021)	Pays-Bas et Suède gardent leurs rabais : Pays-Bas : 695 M€ Suède : 185 M€ 2 autres États membres obtiennent un rabais : Autriche : 30 M€ en 2014, 20 M€ en 2015, 10 M€ en 2016 Danemark : 130 M€	Simplification/fusion des mécanismes : Pays-Bas : 1 921 M€ Suède : 1 069 M€ Allemagne : 3 671 M€ Autriche : 565 M€ Danemark : 377 M€ Montants indexés sur le déflateur du PIB
Taux d'appel réduits de TVA	0,15 % au lieu de 0,30 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède	Disparition du mécanisme
Taux de retenue des RPT	20%	25%
Correction sur la ressource plastique	-	Réduction de 3,8 kg non recyclés par habitant pour les États membres en convergence

Position française sur les corrections

La France est le principal contributeur aux corrections accordées à plusieurs États membres de l'UE, mais ne bénéficie pour sa part d'aucun rabais.

Lors des négociations sur la nouvelle DRP, en parallèle de celles sur le CFP 2021-2027, le Président de la République a indiqué à plusieurs reprises que la France s'opposait à « *tous les chèques, toutes les ristournes, tous les rabais* ».

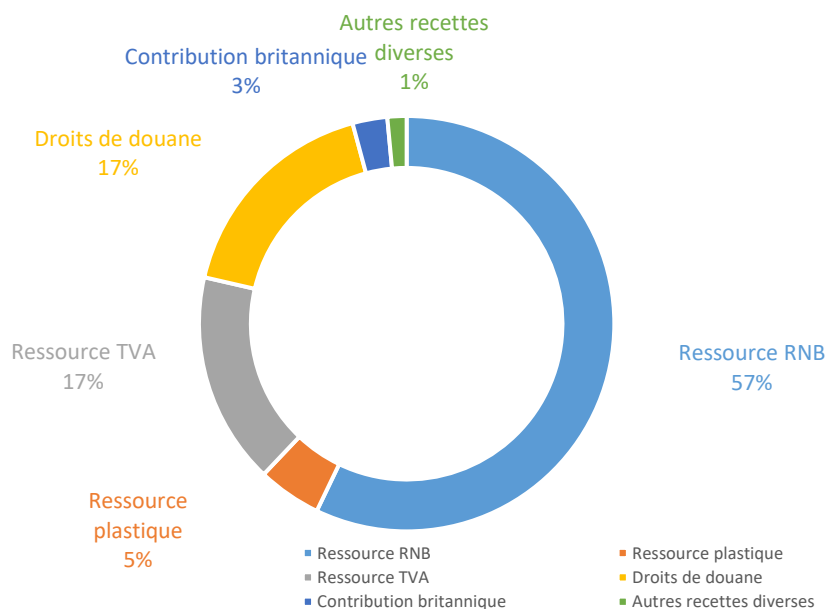
La France a par ailleurs indiqué au cours des négociations sur le CFP 2021-2027 et dans le cadre des discussions sur le remboursement de *Next Generation EU* qu'elle était en faveur de l'introduction de nouvelles ressources propres assises sur des politiques européennes de manière à sortir du débat sur le « juste retour » (retour défini comme les montants perçus nationalement au titre des politiques européennes diminué de la contribution au budget de l'Union) et ainsi mettre un terme aux demandes de corrections de certains contributeurs nets.

1.2.4 STRUCTURE ET ÉVOLUTION DES RESSOURCES DE L'UNION EUROPÉENNE

Structure des ressources : la ressource RNB est la principale source de financement du budget de l'UE

Pour le projet de budget UE 2024, la ressource RNB devrait représenter plus de la moitié (57 %) des ressources du budget de l'Union, très largement devant la ressource TVA (16,5%) et les ressources propres traditionnelles (17 %), la ressource plastique (5%), les recettes diverses étant en baisse du fait de la contribution britannique au titre de ses engagements passés.

Répartition des ressources de l'Union selon le projet de budget 2024



Source : Commission, projet de budget 2024.

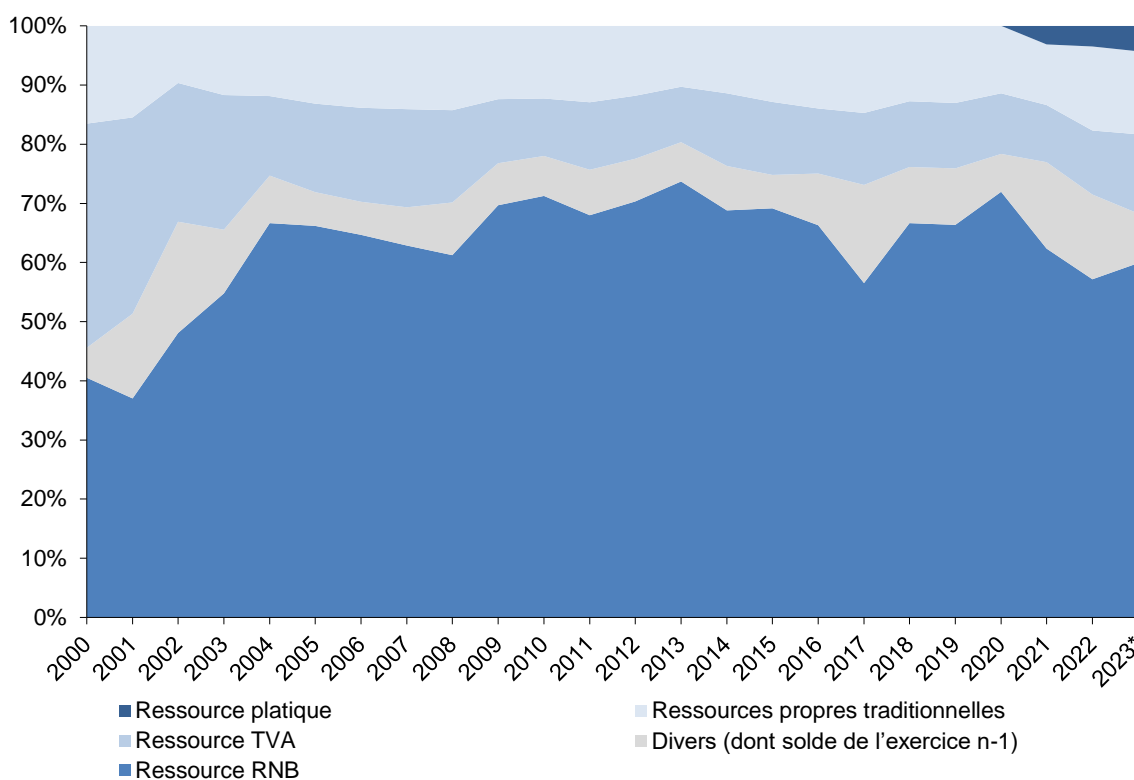
Sur le long terme, la diminution de la part des ressources propres traditionnelles et de celle de la ressource TVA au profit de la contribution RNB constitue une tendance de fond. Bien que la ressource plastique introduite par la nouvelle DRP à partir de 2021 ne devrait pas modifier cette tendance, son assiette étant elle-même décroissante du fait de la diminution prévue des emballages plastiques non recyclés, sa part dans les recettes du budget UE augmente en 2024.

Évolution des recettes du budget de l'Union européenne entre 2000 et 2023

En Md€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Divers (dont solde de l'exercice n-1)	4,7	13,5	17,9	10,1	8,3	6,1	6,1	7,6	10,8	8,3	8,6	10,0	10,1	9,9	10,8	8,2	12,5	23,0	15,0	15,6	11,2	27,3	26,1	14,2
Ressources propres traditionnelles	15,3	14,6	9,2	10,9	12,3	14,1	15,0	16,6	17,3	14,5	15,7	16,8	16,5	15,4	16,4	18,7	20,1	20,5	20,2	21,4	19,9	19,0	25,8	23,7
Ressource TVA	35,2	31,3	22,4	21,3	13,9	16,0	17,2	19,4	19,0	12,8	12,5	14,8	14,9	14,0	17,7	18,1	15,9	16,9	17,6	18,1	17,8	17,9	19,7	22,5
Ressource platiq																						5,8	6,3	7,2
Ressource RNB	37,6	34,9	45,9	51,2	69,0	70,9	70,1	73,9	74,5	82,0	91,1	88,4	98,2	110,2	99,1	101,0	95,6	78,6	105,8	108,8	125,4	115,9	103,9	100,9
Total	92,8	94,3	95,4	93,5	103,5	107,1	108,4	117,6	121,6	117,6	127,8	130,0	139,5	149,5	143,9	146,0	144,1	139,0	158,6	163,9	174,3	185,9	181,8	168,5

Sources : Commission, comptes consolidés 2022 ; prévisions 2023* annexées au projet de budget rectificatif n°3/2023. NB : les recettes à partir de 2021 ne prennent pas en compte les recettes issues de l'emprunt sur les marchés financiers pour le financement de NextGenerationEU.

Composition des recettes du budget de l'Union européenne entre 1994 et 2023 (en %)



Sources : Commission, comptes consolidés 2022 ; prévisions 2023* annexées au projet de budget rectificatif n°3/2023.

Contribution des États membres au financement du budget de l'UE

Les ressources propres par État membre pour l'année 2023

En M€	Ressource propre TVA (1)	Ressource propre RNB * (2)	Ressource plastique (3)	Rabais (4)	Contribution nationale (A)=(1)+(2)+(3)+(4)		Ressources propres traditionnelles (RPT) (B)		TOTAL (A)+(B)	
					En M€	En %	En M€	En %	En M€	En %
Allemagne	5 306	25 357	1 423	-1 936	30 150	23,1%	4 796	20,2%	34 946	22,6%
France	4 153	17 230	1 564	1 428	24 375	18,7%	2 192	9,2%	26 567	17,2%
Italie	2 719	12 278	855	1 018	16 870	12,9%	2 646	11,2%	19 516	12,6%
Espagne	2 048	8 455	686	701	11 890	9,1%	2 102	8,9%	13 992	9,1%
Pays-Bas	1 409	5 973	233	-1 618	5 997	4,6%	3 723	15,7%	9 720	6,3%
Pologne	1 054	4 200	532	348	6 134	4,7%	1 418	6,0%	7 552	4,9%
Belgique	703	3 483	169	289	4 644	3,6%	2 164	9,1%	6 808	4,4%
Suède	725	3 445	129	- 890	3 409	2,6%	623	2,6%	4 032	2,6%
Irlande	371	2 408	189	200	3 168	2,4%	522	2,2%	3 690	2,4%
Autriche	678	2 864	171	- 384	3 329	2,5%	288	1,2%	3 617	2,3%
Danemark	478	2 329	142	- 222	2 727	2,1%	445	1,9%	3 172	2,1%
Roumanie	345	1 884	218	156	2 603	2,0%	325	1,4%	2 928	1,9%
République tchèque	381	1 795	89	149	2 414	1,8%	450	1,9%	2 864	1,9%
Portugal	375	1 519	195	126	2 215	1,7%	266	1,1%	2 481	1,6%
Finlande	326	1 663	89	138	2 216	1,7%	212	0,9%	2 428	1,6%
Grèce	274	1 329	71	110	1 784	1,4%	339	1,4%	2 123	1,4%
Hongrie	247	1 099	247	91	1 684	1,3%	249	1,0%	1 933	1,3%
Slovaquie	161	712	28	59	960	0,7%	127	0,5%	1 087	0,7%
Bulgarie	137	553	39	46	775	0,6%	170	0,7%	945	0,6%
Slovénie	95	380	18	31	524	0,4%	244	1,0%	768	0,5%
Lituanie	96	431	24	36	587	0,4%	159	0,7%	746	0,5%
Croatie	110	439	24	36	609	0,5%	61	0,3%	670	0,4%
Luxembourg	83	331	12	27	453	0,3%	16	0,1%	469	0,3%
Lettonie	60	255	17	21	353	0,3%	67	0,3%	420	0,3%
Estonie	56	231	21	19	327	0,3%	66	0,3%	393	0,3%
Chypre	40	160	5	13	218	0,2%	41	0,2%	259	0,2%
Malte	25	100	10	8	143	0,1%	22	0,1%	165	0,1%
Total UE- 27	22 458	100 905	7 202	0	130 565	100%	23 730	100%	154 295	100%

Source : Prévisions 2023 annexées au projet de budget rectificatif n°3/2023

En 2023, l'Allemagne reste le premier contributeur en volume au budget de l'Union, suivie par la France et l'Italie. Parmi les changements constatés en 2023, la Pologne contribue désormais davantage que la Belgique ; la République tchèque et la Roumanie contribuent plus que la Finlande et le Portugal.

Part relative de la contribution de chaque État membre dans le financement du budget de l'Union (en %)

(en %)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	24,4%	22,6%	23,0%	21,3%	20,0%	20,0%	19,0%	19,2%	20,4%	20,0%	19,3%	20,3%	21,0%	21,2%	19,7%	20,7%	20,3%	20,6%	20,7%	19,9%	23,6%	23,0%	22,6%
France	17,9%	18,2%	18,1%	16,8%	16,7%	16,3%	15,9%	16,8%	17,4%	16,4%	16,3%	16,5%	16,7%	16,1%	15,4%	16,0%	15,3%	15,6%	15,7%	15,8%	17,8%	17,1%	17,2%
Royaume-Uni	14,4%	14,5%	14,1%	14,5%	13,4%	13,2%	13,1%	14,1%	13,3%	12,9%	13,4%	12,8%	12,3%	12,2%	12,0%	12,0%	11,9%	11,5%	11,8%	12,3%			
Italie	9,6%	13,1%	11,9%	12,3%	12,1%	12,1%	12,7%	9,2%	8,7%	12,3%	11,5%	12,5%	12,2%	11,0%	15,7%	11,9%	11,9%	12,0%	11,6%	11,4%	12,7%	12,6%	12,6%
Espagne	8,2%	8,4%	8,9%	8,8%	9,4%	9,6%	9,2%	9,3%	9,7%	8,5%	9,2%	8,3%	8,1%	8,5%	7,5%	8,4%	8,2%	8,3%	8,2%	7,7%	9,0%	8,9%	9,1%
Pays-Bas	6,8%	5,7%	5,9%	5,5%	5,9%	6,0%	4,8%	5,0%	5,0%	4,7%	4,9%	4,7%	4,7%	5,6%	5,1%	5,1%	5,7%	5,2%	5,6%	5,6%	6,0%	6,3%	6,3%
Belgique	4,4%	3,9%	4,2%	4,0%	4,0%	4,1%	4,1%	4,3%	4,1%	4,0%	4,1%	4,1%	3,8%	4,1%	4,1%	4,3%	4,4%	4,2%	4,2%	4,1%	4,2%	5,0%	4,4%
Suède	2,9%	2,7%	3,0%	2,8%	2,6%	2,6%	2,3%	2,6%	2,4%	2,7%	2,8%	2,9%	3,0%	3,0%	2,7%	2,9%	2,9%	2,7%	2,5%	2,9%	3,1%	2,9%	2,6%
Pologne				1,4%	2,3%	2,4%	2,6%	3,2%	2,7%	3,1%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,2%	3,1%	3,2%	3,3%	3,5%	3,5%	4,3%	4,6%	4,9%
Autriche	2,6%	2,3%	2,3%	2,2%	2,1%	2,2%	2,0%	2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,3%	2,3%	2,2%	2,1%	2,3%	2,3%	2,4%	2,3%	2,3%	2,4%	2,3%	2,3%
Danemark	2,2%	2,2%	2,1%	2,0%	2,0%	2,1%	2,1%	2,1%	2,2%	2,0%	2,0%	2,1%	2,1%	1,8%	1,8%	1,9%	2,1%	2,0%	1,9%	2,0%	2,2%	2,1%	2,1%
Finlande	1,5%	1,5%	1,6%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,6%	1,6%	1,4%	1,6%	1,5%	1,5%	1,5%	1,4%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,7%	1,6%	1,6%
Grèce	1,7%	1,7%	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%	2,8%	2,2%	2,1%	1,9%	1,6%	1,4%	1,4%	1,5%	1,0%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,3%	1,6%	1,4%
Portugal	1,6%	1,5%	1,5%	1,4%	1,5%	1,3%	1,4%	1,4%	1,4%	1,6%	1,4%	1,4%	1,3%	1,3%	1,2%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,4%	1,6%	1,6%	1,6%
Irlande	1,5%	1,3%	1,3%	1,3%	1,4%	1,4%	1,5%	1,5%	1,3%	1,2%	1,1%	1,1%	1,2%	1,3%	1,4%	1,5%	1,8%	1,8%	1,6%	1,6%	2,1%	2,3%	2,4%
République tchèque				0,6%	1,0%	1,0%	1,1%	1,3%	1,2%	1,3%	1,4%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,3%	1,4%	1,4%	1,4%	1,6%	1,7%	1,9%
Roumanie							1,0%	1,1%	1,2%	1,0%	1,0%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,2%	1,2%	1,3%	1,3%	1,4%	1,6%	1,7%	1,9%
Hongrie				0,6%	0,8%	0,8%	0,8%	0,9%	0,8%	0,8%	0,8%	0,7%	0,7%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,9%	0,9%	0,9%	1,1%	1,2%	1,3%
Slovaquie				0,2%	0,4%	0,4%	0,5%	0,5%	0,6%	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,9%	0,7%	0,7%
Lituanie				0,1%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	0,5%
Bulgarie							0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	0,3%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,5%	0,6%	0,6%
Slovénie				0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,5%	0,5%
Croatie													0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	0,4%
Luxembourg	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%
Lettonie				0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%
Estonie				0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%
Chypre				0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
Malte				0,0%	0%	0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%

Source : Calculs effectués à partir des données établies par la Commission dans les rapports financiers annuels et le budget 2023 (y compris budget rectificatif n°3)

Les opérations d'emprunt : nouvelles recettes temporaires du budget de l'UE pour le financement de NextGenerationEU

Nota bene : les recettes issues des opérations d'emprunt dans le cadre de NextGenerationEU constituent des recettes affectées externes qui sont intégrées au budget de l'UE via les « autres recettes ». Ces recettes temporaires, jusqu'en 2026, ne remettent pas en question le système de ressources propres décrit précédemment.

L'article 220 du règlement financier permet à la Commission européenne d'emprunter sur les marchés financiers afin d'octroyer « conformément à des conditions prédéfinies et sous la forme d'un prêt, d'une ligne de crédit ou de tout autre instrument jugé approprié pour garantir un soutien efficace ».

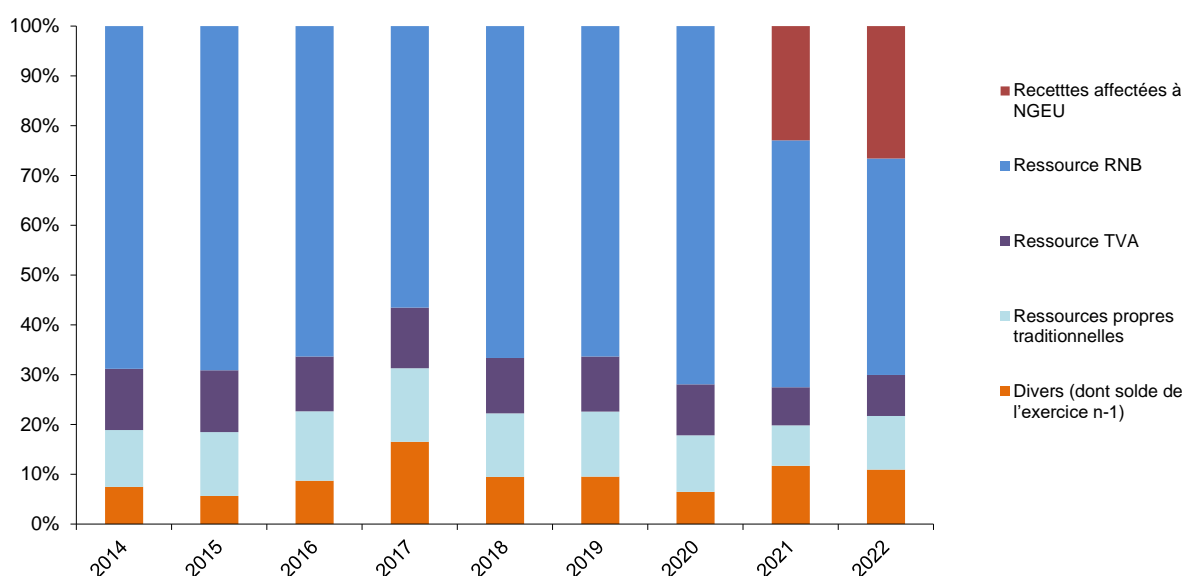
Avant la crise de la covid-19, la Commission utilisait principalement cette possibilité dans le cadre de l'aide aux pays tiers via une forme de prêts appelés « back-to-back » : la Commission emprunte sur les marchés au nom d'un État qui s'engage à la rembourser. Cela permet notamment à l'État en difficulté d'obtenir une assistance financière à des conditions favorables. Il s'agit de la mode de financement utilisé pour les prêts SURE (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), dont l'objectif était de soutenir les États membres, à leur demande, dans la création ou l'extension de dispositifs nationaux de chômage partiel durant la crise de la covid-19. Ces crédits n'abondaient le budget de l'UE.

Pour la première fois avec mise en œuvre de NextGenerationEU en 2021, des opérations d'emprunt constituent des recettes du budget de l'UE. Il s'agit de recettes affectées externes, finançant uniquement le plan de relance. L'émission de dette commune par la Commission est rendue possible par une garantie supplémentaire des États membres prenant la forme d'un rehaussement temporaire et

ciblé du plafond ressources propres de 0,6 point de pourcentage inscrit dans la décision ressources propres (UE, Euratom) 2020/2053 du 14 décembre 2020. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er juin 2021, après ratification par les 27 États membres.

Pour rendre l'emprunt possible, une modification de la DRP a été nécessaire afin d'augmenter la marge disponible (« headroom ») entre le plafond des ressources propres du budget à long terme (le montant maximal de fonds que l'Union peut demander aux États membres pour financer ses dépenses) et les dépenses réelles. Cette marge de manœuvre plus importante, utilisée comme garantie, doit permettre à la Commission de lever des fonds sur les marchés. Ces fonds, bénéficiant de la notation de crédit élevée de l'UE et de son taux d'emprunt relativement bas, viennent alimenter la part de « subventions » et de « prêts » (prêts aux États membres qui en auraient besoin dans le cadre de la FRR aux conditions de l'émission initiale) du plan de relance *NextGenerationEU*. Le calendrier, le volume et la durée des émissions sont organisés de manière à obtenir les conditions les plus avantageuses possibles pour l'UE et ses États membres. La Commission a ainsi la possibilité d'emprunter jusqu'en 2026 un montant maximal de 750 Md€₂₀₁₈, dont 390 Md€₂₀₁₈ de subventions. Elle emprunte chaque année en fonction des prévisions de décaissement de la Facilité pour la relance et la résilience ainsi que des crédits NGEU abondant des programmes du budget UE.

Répartition des ressources de l'Union en prenant compte les recettes affectées à *NextGenerationEU*



Source : Commission, comptes consolidés 2022

En décembre 2022, dans le cadre du soutien à l'Ukraine via l'assistance macro-financière (AMF, cf. encadré n°6) la Commission a modifié sa stratégie de financement sur les marchés afin d'adopter une stratégie de financement unifiée, extension de la stratégie dite diversifiée (modification du règlement financier 2022/2434). Cette stratégie permet à la Commission d'émettre sur les marchés des obligations uniques (*EU bonds*) afin de garantir de meilleures conditions de financement. Elle affecte ensuite le produit de ces obligations aux différents programmes financés par des opérations d'emprunt (NGEU et AMF notamment cf. partie 1.1.3. et encadré n°6).

1.2.5 DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES RESSOURCES PROPRES DE L'UNION

Une feuille de route prévue par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Dans la continuité des conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 qu'il précise, l'Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 prévoit une feuille de route en vue de l'introduction, avant la fin du cadre 2021-2027, de nouvelles ressources propres censées permettre la diversification du système de financement de l'Union et la couverture des dépenses attendues (15 Md€/an au titre du principal sur 30 ans à compter de 2028) au titre du remboursement de l'emprunt commun contracté dans le cadre du plan de relance européen (*Next Generation EU*). La mise en place de ces nouvelles ressources doit permettre d'éviter que le remboursement du prêt contracté par la Commission dans le cadre du plan de relance européen ne se traduise, à l'issue du CFP 2021-2027, par un ressaut des contributions nationales (point E de l'annexe II de l'accord interinstitutionnel).

Ce calendrier prévoyait, d'ici juin 2021, la publication par la Commission de premières propositions de nouvelles ressources fondées sur le système d'échange de quotas d'émission (ETS), un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et une taxe numérique, en vue d'une délibération du Conseil d'ici juillet 2022 et d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Des propositions additionnelles, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières ou une taxation des entreprises, sont attendues de la part de la Commission d'ici juin 2024 en vue d'une délibération du Conseil d'ici juillet 2025 et d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Pour mémoire, la Commission avait déjà proposé l'introduction de trois nouvelles ressources propres en mai 2018 dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027. Le Conseil européen n'était pas parvenu dans l'accord de juillet 2020 à s'accorder sur la création immédiate de nouvelles ressources propres, à l'exception de la ressource plastique, qui ne constitue toutefois pas *stricto sensu* une ressource propre en ce qu'elle ne demeure qu'une modulation de la ressource RNB.

Analyse et état d'avancement de la mise en place de nouvelles ressources propres

La publication des premières propositions de la Commission, attendue initialement pour mi-2021, a été reportée au 22 décembre 2021 en raison des nombreuses avancées et développements de la négociation menée en parallèle à l'OCDE entre 130 États sur la fiscalité des entreprises et la taxation des surprofits des multinationales.

Conformément à l'Accord Interinstitutionnel, ce **premier paquet** comprend trois propositions de nouvelles ressources fondées respectivement sur le marché carbone européen (ETS), le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le « pilier 1 » de l'accord sur la fiscalité internationale conclu au sein du G20 puis de l'OCDE en octobre 2021.

L'introduction de nouvelles ressources propres nécessite l'obtention préalable d'un accord sur la législation sectorielle sous-jacente à la révision de la DRP en vigueur, qui doit être approuvée à l'unanimité et ratifiée dans tous les États membres en parallèle de l'adoption du règlement de mise à disposition et des mesures d'exécution. Au moment de la publication du paquet en décembre 2021, seules deux propositions sectorielles (MACF et ETS) avaient été publiées en juillet 2021.

Les discussions techniques sur la proposition de révision de la décision ressources propres et ses règlements d'application ont débuté au 1^{er} semestre 2022 sous Présidence française, parallèlement aux travaux sectoriels sur les propositions ETS et MACF menés dans le cadre du paquet Climat « Fit for 55 », et ont donné lieu à un rapport d'étape ainsi qu'à une première délibération lors du Conseil ECOFIN de juin 2022 puis en Conseil ECOFIN de décembre 2022 sous Présidence tchèque.

Un accord sur les deux propositions ETS et MACF, ainsi que sur la proposition de règlement établissant un Fonds social pour le climat (cf. partie 3.8) a été trouvé en décembre 2022 avant adoption formelle au printemps 2023. La proposition de directive relative au premier pilier n'a pas encore été présentée dans l'attente de la finalisation des travaux au niveau de l'OCDE. Aucun accord sur la proposition de révision de la décision ressources propres n'a toutefois été trouvé avant le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'accord interinstitutionnel, la Commission a présenté le 20 juin 2023 **un second paquet** de nouvelles ressources propres. Le second paquet est en réalité un amendement à la proposition de révision de la Décision ressources propres présentée le 21 décembre 2021 afin de la mettre à jour suite à l'adoption des textes sectoriels du paquet « Fit for 55 », en particulier ETS et MACF, et de proposer une nouvelle ressource statistique temporaire fondée sur l'excédent brut des entreprises. La proposition de la Commission amende également les propositions de règlement de mise à disposition et mesures d'exécution.

Les trois propositions de ressources devraient permettre, selon les estimations de la Commission, de générer jusqu'à 36 Md€₂₀₁₈/an sur 2028-2030 afin de contribuer au remboursement du prêt *Next Generation EU* ainsi qu'au financement du Fonds social climat²⁵, couvrant ainsi le besoin de financement des dépenses obligatoires :

- S'agissant de l'ETS, la Commission propose d'affecter 30 % (contre 25% dans sa précédente proposition) des recettes générées par le système ETS (soit 18Md€/an à partir de 2028 sur la période 2028-2030) et de reverser 70% aux États membres. La hausse du taux d'affectation au budget UE est justifiée par la Commission par la hausse du prix du quota ETS générant plus de recettes et garantissant un niveau équivalent voire supérieur au niveau de recettes ETS au niveau actuellement perçu par les États membres. Les recettes issues de l'ETS BRT seraient intégrées au budget UE à partir de 2028.
- S'agissant du MACF, la Commission maintient sa proposition d'affecter 75% des recettes générées par le mécanisme au budget européen (soit 1,5 Md€/an à partir de 2028) et de reverser les 25% restants aux États membres.
- S'agissant du Pilier 1, la proposition est maintenue malgré le manque d'avancée au niveau OCDE impliquant un manque de proposition sectorielle.
- S'agissant de la ressource statistique temporaire basée sur l'excédent brut des entreprises, la Commission propose d'affecter au budget UE un montant calculé sur la base d'une assiette représentant 0,5% de l'excédent brut d'exploitation des entreprises nationales (soit 16Md€/an sur la période 2028-2030). La proposition n'a pas vocation à générer de nouvelles recettes en tant que telle. Il s'agit d'une contribution budgétaire supplémentaire des États membres fonctionnant sur le même principe que la ressource TVA ou plastique. Elle serait remplacée par une contribution de *BEFIT* (« *Business in Europe: Framework for Income Taxation* ») une fois le texte présenté et un accord trouvé. Sa mise en place aurait pour conséquence une baisse de la part de la ressource RNB.

La Commission propose une entrée en vigueur de sa proposition au 1^{er} janvier 2024 afin de respecter les engagements de l'accord interinstitutionnel. Les discussions sur les trois propositions sont actuellement en cours de négociation au Conseil.

²⁵ Le règlement établissant le Fonds social climat (FSC) prévoit un financement du fonds par des recettes affectées externes issues de l'ETS 1 en 2026, puis de l'ETS 2 de 2027 à 2032. Le règlement FSC et la directive ETS prévoient une intégration au budget de l'UE au moment de l'établissement de la ressource propre ETS.

PARTIE 2.

LE CADRE ANNUEL : BUDGÉTISATION, RETOURS FRANÇAIS, EXÉCUTION ET CONTRÔLE

2.1 ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION ET DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES DE L'UE

2.1.1. ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION FRANÇAISE

La contribution française au budget de l'Union est en nette progression depuis plus de vingt ans et sa part s'accroît dans les recettes fiscales nettes de l'État

Le montant de la contribution française au profit de l'Union européenne, constituée du prélèvement sur recettes et des ressources propres traditionnelles (RPT) nettes des frais d'assiette et de perception, a été multiplié en part des recettes fiscales françaises par plus de deux en 40 ans, passant de **3,7%** en 1982 à **en 2024**, à périmètre constant.

La contribution de la France au budget de l'UE de 2010 à 2024

en M€		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
LFI								
	Ancien périmètre (... - 2009)	19 500	20 087	21 200	22 352	22 941	22 768	21 878
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	18 153	18 235	18 878	20 435	20 224	20 742	20 169
Exécution (détail)								
(a)	Ressources propres traditionnelles*	1 837	2 062	1 979	1 887	1 916	2 137	2 026
	Droits de douane	1 796	2 013	1 925	1 832	1 935	2 096	1 984
	Cotisation sucre et isoglucose	41	49	53	54	19	41	41
(b)	nouveau périmètre (2010 - ...)	17 598	18 231	19 052	22 456	20 347	19 702	18 988
	Ressource TVA	3 278	3 883	3 877	4 041	4 368	4 527	4 720
	<i>dont correction britannique</i>	898	966	1000	1204	1427	1494	1806
	Ressource RNB	14 317	14 341	15 168	16 620	15 977	15 172	14 176
	Autre prélèvements	2	7	7	2	3	-	8
	Versement exceptionnel	-	-	-	1 793	-	4	92
(c)	Frais de perception (-)	469	515	498	472	496	535	206
Exécution (contributions)								
(a)+(b)-(c)	Ancien périmètre (... - 2009)	18 966	19 777	20 533	23 871	21 768	21 304	20 808
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	17 598	18 231	19 052	22 456	20 347	19 702	18 988
	Part de la contribution française dans les recettes fiscales nettes	7,5%	7,8%	7,6%	8,4%	7,9%	7,6%	7,5%

en M€		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (LFI)	2024 (PLF)
LFI									
	Ancien périmètre (... - 2009)	20 466	21 662	23 128	23 304	28 947	28 066	27 175	23 944
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	18 690	19 912	21 443	21 480	27 200	26 356	24 994	21 610
Exécution (détail)									
(a)	Ressources propres traditionnelles*	2 179	2 090	2 218	2 066	2 235	2 280	2 908	3 112
	Droits de douane	2 179	2 090	2 218	2 066	2 123	2 280		
	Cotisation sucre et isoglucose	-	-	-	-	-	-		
(b)	nouveau périmètre (2010 - ...)	16 380	20 645	21 025	23 691	26 368	24 230	24 994	21 610
	Ressource TVA	4 421	4 518	4 649	4 683	3 457	3 619		
	<i>dont correction britannique puis rabais (à partir de 2021)</i>	138	1303	1294	1553	-	-		
	Ressource RNB	11 818	16 056	16 360	19 006	21 664	19 304		
	Ressource plastique (à partir de 2021)	-	-	-	-	1 247	1 306		
	Autres prélèvements	5	3	3	2	-	-		
	Versement exceptionnel	136	68	13	-	-	-		
(c)	Frais de perception (-)	423	419	444	413	488	570	727	778
Exécution									
(a)+(b)-(c)	Ancien périmètre (... - 2009)	18 136	22 316	22 799	25 344	28 115	25 940	27 175	23 944
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	16 380	20 645	21 025	23 691	26 368	24 230	24 994	21 610
	Part de la contribution française dans les recettes fiscales nettes	6,1%	7,6%	8,2%	9,1%	9,5%	8,9%	8,3%	6,9%

* avant prise en compte des frais de perception

Source : Direction du budget.

Depuis 2010, les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisation sucre et isoglucose) ne sont plus intégrées au périmètre du PSR-UE. Celui-ci comprend uniquement la ressource TVA, la ressource RNB et les autres versements. Avant 2010, le PSR-UE intégrait les RPT ; son périmètre correspondait donc à celui de la contribution brute. La contribution nette est égale à la contribution brute diminuée des frais de perception reversés sous forme de recettes non fiscales au budget de l'État.

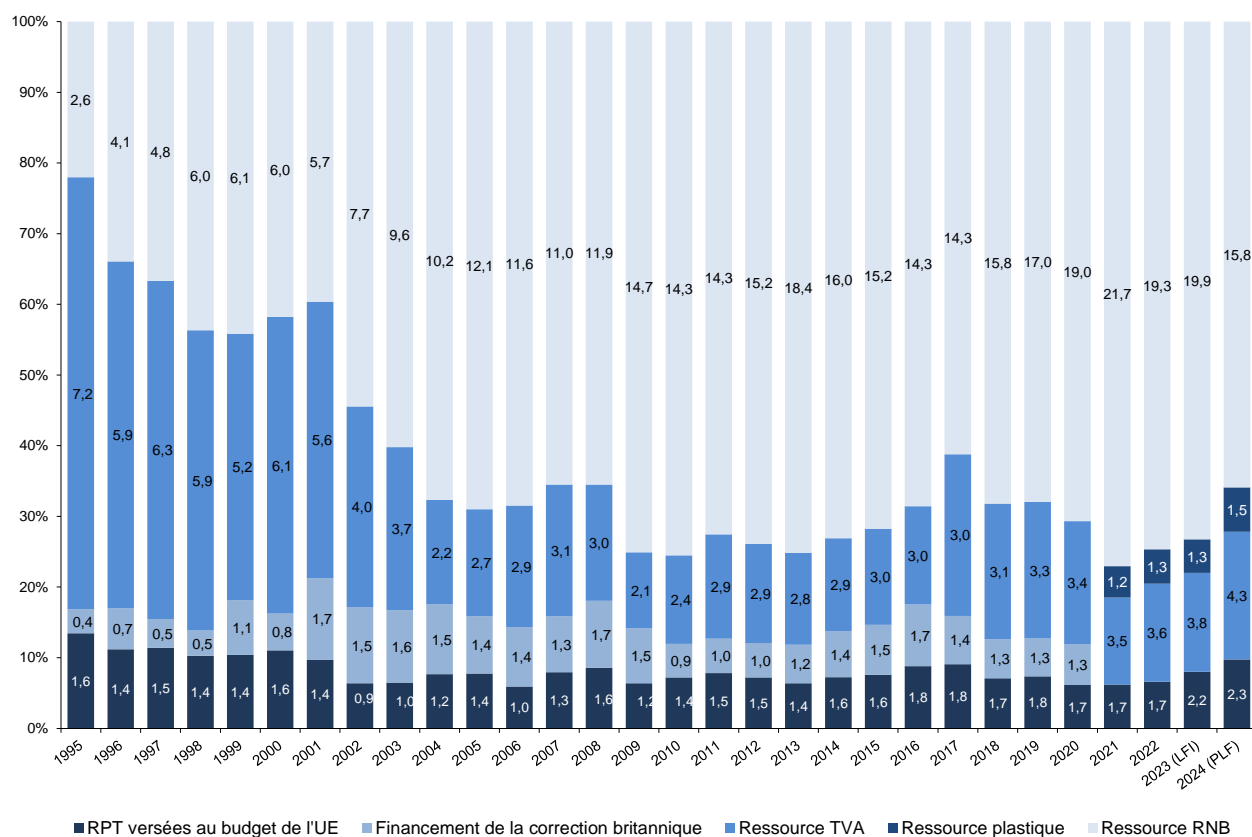
N.B. : les versements exceptionnels de 2016 à 2019 correspondent au paiement de la part française de la première tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie.

Alors que les RPT sont restées, en moyenne, globalement constantes au cours de la période – bien que connaissant des variations d’une année sur l’autre –, la part de la ressource assise sur la TVA a fortement diminué depuis les années 90. Elle a été compensée par la montée en puissance de la ressource assise sur le RNB.

L’introduction de la nouvelle ressource assise sur la part d’emballages plastiques non recyclés, à partir du cadre 2021-2027, ne modifie pas les grands équilibres des ressources. En 2020, le produit des droits de douane sur les importations extérieures collectés aux frontières de l’Union européenne a fortement diminué en raison de la diminution du commerce extérieur de l’Union, conséquence de la crise de la COVID-19. Cette baisse n’est pas rattrapée en 2021 ni en 2022, d’autant que la part des droits de douanes conservée par les États membres - et donc déduite de la contribution au budget de l’Union - a augmenté de 20 à 25% sur le cadre 2021-2027. Les dernières prévisions transmises par la Commission suggèrent toutefois une reprise plus dynamique qu’escompté du commerce international et, partant, du niveau des droits de douane sur 2022 et 2023.

La part de la ressource RNB, y compris le financement des rabais forfaitaires, dans la contribution française à l’UE devrait représenter, en 2024, 66 %, suivie de la TVA (18 %), des ressources propres traditionnelles après déduction des frais de perception (10 %) et de la contribution au titre des emballages plastiques non-recyclés (6 %).

Évolution de la composition de la contribution française au budget de l’Union



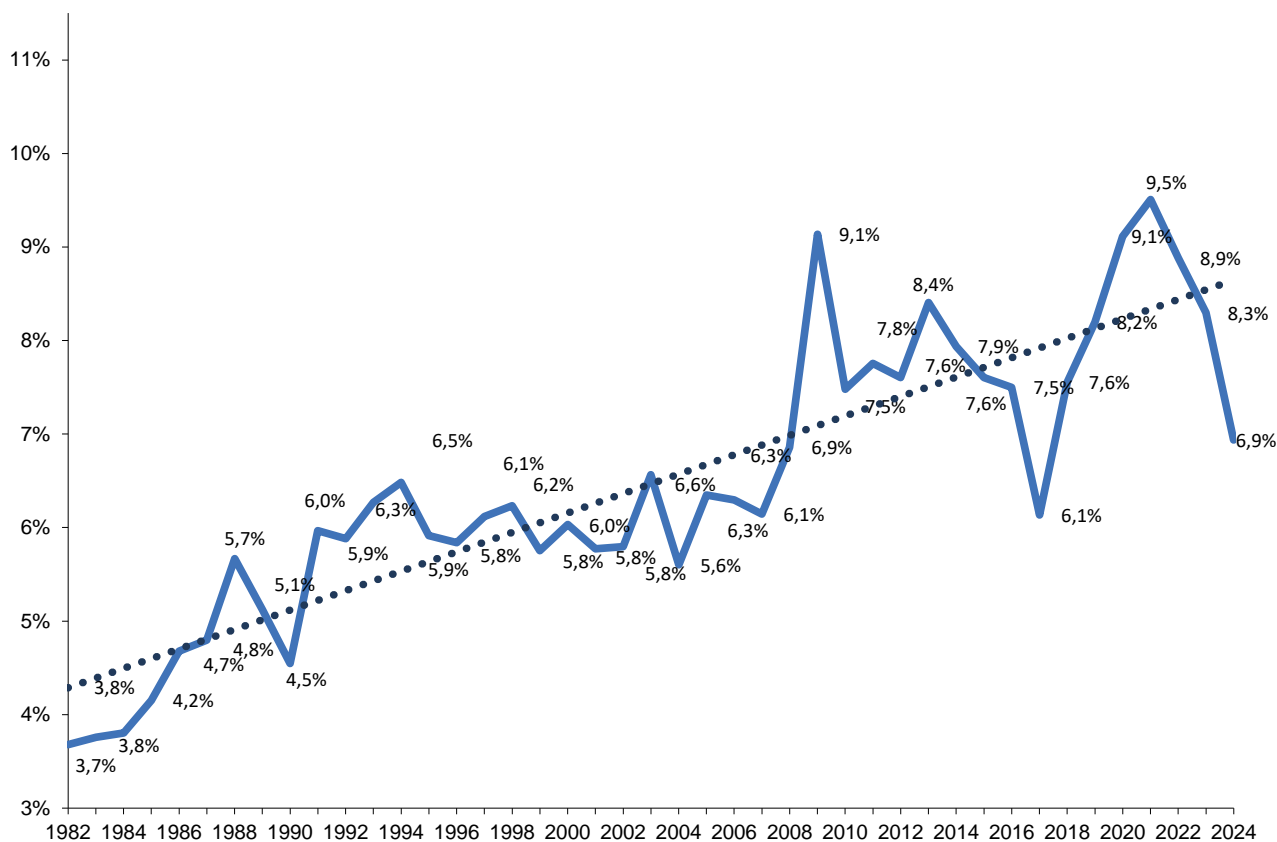
N.B. : les ressources propres traditionnelles (RPT) versées au budget de l’UE correspondent aux droits de douanes et aux cotisations sucre et isoglucose nettes des frais d’assiette et de perception.

Source : Direction du budget ; estimations pour 2022 (LFI) et 2023 (PLF).

L'évolution de la contribution française au budget de l'Union (c.-à-d. le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne et les ressources propres traditionnelles (RPT) nettes des frais d'assiette et de perception) dans les recettes fiscales nettes de l'État a logiquement suivi celle du budget européen dans le PNB/RNB des États membres :

- elle a augmenté entre 1982 et 1994, passant de moins de **4 %** à environ **6,5 %** des recettes de l'État, pour couvrir la forte croissance des dépenses de la politique agricole commune et de la politique de cohésion ;
- elle est restée relativement stable entre 1994 et 2007, évoluant dans une fourchette comprise entre **5,5 %** et **6,6 %** ;
- depuis 2008, elle recommence à augmenter, selon un profil plus erratique jusqu'à atteindre environ **8 %** des recettes de l'État en 2020 ;
- Entre 2020 et 2022, cette part augmente du fait du départ du Royaume-Uni ainsi qu'en raison de la diminution des recettes fiscales nettes de l'État à cause de la crise de la COVID-19, entre **9,5%** et **9,9%**.
- A partir de 2023, la reprise s'accompagne d'une baisse de cette part qui devrait néanmoins rester à un niveau élevé (**6,9%**).

**Part de la contribution française au budget de l'Union
dans les recettes fiscales nettes**



Source : Direction du budget ; estimations pour 2023 (LFI) et 2024 (PLF). NB : La loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifie la définition des dépenses et recettes nettes. Celles-ci correspondent désormais aux dépenses budgétaires brutes et recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État. Les chiffres 2023 et 2024 présentés ici ont été retraités afin de permettre une comparaison à définition constante, les chiffres des années précédentes étant également minorés des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux.

L'exécution du budget de l'UE est marquée par l'intervention d'éléments extérieurs, difficilement prévisibles au moment de l'élaboration du PLF

La Direction du budget est chargée d'établir la prévision du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne (PSR-UE), inscrite en projet de loi de finances (PLF) et actualisée le cas échéant en projet de loi de finances rectificative (PLFR). Elle prépare également les appels de fonds mensuels²⁶ sur le fondement desquels le contrôleur budgétaire et comptable des ministères économiques et financiers effectue le versement de notre contribution à la Commission européenne.

Les hypothèses utilisées pour le PLF

L'estimation du montant de la contribution française au budget de l'UE est effectuée chaque année après la présentation par la Commission de son projet de budget, début juin. Elle repose sur une prévision des besoins de financement de l'Union en crédits de paiement (CP).

La prévision en PLF est, en outre, effectuée sur la base des hypothèses établies par la Commission quant aux assiettes des ressources TVA, plastique et RNB de l'ensemble des États membres pour l'année n et d'hypothèses de recouvrement des ressources propres traditionnelles (RPT). Ces hypothèses sont issues du comité consultatif des ressources propres (CCRP) qui se réunit en mai de l'année n-1 et détermine les assiettes TVA, RNB, plastique et RPT des vingt-sept États membres. La prévision intègre également une hypothèse conventionnelle de solde – en principe excédentaire – de l'année n-1 reporté en année n.

Les facteurs d'évolution de l'exécution du PSR-UE en cours d'année

Aux termes de l'article 310 du TFUE, « le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses ». La contribution de chaque État membre dépend donc, en premier lieu, du niveau des dépenses globales de l'Union qui peut évoluer tout au long de l'année en fonction des budgets rectificatifs votés par l'autorité budgétaire. Compte tenu du système des ressources mis en place, elle dépend, en second lieu, de l'évolution de la part de chaque État membre dans la richesse de l'UE (RNB, déterminant la contribution d'équilibre), du montant des recettes diverses, du solde reporté et du montant des corrections sur exercices antérieurs le cas échéant (*cf. infra*).

Les données issues de la procédure budgétaire annuelle (budgets rectificatifs adoptés) modifient *ex post* les hypothèses prises en PLF et donc l'exécution du PSR. Ainsi, même si le montant des dépenses à financer dans le budget initial a été correctement anticipé, les budgets rectificatifs adoptés en cours de gestion peuvent, *a posteriori*, faire varier le niveau des dépenses, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, la Commission a présenté jusqu'à dix projets de budgets rectificatifs en 2020 et, à la date de rédaction du présent document, trois pour 2023 (*cf. infra*). Ces budgets rectificatifs ont un impact qui peut être déterminant sur le montant des contributions des États membres.

Les hypothèses du CCRP de l'année n-1 font également chaque année l'objet d'une révision *a posteriori* décidée par la Commission en mai de l'année n lors du nouveau CCRP, cette révision étant mise en œuvre dans le cadre d'un budget rectificatif. Ces révisions peuvent être à l'origine de variations très importantes par rapport à la prévision établie en PLF. Elles reposent sur des données exogènes constatées qui n'offrent pas de marge de manœuvre sur le pilotage du PSR-UE. En particulier, le montant de la correction britannique était jusqu'à 2020 difficile à anticiper, car il dépendait de la variation des dépenses réparties de l'Union.

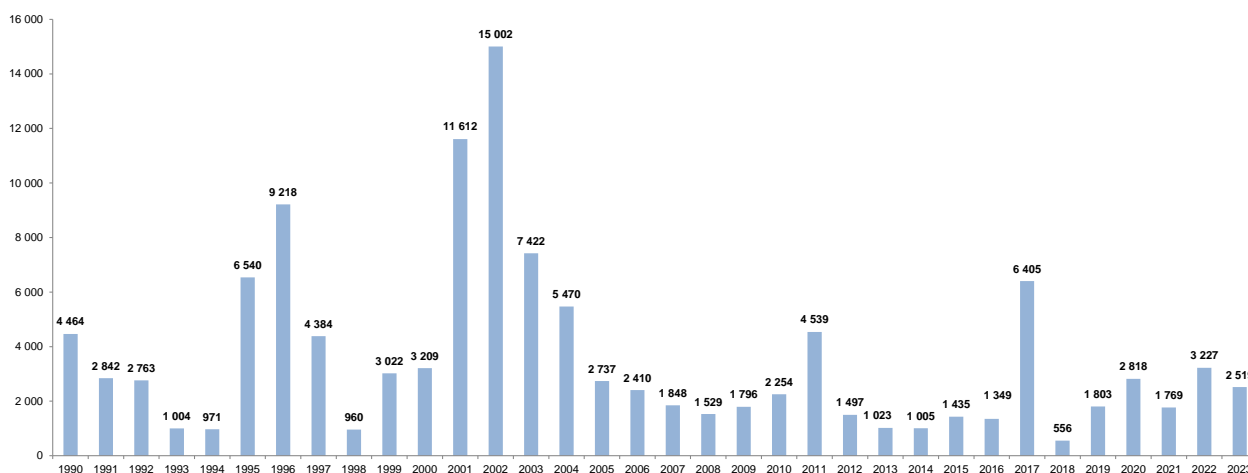
²⁶ L'appel de fonds est le document mensuel par lequel la Commission demande aux États membres la mise à disposition des ressources TVA (y.c. financement de la correction britannique jusqu'en 2020), plastique et RNB (y compris les rabais forfaitaires) pour le mois correspondant.

Les actualisations des bases pour 2023 ont été présentées lors du CCRP de mai 2023 et ont été intégrées dans le projet de budget rectificatif n° 3 présenté par la Commission le 3 juillet 2023. Ce même CCRP a fourni les données utilisées pour l'estimation du PSR-UE présentée dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2024 pour la ressource RNB, la ressource TVA, la ressource plastique et pour les ressources propres traditionnelles.

Le mécanisme du solde reporté

Le budget rectificatif qui solde l'exercice de l'année n-1 et reporte l'excédent budgétaire constaté en recettes et en dépenses du budget européen de l'année n est généralement présenté au printemps de l'année n et se traduit dans un appel de fonds de la même année.

Solde de l'exercice (N-1) reporté sur l'année N (en M€)



Note de lecture : le montant indiqué pour l'année 2023 (2 519 M€) est le montant du solde reporté 2022 sur 2023, budgétisé en 2023 dans le cadre du budget rectificatif n°2 /2023

Les autres facteurs

Le PSR-UE est également susceptible de varier à la suite des **révisions des assiettes** TVA, plastique (depuis 2021) et RNB, transmises par les États membres à la Commission et qui donnent lieu à des corrections sur exercices antérieurs. Les montants dus par chaque État au titre des années n-1 à n-3²⁷ (n-2 à n-4 pour le plastique) sont ajustés sur la base des assiettes définitives. Jusqu'en 2015, ces corrections étaient prises en compte dans l'appel de fonds de décembre n. Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, de la DRP 2014-2020 et du règlement²⁸ déclinant les dispositions de cette dernière, ces corrections étaient, jusqu'en 2021, dues au 1^{er} juin de l'année n+1. Cet ajustement peut se traduire soit par un versement supplémentaire au budget de l'UE dans le cas où les assiettes ont été plus élevées que prévu, soit par une restitution du budget de l'UE aux États membres dans le cas contraire. Or ces révisions n'étaient jusqu'à présent pas connues au moment de l'élaboration du PLF alors qu'elles peuvent s'avérer très volatiles d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2014, les corrections d'assiettes TVA et RNB sur exercices antérieurs ont majoré le PSR-UE de + 562,3 M€ (dont 37 M€ versés en 2014 et 525,3 M€ versés en 2015) alors qu'en 2015, ces corrections ont minoré le PSR-UE de - 268,4 M€. En 2019 et 2020, les corrections

²⁷ Voir sur des années encore antérieures en cas de désaccord persistant entre les États membres et la Commission sur les montants d'assiette définitifs. Par exemple, fin 2015, les corrections ont porté sur les années 1995 à 2014.

²⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB.

sur exercices antérieurs, notifiées en février, ont eu un impact de + 303,5 M€ et + 297,3 M€ respectivement sur le PSR-UE en raison de la révision des bases RNB des exercices 2010 à 2016.

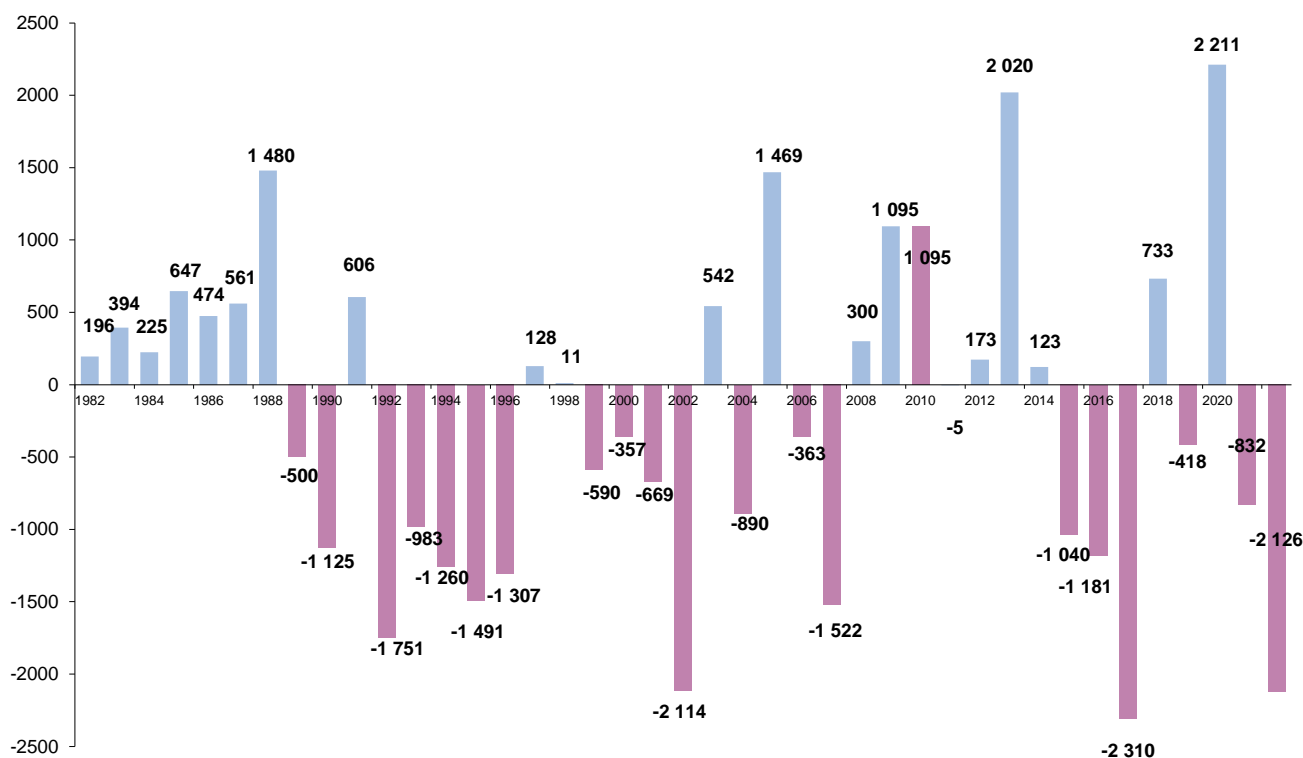
Afin d'améliorer la prévisibilité des contributions nationales, ces corrections seront désormais à verser au 1^{er} mars de l'exercice suivant l'année de notification, conformément aux nouvelles dispositions prévues par le règlement révisé (2022/615) relatif aux modalités de mise à disposition des ressources propres. Le montant des corrections notifiées à la France en 2023 (- 228 M€) est ainsi intégré à la prévision de PSR-UE présentée en PLF au titre de l'exercice 2024.

À noter que l'ensemble des facteurs présentés ci-dessus (solde reporté, variation des exécutions en dépenses en ce qui concerne les engagements du cadre 2014-2020, variation des agrégats qui déterminent le volet recettes) ont un impact sur le montant de contribution britannique au titre de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 et peuvent conduire à des révisions de la contribution française.

Un historique des écarts constatés depuis 1982 entre la prévision établie en LFI et l'exécution de la contribution française permet de distinguer trois périodes :

- **jusqu'en 1988**, l'exécution dépasse systématiquement la prévision effectuée en LFI. Ces dépassements reflètent essentiellement l'absence de maîtrise de la dépense agricole (interventions de marché) ;
- **de 1989 à 2002**, le montant de la contribution a été dans la plupart des cas surestimé. Cette surestimation semble due à des difficultés d'absorption des crédits des fonds structurels dans les États membres et à l'introduction de la programmation financière pluriannuelle, qui a incité l'autorité budgétaire européenne à sur-budgétiser en saturant les plafonds annuels de dépenses, ce qui s'est souvent traduit par une sous-exécution massive des crédits. La réforme de la PAC a néanmoins rendu moins aléatoire la prévision en substituant des aides directes à des dépenses de marché ;
- **depuis 2003**, l'écart entre prévision et exécution ne fait pas apparaître de tendance claire mais confirme les difficultés liées à l'exercice de prévision de la contribution.
- **à noter la révision très importante en 2020 entre LFI et exécution (+2,2 Md€) due aux effets de la crise économique consécutive à la pandémie de la COVID-19**. L'exécution finale du PSR-UE pour 2021, première année du nouveau cadre 2021-2027, se caractérise à l'inverse par un écart à la baisse de -0,8 Md€ résultant principalement d'effets favorables en recettes, qui compensent l'actualisation à la hausse des dépenses de l'UE. Cette tendance se poursuit pour l'exercice 2022, l'écart entre le montant inscrit en LFI et le montant exécuté s'élevant à -2 126 M€. (cf. *infra*).

Écart entre l'exécution du PSR-UE et sa prévision en LFI (en M€)



N.B : changement de périmètre à compter de 2010 : le PSR-UE exclut les ressources propres traditionnelles. Dont les budgets rectificatifs exceptionnels en 2013 (1 793 M€).

Source : Direction du budget.

Pour 2022, l'exécution du PSR-UE est inférieure de - 2 126 M€ au montant inscrit initialement en LFI

Le montant du PSR-UE pour 2022 s'élève à **24,3 Md€** alors que la LFI retenait une estimation de **26,4 Md€**, soit une sous-exécution de **- 2 126 M€**. La baisse constatée en cours d'exercice résulte principalement d'effets favorables en recettes et en crédits de paiement qui compensent l'actualisation à la hausse de certaines dépenses de l'UE (soutien à l'Ukraine). Plusieurs facteurs peuvent être soulignés :

- les effets asymétriques en Europe de la reprise économique qui se traduisent par une baisse relative de la part française dans le RNB européen ainsi que dans la ressource TVA et, partant, à une réduction de nos clefs de contribution nationales ;
- un ressaut massif des droits de douane versés au budget européen suite à la reprise du commerce international ;
- un démarrage plus lent qu'anticipé des paiements au titre de la politique de cohésion au titre du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027 entraînant une baisse des crédits de paiement ;
- un solde reporté plus important qu'anticipé.

Cette baisse est toutefois à mettre en perspective avec la hausse structurelle du PSR-UE observée au cours des derniers exercices (+ 15% par rapport à 2019).

En 2022, la Commission a proposé cinq projets de budgets rectificatifs, dont les effets ont pu être imputés en comptabilité budgétaire comme en comptabilité nationale sur l'exercice 2022 :

- **Le budget rectificatif n° 1** applique au budget 2022 l'article 7 de l'accord CFP qui dispose qu'en cas d'adoption, après le 1er janvier 2021, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile et migration», le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas relevant du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, les montants correspondant aux dotations non utilisées en 2021 sont transférés en proportions égales sur chacune des années 2022 à 2025 et les plafonds correspondants du CFP sont adaptés en conséquence. C'est en application de cette disposition que la Commission a présenté le projet de budget rectificatif n°1, pour un montant total de 48 988 M€ en CE dont 12 247 M€ en 2022. Les plafonds CFP seraient ainsi revus à la hausse chaque année, uniquement en crédits d'engagement, de 2022 à 2025.
- **Le budget rectificatif n° 2** reporte le solde excédentaire de l'exercice 2021 (+ 3 227 M€). Comme le prévoit l'article 18, paragraphe 3, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, ledit excédent constitue le seul objet du budget rectificatif.
- **Le budget rectificatif n°3**, rehausse le niveau de CE et de CP du budget 2021 de + 99,8 M€ en CE et + 176 M€ en CP pour augmenter les dépenses au titre du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration (FAMI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et visas (IGFV), afin de soutenir les États membres dans l'accueil des personnes fuyant l'Ukraine ;
- **Le budget rectificatif n°4** met à jour les recettes diverses par une budgétisation d'amendes nouvelles (+ 339,5 M€) et actualise également les prévisions de RPT, de ressources propres plastique, TVA et RNB, à la suite du CCRP de mai 2022 ;
- **Le budget rectificatif n° 5** prévoit une baisse des CP (-741 M€) reflétant le démarrage plus lent qu'anticipé des paiements de la politique de cohésion au titre du nouveau CFP 2021-2027, couplé d'un effet favorable en recettes par une actualisation des estimations des droits de douanes revue à la hausse suite à la reprise du commerce international ainsi qu'au paiement par le Royaume-Uni d'une partie d'un montant dû dans le cadre d'un litige relatif aux droits de douane (+3Md€).

Les éléments connus au moment de la LFR II ont conduit à diminuer l'évaluation du PSR-UE de 2,1 Md€ par rapport à la LFI, soit un montant de 24,3 Md€.

Pour 2023, le prélèvement sur recettes a été évalué à 24 994 M€ en LFI

En LFI 2023, le PSR-UE était évalué à **24 994M€**. Ce montant inclut un amendement de + 408M€ par rapport au PLF (24 586M€) destiné à prendre en compte le montant agréé du budget 2023 de l'Union tel qu'adopté formellement par le Conseil le 22 novembre et par le Parlement européen le 23 novembre suite au compromis trouvé entre les deux institutions le 14 novembre 2022.

La prévision du PSR-UE est diminuée de -557 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 24 437 M€. Elle résulte des effets cumulés des budgets rectificatifs n° 1 (ajustement suite aux accords politiques conclus sur plusieurs propositions législatives, notamment REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le programme de connectivité sécurisée de l'UE), n° 2 (report du solde excédentaire de l'année antérieure) ainsi que de l'actualisation des bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP).

La baisse constatée à date résulte principalement d'effets favorables en recettes et notamment de l'augmentation des droits de douane versés au budget de l'UE suite à la reprise du commerce international et d'un solde reporté plus important qu'anticipé.

Il ne s'agit à ce stade de l'année que d'une prévision, le montant final du PSR-UE dépendant du niveau d'exécution en dépenses du budget à la fin de l'année 2023 et d'éventuels ajustements divers en recettes.

*Pour 2024, le prélèvement sur recettes est évalué à **21 610 M€** (article 33 du projet de loi de finances)*

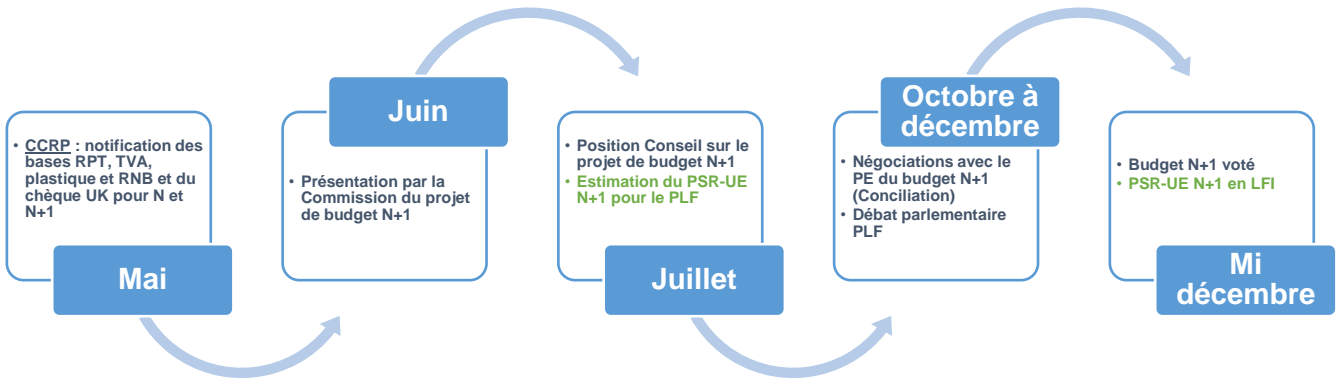
Le budget européen pour 2024 est le quatrième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. La prévision de PSR-UE pour 2024 repose sur une prévision de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2024, fondée notamment sur le niveau de crédits paiement inscrit dans le projet de budget 2024 présenté par la Commission européenne le 7 juin, et sur une hypothèse de solde excédentaire de 2023 reporté sur 2024.

S'agissant des recettes, la prévision du PSR-UE découle de l'application de la décision ressources propres. Les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2023. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

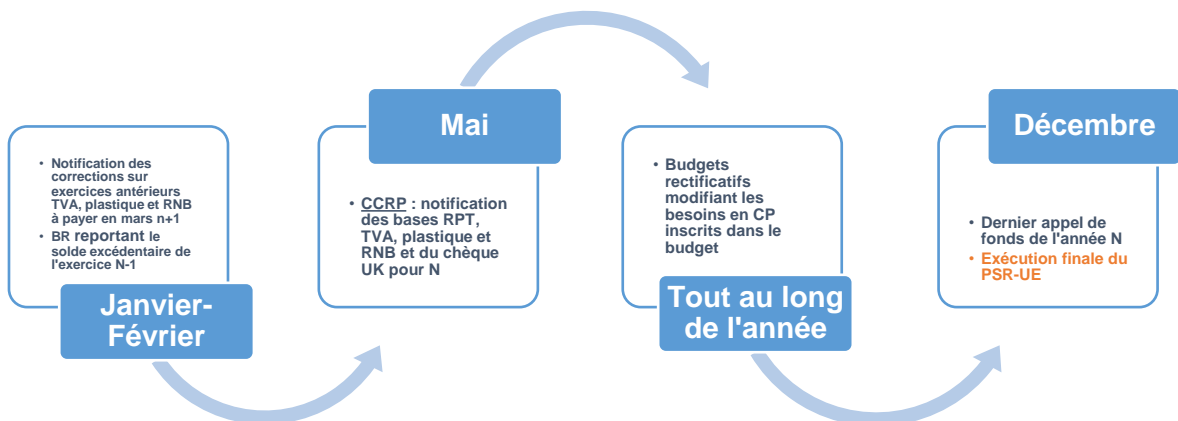
Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 21 610 M€ en 2024. Cette estimation correspond à une diminution de – 3 384 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2023 (24 994 M€). La baisse transitoire du PSR-UE tient à plusieurs facteurs, notamment :

- La baisse anticipée des paiements de la politique de cohésion, due à un retard dans la mise en œuvre de la politique de cohésion 2021-2027, qui conduit à une baisse conjoncturelle des besoins de paiements par rapport à 2023.
- Les effets de l'inflation sur l'évolution du RNB des États membres, ainsi que sur le produit des droits de douane reversés au budget européen en hausse en raison de la reprise du commerce international, qui contribuent à réduire le niveau de la contribution française.

Calendrier relatif à la budgétisation du PSR-UE (du PLF à la LFI)



Calendrier relatif à l'exécution du PSR-UE (de la LFI à l'exécution finale)



Source : Direction du budget

2.1.2. APERÇU GLOBAL DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES DIFFÉRENTES POLITIQUES DE L'UNION

Les retours des différents États membres sont présentés chaque année par la Commission dans son rapport sur la répartition des dépenses de l'Union européenne. Les données suivantes tiennent compte du rapport financier publié en juillet 2023.

Retours en France au titre des principales politiques communes entre 2000 et 2022

en M€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Agriculture	9 006	9 230	9 782	10 464	9 429	10 012	10 092
Actions structurelles	2 521	1 476	1 274	1 978	2 403	2 541	2 235
Politiques internes	652	654	705	677	751	783	746
Sous-total	12 178	11 360	11 760	13 120	12 583	13 335	13 073
en % du total UE	16,7%	16,5%	16,2%	16,9%	14,5%	14,6%	14,3%
Dépenses administratives	266	392	410	266	358	282	424
Total	12 444	11 752	12 170	13 385	12 941	13 617	13 496
en % du total UE	16,1%	16,1%	15,9%	16,3%	14,1 %	14,2%	13,9%

en M€	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sous-rubrique 1a	719	978	1 392	1 315	1 313	1 447	1 509
Sous-rubrique 1b	2 449	2 313	1 920	1 474	1 773	1 572	2 603
Rubrique 2	10 360	10 014	9 749	9 855	9 542	9 351	9 619
Rubrique 3	98	112	241	124	193	169	168
Rubrique 4	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	13 627	13 417	13 303	12 768	12 820	12 539	13 900
en % du total UE	13,7%	13,6%	13,8%	12,3%	11,7%	10,5%	10,9%
Dépenses administratives	271	305	329	337	343	351	340
Instruments spéciaux	-	-	-	-	-	-	-
Total	13 897	13 722	13 632	13 105	13 162	12 890	14 239
en % du total UE	13,2%	13,1%	13,3%	11,8%	11,2%	10,2%	10,6%

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sous-rubrique 1a	1 797	2 221	2 216	2 593	2 533	2 626	2 816
Sous-rubrique 1b	2 683	2 671	1 028	1 227	2 095	2 231	2 534
Rubrique 2	8 533	9 032	7 353	9 151	9 506	9 618	9 680
Rubrique 3	128	190	315	172	168	170	410
Rubrique 4	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	13 140	14 114	10 912	13 143	14 301	14 646	15 439
en % du total UE	10,9%	11,5%	9,9%	12,8%	11,7%	10,9%	10,6%
Dépenses administratives	339	329	363	359	430	440	410
Instruments spéciaux	-	26	-	2	47	-	-
Total	13 479	14 468	11 275	13 505	14 778	15 086	15 849
en % du total UE	10,5%	11,1%	9,6%	12,1%	11,3%	11,2%	10,8%

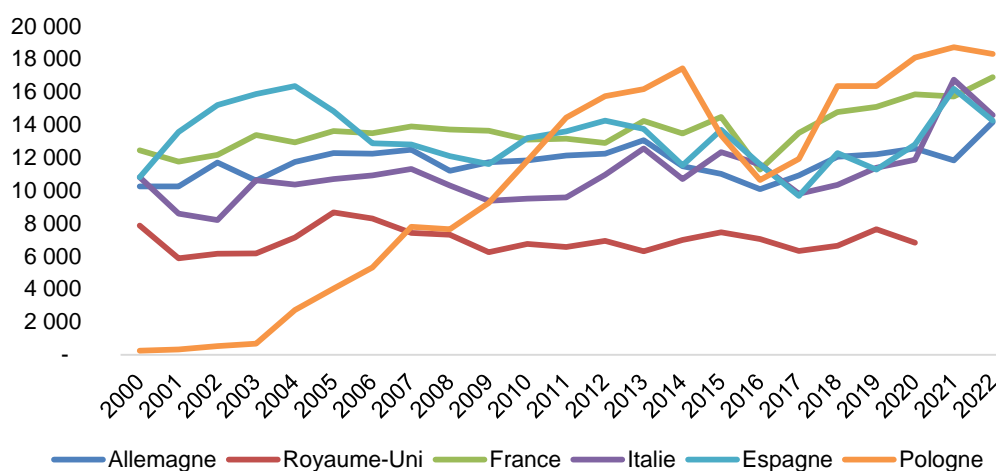
en M€	2021	2022
Rubrique 1	2 626	2 958
Sous-rubrique 2a	2 344	2 350
Sous-rubrique 2b	452	605
Rubrique 3	9 419	9 499
Rubrique 4	162	208
Rubrique 5	76	143
Rubrique 6	43	128
Sous-total	15 123	15 891
en % du total UE	11,0%	11,4%
Dépenses administratives	456	508
Instruments spéciaux	151	493
Total	15 729	16 892
en % du total UE	10,6%	11,2%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2000-2022

En 2022, les dépenses réalisées en France se sont élevées à **16,9 Md€ (hors crédits du plan de relance NGEU)**, ce qui représente **11,2 %** du total des dépenses réparties de l'Union (dépenses administratives incluses), soit **151,3 Md€**. En volume, les retours ont légèrement augmenté depuis 2000, de +1,4 % en moyenne par an. On observe néanmoins une réduction progressive du poids des dépenses réalisées en France dans le budget de l'UE, de -1,7 % en moyenne par an depuis 2000.

La France était ainsi le deuxième bénéficiaire en volume des dépenses de l'Union européenne derrière la Pologne en 2022. Les dépenses provenant de la politique agricole commune (PAC) ont représenté **56 %** du total des retours français (**9,5 Md€**), soit une baisse depuis le début des années 2000, où la PAC représentait **75 %** des retours.

Total des retours par pays de 2000 à 2022 (M€)



Source : rapports financiers 2000 à 2022, Direction du budget.

Cependant, en termes de retours par habitant, la France n'est que le 23^{ème} bénéficiaire des dépenses de l'UE (dépenses administratives incluses) en 2022 (**249 €** par habitant), le Luxembourg étant le premier bénéficiaire (**4 400 €** par habitant)²⁹.

²⁹ Cf. annexe n° 3.

2.1.2.1. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES DE COMPÉTITIVITÉ

Retours de la France en 2021 et 2022

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2020.

Retours français (M€)	2021			2022		
	Total UE-27	France	% du total UE-27	Total UE-27	France	% du total UE-27
1. Recherche et innovation	8 073	1 272	15,8%	11 464	1 774	15,5%
Horizon Europe	7 232	827	11,4%	10 734	1 370	12,8%
Euratom	246	20	8,2%	174	36	20,7%
ITER	584	421	72,1%	551	368	66,8%
Autre	11	4	38,1%	5	-	0,0%
2. Investissements stratégiques	2 351	319	13,6%	3 685	473	12,8%
InvestEU	34	4	12,9%	50	7	13,8%
MIE - Transports	1 361	265	19,5%	1 952	293	15,0%
MIE - Energie	536	6	1,1%	622	3	0,5%
MIE - Numérique	152	8	5,4%	128	19	15,0%
Europe Numérique	58	6	9,9%	720	118	16,4%
Autre	31	0	1,4%	33	0	1,2%
Agences décentralisées	180	29	16,2%	179	33	18,1%
3. Marché unique	655	58	8,8%	786	69	8,8%
Programme Marché Unique	385	28	7,2%	505	41	8,0%
Programme anti-fraude	13	0	2,0%	21	0	1,1%
FISCALIS	35	0	1,4%	25	0	1,1%
CUSTOMS	92	0	0,4%	106	1	0,5%
Autre	14	4	28,7%	15	4	27,5%
Agences décentralisées	116	25	21,4%	114	23	20,5%
4. Spatial	2 245	977	43,5%	1 918	642	33,5%
Programme spatial	2 202	975	44,3%	1 855	637	34,4%
Agences décentralisées	42	2	5,2%	63	5	7,3%
TOTAL RUBRIQUE 1	13 324	2 626	19,7%	17 853	2 958	16,6%

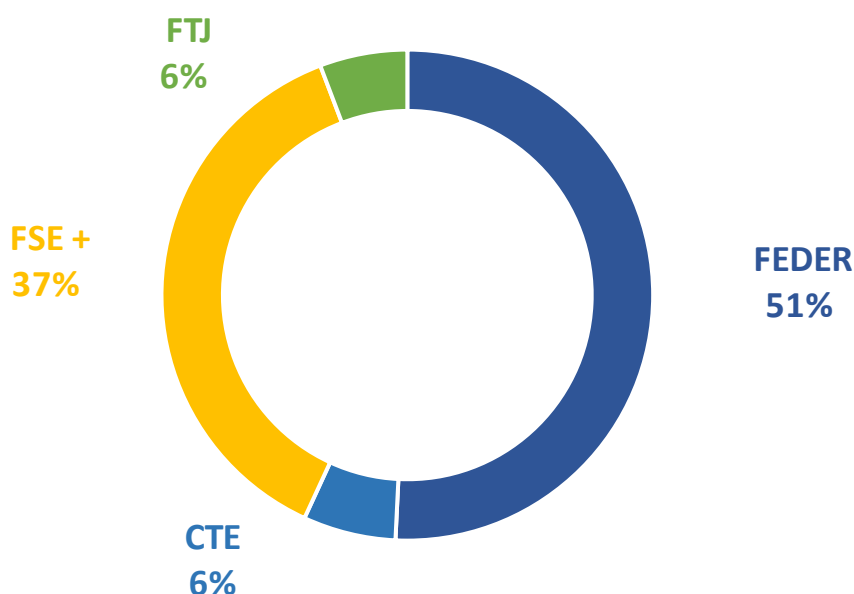
En 2022, la France a bénéficié de 3 Md€ de paiements au titre de la rubrique 1 du CFP 2021-2027. Le taux de retour français atteint ainsi **16,6 %** en 2022, contre 19,7 % en 2021. Ce taux est en baisse et reste néanmoins supérieur à la moyenne constatée au cours de la période 2014-2020 (**16,2 %**). On constate que le taux de retour de la France en valeur absolue au titre du programme Horizon Europe a notamment augmenté en valeur absolue de 500 M€ entre 2021 et 2022 malgré une diminution du taux de retour français. Cette augmentation s'explique notamment par un démarrage progressif des programmes en début de programmation pour l'année 2021.

2.1.2.2. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

Le total des dépenses réparties au titre de la politique de cohésion pour les 27 États membres s'élève, en 2022, à **60,7 Md€** contre **65,6 Md€** l'année précédente (-7 %).

Pour la période 2021-2027 et en application de l'accord CFP de juillet 2020, les fonds de la politique de cohésion alloués à la France s'élèvent à près de 18 Md€ (en tenant compte du fonds de transition juste porté par la rubrique 3). L'enveloppe française de FEDER s'élève à 9 070 386 211 € (+1,1 Md€ au titre de la coopération territoriale européenne, CTE), celle du FSE + 6 674 708 658 € et du FTJ 1 029 952 599 €.

Répartition des crédits de la politique de cohésion alloués à la France pour la période 2021-2027



Source : Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Avec une enveloppe pré-allouée de **16,8 Md€** de FEDER et FSE+ (y compris FEAD) pour la période 2021-2027, la France perçoit **4,5 %** (soit + **294 M€** par rapport à la programmation 2014-2020³⁰) des crédits de la politique de cohésion (372,6 Md€), à mettre en regard de son taux de contribution proche de **17,5 %**. C'est une des politiques sur lesquelles la France enregistre son taux de retour le plus faible.

S'agissant de l'année 2022, les retours de la France sur la rubrique 2 s'élèvent à **2,9 Md€** et connaissent ainsi une hausse par rapport à 2021 (+ **159,2 M€**). En part relative, ce résultat est en légère hausse : la France représente, en 2022, près de **4,9 %** des retours UE-22, contre **4,3 %** en 2021, **4,5% sur 2014-2020 et correspondant à la moyenne annuelle sur le cadre 2007-2013**.

³⁰L'enveloppe 2014-2020 France utilisée pour la comparaison au CFP 2021-2027 est celle précisée dans la décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission du 3 novembre 2016.

Retours français au titre de la politique de cohésion (hors FTJ)

	en M€	Moyenne annuelle		
		EU	FR	Part France (%)
2007-2013 Politique de cohésion (Rubrique 1b)		41 473	2 014	4,9%
2014-2020 Cohésion économique, sociale et territoriale (Rubrique 1b)		45 927	2 067	4,5%

en M€	2021			2022		
	EU-27	FR	Part France (%)	EU-27	FR	Part France (%)
Total Rubrique 2 a. Cohésion économique, sociale et territoriale	61 859	2 344	3,8%	55 704	2 350	4,2%
Fonds européen de développement régional (FEDER)	36 164	1 324	3,7%	31 144	1 513	4,9%
Fonds social européen + (FSE +)	16 175	1 017	6,3%	13 225	836	6,3%
Total Rubrique 2 Cohésion, Résilience et Valeurs	65 572	2 796	4,3%	60 668	2 955	4,9%

Source : Commission européenne, Comptes consolidées 2007-2022

Sur l'ensemble du CFP 2021-2027, la France se place en **10^e position** des pays bénéficiaires des crédits de cohésion en volume, loin derrière la Pologne, premier bénéficiaire avec 75 Md€ (soit un retour de 20,1 %) et l'Italie avec 42,1 Md€ (soit un retour de 11,3 %).

Répartition par État membre des fonds de la politique de cohésion hors FTJ sur le cadre 2021-2027 (en M€_{courants})

Rang	Pays	Montant en M€	En % du total
1	PL	75 034	20,1%
2	IT	42 085	11,3%
3	ES	35 376	9,5%
4	RO	30 305	8,1%
5	PT	23 577	6,3%
6	HU	22 526	6,0%
7	CZ	21 761	5,8%
8	EL	21 379	5,7%
9	DE	18 445	5,0%
10	FR	16 835	4,5%
11	SK	12 852	3,4%
12	BG	10 157	2,7%
13	HR	9 069	2,4%
14	LT	6 539	1,8%
15	LV	4 612	1,2%
16	EE	3 325	0,9%
17	SI	3 279	0,9%
18	BE	2 689	0,7%
19	SE	1 920	0,5%
20	FI	1 653	0,4%
21	NL	1 293	0,3%
22	IE	1 195	0,3%
23	AT	1 147	0,3%
24	CY	959	0,3%
25	MT	838	0,2%
26	DK	515	0,1%
27	LU	58	0,0%
Autres*		3 154	0,8%
TOTAL UE-27		372 573	100%

*La catégorie Autres comprend l'assistance technique, la coopération transnationale, les investissements d'innovation interrégionale, l'Initiative urbaine européenne et la coopération interrégionale.

Source : Commission européenne.

Ventilation par fonds de la politique de cohésion hors FTJ 2021-2027 (en M€_{courants})

CE en M€ courants	UE 27	France
TOTAL	372 573	16 835
FEDER (hors CTE)	217 087	9 070
FSE+	98 500	6 675
FC	48 026	-
CTE	8 960	1 090

Source : Commission Européenne.

En 2022, la France se place en neuvième position des pays bénéficiaires des crédits de la politique de cohésion, loin derrière la Pologne, premier bénéficiaire en volume avec près de **12,5 Md€ (21 % du total)**. Le deuxième bénéficiaire, l'Italie, reçoit **50%** de moins que la Pologne avec **6,3 Md€ (14 % du total)**.

L'appréciation des retours par pays peut néanmoins être nuancée en rapportant leur volume à la population de chaque État membre. Ainsi, en 2022, l'Estonie est le premier État bénéficiaire de la politique de cohésion avec **555 €** par habitant, soit **plus de 2 fois** la moyenne européenne. La Slovaquie, qui se situe à la deuxième place, bénéficie d'une allocation de près de **459 €** par habitant. La France se classe en revanche à la 23^{ème} place (25^{ème} en 2021 et 21^{ème} en 2020) avec **44 €** par habitant (contre 41 € en 2021 et 38 € en 2020 et), soit environ 20 % de la moyenne européenne. La moyenne européenne s'élève à **217 €** par habitant en 2022, soit une baisse de **- 4 €** par rapport à 2021 ; celle des pays de l'UE-14 baisse légèrement, passant de **119 €** par habitant en 2020 à **104 €** par habitant en 2022.

Retours en valeur absolue, en valeur relative et en euros par habitant en 2022

2022			
Rang	Etat	Montant en M€	en % du total
1	Pologne	12 543	20,7%
2	Italie	6 295	10,4%
3	Espagne	5 070	8,4%
4	Roumanie	5 051	8,3%
5	Hongrie	3 954	6,5%
6	Rep. Tchèque	3 814	6,3%
7	Allemagne	3 740	6,2%
8	Portugal	3 339	5,5%
9	France	2 955	4,9%
10	Slovaquie	2 493	4,1%
11	Grèce	1 965	3,2%
12	Belgique	1 314	2,2%
13	Lituanie	1 260	2,1%
14	Croatie	1 212	2,0%
15	Bulgarie	1 087	1,8%
16	Lettonie	808	1,3%
17	Estonie	739	1,2%
18	Slovénie	486	0,8%
19	Autriche	484	0,8%
20	Suède	451	0,7%
21	Pays-Bas	447	0,7%
22	Finlande	279	0,5%
23	Danemark	229	0,4%
24	Chypre	189	0,3%
25	Luxembourg	185	0,3%
26	Irlande	158	0,3%
27	Malte	121	0,2%
Total UE-27		60 668	100%
Total UE-14		26 912	44%

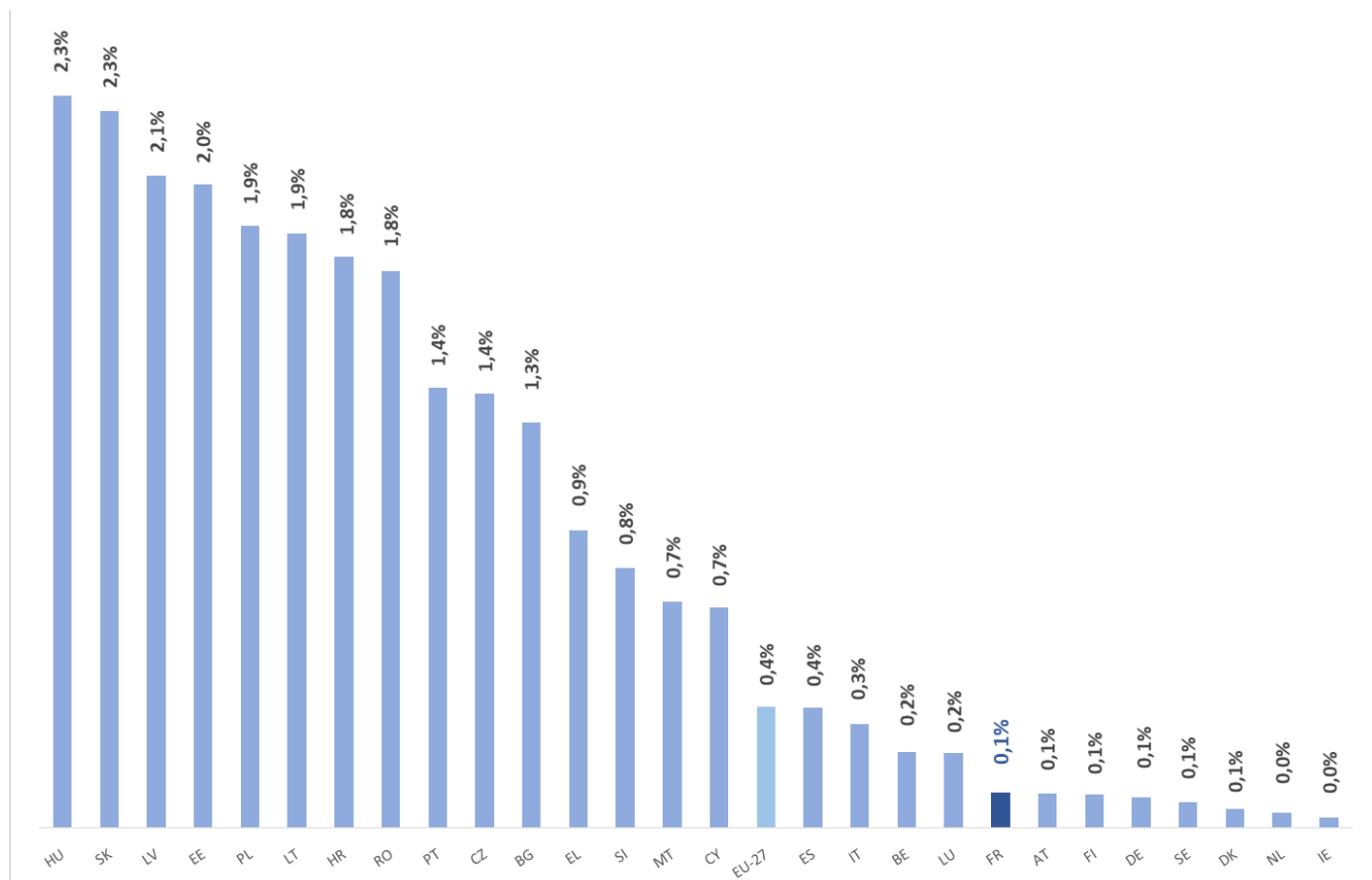
UE-14: depuis le départ du Royaume-Uni

2022			
Rang	Etat	Montant en M€	en €/habitant
1	Estonie	739	555 €
2	Slovaquie	2 493	459 €
3	Lituanie	1 260	449 €
4	Lettonie	808	431 €
5	Hongrie	3 954	408 €
6	Rep. Tchèque	3 814	363 €
7	Pologne	12 543	333 €
8	Portugal	3 339	323 €
9	Croatie	1 212	314 €
10	Luxembourg	185	286 €
11	Roumanie	5 051	265 €
12	Malte	121	232 €
13	Slovénie	486	231 €
14	Chypre	189	208 €
15	Grèce	1 965	188 €
16	Bulgarie	1 087	159 €
17	Belgique	1 314	113 €
18	Espagne	5 070	107 €
19	Italie	6 295	107 €
20	Autriche	484	54 €
21	Finlande	279	50 €
22	Allemagne	3 740	45 €
23	France	2 955	44 €
24	Suède	451	43 €
25	Danemark	229	39 €
26	Irlande	158	31 €
27	Pays-Bas	447	25 €
Total UE-27		60 668	217 €
Total UE-14		26 912	104 €

Source : Commission européenne, comptes consolidés 2022, Eurostat.

En 2022, les montants versés par le budget de l'Union au titre de la politique de cohésion représentaient près de **0,4 %** du RNB de l'Union. La part que représentent les fonds de la politique de cohésion dans le RNB des États membres varie néanmoins fortement selon les pays. En Hongrie, en Slovaquie et en Lettonie, par exemple, les fonds perçus au titre de la politique de cohésion représentaient, en 2022, respectivement **2,3 %**, **2,3%** et **2,1%** du RNB contre seulement **0,1 %** pour la France, l'Autriche, la Finlande, l'Allemagne, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande.

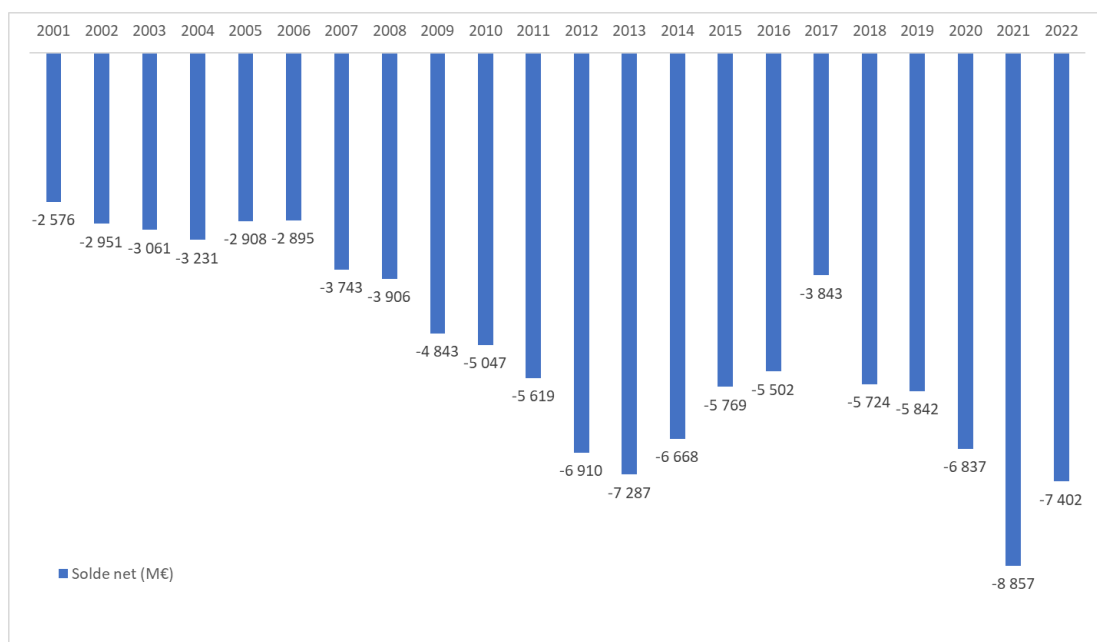
Part des fonds perçus au titre de la politique de cohésion dans le RNB des États membres en 2022



Source : Commission européenne, comptes consolidés 2022

Le solde net de la France au titre de la politique de cohésion s'est progressivement dégradé entre le début des années 2000 et aujourd'hui sous l'effet, notamment, des élargissements successifs de l'Union européenne. En 2022, le solde net de la France s'élevait à **- 7,4 Md€** contre **- 8,9 Md€** en 2021. La politique de cohésion est actuellement la politique de l'Union vis-à-vis de laquelle la France enregistre son solde net le plus dégradé.

Évolution du solde net de la France au titre de la politique de cohésion entre 2001 et 2022



Source : Commission européenne, rapports financiers 2001 à 2020 et Commission européenne, comptes consolidés 2021 et 2022.

La gestion des fonds structurels en France (programmation 2021-2027)

Au cours de la période 2021-2027, la mise en œuvre des fonds de cohésion en France est déclinée en **22** programmes opérationnels (PO) dont 19 régionaux et 3 nationaux.

De plus, la France est impliquée dans 22 programmes de coopération territoriale européenne (Outre-Mer, interrégionale, transfrontalière et transnationale). Ces programmes représentent des espaces géographiques de tailles très différentes au sein desquels, acteurs du public et du privé sont invités à monter des projets en partenariat.

Programmes 2021-2027	FEDER	FSE +	FTJ	Total général	Autorité de gestion
Programmes régionaux					
Auvergne-Rhône-Alpes et des territoires Rhône Saône et Massif Central FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	880 854 067	Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté et massif du Jura FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		485 025 998	Conseil régional
Bretagne FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		392 890 876	Conseil régional
Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		412 365 854	Conseil régional
Corse FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		117 816 619	Collectivité de Corse
Grand Est et massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	899 170 742	Conseil régional
Guadeloupe FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		638 256 993	Conseil régional
Guyane FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		493 210 757	Collectivité territoriale de Guyane
Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	1 357 696 801	Conseil régional
Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		429 051 104	Conseil régional
Martinique FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		600 598 023	Collectivité territoriale de Martinique
Mayotte FEDER 2021-2027	x	x		347 202 540	Préfecture de Mayotte
Normandie FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	596 740 209	Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		875 670 333	Conseil régional
Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		829 686 358	Conseil régional
Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	414 052 952	Conseil régional
Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027	x	x		1 409 706 821	Conseil régional
Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur et massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	x	x	x	637 993 793	Conseil régional
Saint Martin FEDER 2021-2027	x			58 837 100	Préfecture de la région Guadeloupe
Programmes nationaux					
FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences		x		4 007 233 748	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
FTJ Emploi - Compétences			x	308 985 780	
FSE+ - Soutien européen à l'aide alimentaire		x		582 000 000	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Total général	9 070 386 211	6 674 708 658	1 029 952 599	16 775 047 468	

Programmes 2021-2027	FEDER	Total UE	Autorité de gestion
Programmes de coopération territoriale européenne			
<i>Coopération transfrontalière</i>			
Alcotra (France - Italie)	x	182 330 487	Région Auvergne-Rhône Alpes (FR)
France-Suisse	x	69 766 796	Région Bourgogne-Franche Comté (FR)
Rhin Supérieur (France - Allemagne)	x	125 117 615	Région Grand Est (FR)
France-Wallonie-Flandres (France - Belgique)	x	286 882 570	Wallonie Bruxelles International (BE)
Grande Région (Belgique-France-Luxembourg-Allemagne)	x	181 942 401	Groupement européen de coopération territoriale (LUX) (situé au LUX et co-présidé avec la Région Grand Est)
France Italie Maritime	x	154 636 861	Région Toscane (IT)
France Espagne Andorre	x	243 079 964	Concorsio Communauté de Travail Pyrénées (CTP) (ES) (<i>représentants FR dans le consortium</i>)
<i>Coopération transnationale</i>			
Espace Alpin	x	107 051 188	Land de Salzburg (AT)
Europe du Nord-Ouest	x	310 480 455	Région Hauts de France (FR)
Mer du Nord	x	171 154 311	Central Denmark Region (DK)
Euro-Med	x	234 899 226	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (FR)
Espace Atlantique	x	113 075 964	Commission Régionale de Coordination et de Développement Nord - CCDR Norte (PT)
Next Med	x	244 413 550	Région Sardaigne (IT)
Sud-Ouest Européen		106 260 516	Gouvernement de Cantabrie (ES)
<i>Coopération interrégionale</i>			
Urbact	x	84 769 799	Agence nationale de la cohésion des territoires
Interact	x	45 000 000	Région de Bratislava
Interreg Europe	x	379 482 670	Conseil régional des Hauts-de-France
Espan	x	48 000 000	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire du Grand Duché du Luxembourg
<i>Coopération Outre-Mer</i>			
Amazonie	x	18 899 049	Région Guyane (FR)
Caraïbes	x	67 895 832	Région Guadeloupe (FR)
Océan Indien	x	62 252 459	Région Réunion (FR)
Canal du Mozambique	x	10 228 700	Département de Mayotte (FR)
Source : www.europe-en-France.gouv.fr .			
<i>Urbact: y compris le financement issu de l'instrument de Pre-accession IPA III (5M€)</i>			

Pour la programmation 2021-2027, le Gouvernement privilégie une démarche de simplification, en diminuant le nombre de programmes opérationnels par rapport à la période 2014-2020. Ces dispositions doivent permettre d'optimiser le coût humain et financier de gestion des fonds européens, et de diminuer la charge d'audit qui s'impose réglementairement, au bénéfice des porteurs de projets.

Sur les programmes de l'objectif « investissement pour la compétitivité et l'emploi » soutenus par le FEDER, ce sont les conseils régionaux qui conserveront la responsabilité de la gestion de l'intégralité de l'enveloppe financière qui sera allouée à la France, hormis dans deux territoires où les préfetures de département resteront comme aujourd'hui autorités de gestion, à savoir Saint-Martin et Mayotte, mais où les deux collectivités resteront fortement impliquées dans les choix stratégiques de programmation.

La clé de répartition de l'enveloppe FSE+ entre l'État et les Régions est maintenue : 35 % de l'enveloppe dévolue à la France sera gérée par les Régions comme aujourd'hui, 65 % demeurant gérés par l'État. Les

lignes de partage nationale pourront être ajustées au plan régional au regard des dialogues entamés entre les Préfets et les Présidents de Région.

Les collectivités territoriales uniques de Corse, Martinique et Guyane, qui exercent à la fois les compétences des régions et des départements, constituent un cas particulier, qui conduit à ce que la part des crédits FSE+ correspondant aux compétences d'insertion sociale des départements soit gérée par les collectivités uniques, avec l'enveloppe financière correspondante. Sur le reste du territoire national, ce volet du FSE+ est géré par les départements, par délégation de l'autorité de gestion du programme national.

Dans les départements et régions d'outre-mer, le Gouvernement a choisi d'aligner la gestion de la part « État » du FSE+ sur les modalités de gestion déjà mises en œuvre aujourd'hui sur le reste du territoire national. Les programmes gérés aujourd'hui par les préfetures d'outre-mer seront dès lors intégrés au programme national. En tant qu'autorité de gestion déléguée, les préfets pourront valoriser les spécificités de ces territoires et veiller à maintenir la prise en compte des dynamiques de développement au plus proche du terrain.

L'Accord de partenariat, négocié entre l'État et les régions, a été adopté officiellement par la Commission européenne le 2 juin 2022. Les programmes opérationnels de la France validés par la Commission à l'automne 2022.

2.1.2.3. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DE LA RUBRIQUE « RESSOURCES NATURELLES »

Les retours français au titre de la rubrique 3 (anciennement rubrique 2 sous l'ancien CFP 14-20) du CFP 2014-2020 s'élèvent à **9,4 Md€** pour l'exercice 2021 et 9,5Md€ en 2022, soit respectivement **16,5% et 16,3% en 2022** des retours de l'ensemble des États membres de l'Union.

La France demeure ainsi le premier bénéficiaire en volume des crédits de cette rubrique. Elle est suivie par l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie dont les taux de retour sont, respectivement, en 2021, de **12%, 10,5% et 9,6%** et en 2022, de 11,9%, 10,9% et 9,8%

L'essentiel de ces retours concernent les paiements reçus au titre de la PAC (FEAGA et FEADER). Pour la France, ces crédits représentent en 2021 **9,4 Md€**, soit **16,3%** des retours de l'ensemble de l'Union, ce qui fait de la France le premier pays bénéficiaire de la politique agricole commune. Pour 2022, la France a perçu 9,3 Md€ soit 16,5% des retours de l'ensemble de l'UE.

Les retours français au titre du **premier pilier** de la PAC s'élèvent à **7,3 Md€** en 2021 et 7,5Md€ au titre des aides directes et au titre des dépenses de marché.

Si la France reste largement le premier bénéficiaire des aides du premier pilier, son taux de retour est toutefois en baisse sur cette ligne : il est passé de **22%** en 2007 à **18,2%** en 2022.

Cette baisse s'explique par la montée en puissance des paiements directs dans les États ayant adhéré à l'Union en 2004 et en 2007 ainsi que par le processus de convergence externe des paiements directs, qui vise à réduire les écarts de niveau d'aide moyen par hectare existant entre les différents États membres³¹.

³¹ Sur la période 2014-2020, le processus de convergence externe des paiements directs conduit les États dont le niveau d'aide moyen par hectare est inférieur à 90% de la moyenne européenne à combler 1/3 de l'écart par rapport à ce niveau. Les enveloppes paiements directs des États membres qui ont un niveau d'aide par hectare supérieur à la moyenne sont ajustées proportionnellement.

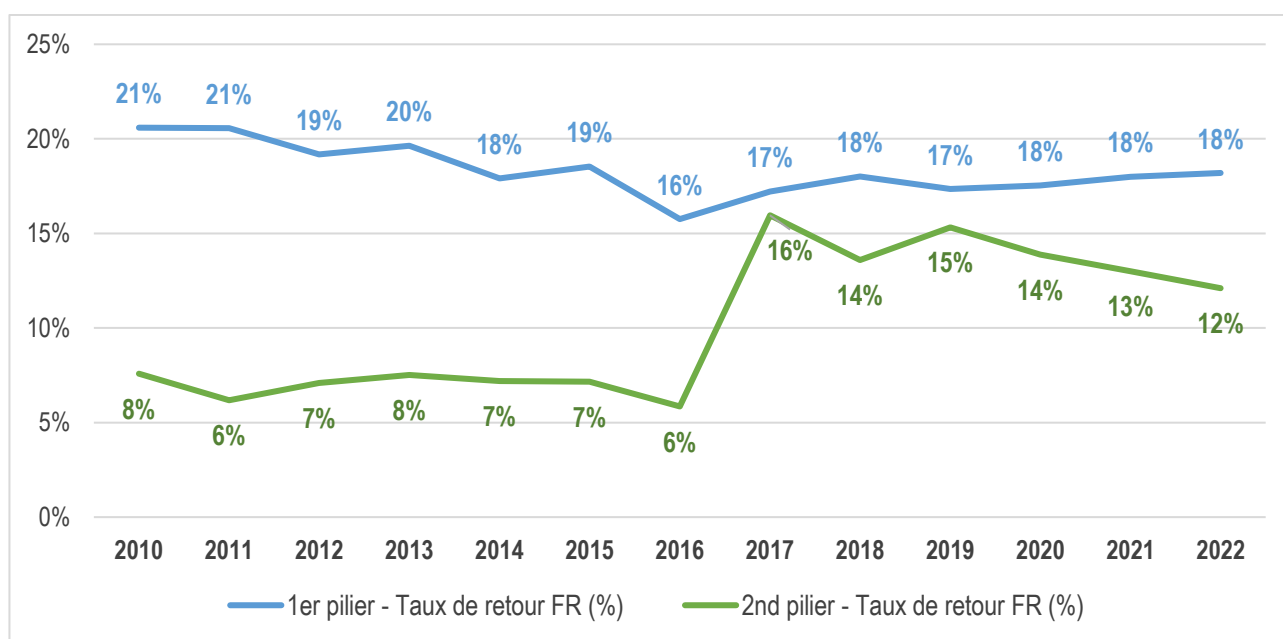
Concernant le second pilier, les retours français s'élèvent pour 2021 à **1,9 Md€** et à **1,8Md€**, soit respectivement 13% et 12,1% des retours UE-27.

Retours français au titre de la rubrique 3 (en M€ et %) depuis 2016

CP, en M€	2016			2017			2018			2019			2020			2021			2022		
	France	UE-28	Part France	France	UE-28	Part France	France	UE-28	Part France	France	UE-28	Part France	France	UE-28	Part France	France	UE-27	Part France	France	UE-27	Part France
Aides directes et dépenses de marché	6 613	41 963	15,8%	7 338	42 611	17,2%	7 774	43 165	18,0%	7 475	43 076	17,4%	7 642	43 578	17,5%	7 387	40 760	18,1%	7 512	41 152	18,3%
Développement rural	703	12 007	5,9%	1 754	10 989	16,0%	1 640	12 056	13,6%	2 068	13 500	15,3%	1 934	13 930	13,9%	1 913	14 652	13,1%	1 850	15 244	12,1%
Affaires maritimes et pêche	23	416	5,6%	40	384	10,5%	71	508	14,0%	46	651	7,1%	78	759	10,3%	81	738	10,9%	93	917	10,1%
LIFE +	11	289	3,9%	19	313	6,0%	19	308	6,2%	25	340	7,4%	25	414	6,1%	36	442	8,2%	44	527	8,3%
Autres programmes	3	11	23,4%	1	7	10,4%	0	7	5,7%	0	6	6,2%	1	8	8,6%	0	6	1,7%	0	9	1,2%
Agences décentralisées	0	47	0,6%	0	54	0,4%	2	59	2,9%	3	57	5,3%	3	66	4,6%	1	57	2,3%	1	61	2,1%
TOTAL R2	7 353	54 733	13,4%	9 151	54 358	16,8%	9 506	56 104	16,9%	9 618	57 631	16,7%	9 683	58 754	16,5%	9 418	56 656	16,6%	9 499	57 909	16,4%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2022.

Évolution des taux de retours français au titre du 1^{er} et du 2nd pilier de la PAC entre 2010 et 2022



Source : Commission européenne, rapports financiers 2010 à 2022.

On constate une stabilisation du taux de retour français sur le FEAGA depuis 2016 avec de faibles variations positives ou négatives et une stabilité autour de 18% depuis trois ans. Le taux de retour français est toutefois en baisse de 3 points par rapport à 2010. Concernant le FEADER, la France connaît une baisse tendancielle avec un taux de retour qui a diminué de 3 points depuis 2019.

La hausse des retours français constatée en 2017 sur le second pilier s'explique en partie par le rattrapage opéré dans le versement des aides de la PAC. Compte tenu du retard pris dans le lancement des campagnes PAC 2015 et 2016, certaines aides qui auraient normalement dû être rattachées à l'exercice 2016 ont finalement été rattachées aux exercices 2017 et 2018. On observe ainsi un effet de report des retours suite au rattrapage des retards.

Retours en valeur absolue, en valeur relative et en euros par habitant en 2022 au titre de la PAC

2022			
Rang	Pays	Montant en M€	En % du total
1	France	9 361	17,7%
2	Espagne	6 722	12,7%
3	Allemagne	6 312	11,9%
4	Italie	5 566	10,5%
5	Pologne	4 793	9,1%
7	Roumanie	2 854	5,4%
6	Grèce	2 878	5,4%
18	Hongrie	699	1,3%
8	Irlande	1 550	2,9%
9	Portugal	1 349	2,6%
11	Autriche	1 123	2,1%
10	Tchéquie	1 207	2,3%
12	Bulgarie	1 053	2,0%
13	Suède	924	1,7%
14	Danemark	902	1,7%
15	Finlande	894	1,7%
16	Pays-Bas	827	1,6%
18	Croatie	699	1,3%
17	Lituanie	781	1,5%
21	Slovaquie	551	1,0%
20	Belgique	694	1,3%
22	Lettonie	422	0,8%
24	Slovénie	269	0,5%
23	Estonie	284	0,5%
26	Chypre	66	0,1%
25	Luxembourg	69	0,1%
27	Malte	15	0,0%
Total EU-27		52 866	100%

2022			
Rang	Pays	Montant en M€	en € / habitant
1	Irlande	1 550	306 €
2	Lituanie	781	278 €
3	Grèce	2 878	275 €
4	Lettonie	422	225 €
5	Estonie	284	185 €
6	Hongrie	699	72 €
7	Croatie	699	170 €
8	Roumanie	2 854	150 €
9	Bulgarie	1 053	159 €
10	Danemark	902	154 €
11	Finlande	894	161 €
12	Espagne	6 722	146 €
13	Autriche	1 123	125 €
14	France	9 361	138 €
15	Portugal	1 349	130 €
16	Slovénie	269	128 €
17	Slovaquie	551	119 €
18	Tchéquie	1 207	115 €
19	Pologne	4 793	117 €
20	Suède	924	88 €
21	Luxembourg	69	92 €
22	Italie	5 566	94 €
23	Chypre	66	72 €
24	Allemagne	6 312	73 €
26	Belgique	694	60 €
27	Pays-Bas	827	47 €
28	Malte	15	29 €
TOTAL UE-27		52 866	112 €

Source : Commission européenne et Eurostat.

L'appréciation des retours par pays peut être nuancée en rapportant leur volume à la population de chaque État membre. L'Irlande est ainsi le premier État bénéficiaire en termes d'allocation par habitant avec **320 €** par habitant en 2022 (près de trois fois la moyenne européenne). Les principaux bénéficiaires après l'Irlande sont la Lituanie (**278 €** par habitant), la Grèce (**275 €** par habitant), la Lettonie (**225 €** par habitant) et l'Estonie (**185 €** par habitant). La France se classe au 14^e rang avec **138 €** par habitant.

L'Italie (22^e) et l'Allemagne (24^e) apparaissent moins avantagées et ont un niveau d'aide inférieur à la moyenne européenne avec respectivement, **94 €** et **73 €** par habitant.

2.1.2.4. LA GESTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE AU NIVEAU NATIONAL

Les aides versées par les organismes payeurs

Les aides de la PAC sont versées aux bénéficiaires par des organismes payeurs agréés. Les dépenses sont préfinancées par l'État membre puis remboursées par la Commission européenne tous les mois dans le cas du FEAGA et tous les trimestres dans le cas du FEADER.

Les aides payées par les offices agricoles sont calculées sur la base d'un exercice financier agricole, c'est-à-dire du 16 octobre d'une année au 15 octobre de l'année suivante. Au titre de l'exercice financier agricole 2022 (16 octobre 2021 – 15 octobre 2022), les organismes payeurs ont alloué en France 9445M€.

Répartition par organisme payeur des dépenses agricoles financées par le FEADER et le FEAGA depuis

2014

(en M€)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
ASP	8 767	8 397	7 156	8 951	8 918	8 955	8 674	8 574	8 657	8 845
ODEADOM	262	267	262	263	263	261	263	261	264	266
FRANCE AGRIMER	463	414	468	510	498	377	381	401	504	454
ODARC	14	16	1	23	18	17	19	21	20	23
TOTAL	9 506	9 095	7 888	9 747	9 698	9 609	9 337	9 257	9 445	9 588

* Les chiffres pour l'année 2023 sont basés sur les dépenses réelles jusqu'au 30 juin ainsi que sur des prévisions pour le reste de l'exercice.

Source : Agence de services et de paiement.

Les refus d'apurement³²

Afin d'assurer la défense des intérêts financiers de l'Union européenne, la Commission européenne exerce une possibilité de sanction à travers la procédure d'apurement. Les refus d'apurement constituent le refus par la Commission de prendre en charge sur le budget de l'Union européenne une partie des dépenses préfinancées au titre de la PAC par les États membres en raison d'irrégularités.

Il existe deux types d'apurement :

- un **apurement comptable**, qui fait suite à un examen annuel des comptes de chaque organisme payeur et des différents systèmes de contrôle mis en place ;
- un **apurement de conformité**, basé sur un suivi pluriannuel de la conformité aux règles de l'Union européenne (contrôle de la légalité et régularité des opérations). Il résulte d'une analyse *ex post*, par les services de la Commission, qui prend le plus souvent la forme d'une enquête sur le terrain, doublée d'une analyse des pièces au niveau de l'organisme payeur.

Le montant du refus d'apurement exigible au cours de l'exercice financier agricole 2022 s'élève à **141,1M€**, dont **136,25 M€** au titre de l'**apurement de conformité** et **5 M€** au titre de l'**apurement comptable** de l'exercice 2021³³. Les montants relatifs à l'apurement comptable à la charge du budget national en année n concernent en effet les comptes de l'exercice n-1.

Le montant des refus d'apurement représente, pour l'exercice 2022, **1,53 %** de l'ensemble des aides versées, soit un ratio en hausse par rapport à 2021 (1,3%) et à 2020 (0,8%) qui reste néanmoins proche du niveau enregistré en 2019 (1,3%).

³² Pour plus de précisions, voir Annexe 2.

³³ Source : Agence de services et de paiement.

2.1.2.5. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES MIGRATIONS ET DE LA GESTION DES FRONTIÈRES

En 2022, les retours français représentent **208 M€**, soit **7,4 %** des dépenses réparties entre les États membres de l'UE, en forte hausse par rapport 2021 (170M€), aussi bien en volume (+ **48M€**) qu'en pourcentage (+28% %). Cette hausse est aussi sensible au niveau de la rubrique avec une augmentation de +464M€ (+19,7%) Cela traduit une montée en puissance globale des programmes de la rubrique 4 du CFP 2021-2027.

Retours français au titre de la rubrique 4 (en M€) en 2021 et 2022

Retours français (M€)	2021			2022		
	Total UE-27	France	% du total UE-27	Total UE-27	France	% du total UE-27
Migration	1232	89	7,2%	1304	109	8,4%
Fonds asile migrations intégration (FAMI)	1096	88	8,0%	1158	108	9,3%
Agences décentralisées	136	1	0,6%	146	1	0,1%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0,0%	40	0	0,0%
Gestion des frontières	1118	73	6,5%	1510	98	6,5%
Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) - volet frontières	391	7	1,9%	494	30	6,0%
Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) - volet politique commune des visas	0	0	0,0%	137	10	7,3%
Agences décentralisées	727	66	9,0%	879	58	6,6%
TOTAL RUBRIQUE 4	2350	162	6,9%	2 814	208	7,4%

Source : Commission européenne, rapport financier 2014 à 2022.

Les taux de retour du FAMI et l'IGFV, au titre des enveloppes pré-allouées, se situent au niveau des taux de retour attendus selon les règlements concernés. Pour mémoire, les montants de base alloués aux programmes nationaux français sont les suivants pour le CFP 2021-2027 :

- **910 M€** pour le FAMI (pour un total UE de **9,9 Md€**), soit un taux de retour de 9,1 % ;
- **206M€** pour le volet IGFV (pour un total UE de **5,24Md€**), soit un taux de retour de moins de 4%.

Retours par État membre en valeur absolue et en valeur relative en 2022

2022			
Rang	Pays	Montant en M€	en % du total
1	Grèce	410	15%
2	Allemagne	333	12%
3	Pologne	324	12%
4	Belgique	251	9%
5	Espagne	235	8%
6	Italie	216	8%
7	France	208	7%
8	Pays-Bas	78	3%
9	Malte	70	2%
10	Estonie	65	2%
11	Suède	60	2%
12	Lituanie	57	2%
13	Roumanie	53	2%
14	Autriche	52	2%
15	Chypre	52	2%
16	Bulgarie	51	2%
17	Portugal	51	2%
18	Finlande	42	1%
19	Croatie	42	1%
20	Luxembourg	33	1%
21	Hongrie	32	1%
22	Lettonie	31	1%
23	Slovénie	22	1%
24	Tchéquie	15	1%
25	Danemark	13	0%
26	Slovaquie	12	0%
27	Irlande	9	0%
Total EU-27		2 814	100,0%

2022			
Rang	Pays	Montant en M€	en € / habitant
1	Malte	70	134 €
2	Chypre	52	57 €
3	Luxembourg	33	50 €
4	Estonie	65	49 €
5	Belgique	251	22 €
6	Lituanie	57	20 €
7	Lettonie	31	16 €
8	Croatie	42	11 €
9	Slovénie	22	11 €
10	Pologne	324	9 €
11	Finlande	42	8 €
12	Bulgarie	51	7 €
13	Suède	60	6 €
14	Autriche	52	6 €
15	Espagne	235	5 €
16	Portugal	51	5 €
17	Pays-Bas	78	4 €
18	Allemagne	333	4 €
19	Grèce	410	4 €
20	Italie	216	4 €
21	Hongrie	32	3 €
22	France	208	3 €
23	Roumanie	53	3 €
24	Danemark	13	2 €
25	Slovaquie	12	2 €
26	Irlande	9	2 €
27	Tchéquie	15	1 €
TOTAL UE-27		2 814	6 €

Source : Commission européenne, rapport financier 2022.

En 2022, la France se situe, en montant, au septième rang des États bénéficiaires des politiques des migrations et de la gestion des frontières, Elle perçoit un montant par habitant inférieur à la moyenne européenne (**3 €/habitant** contre **6 €/habitant** pour la moyenne européenne).

Compte tenu du poids important des agences au sein de cette rubrique, les premiers bénéficiaires en montant sont les pays dans lesquels sont implantées des agences ou des institutions européennes. Le classement en termes de montant par habitant traduit le même effet. Par exemple, Malte accueille l'agence de l'Union européenne pour l'Asile (anciennement le bureau européen en matière d'asile et l'Estonie le siège de l'agence eu-LISA (agence de gestion opérationnelle des systèmes d'informations de l'UE concernant l'ELS)).

2.1.2.6. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

En 2022, les retours français représentent **142,5 M€**, soit **12,8 %** des dépenses réparties entre les États membres de l'UE, en hausse par rapport 2021, aussi bien en volume (**+ 66 M€**) qu'en part relative (+1,7 point).

Les taux de retour les plus favorables proviennent du fonds européen de défense (près de 21 %), pour un montant de 104,6 M€. A l'inverse, la France observe un taux de retour modéré sur le regroupement « Sécurité » (7,3 %), notamment en raison de l'absence d'agence établie sur le territoire français (Europol établie à La Haye, l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies, basé à Lisbonne et l'agence pour la formation des services répressifs installée à Budapest).

Retours français au titre de la rubrique 5 (en M€)

Retours français (M€)	2021			2022		
	Total UE-27	France	% du total UE-27	Total UE-27	France	% du total UE-27
Sécurité	485	32	6,5%	493	36	7,3%
Fonds pour la sécurité intérieure	163	14	8,8%	191	17	8,7%
Démantèlement nucléaire (Lituanie)	46		0,0%	37	0	0,1%
Démantèlement et sécurité nucléaire (Bulgarie et Slovaquie)	75	7	8,9%	40	7	16,9%
Agences décentralisées	185	7	3,7%	209	7	3,5%
Projets pilotes et actions préparatoires	1	0	0,0%	0	0	
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	15	4	24,4%	16	5	32,4%
Défense	204	45	22,0%	617	107	17,3%
Fonds européen de défense (recherche)	1		0,0%	155	30	19,3%
Fonds européen de défense (hors recherche)	198	45	22,7%	349	75	21,4%
Mobilité militaire	1	0	0,0%	114	2	1,7%
Projets pilotes et actions préparatoires	5	0	0,0%	0	0	
TOTAL RUBRIQUE 5	689	76	11,1%	1 111	143	12,8%

Source : Commission européenne, rapport financier 2021 à 2022.

Il convient néanmoins de relativiser l'évolution des taux de retour puisque les dépenses - et donc les retours associés - de ces programmes ont une dimension pluriannuelle forte : un même engagement peut donner lieu à plusieurs paiements, répartis sur plusieurs années, sans autre déterminant que les besoins du projet. Le taux de retour, apprécié annuellement, est ainsi susceptible de varier de façon importante du seul fait des dynamiques individuelles de projets ayant déjà donné lieu à des engagements les années précédentes.

Retours par État membre en valeur absolue et en valeur relative en 2022

2022				2022			
Rang	Pays	Montant en M€	En % du total	Rang	Pays	Montant en M€	En % du total
1	Allemagne	163	14,7%	1	Lituanie	71	25,3 €
2	Pays-Bas	157	14,2%	2	Luxembourg	11	16,7 €
3	France	143	12,8%	3	Estonie	17	12,4 €
4	Italie	96	8,6%	4	Pays-Bas	157	8,9 €
5	Belgique	96	8,6%	5	Belgique	96	8,3 €
6	Lituanie	71	6,4%	6	Malte	3	6,1 €
7	Espagne	64	5,8%	7	Slovénie	12	5,6 €
8	Suède	41	3,7%	8	Finlande	23	4,1 €
9	Pologne	37	3,3%	9	Chypre	4	4,0 €
10	Grèce	35	3,1%	10	Lettonie	7	4,0 €
11	Portugal	29	2,6%	11	Suède	41	3,9 €
12	Finlande	23	2,0%	12	Grèce	35	3,3 €
13	Tchéquie	18	1,6%	13	Slovaquie	17	3,1 €
14	Roumanie	18	1,6%	14	Portugal	29	2,8 €
15	Slovaquie	17	1,5%	15	Croatie	8	2,2 €
16	Estonie	17	1,5%	16	France	143	2,1 €
17	Hongrie	16	1,4%	17	Allemagne	163	2,0 €
18	Slovénie	12	1,1%	18	Tchéquie	18	1,7 €
19	Autriche	11	1,0%	19	Hongrie	16	1,6 €
20	Luxembourg	11	1,0%	20	Italie	96	1,6 €
21	Croatie	8	0,8%	21	Espagne	64	1,3 €
22	Lettonie	7	0,7%	22	Irlande	7	1,3 €
23	Bulgarie	7	0,6%	23	Autriche	11	1,2 €
24	Irlande	7	0,6%	24	Bulgarie	7	1,1 €
25	Chypre	4	0,3%	25	Pologne	37	1,0 €
26	Malte	3	0,3%	26	Roumanie	18	0,9 €
27	Danemark	3	0,2%	27	Danemark	3	0,5 €
	Total UE-27	1 111	100%		Total UE-27	1 111	2,5 €
	Moyenne	41	3,7%				

Source : Commission européenne, rapport financier 2022

En 2022, la France se situe, en montant, au troisième rang des États bénéficiaires des politiques de sécurité et de défense, alors qu'elle était au deuxième rang en 2021. Elle perçoit un montant par habitant inférieur à la moyenne européenne (**2,1 €/habitant** contre **2,5 €/habitant** pour la moyenne européenne).

2.1.2.7. LES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE NEXT GENERATION EU

En 2022, les retours français au titre de *NextGenerationEU* représentent **8,2 M€**, soit **13 %** des dépenses réparties entre les États membres de l'UE, en hausse par rapport 2021, aussi bien en volume (+ **2,7 Md€**) qu'en part relative (+2,6 points), conformément à la montée en puissance du plan de relance européen.

Les taux de retour les plus favorables proviennent de la facilité pour la relance et la résilience (près de 15,7 %), pour un montant de 7,4 Md€, la France étant la 3^e bénéficiaire de la facilité (hors prêts) et le deuxième État à faire une demande de paiement en 2021.

Retours français au titre de *NextGenerationEU* (en M€)

Retours français (M€)	2021			2022		
	Total UE-27	France	% du total UE-27	Total UE-27	France	% du total UE-27
Horizon Europe	18	0	0,0%	1926	269	14,0%
Invest EU	151	0	0,0%	1203	0	0,0%
REACT-EU	7007	448	6,4%	11436	454	4,0%
Facilité pour la relance et la résilience (FRR)	46375	5118	11,0%	47176	7400	15,7%
RescEU	2	0	0,0%	305	0	0,0%
Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER)	65	1	2,2%	1244	111	8,9%
Fonds de transition juste (FTJ)	0	0	0,0%	167	10	6,2%
TOTAL NGEU	53618	5567	10,4%	63456	8245	13,0%

Source : Commission européenne, rapport financier 2021 à 2022.

Retours par État membre en valeur absolue et en valeur relative en 2022

2022				2022			
Rang	Pays	Montant en M€	En % du total	Rang	Pays	Montant en M€	En % du total
1	Italie	22 414	36,1%	1	Croatie	1 494	386,7 €
2	Espagne	15 282	24,6%	2	Italie	22 414	379,7 €
3	France	8 245	13,3%	3	Espagne	15 282	322,2 €
4	Roumanie	2 734	4,4%	4	Grèce	2 593	247,9 €
5	Grèce	2 593	4,2%	5	Bulgarie	1 662	243,0 €
6	Bulgarie	1 662	2,7%	6	Chypre	159	175,6 €
7	Croatie	1 494	2,4%	7	Roumanie	2 734	143,6 €
8	Pologne	1 254	2,0%	8	Slovaquie	753	138,6 €
9	Portugal	1 184	1,9%	9	Luxembourg	85	132,1 €
10	Slovaquie	753	1,2%	10	Estonie	173	129,9 €
11	Allemagne	687	1,1%	11	Lettonie	240	127,8 €
12	Hongrie	633	1,0%	12	France	8 245	121,5 €
13	Finlande	501	0,8%	13	Portugal	1 184	114,4 €
14	Tchéquie	447	0,7%	14	Lituanie	304	108,4 €
15	Autriche	369	0,6%	15	Malte	54	103,4 €
16	Lituanie	304	0,5%	16	Finlande	501	90,4 €
17	Lettonie	240	0,4%	17	Hongrie	633	65,3 €
18	Pays-Bas	203	0,3%	18	Tchéquie	447	42,5 €
19	Belgique	196	0,3%	19	Autriche	369	41,1 €
20	Suède	174	0,3%	20	Pologne	1 254	33,3 €
21	Estonie	173	0,3%	21	Slovénie	60	28,2 €
22	Chypre	159	0,3%	22	Irlande	88	17,3 €
23	Irlande	88	0,1%	23	Belgique	196	16,9 €
24	Luxembourg	85	0,1%	24	Suède	174	16,6 €
25	Danemark	69	0,1%	25	Danemark	69	11,7 €
26	Slovénie	60	0,1%	26	Pays-Bas	203	11,6 €
27	Malte	54	0,1%	27	Allemagne	687	8,3 €
Total UE-27		62 055	100%	Total UE-27		62 055	138,9 €
Moyenne		2 298	3,7%				

Source : Commission européenne, rapport financier 2022

En 2022, la France se situe, en montant, au second rang des États bénéficiaires *NextGenerationEU*. Elle perçoit un montant par habitant au niveau de la moyenne européenne (**121 €/habitant**).

2.1.3 LA FRANCE ÉTAIT, EN 2022, LE DEUXIÈME CONTRIBUTEUR NET

La notion de solde net, différence entre ce qu'un État membre verse au budget européen au titre des ressources propres et ce qu'il reçoit grâce aux dépenses de l'Union européenne effectuées sur son territoire, ne saurait à elle seule retracer la totalité des coûts et bénéfices de l'appartenance à l'Union européenne. Elle rencontre en effet plusieurs limites :

- l'impossibilité de répartir certaines dépenses entre États membres, par exemple les dépenses effectuées au titre de la politique extérieure de l'Union européenne et les dépenses de préadhésion ;
- l'existence de gains économiques plus difficilement mesurables (externalités positives notamment), tels que les gains qu'entraîne l'appartenance à un marché unique ou ceux résultant, pour un État membre, de l'utilisation de fonds européens dans un autre État membre.

Cette notion est toutefois communément utilisée par les États membres comme l'un des paramètres des négociations budgétaires européennes et peut constituer un indicateur utile pour les arbitrages budgétaires nationaux. Le calcul du solde net retrace ainsi les flux financiers entre un État membre et l'Union européenne. Trois méthodes de calcul sont traditionnellement retenues. Elles révèlent les divergences d'approches entre les États membres et au sein des institutions européennes, concernant notamment le traitement des ressources propres traditionnelles et la nature des dépenses à répartir :

- selon la **méthode dite comptable**, le solde net est calculé par simple différence entre la contribution d'un État membre au budget de l'Union européenne au titre de l'ensemble des ressources propres, y compris les RPT (nettes des frais de perception) et le montant des dépenses européennes effectuées dans cet État membre, y compris les dépenses administratives ;
- selon la **méthode dite de la Commission**, le solde net dit opérationnel est calculé à partir de la formule utilisée pour la détermination de la correction britannique (différence entre la contribution nette hors RPT et les dépenses réparties pour chaque État membre), mais en excluant les dépenses administratives, ce qui a pour effet de rendre contributeurs nets le Luxembourg et la Belgique, qui bénéficient fortement de l'implantation des institutions européennes sur leur territoire. C'est cette méthode qui a été utilisée lors des négociations du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

En 2022, le solde net de la France est estimé à **- 9 584 M€** selon la méthode comptable (-0,36 % du RNB) et à **- 6 484 M€** selon la méthode de la Commission (-0,25 % du RNB).

En 2022, selon la méthode de la Commission, la France était le deuxième contributeur net en volume, derrière l'Allemagne (**- 18,7 Md€**), et devant les Pays-Bas (**- 4,1 Md€**).

Avant 2021 et le départ du Royaume-Uni, une troisième méthode de calcul du solde était utilisée : la **méthode dite de la correction britannique**. Le solde net était calculé sans tenir compte du montant des ressources propres traditionnelles versées au budget européen, qui sont des recettes de l'Union. Une contribution théorique était calculée à partir du montant des dépenses réparties (dont dépenses administratives)³⁴. Cette méthode paraissait comme la plus cohérente d'un point de vue économique.

³⁴ Contribution théorique = (Contribution réelle hors RPT et hors correction britannique) / (Total contributions réelles hors RPT et hors correction britannique) * (Dépenses réparties) + Contribution française aux rabais forfaitaires (avant correction britannique).

Les soldes présentés ci-dessous tiennent désormais compte de la méthode comptable, sans prendre en compte en compte les crédits de *NextGenerationEU*, financé par recettes affectées externes et non par le système de ressources propres (cf. partie 1.2.4).

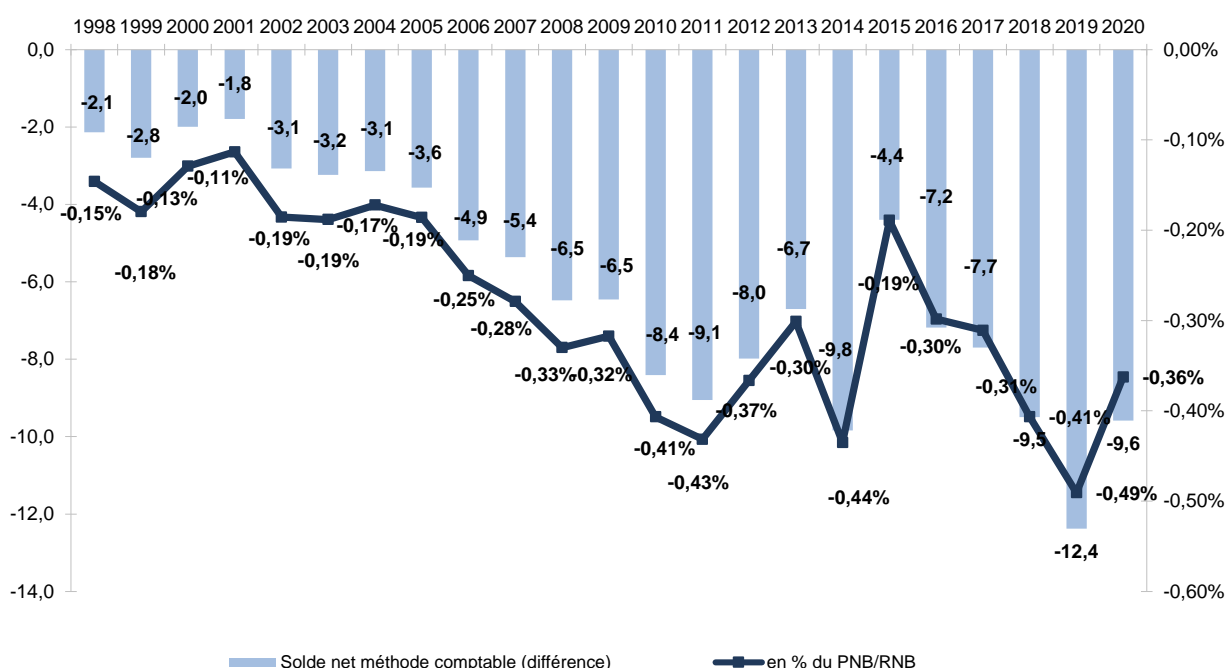
Solde net français de 2000 à 2022 (En M€ et en pourcentage du RNB)

en M€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Paiements en France	12 378	11 675	12 156	13 359	12 945	13 621	13 496	13 897	13 722	13 632	13 105	13 162	12 890	14 239	13 479	14 468	11 275	13 505	15 036	15 086	15 849	15 729	16 892
Ressources propres versées par la France	14 511	14 471	14 152	15 154	16 014	16 854	16 636	17 463	18 647	18 997	19 581	19 617	21 296	23 292	21 465	21 173	21 113	17 903	22 221	22 784	25 342	28 109	26 476
Solde net méthode comptable (différence)	-2 133	-2 797	-1 997	-1 795	-3 069	-3 234	-3 140	-3 566	-4 925	-5 365	-6 476	-6 455	-8 406	-9 052	-7 986	-6 704	-9 838	-4 398	-7 184	-7 698	-9 493	-12 380	-9 584
en % du PNB/RNB	-0,15%	-0,18%	-0,13%	-0,11%	-0,19%	-0,19%	-0,17%	-0,19%	-0,25%	-0,28%	-0,33%	-0,32%	-0,41%	-0,43%	-0,37%	-0,30%	-0,44%	-0,19%	-0,30%	-0,31%	-0,41%	-0,49%	-0,36%
Solde net selon la méthode dite du « rabais britannique »	-1 102	-2 329	-2 517	-2 453	-3 425	-3 404	-3 464	-4 127	-5 228	-5 330	-6 371	-7 227	-9 121	-9 374	-8 536	-6 881	-9 224	-5 361	-6 674	-7 455	-8 752	-	-
en % du PNB/RNB	-0,08%	-0,15%	-0,16%	-0,15%	-0,21%	-0,20%	-0,19%	-0,22%	-0,27%	-0,28%	-0,32%	-0,36%	-0,44%	-0,45%	-0,39%	-0,31%	-0,41%	-0,23%	-0,28%	-0,30%	-0,37%	-	-
Solde net selon la méthode dite de la « Commission »	-677	-2 043	-2 218	-1 976	-3 051	-3 012	-3 012	-4 127	-3 843	-5 873	-5 535	-6 406	-8 298	-8 446	-7 763	-6 210	-8 174	-4 569	-4 672	-5 394	-6 976	-9 718	-6 484
en % du PNB/RNB	-0,05%	-0,13%	-0,14%	-0,12%	-0,18%	-0,17%	-0,17%	-0,22%	-0,20%	-0,31%	-0,28%	-0,31%	-0,40%	-0,40%	-0,36%	-0,28%	-0,36%	-0,20%	-0,19%	-0,22%	-0,30%	-0,39%	-0,25%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2000 à 2022. S'agissant des ressources propres, les écarts avec les chiffres en comptabilité budgétaire française (cf. supra) s'expliquent par des différences de comptabilisation.

Alors que le solde net de la France a été inférieur à -0,1 % du RNB jusqu'aux années 2000, celui-ci n'a cessé de se dégrader depuis lors sous l'effet des élargissements successifs de l'Union européenne, de l'encadrement des dépenses agricoles résultant des perspectives financières 2007-2013 et de l'entrée en vigueur de la DRP 2007. Le cadre financier 2014-2020 a eu un impact plus faible sur le taux de retour depuis 2014. La France a cependant limité la dégradation de son solde, en se maintenant au premier rang des bénéficiaires des dépenses de l'Union. À partir de 2021, ce solde s'est inévitablement dégradé du fait principalement du départ du Royaume-Uni (selon les années 2^e ou 3^e contributeur net).

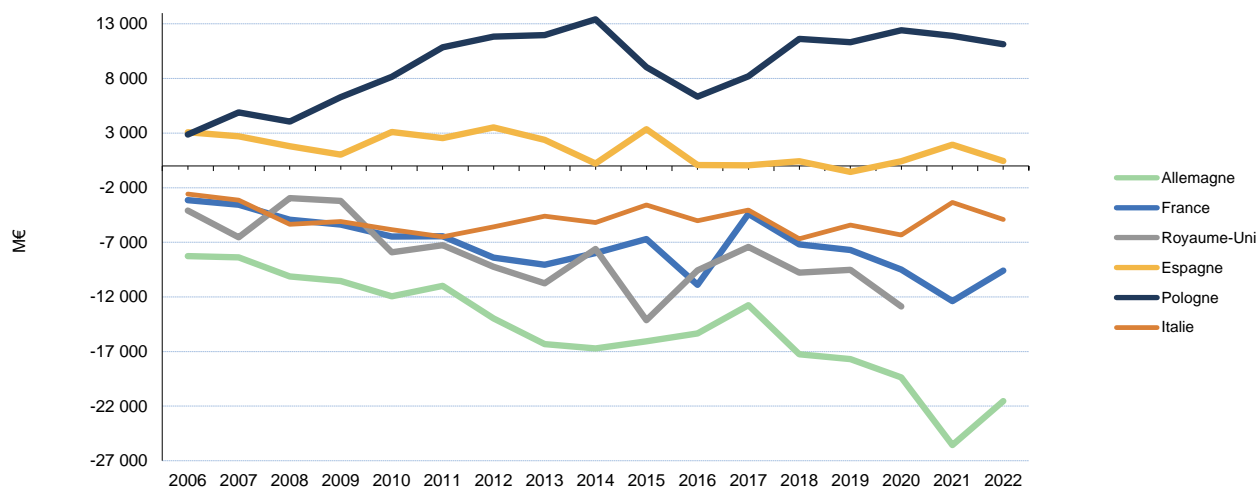
Solde net français de 1998 à 2022 en milliards d'euros et en pourcentage du RNB (selon la méthode comptable)



Source : Commission européenne, rapports financiers 2000-2022 et Direction du budget.

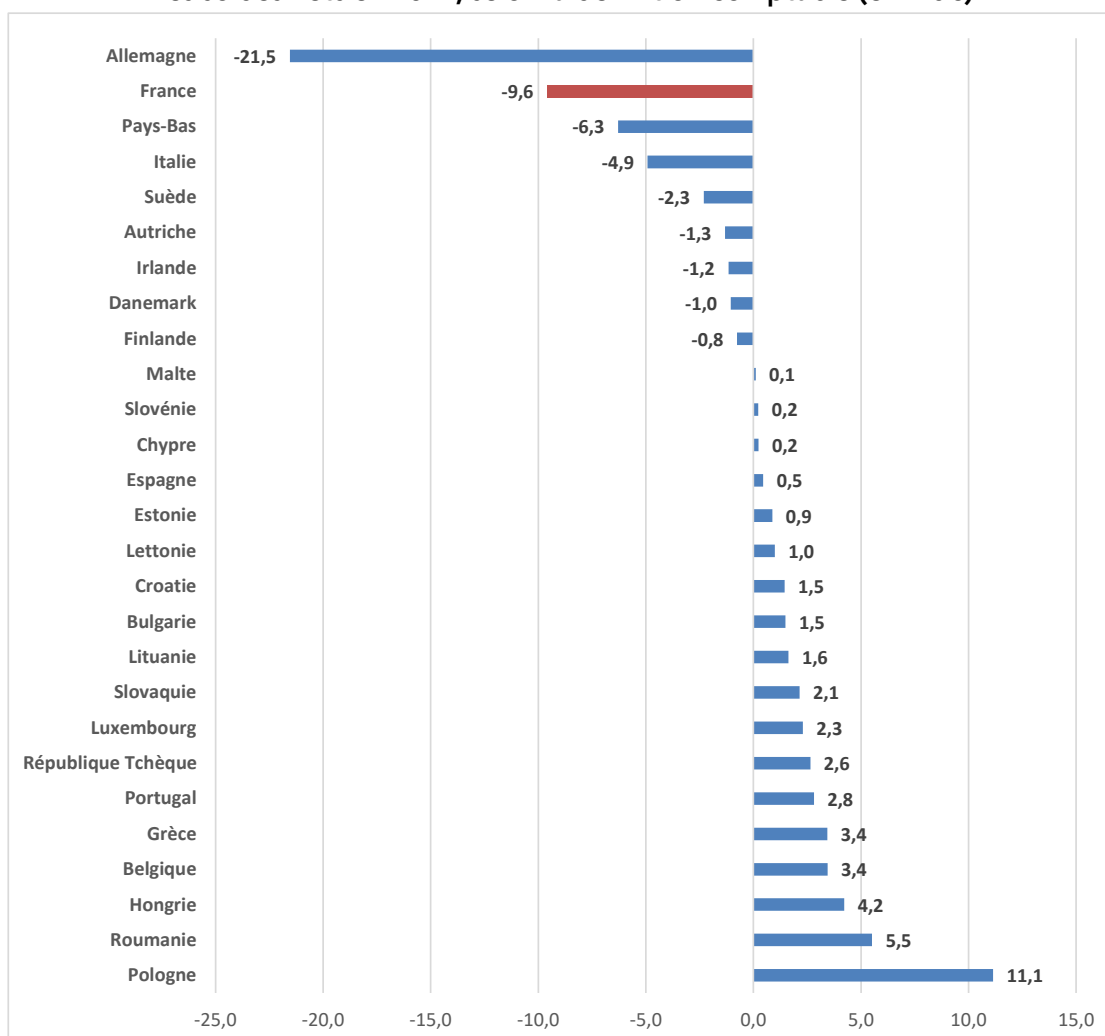
En 2022, la France se place au deuxième rang des contributeurs nets en volume (derrière l'Allemagne).

Soldes nets de plusieurs États membres de 2006 à 2022 (selon la méthode comptable)

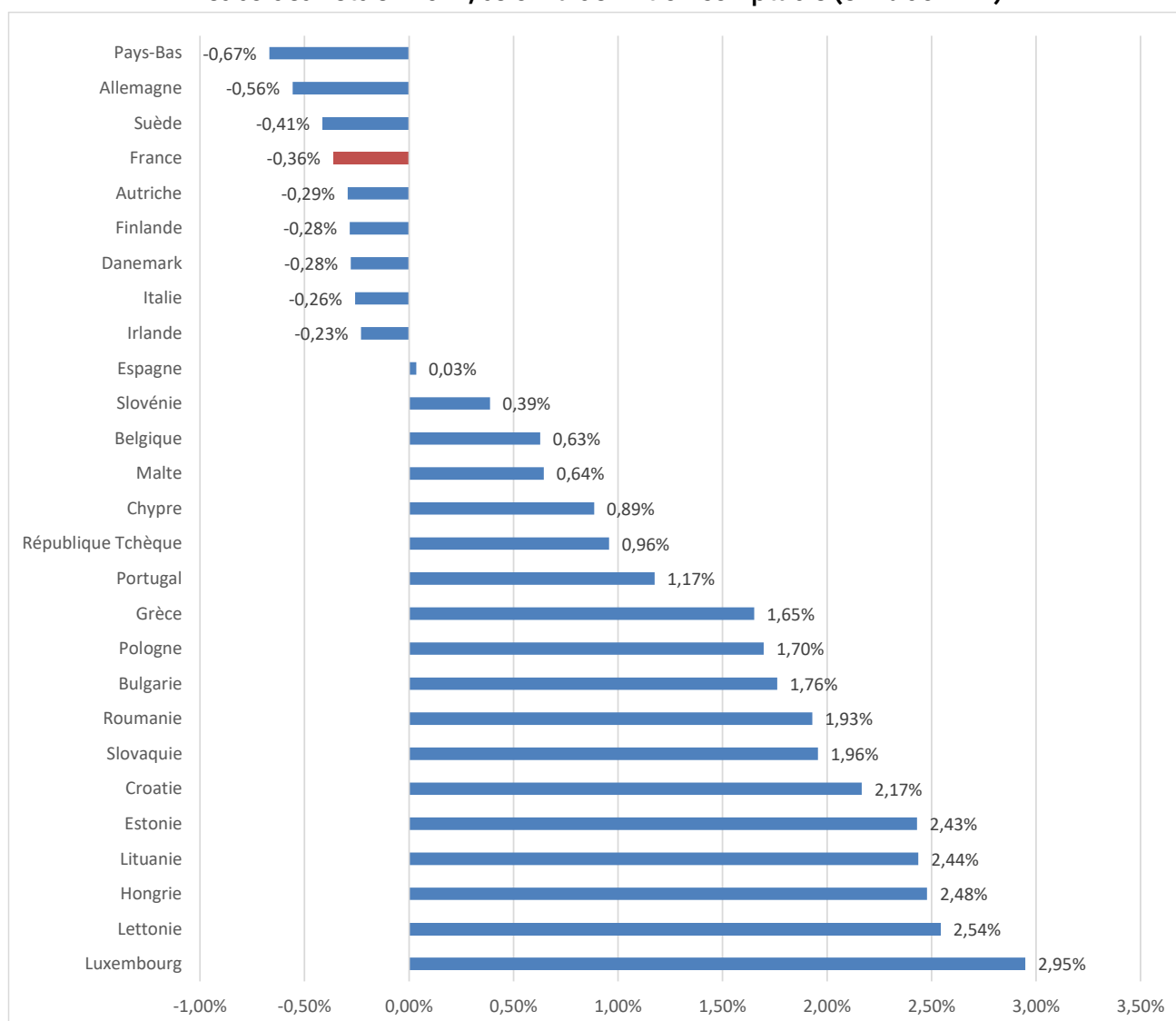


Source : Commission européenne, rapports financiers 2006-2022.

Les soldes nets en 2022, selon la définition comptable (en Md€)



Les soldes nets en 2022, selon la définition comptable (en % du RNB)



Source : Commission européenne, rapport financier 2022.

À la suite des élargissements de 2004 et 2007, d'anciens États bénéficiaires nets ont vu leur solde net diminuer très fortement entre 2007 et 2020, notamment l'Irlande, qui est devenue contributrice nette en 2017 à hauteur de - 0,10 % du RNB et se dégrade en 2022 à - 0,23 % du RNB. L'Espagne est passée de + 0,26 % en 2007 à + 0,03 % en 2022. Le solde net des nouveaux États membres s'est globalement amélioré sur la période 2007-2020, l'entrée en vigueur du CFP 2014-2020 accentuant encore cet effet pour certains d'entre eux. En 2022, les principaux bénéficiaires nets en volume sont les États d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, Roumanie) mais aussi la Grèce, le Portugal et la Belgique, du fait de la comptabilisation des dépenses administratives. En pourcentage de RNB Luxembourg a, depuis 2019, la première place, également du fait de la comptabilisation des dépenses administratives.

Encadré n° 10 : L'impact sur le déficit public de la contribution française à l'UE et des retours au profit de la France

Seule la contribution française au budget européen (nette des frais de perception), à laquelle s'ajoutent les cofinancements publics français, a un impact sur le solde budgétaire français et contribue au déficit public.

La contribution française à l'UE est comptabilisée comme suit :

- le PSR-UE (et notamment la ressource RNB, la ressource plastique et la ressource TVA) est considéré comme une dépense de l'État ;
- les droits de douane et cotisations sucre sont comptabilisés comme un impôt versé directement par les agents économiques aux institutions européennes.

Les retours français ne sont pas retracés dans les comptes des administrations publiques (sauf exceptions : exemple des fonds de concours). La comptabilité nationale considère que ces opérations sont réalisées pour le compte des institutions européennes. Les retours sont donc traités comme des transferts courants ou des transferts en capital en provenance du reste du monde.

Les cofinancements constituent une dépense des administrations publiques qui dégrade le solde public.

Toutefois, le montant des retours ne doit pas être négligé :

- les retours en France peuvent être optimisés à l'intérieur des plafonds (ce qui a par exemple été le cas lors de la négociation des règlements agricoles) ;
- l'existence de retours en provenance du budget européen sur certaines politiques permet de diminuer d'autant les montants consacrés à ces mêmes politiques dans le budget de l'État ;
- les retours européens, notamment dans les domaines considérés comme déterminants pour la croissance structurelle, peuvent avoir un effet positif sur l'activité économique, et, à long terme, participer ainsi à la réduction du déficit public.

S'agissant de la **part de subvention mise en œuvre par la Facilité de Résilience et de Relance** du plan *Next Generation EU*, la France recevra un total de 37,5 Md€ de subventions pour le plan France Relance dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) du plan *Next Generation EU* (post ajustement et hors *RepowerEU*). Ces flux sont enregistrés comme des recettes, avec un écart entre la comptabilité nationale en droits constatés³⁵ et la comptabilité de caisse, en raison du délai attendu entre la réalisation des dépenses financées par l'UE et le versement effectif des fonds associés. **Cette approche permet d'assurer une neutralité sur le solde public en comptabilité nationale des dépenses financées par l'UE dans le cadre du plan de relance.**

2.1.4 MOBILISATION DES FONDS EUROPÉENS EN FRANCE

Les retours français représentent les crédits reçus par la France depuis le budget de l'Union européenne. Ils sont exprimés en niveau ou au moyen du taux de retour, soit la part revenant à la France dans l'ensemble des dépenses de l'Union européenne à destination des États membres. La mobilisation des fonds européens constitue un enjeu budgétaire important, afin de maximiser les termes de notre appartenance à l'Union européenne et constitue l'une des priorités du Gouvernement.

De manière prépondérante (79%³⁶), les retours français sont composés de crédits issus des enveloppes pré-allouées à la France (en gestion partagée – gestion confiée aux États membres). Il s'agit principalement des crédits issus de la politique agricole commune et de crédits issus de la politique de

³⁵ La recette est enregistrée au moment du décaissement de la dépense associée, hormis pour les dépenses décaissées en 2020, qui sont enregistrées au moment de l'approbation formelle de leur éligibilité aux fonds européens, en 2021.

³⁶ Chiffres constatés sur 2014-2020

cohésion – FEDER et FSE+. Les retours issus de crédits en gestion directe (c'est-à-dire dont la gestion est à la main de la Commission, de ses agences ou de partenaires financiers, versement dans le cadre d'appels à projets) représentent 15% des retours français. Cette répartition des retours reflète la composition même des crédits de l'accord du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 et 2021-2027 dans lesquels les dépenses de gestion partagée représentent près de 79% de l'ensemble des dépenses.

Le CFP 2021-2027 marque une réorientation progressive du budget de l'UE vers les fonds en gestion directe dotés désormais de plus de 225 Md€ courants. Bien que les fonds en gestion partagée (PAC, cohésion) continuent de représenter la majorité du budget de l'UE hors relance, le nouveau CFP est marqué par une forte progression des programmes en gestion directe, soit + 73% (+96 Md€ courants par rapport au cadre 2014-2020, et des hausses inédites de certains programmes (ex : +93% pour Erasmus+ ou +133% pour InvestEU).

Dans l'objectif de répondre à cet enjeu, une **cellule de mobilisation des fonds européens au bénéfice de la France** a été créée le 1^{er} janvier 2023 au sein du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Cette cellule a pour mission d'accompagner les ministères dans la mise en place d'objectifs quantitatifs de mobilisation des fonds pour la période 2021-2027 et la finalisation de plans d'action permettant d'atteindre ces objectifs.

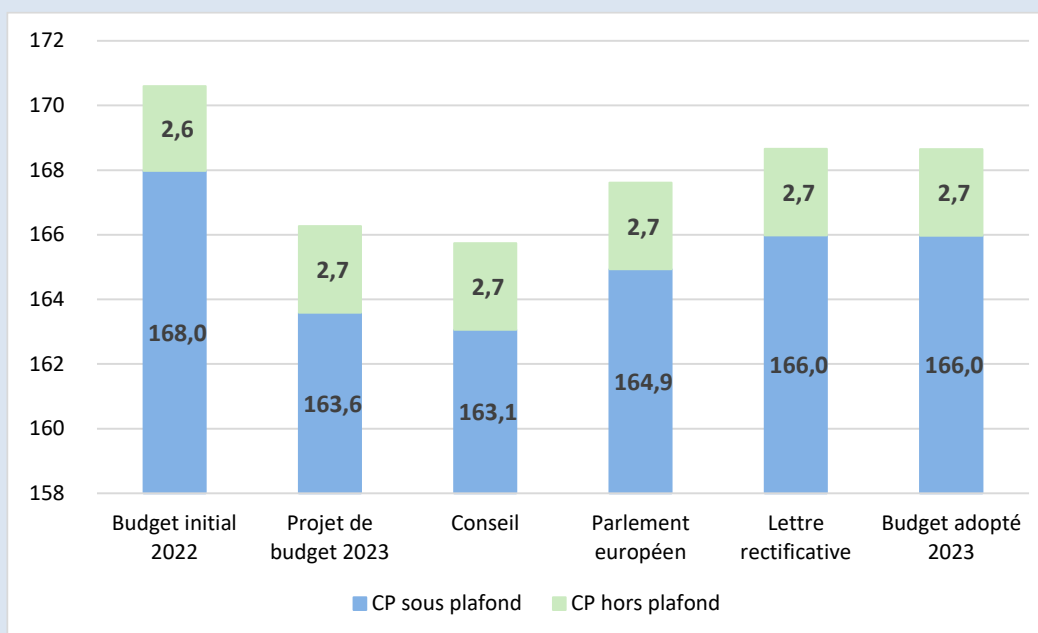
La cellule s'est progressivement constituée au 1^{er} trimestre 2023 et a mis en place des réseaux d'animation des fonds européens (RAFE), chargés du suivi et du pilotage de chacun des fonds. Ils sont composés d'un référent ministériel au niveau des cabinets, d'un pilote technique désigné par les ministères chefs de file, d'un correspondant à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, d'un correspondant du bureau sectoriel du SGAE concerné et d'un correspondant à la direction du budget. Du fait de méthodes de mise en œuvre et d'enjeux différents pour la gestion directe (fonds directement gérés par la Commission) et la gestion partagée (fonds gérés par les États membres), des méthodologies de travail différentes ont été choisies pour les fonds en gestion directe et les fonds en gestion partagée.

2.2. LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2023

2.2.1 LE BUDGET 2023 ADOPTÉ

Le compromis trouvé sur le budget UE 2023 prévoit un montant global de **186,6 Md€ en CE et de 168,6 Md€ en CP** soit en **+4,4 Md€ CE (+2,4%)** et **-1,4 Md€ en CP (-0,8%)** par rapport au budget 2022 et de +1,0 Md€ en CE et +2,4 Md€ en CP par rapport à la proposition de budget initiale présentée par la Commission le 7 juin 2022. Il se traduit par un **niveau de PSR-UE sur 2023 estimé en loi de finances initiale à 25,0 Md€**. Ce montant représente une stabilisation du PSR-UE après le ressaut historique constaté en 2021 (+ 27 % entre les LFI 2020 et 2021).

Encadré n° 11 : Évolution des positions durant la négociation du budget UE 2023 (en Md€)



Source : Commission européenne.

2.2.2 LES BUDGETS RECTIFICATIFS INTERVENUS EN 2023

Au 1^{er} septembre 2023, **trois projets de budgets rectificatifs** ont été présentés par la Commission respectivement le 16 mars 2023, le 12 avril 2023, et le 3 juillet 2023. Les projets de budgets rectificatifs n° 1 et 2 ont été adoptés par l'autorité budgétaire. Le projet de budget rectificatif n°3 est actuellement en cours de discussion par l'autorité budgétaire :

- **le budget rectificatif n°1 (PBR n°1)** apporte des ajustements techniques au budget 2023 conformément aux accords politiques conclus sur plusieurs propositions législatives, notamment en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le programme de connectivité sécurisée de l'UE. Il prévoit une augmentation de 52,6 M€ des crédits d'engagement, essentiellement liée au renforcement du programme *Space Secure Connectivity*, et aucune modification en crédit de paiement ;
- **le budget rectificatif n° 2 (PBR n°2)** reporte le solde excédentaire de l'exercice 2022 (+ 2 519 M€) ;
- **le projet de budget rectificatif n°3 (PBR n° 3)** porte essentiellement sur l'actualisation des prévisions d'assiettes de contributions aux différentes ressources propres (comité consultatif des ressources propres du 25 mai 2023) et sur des ajustements consécutifs aux accords politiques relatifs au règlement ASAP (*Act in support of ammunition production*) et au règlement Chips Act (investissements pour la production de semi-conducteurs). **Ces deux paramètres tant en dépenses qu'en recettes ont pour conséquence une augmentation du budget 2023 de +54,8 M€ en CE et une baisse de -190,9 M€ en CP.**

Pour 2023, l'exécution budgétaire est marquée, comme en 2022, par les conséquences financières de la guerre d'agression menée par la Russie à l'Ukraine (cf. partie 1.1.5). L'instrument de soutien central de l'UE à l'Ukraine pour 2023, l'assistance macrofinancière + (AMF+) d'un montant total de 18 Md€ mis à disposition en application du règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil, n'a toutefois pas d'impact budgétaire sur l'exercice 2023 puisqu'il prend la forme de prêt.

2.3. LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2024

2.3.1. LE PROJET DE BUDGET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION POUR 2024

Dans le cadre de la préparation du budget UE 2024, la Commission a présenté le 7 juin 2023 un projet de budget s'élevant à **189,3 Md€ en CE et 143,1 Md€ en CP**. **Cette proposition de budget s'inscrit respectivement en hausse de + 1,5 % en CE et en baisse de -15,2 % en CP** par rapport au budget UE 2023.

Ce projet de budget se caractérise par les forts retards d'exécution des politiques traditionnelles de l'UE, entraînant une forte baisse des paiements par rapport à 2023, et une forte hausse du coût des intérêts de *NextGenerationEU* (+2,7Md€ par rapport à 2023).

Les retards de déploiement de la politique de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) se traduisent par une baisse des paiements de -37Md€ par rapport au budget UE 2023 sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion, le Fonds social européen FSE, et de -3Md€ pour le FEADER. Cette baisse demeure transitoire, les retards en paiement se traduisant potentiellement par un rattrapage sur les exercices ultérieurs (2025-2027).

L'instrument de flexibilité est entièrement mobilisé, à hauteur de 2,6 Md€ en CE, et seuls 368 M€ de marges restent disponibles sous les plafonds.

Les principales mesures nouvelles présentées par la Commission à travers ce projet de budget sont :

- **le financement des opérations d'emprunt liées au plan de relance *NextGenerationEU*** (+2,7 Md€ par rapport au budget 2023) ;
- **le financement du soutien à la production de munitions (règlement ASAP)**, conduisant à une augmentation de 8,9 % en CE sur la rubrique 5 « *Sécurité et Défense* » par rapport au budget 2023 et de 67,9 % en CP ;
- **le financement des dépenses administratives** (+5,6 % par rapport au budget 2023), en mobilisant l'instrument de marge unique pour 177 M€, dont 131 M€ pour les dépenses administratives des institutions et 46 M€ pour les pensions de toutes les institutions et organes.

Dans l'attente de la présentation de la lettre rectificative par la Commission au début du mois d'octobre et d'un accord sur la révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027, le montant du budget 2024 et partant de la contribution française restent encore estimatifs.

Le Parlement européen a rejeté le 19 avril 2023 le projet de résolution concernant **les orientations générales pour la préparation du budget 2024**. L'adoption d'un amendement du rapporteur (Janusz LEWANDOWSKI, PPE) relatif à la politique migratoire a entraîné le rejet du projet de texte dans son ensemble. Le projet non adopté d'orientations générales indiquait que le budget 2024 devrait répondre « *aux préoccupations des citoyens, à leurs besoins et priorités, en contribuant à rétablir la stabilité et à promouvoir la reprise et la convergence, en jetant les bases d'une Europe sûre, prospère, juste et durable et en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte* ». Dans cette optique, il est proposé de se concentrer sur l'indépendance énergétique, les transitions écologique et numérique, la jeunesse et les défis géopolitiques. Le projet appelle également à « *une révision urgente et ambitieuse de l'actuel CFP afin de débloquer des ressources supplémentaires pour conforter la relance après la pandémie, faire face aux conséquences de la guerre, garantir une flexibilité suffisante et fournir le financement nécessaire pour de nouvelles initiatives politiques importantes et pour répondre aux défis imprévus* ».

2.3.2. LA POSITION DU CONSEIL SUR LA PROPOSITION DU BUDGET 2024

Le Conseil a adopté sa position le 5 septembre 2023. Comparativement à la proposition de la Commission, la position du Conseil sous plafonds s'établit à un montant de **- 772 M€ en CE (soit 187,0 Md€) et - 515 M€ en CP (soit 141,2 Md€)**. Les modifications prévues par le Conseil s'inscrivent en cohérence avec les conclusions du Conseil européen de juillet 2020 et prennent en compte les principes établis dans ses conclusions sur les orientations budgétaires pour 2024 : assurer une budgétisation prudente et réaliste, avec des ressources suffisantes pour financer des priorités clairement définies.

Ceci a conduit le Conseil à entreprendre une analyse détaillée des crédits d'engagement pour chaque programme et action par ligne budgétaire. Compte-tenu des incertitudes sur l'exécution du budget, notamment la politique de cohésion, et de la proposition de révision du CFP, le Conseil a considéré qu'il était nécessaire d'augmenter les marges sous plafonds pour avoir suffisamment de flexibilité au plan budgétaire. Dans ce contexte, le Conseil a cherché à assurer et tenir compte d'une capacité d'absorption réaliste des crédits et d'un niveau de marges suffisant sous les plafonds pour faire face aux imprévus.

La position du Conseil est accompagnée de deux déclarations spécifiques respectivement sur les paiements et les dépenses administratives :

- Le Conseil invite la Commission à continuer à suivre de près et activement, au cours de l'année 2024, la mise en œuvre des programmes (en particulier dans la sous-rubrique 2a et le développement rural), afin de s'assurer que le niveau des paiements est suffisant pour couvrir les besoins justifiés.
- Le Conseil se félicite de l'approche adoptée par la Commission consistant à limiter horizontalement les dépenses administratives de toutes les institutions en vue de contenir les dépenses de la rubrique 7. Il note toutefois que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour respecter le plafond prévu dans l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) pour la rubrique 7 en 2024, malgré la déclaration du Conseil de juillet 2022 invitant la Commission à étudier toutes les mesures et à présenter toutes les propositions appropriées pour alléger la pression exercée sur les dépenses administratives. Le Conseil regrette que la Commission propose de recourir à l'instrument de marge unique pour combler l'écart, en dépit des orientations données par le Conseil.

Position du Conseil sur le projet de budget 2024 – Décomposition par rubrique

	Position du Conseil		Ajustements du Conseil par rapport à la proposition initiale de la Commission	
	CE	CP	CE	CP
<i>En M€ courants</i>				
1. Marché unique, innovation et digital	21 431	20 916	-230	-8
2. Cohésion, résilience et valeurs	74979	34186	-613	-573
3. Ressources naturelles et environnement	57 389	54 233	-10	-5
4. Migration et gestion des frontières	3 897	3 258	-20	-20
5. Sécurité et défense	2 304	2 028	-17	-7
6. Voisinage et monde	15 830	15 111	+118	+98
7. Administration publique européenne	11 950	11 950	0	0
TOTAL	187 780	141 682	-772	-515

Un compromis sur le budget 2024 avec le Parlement européen est attendu, comme chaque année, en novembre 2023.

2.4. L'EXÉCUTION DES FONDS ET LEUR CONTRÔLE

2.4.1 L'EXÉCUTION DÉTAILLÉE EN 2022

Cette rubrique présente l'exécution détaillée des dépenses en 2022 des différentes rubriques du budget européen.

Concernant le reste à liquider (RAL), pour l'ensemble des rubriques, il convient de noter que le changement de CFP s'accompagnant d'un changement de nomenclature, des comparaisons par rubrique ne sont pas possibles de CFP à CFP. L'estimation pour 2024 est construite sur la base des engagements et des paiements de la proposition de budget pour 2024 présentée par la Commission européenne le 7 juin 2023.

Rubrique 1 : Marché unique, innovation et numérique

Exécution 2022

En 2022, le taux d'exécution de la rubrique 1 « Marché unique, innovation et numérique » s'élève à 100 % en CE et à 99 % en CP, contre respectivement 73 % et 82 % en 2021. Ces niveaux d'exécution relativement élevés s'expliquent par rapport aux années précédentes s'expliquent par la montée en puissance du programme Horizon en particulier en 2022.

Exécution de la rubrique 1 « Marché unique, innovation et numérique » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Horizon Europe	12 239	12 559	12 240	12 120	12 239	12 048	100,0%	99,4%
Euratom	271	314	270	270	270	253	100,0%	93,6%
ITER	710	668	710	561	710	560	100,0%	99,8%
Autres actions	0	0	0	0	0	0	n.a	n.a
Projets pilotes et actions préparatoires	17	16	17	9	17	8	100,0%	89,7%
Invest EU	1 197	1 032	1 197	1 057	1 197	1 057	100,0%	100,0%
MIE - Transports	1 758	1 886	1 799	1 966	1 799	1 965	100,0%	100,0%
MIE - Energie	800	589	797	632	797	630	100,0%	99,7%
MIE - Numérique	283	257	249	133	249	132	100,0%	99,5%
Europe Numérique	1 248	849	1 233	766	1 233	754	100,0%	98,5%
Agences décentralisées	192	192	206	191	206	191	100,0%	100,0%
Autres actions	0	0	0	0	0	0	n.a	n.a
Projets pilotes et actions préparatoires	7	26	7	21	7	14	97,1%	66,7%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	24	23	22	25	22	24	98,6%	98,3%
Programme marché unique	614	580	688	541	688	533	100,0%	98,7%
Programme anti-fraude	24	31	24	28	24	22	100,0%	79,2%
FISCALIS	37	36	37	28	37	27	99,9%	95,0%
CUSTOMS	130	115	130	109	130	109	99,8%	99,5%
Agences décentralisées	120	120	116	116	116	116	100,0%	100,0%
Autres actions	10	9	10	9	10	9	100,0%	96,2%
Projets pilotes et actions préparatoires	17	13	17	8	17	7	100,0%	91,5%
Programme spatial	2 008	2 088	2 008	1 953	2 008	1 948	100,0%	99,8%
Agences décentralisées	68	68	68	64	68	64	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0	0	0	0	n.a	n.a
Total	21 775	21 474	21 845	20 606	21 843	20 471	100%	99%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022.

Reste à liquider (RAL)

Au 1^{er} janvier 2023, la rubrique 1 présentait un montant d'engagements restant à liquider (RAL) de **50,1 Md€**, dont 55 % relevant du programme Horizon Europe. La part importante de RAL s'explique par le démarrage progressif des programmes - en particulier Horizon Europe - en début de programmation. La part du RAL de la rubrique 1 dans le RAL total est en baisse en raison principalement de la forte augmentation du RAL de la sous-rubrique 2b (*cf. infra*) : il représente 11,2 % à la fin de l'exercice 2022 contre 14,3 % fin 2021.

Le RAL de la rubrique 1 « Marché unique, innovation et numérique »

RAL en M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
Horizon Europe	27 571	27 653	82
Euratom	317	303	-14
ITER	1 313	1 433	120
Autres actions	106	95	-11
Projets pilotes et actions préparatoires	22	30	8
Invest EU	4 053	4 708	655
MIE - Transports	7 183	6 862	-321
MIE - Energie	3 904	3 994	90
MIE - Numérique	436	543	107
Europe Numérique	1 140	1 622	482
Agences décentralisées	36	51	15
Autres actions	0	0	0
Projets pilotes et actions préparatoires	52	43	-9
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	41	39	-2
Programme marché unique	950	1 045	95
Programme anti-fraude	33	34	1
FISCALIS	33	42	9
CUSTOMS	122	141	19
Agences décentralisées	0	0	0
Autres actions	6	7	1
Projets pilotes et actions préparatoires	16	25	9
Programme spatial	1 369	1 439	70
Agences décentralisées	15	20	5
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0
Total	48 718	50 130	1 412

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Rubrique 2 : Cohésion, résilience et valeurs**Sous-rubrique 2a : Cohésion économique, sociale et territoriale****Exécution 2022**

En 2022, le taux d'exécution de la sous-rubrique 1a s'élève à 98 % en CE et 100 % en CP, en forte augmentation par rapport à 2021, année marquée par l'adoption tardive des règlements sectoriels et des nouveaux accords de partenariat 2021-2027, qui n'ont pas permis aux autorités de gestion d'engager des projets au titre de la première année de cette nouvelle programmation.

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds européen de développement régional (FEDER)	30 174	29 597	37 429	32 181	36 556	32 175	97,7%	100,0%
Fonds de Cohésion	4 865	11 162	6 446	9 488	6 220	9 487	96,5%	100,0%
Fonds de Cohésion (Contribution MIE Transport)	1 494	1 851	1 494	1 851	1 494	1 851	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	3	3	3	3	3	2	-	-
Fonds Social européen (FSE+)	13 174	13 736	15 943	14 087	15 886	14 084	99,6%	100,0%
Total	49 709	56 351	61 314	57 610	60 159	57 600	98%	100%

RAL de la rubrique 2a

En M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
Fonds européen de développement régional (FEDER)	84 149	85 960	1 810
Fonds de Cohésion	18 402	15 198	-3 203
Fonds de Cohésion (Contribution MIE Transport)	7 026	6 648	-378
Projets pilotes et actions préparatoires	7	6	-1
Fonds Social européen (FSE+)	43 257	46 489	3 233
Total	152 840	154 302	1 461

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Le RAL sur la politique de cohésion représente la majorité du RAL sur le budget de l'UE, au niveau national comme au niveau de l'ensemble de l'UE. L'importance du montant des engagements restant à liquider pour les programmes de la politique de cohésion est intrinsèquement liée au fonctionnement même de la politique de cohésion : les engagements sont effectués automatiquement chaque année, alors que les paiements, après versement des montants correspondant aux avances, ne s'effectuent qu'à due concurrence des dépenses réellement effectuées. Le stock de RAL se renouvelle donc chaque année : les engagements de l'année, non-couverts par des paiements, augmentent le niveau du RAL, les paiements de l'année apurant une partie du RAL des années antérieures.

Au 1^{er} janvier 2023, le RAL de la sous-rubrique 2a, lié à des engagements antérieurs à 2023 qui n'avaient pas encore donné lieu à paiement, s'élevait ainsi à **154,3 Md€**. Ainsi, au 31 décembre 2022 le RAL représentait 3 fois le montant des crédits de paiement inscrits au budget initial pour 2023 au niveau de cette sous-rubrique (50,9 Md€).

Le niveau du RAL est en hausse par rapport à 2021 (+1,5 Md€), en raison de la reprise des engagements sur l'année 2022. Le montant du RAL de la sous-rubrique 2a dans le RAL total atteint 34,4 % à fin 2022 (contre 44,9 % fin 2021).

Sous-rubrique 2b : Résilience et valeurs

Les crédits ouverts au 31/12/2022 de la sous-rubrique 2b ont été presque entièrement exécutés, que ce soit en engagements (100 %) ou en paiements (99 %).

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Support à la communauté Turco-Chypriote	34	37	34	42	34	42	99,9%	98,4%
European Recovery and Resilience Facility (incl. Technical Support Instrument)	119	112	119	98	119	96	100,0%	98,0%
Pericles IV	1	1	1	1	1	1	97,4%	82,6%
EURI	145	145	74	74	74	45	100,0%	61,1%
RescEU	101	187	354	249	354	233	99,9%	93,5%
EU4Health	840	353	839	190	839	186	100,0%	97,8%
Instrument d'aide d'urgence	0	8	0	134	0	134		99,8%
Agences décentralisées	291	276	284	270	284	270	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0	1	0	1		100,0%
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	12	11	14	12	13	11	95,6%	94,9%
Emploi et innovation sociale	106	87	88	87	86	85	98,1%	98,0%
Erasmus+	3 402	3 301	3 406	3 281	3 406	3 269	100,0%	99,6%
Corps européen de solidarité	141	116	141	132	141	128	100,0%	97,1%
Creative Europe	407	400	407	313	407	310	100,0%	99,3%
Justice	44	38	44	39	44	38	100,0%	98,7%
Droits et Valeurs	215	170	215	154	215	153	100,0%	99,4%
Agences décentralisées	246	238	245	235	245	235	100,0%	100,0%
Autres actions	9	7	9	6	8	6	89,1%	99,6%
Projets pilotes et actions préparatoires	35	52	35	48	35	48	99,3%	100,0%
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	183	164	183	165	181	164	99,2%	99,3%
Total	6 330	5 702	6 491	5 531	6 485	5 455	100%	99%

Le RAL de la rubrique 2b est constitué pour l'essentiel des crédits restant à liquider sur la facilité pour la relance et la résilience (FRR), pour un montant de près de 141 Md€. **L'ampleur du RAL sur la FRR explique une majeure partie de la hausse du RAL (96,3 %) sur l'ensemble du budget de l'UE entre 2020 et 2022.**

RAL de la rubrique 2b

En M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
Support à la communauté Turco-Chypriote	117	107	-9
European Recovery and Resilience Facility (incl. Technical Support Instrument)	51 801	141 037	89 235
Pericles IV	1	1	0
EURI	2	29	27
RescEU	596	1 150	554
EU4Health	412	1 063	651
Instrument d'aide d'urgence	191	62	-130
Agences décentralisées	20	35	15
Projets pilotes et actions préparatoires	1	0	-1
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	9	10	1
Emploi et innovation sociale	187	174	-13
Erasmus+	1 765	1 870	106
Corps européen de solidarité	148	166	18
Creative Europe	400	483	83
Justice	75	63	-11
Droits et Valeurs	156	213	56
Agences décentralisées	33	41	8
Autres actions	10	12	1
Projets pilotes et actions préparatoires	83	68	-15
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	187	197	10
Total	56 193	146 779	90 586

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Encadré n°12 : État des lieux de l'exécution de la politique de cohésion 2014-2020

Les fonds de cohésion (FEDER, FSE, IEJ, Fonds de cohésion, CTE, FEAD) représentent près de 360 Md€ en pour la période de programmation 2014-2020. La politique de cohésion a connu de sérieuses difficultés de mise en œuvre venant perturber l'exécution du budget de l'Union européenne et, partant, la prévisibilité des contributions nationales. Par exemple, l'écart entre les besoins en crédits de paiements (CP) inscrits au budget initial et l'exécution finale s'établissait à - 7,4 Md€ en 2017 et à - 11 Md€ en 2016. Une amélioration a toutefois été observée depuis 2018 avec un niveau de crédits exécuté plus important qu'en budget initial (respectivement + 20 M€ en 2018 et + 526 M€ en 2019 et + 5 463 M€ en 2020).

Le retard accumulé depuis le début de la programmation 2014-2020 résulte de plusieurs éléments :

	Enveloppe en CE*	Exécution au 30 juin 2023	Taux d'exécution
IE	4 077	3 950	97%
FI	4 575	4 369	95%
LU	169	161	95%
CZ	24 473	22 602	92%
PL	88 889	81 648	92%
PT	27 067	24 716	91%
EE	4 627	4 215	91%
LT	8 948	8 151	91%
CY	974	886	91%
SI	4 193	3 801	91%
HU	25 968	23 089	89%
SE	4 105	3 593	88%
GR	23 089	20 181	87%
AT	6 096	5 279	87%
UE-27	17 257	14 657	85%
UK	16 320	13 783	84%
FR	32 352	26 909	83%
LV	5 961	4 941	83%
NL	2 242	1 839	82%
RO	33 472	27 238	81%
DE	31 036	25 237	81%
BE	3 002	2 412	80%
IT	48 335	38 266	79%
ES	42 860	33 419	78%
SK	15 743	11 811	75%
BG	10 534	7 714	73%
MT	875	635	73%
HR	11 365	8 236	72%
DK	1 843	1 317	71%

* fonds structurels ie. FEDER, FSE, IEJ, FEAD, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP

- d'une part, au niveau européen, de l'adoption tardive des **règlements relatifs aux fonds de la cohésion** (fin décembre 2013 concernant le règlement portant dispositions communes), de la désignation tardive des autorités de gestion et de l'assouplissement des règles en matière de **dégagement d'office (DO)** : passage de la règle « N+2 » à « N+3 » ;
- d'autre part, s'agissant plus spécifiquement de la France, de l'augmentation du nombre de **programmes opérationnels** (avec 53 programmes opérationnels, la France est, juste derrière l'Italie, l'État qui compte le plus grand nombre de programmes) et des difficultés rencontrées dans la mise en place de « **Synergie** » (le logiciel de dépôt et de traitement des demandes d'aides).

Au 30 juin 2023, **312 Md€** de l'enveloppe de crédits alloués à la politique de cohésion (FSE, FEDER, FEAD, IEJ, Fonds de cohésion) avaient été décaissés (hors REACT-EU), soit un taux d'exécution global en paiements de seulement **86,9% pour la programmation 2014-2020**.

	Enveloppe en CE	Exécution au 30 juin 2023	Taux d'exécution
FEDER	190 764	164 521	86%
Fonds de cohésion	61 455	54 327	88%
FSE	89 017	77 807	87%
IEJ	4 474	3 990	89%
CTE	9 406	7 927	84%
FEAD	3 811	3 457	91%
TOTAL	358 927	312 029	87%

Avec un taux de consommation de **83% des fonds structurels (yc FEADER et FEAMP) et de 64% des fonds FEDER et FSE %** au 30 juin 2023, la France se situe en-dessous de la moyenne européenne en termes de décaissement. Dix États membres (Irlande, Finlande, Luxembourg, République Tchèque, Pologne, , Portugal, , Estonie, Lituanie, Chypre et Slovénie et) enregistrent, pour leur part, des taux de décaissement supérieurs à 90%.

Sur la base des retards observés dans la mise en œuvre des fonds de la cohésion, le RAL relatif aux crédits d'engagement de la période de programmation 2014-2020 était estimé, au 1er janvier 2023, à **154,3 Md€** (i.e. près de 30 % de l'enveloppe de CE initiale) et se décompose notamment de la manière suivante entre fonds (hors REACT-EU) :

- 86 Md€ (FEDER)
- 41Md€ (FEADER)
- 47 Md€ (FSE)
- 22 Md€ (Fonds de cohésion)
- 0,5 Md€ (FEAD)

Enfin, une forte incertitude entoure le niveau de décaissement de la politique de cohésion des nombreuses évolutions des règles de gestion depuis 2020, du fait des mesures adoptées en réponse à la crise du COVID-19 (initiatives CRII et CRII+ et programme REACT-EU) et la crise des réfugiés ukrainiens (initiatives CARE, CARE+ et FastCARE).

Rubrique 3 : Ressources naturelles et environnement

Exécution 2022

Les crédits de la rubrique 3 ont été consommés à hauteur de 99% en 2022 tant en engagements qu'en paiements.

Exécution de la rubrique 3 « Ressources naturelles et environnement » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA)	40 369	40 393	40 369	40 356	39 876	39 846	98,8%	98,7%
Autres programmes	0	0	0	0	0	0		
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	12 728	14 680	12 728	13 905	12 728	13 839	100,0%	99,5%
Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)	972	732	1 134	736	1 131	734	99,7%	99,8%
Accords internationaux de pêche (SFPA & RFMO)	159	166	159	159	159	159	100,0%	100,0%
Agences décentralisées	29	29	29	29	29	29	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	1	6	1	5	1	5	100,0%	100,0%
LIFE	756	529	756	528	755	522	100,0%	98,8%
Fonds de transition juste (FTJ)	1 160	1	1 443	1	1 327	1	92,0%	100,0%
Facilité de prêt du FTJ	0	0	0	0	0	0		
Agences décentralisées	54	54	54	54	54	54	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	8	11	8	9	8	9	99,5%	98,9%
Total	56 235	56 602	56 681	55 782	56 070	55 198	98,9%	99,0%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Évolution du RAL

Au 31 décembre 2022, le montant des engagements restant à liquider relevant de la rubrique 3 était de **43,7 Md€**. La part du RAL de la rubrique 3 dans le RAL total est de 13 % à la fin de l'exercice 2021.

Le RAL de la rubrique 3 recouvre principalement des crédits du FEADER, 2nd pilier de la PAC (77 % du RAL de la rubrique) mais également du Fonds de transition juste (11 % du RAL de la rubrique), du FEAMPA (6 %) et de LIFE (4 %). Ces fonds sont mis en œuvre à travers des programmes opérationnels pluriannuels, dont les engagements au titre d'une année n sont payés au cours de plusieurs exercices. Les clés de décaissement de ce type de programmes entraînent mécaniquement un accroissement du RAL, les crédits d'engagement consommés au cours d'un exercice donnant lieu à des paiements sur une période de plusieurs années.

RAL en M€	Au	Au	Evolution
	31/12/2021	31/12/2022	2022-2021
Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA)	334	357	24
Autres programmes	0	0	0
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	38 215	41 369	3 155
Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)	2 922	3 173	251
Accords internationaux de pêche (SFP & RFMO)	23	24	0
Agences décentralisées	0	0	0
Projets pilotes et actions préparatoires	9	5	-4
LIFE	2 154	2 353	200
Fonds de transition juste (FTJ)	8	6 143	6 135
Facilité de prêt du FTJ	0	10	10
Agences décentralisées	3	3	0
Projets pilotes et actions préparatoires	24	21	-2
Total	43 691	53 459	9 768

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Rubrique 4 : Migration et gestion des frontières

Les crédits de la rubrique 4 ont été exécutés à hauteur de 100 % en engagements et 98 % en paiements.

Exécution de la rubrique 4 « Gestion des migrations et des frontières » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI)	1 119	1 292	1 399	1 486	1 391	1 449	99,4%	97,5%
Agences décentralisées	154	154	166	160	166	148	100,0%	92,5%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0	0	0	0		
Fonds intégrée pour la gestion des frontières (FGIF) - Instrument de gestion des frontières et des visas	671	511	756	646	748	630	99,0%	97,6%
Fonds intégrée pour la gestion des frontières (FGIF) - Instrument de support aux douanes	138	136	138	137	138	137	100,0%	99,9%
Agences décentralisées	1 009	986	952	944	952	928	100,0%	98,4%
Total	3 091	3 078	3 410	3 373	3 395	3 292	100%	98%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022.

Évolution du RAL 2022

Le RAL de la rubrique 4 connaît une augmentation modérée par rapport à 2021 (+0,7 %) en raison de la forte baisse du RAL du FAMI (-4,1 %).

En M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
	Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI)	2 363	2 265
Agences décentralisées	20	18	-2
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0
Fonds intégrée pour la gestion des frontières (FGIF) - Instrument de gestion des frontières et des visas	1 141	1 244	103
Fonds intégrée pour la gestion des frontières (FGIF) - Instrument de support aux douanes	135	137	1
Agences décentralisées	321	344	23
Total	3 980	4 008	29

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022.

Rubrique 5 : Sécurité et défense

Exécution 2022

Les crédits de la rubrique 5 ont été exécutés à 100 % en CE et à 98 % en CP.

Exécution de la rubrique 5 « Sécurité et défense » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	227	241	254	213	251	192	98,6%	90,4%
Déclassement d'installations nucléaires (Lituanie)	99	40	99	37	99	37	100,0%	100,0%
Sûreté nucléaire et déclassement d'installations (y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie)	44	65	44	41	44	39	100,0%	94,4%
Agences décentralisées	216	216	217	217	217	217	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0	0	0	0		0,0%
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	22	21	22	21	22	18	99,4%	86,8%
Fonds européen de défense (recherche)	318	178	318	160	318	158	100,0%	99,1%
Fonds européen de défense (hors recherche)	627	379	627	356	627	355	100,0%	99,8%
Mobilité militaire	232	98	232	114	232	114	100,0%	99,6%
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0	0	0	0		
Total	1 785	1 238	1 813	1 159	1 809	1 130	100%	98%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Évolution du RAL 2022

Le RAL de la rubrique 5 est encore en hausse par rapport à 2021 (+ 28 % par rapport à 2021, après + 60 % en 2021) essentiellement en raison du lancement du Fonds européen de défense (FEDEF) qui représente à lui seul 50 % du RAL.

RAL en M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	360	403	43
Déclassement d'installations nucléaires (Lituanie)	377	439	62
Sûreté nucléaire et déclassement d'installations (y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie)	315	316	1
Agences décentralisées	0	0	0
Projets pilotes et actions préparatoires	1	1	0
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	24	25	2
Fonds européen de défense (recherche)	329	492	162
Fonds européen de défense (hors recherche)	762	1 040	277
Mobilité militaire	226	343	117
Projets pilotes et actions préparatoires	2	2	0
Total	2 397	3 061	664

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Rubrique 6 : Voisinage et monde

Exécution 2022

En 2022, le taux d'exécution de la rubrique 6 s'élève à près de 100 % en crédits d'engagements et à plus de 99 % en crédits de paiements.

Exécution de la rubrique 6 « Voisinage et monde » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
NDICI - L'Europe dans le monde	12 717	7 892	12 622	8 343	12 589	8 275	99,7%	99,2%
Instrument européen relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	39	33	39	16	39	16	99,8%	96,3%
Aide humanitaire (HUMA)	1 806	2 092	2 442	2 398	2 442	2 391	100,0%	99,7%
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	362	334	362	384	362	383	100,0%	99,9%
Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	69	52	69	30	68	29	98,9%	97,0%
Autres actions	0	0	0	0	0	0		
Projets pilotes et actions préparatoires	72	47	50	40	50	35	100,0%	85,5%
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	0	0	0	0	0	0		66,1%
Aide de préadhésion (IPA III)	95	95	95	94	95	93	100,0%	98,3%
Projets pilotes et actions préparatoires	2 012	2 372	1 992	1 851	1 989	1 829	99,8%	98,8%
Total	17 170	12 916	17 670	13 156	17 633	13 049	100%	99,2%

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022.

Évolution du RAL

Le montant du RAL de la rubrique 6 était, au 31 décembre 2022, de **37,0 Md€**. Ainsi, le RAL représentait 2,6 fois le montant des crédits de paiement inscrit au budget initial de 2023. Au cours de l'exercice 2021, il a augmenté de 14 %, essentiellement sous l'effet d'une forte hausse du RAL du nouvel instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI) (+ 18 %, soit +4,2 Md€).

Toutefois, la part du RAL de la rubrique 6 dans le montant du RAL total est de 8,2 %, en baisse compte tenu de la forte augmentation du RAL liée à la facilité de relance et de résilience (FRR, rubrique 2b).

Le RAL de la rubrique 6 « Voisinage et monde » en 2022

RAL en M€	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Evolution 2022-2021
NDICI - L'Europe dans le monde	23 453	27 629	4 175
Instrument européen relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	128	142	14
Aide humanitaire (HUMA)	1 084	1 128	44
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	178	136	-41
Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	65	107	42
Autres actions	0	16	15
Projets pilotes et actions préparatoires	2	1	0
Actions financées sous les prérogatives de la Commission européenne	154	148	-6
Aide de préadhésion (IPA III)	7 471	7 655	184
Projets pilotes et actions préparatoires	0	0	0
Total	32 535	36 962	4 427

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022

Rubrique 7 : Administration

En 2022, le taux d'exécution des crédits de paiement de l'ensemble de la rubrique 7 s'est établi à 99,5 % en CE et 91,2 % en CP. Les crédits de paiement ouverts pour les pensions et les écoles européennes ont été consommés à près de 100 %. Les taux d'exécution des autres dépenses administratives sont nettement plus faibles, oscillant entre 86,3 % et 92,4 %.

Exécution de la rubrique 7 « Administration » en 2022

En M€	2022							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2022		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Pensions	2 125	2 125	2 203	2 203	2 162	2 162	98,1%	98,1%
Écoles européennes	208	208	216	216	215	215	99,3%	99,3%
Dépenses administratives des institutions	8 288	8 288	8 364	8 364	8 356	7 455	99,9%	89,1%
dont Commission	3 868	3 868	3 880	3 880	3 911	3 585	100,8%	92,4%
dont autres institutions	4 420	4 420	4 484	4 484	4 445	3 870	99,1%	86,3%
Total	10 620	10 620	10 783	10 783	10 733	9 832	100%	91%

Source : Commission européenne, Comptes annuels consolidés de l'année 2022 (juin 2023).

2.4.2. LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS EUROPÉENS

Les fonds européens exécutés dans le cadre de la **gestion directe et de la gestion indirecte** (dépenses administratives, extérieures, de compétitivité, etc.) sont contrôlés par les services de la Commission. Chacune de ses directions générales dispose de ses propres structures d'audit interne. Dans le cadre de la responsabilisation des gestionnaires, le contrôle financier *a priori* a été allégé et un service d'audit interne autonome a été créé en juillet 2001. Ce service est chargé d'auditer les différentes directions générales et de formuler des avis sur l'efficacité de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Un système d'alerte précoce est chargé d'aider les services de la Commission à identifier les risques financiers associés à certains bénéficiaires de fonds gérés de manière centralisée.

Concernant les fonds en **gestion dite « partagée » avec les États-Membres**, des structures nationales sont chargées du contrôle.

En France, trois niveaux de contrôle sont organisés pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

- le premier niveau correspond aux gestionnaires des fonds structurels et aux organismes payeurs en matière agricole, qui sont chargés du contrôle primaire des bénéficiaires des dépenses européennes ;
- le contrôle de deuxième niveau est assuré par les autorités de gestion (contrôle du service fait) et les organismes payeurs des fonds agricoles (contrôles sur place et sur pièces préalables à l'octroi des fonds) ;
- deux commissions nationales indépendantes exercent ensuite un contrôle de troisième niveau, rendant compte de la qualité des contrôles de premier et deuxième niveaux à la Commission.

La **Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)** est l'autorité d'audit française des FESI (à l'exception du FEADER) et, depuis 2021, de la FRR et de la Réserve d'ajustement *Brexit*.

Son fonctionnement est régi par le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens. Ses missions, pour la période de programmation 2014-2020, sont définies par l'article 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 et consistent

notamment à définir la stratégie d'audit des programmes, à réaliser des audits des systèmes de gestion et de contrôle, à faire réaliser et à superviser des contrôles d'opérations et à livrer les rapports annuels de contrôle à la Commission.

Elle donne un avis préalable à la désignation des autorités de gestion et de certification des programmes opérationnels et est en outre chargée, chaque année, de donner un avis sur les comptes annuels produits par ces mêmes autorités. Conformément à l'article 63.5 du règlement financier, la CICC émet un avis et se prononce sur l'image fidèle donnée par la comptabilité, la légalité et la régularité des dépenses présentées à la Commission européenne, sur le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et sur l'existence d'éventuels doutes sur la déclaration de gestion. Dans le cadre de ses missions, la CICC est amenée à émettre des recommandations aux autorités en charge des programmes sur la mise en œuvre de ces derniers, des opérations et de la piste d'audit.

Pour les programmes régionaux FEDER, FTJ et FSE+, les audits d'opération sont réalisés par des équipes d'audit gérées et affectées par les régions aux travaux d'audit de la CICC et placée sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.

Pour les programmes de coopération territoriale dont l'autorité de gestion est située en France, la CICC assure les missions d'autorité d'audit, conformément à l'article 45 du règlement CTE, qui dispose que les autorités de gestion et d'audit doivent être situées dans le même État membre. La CICC exerce les fonctions d'autorité d'audit prévues par les articles 47 et 48 du règlement CTE pour le compte du programme mais n'ayant pas de compétence extraterritoriale, la CICC audite uniquement les bénéficiaires français. Quand l'Autorité de gestion est située en France, elle peut, recourir à l'externalisation des audits réalisés sous la responsabilité de la CICC.

De plus, l'article 48 dispose que « lorsque l'autorité d'audit ne dispose pas de l'autorisation requise sur l'ensemble du territoire couvert par un programme de coopération, elle est assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre et, le cas échéant, de chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant au programme Interreg. Chaque État membre et, le cas échéant, chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM est responsable des audits effectués sur son territoire. »

« Le groupe d'auditeurs est constitué dans les trois mois suivant la décision approuvant le programme Interreg. Il établit son règlement intérieur et est présidé par l'autorité d'audit du programme Interreg. Les auditeurs sont fonctionnellement indépendants des organismes ou des personnes chargés des vérifications de gestion au titre de l'article 46, paragraphe 4 ».

Pour les programmes nationaux FSE+, FAMI, FSI, IGFV, FEAMPA, les audits d'opérations sont réalisés pour le compte de la CICC par divers services d'inspections et de contrôles de l'État ou sont externalisés.

La **Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP)** est l'organisme de certification des comptes des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds européens agricoles, institué par la France en application des règlements (UE) n° 1306/2013 du Conseil et n° 908/2014 de la Commission, respectivement en leurs articles 9 et 5. Elle vérifie le respect des critères d'agrément par les organismes payeurs des aides agricoles et examine leurs comptes conformément aux normes internationales d'audit. Elle établit, chaque année, un rapport annuel de certification par organisme payeur des aides agricoles, qu'elle transmet à la Commission.

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes exercent, quant à elles, une fonction d'auditeur externe lorsque l'utilisation des fonds européens a des répercussions sur les finances publiques nationales ou locales. Elles disposent en effet d'une compétence générale de contrôle des organismes qui bénéficient du concours financier de la Communauté européenne aux termes de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. Depuis 1999, elles disposent de la possibilité de contrôler les bénéficiaires directs des aides européennes et, à ce titre, mettent l'accent sur les dépenses agricoles

du FEAGA en raison de leur importance dans les retours français et des enjeux financiers des refus d'apurement. La Cour des comptes coopère avec la Cour des comptes européenne³⁷, notamment par l'intermédiaire d'un comité de contact.

2.4.3. LA PROCÉDURE DE DÉCHARGE

La procédure de décharge

La **procédure de décharge** correspond au **contrôle final du budget** exercé par l'autorité budgétaire pour un exercice donné. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire. Formellement, il s'agit de la décision par laquelle le Parlement européen, sur la base de la recommandation du Conseil et de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne, clôt un exercice budgétaire annuel en libérant la Commission pour sa gestion du budget de l'exercice concerné. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de l'Union décrits dans le bilan financier. Initialement dévolu au Conseil, le pouvoir de donner la décharge a été progressivement confié au Parlement européen, qui en est devenu l'unique détenteur à partir de 1977. La procédure est prévue au chapitre 4, articles 317 à 319, du TFUE et à l'article 261 du règlement financier. Elle se déroule en trois étapes :

- **Première étape** : la Commission, directement responsable de l'exécution du budget, produit les comptes de l'exercice n exécuté (états financiers consolidés en comptabilité d'engagement et états consolidés sur l'exécution du budget en comptabilité budgétaire)³⁸. Depuis 2013 elle adresse également au Parlement et au Conseil un rapport sur l'évaluation des finances de l'UE fondé sur les résultats obtenus, comme prévu par l'article 318 du TFUE³⁹ ;
- **Deuxième étape** : sur la base de ces informations, de l'examen du fonctionnement des systèmes de contrôle et de ses propres audits, la Cour des comptes européenne publie un rapport annuel à la fin de l'année n+1 dans lequel figure une déclaration d'assurance par laquelle elle donne son opinion sur la fiabilité des comptes, ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes⁴⁰. Elle peut également présenter des observations complémentaires sous forme de rapports spéciaux. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 15 novembre n+1 au plus tard, son rapport annuel, assorti des réponses des institutions⁴¹. Les États membres peuvent apporter leurs réponses, que la Commission transmet à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil avant le 28 février n+2 ;
- **Troisième étape** : le Parlement examine, à la suite du Conseil, les comptes, les bilans financiers et le rapport d'évaluation, ainsi que le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses des institutions contrôlées, des rapports spéciaux et de la déclaration d'assurance. Le Parlement peut ensuite donner la décharge. Celle-ci peut s'accompagner d'observations auxquelles la Commission est tenue de donner suite⁴². Le Parlement peut notamment assortir la décharge de recommandations à la Commission, lui demandant de prendre des mesures sur certains aspects. La Commission présente les mesures prises en réponse à ces recommandations, dans un rapport de suivi et un plan d'action qu'elle transmet au Parlement et au Conseil.

³⁷ La Cour des comptes européenne examine les finances de l'Union. Elle a pour mission d'améliorer la gestion financière de l'UE, d'œuvrer au renforcement de l'obligation de rendre compte, d'encourager la transparence et de jouer le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union. Créée en 1975, elle a son siège à Luxembourg. Elle comprend un membre par pays de l'UE, désigné par le Conseil pour un mandat renouvelable de six ans. Les membres élisent parmi eux un président pour un mandat de trois ans, également renouvelable.

³⁸ Article 348 du TFUE. Selon l'article 151 du règlement financier, le système comptable de l'Union européenne se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire, tenues par exercice, en euros.

³⁹ « La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 319 [décharge]. ».

⁴⁰ Article 287 du TFUE.

⁴¹ Article 258 du règlement financier.

⁴² Article 319 du TFUE et article 262 du règlement financier.

Cette procédure de décharge peut donner lieu à trois situations : l'octroi, l'ajournement ou le refus de la décharge.

Année N	1er janvier 31 décembre	Ouverture des comptes Clôture des comptes
Année N+1	dans l'année le 30 juin au plus tard le 15 octobre au plus tard le 15 novembre au plus tard	La Commission publie les comptes de l'année N et un rapport d'évaluation des finances de l'Union La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions concernées les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions son rapport annuel
Année N+2	dans les 60 jours 28 février	Les Etats membres adressent leurs réponses à la Commission La Commission transmet une synthèse de ces informations à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil Recommandation du Conseil Décision du Parlement européen

Source : TFUE et règlement financier n° 2018/1046 du 18 juillet 2018.

La déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes doit permettre de garantir que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine de l'Union et que les opérations sous-jacentes ne comportent pas d'erreur manifeste. Elle constitue une assurance raisonnable, mais non exhaustive, dans la mesure où la Cour fait nécessairement face à un risque d'audit. Elle repose notamment sur la notion d'importance relative, qui implique de définir un seuil de signification, c'est-à-dire un taux maximal d'irrégularité ou d'illégalité jugé acceptable en fonction du risque inhérent à chaque catégorie de dépenses ou de recettes, fixé à **2 %**.

Pour évaluer si les comptes consolidés présentent fidèlement la situation financière de l'UE, la Cour des comptes procède à un audit financier comprenant les éléments suivants : une évaluation actualisée de l'environnement du contrôle comptable, la vérification du bon fonctionnement des procédures comptables clés et des procédures de clôture de fin d'année, le contrôle analytique des principales données comptables, des analyses et des rapprochements de comptes et/ou de soldes ainsi que des tests de validation, fondés sur des échantillons représentatifs. Elle procède également à un audit de conformité pour contrôler la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

La procédure de décharge de l'exercice 2021

La Cour des comptes européenne a émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes de l'Union européenne pour l'exercice 2021

Pour les comptes 2021, la Cour des comptes estime que « *les comptes de l'UE présentent une image fidèle de sa situation financière* » et émet « *une opinion favorable sur la fiabilité des comptes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021* ». ⁴³. Concernant la régularité des opérations, la Cour estime que les recettes de l'exercice 2021 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

L'exercice 2021 constitue le premier contrôle par la Cour de la Facilité pour la relance et la résilience (FRR). La Cour émet deux opinions distinctes sur la légalité et la régularité des dépenses : une sur le budget traditionnel de l'UE, l'autre sur la FRR.

Concernant la légalité et la régularité des dépenses budgétaires de l'UE, la Cour émet toutefois une opinion défavorable. Elle souligne que l'exercice 2021 se caractérise par une hausse du taux d'erreur sur

⁴³ Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget 2021

les dépenses par rapport à celui constaté l'année précédente, passant de 2,7 % à 3,0 %, soit au-dessus du seuil de matérialité fixé à 2%.

Les informations collectées montrent que pour la rubrique « Marché intérieur, innovation et numérique », le taux d'erreur s'élève à 4,4 % contre 3,9 % en 2020 et à 3,6 % pour la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs » (contre 3,5 % en 2020). A l'inverse, la Cour n'a pas calculé de taux d'erreur pour les rubriques « Voisinage et monde » et « Migration et gestion des frontières, sécurité et défense », estimant ne pas avoir contrôlé suffisamment d'opérations pour disposer d'un échantillon permettant d'établir un tel taux pour ces rubriques.

L'exercice 2021 constitue par ailleurs le premier contrôle par la Cour de la Facilité pour la relance et la résilience (FRR). A ce titre, la Cour émet une opinion favorable sur la première demande de paiement de l'Espagne (un seul paiement effectué au titre de la FRR en 2021) pour un montant de 10 Md€ au titre du volet « subventions » de l'instrument, tout en soulignant qu'un jalon relatif à la taxation des entreprises n'a pas été correctement atteint et que le système d'audit des cibles et jalons de la Commission n'a pas correctement fonctionné ici. Elle émet en outre plusieurs recommandations à la Commission, qu'elle invite notamment à développer dans les meilleurs délais une méthodologie pour la suspension, y compris partielle, des versements aux États membres, conformément à une demande déjà formulée par de nombreux États membres dont la France.

La Cour relève enfin que le taux d'exécution des engagements en 2021 a été très faible (113,4Md€), n'atteignant que 68 % du montant total disponible (166,8Md€). Ce taux est exceptionnellement bas et même inférieur à celui de 2014, premier exercice du CFP précédent (où il était à 77%). Il s'explique notamment du fait de l'adoption tardive des règlements sectoriels dans le courant de l'année. Ainsi, 49 milliards d'euros de crédits d'engagement relatifs aux fonds en gestion partagée doivent être transférés de 2021 vers les années 2022 à 2025.

La recommandation du Conseil

Le Conseil a recommandé au Parlement européen, lors du conseil ECOFIN du 14 mars 2023, malgré l'opposition du Danemark et des Pays-Bas, de donner la décharge à la Commission de l'exécution du budget pour l'année 2021. Dans ses conclusions, le Conseil regrette que le niveau estimé d'erreur signalé par la Cour reste significatif pour la troisième année consécutive.

Le Conseil prend acte des conclusions de la Cour, telles que spécifiées dans son rapport annuel et rappelle que malgré ses demandes répétées, la Cour n'a, une fois de plus, pas présenté de niveau d'erreur pour chaque chapitre, n'apportant aucun changement à cet égard par rapport aux rapports précédents relatifs au cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. À cet égard, le Conseil reconnaît qu'il est important de garantir la comparabilité entre les années dans chaque domaine politique et demande à nouveau à la Cour de fournir des taux d'erreur pour toutes les rubriques, quelle que soit l'importance des dépenses.

La décharge du Parlement à la Commission

La procédure de décharge est l'instrument le plus important du Parlement européen afin de vérifier comment les fonds publics ont été dépensés et comment les projets européens ont été menés à bien. Le Parlement détient le droit exclusif d'approuver l'exécution budgétaire des institutions européennes et des agences pour des années données.

Lors de la séance plénière du 10 mai 2023, le Parlement européen a accordé la décharge à la Commission européenne sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021.

2.4.4 LE MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ DES FONDS EUROPÉENS LIÉE À L'ÉTAT DE DROIT

Le règlement conditionnalité liée à l'État de droit

Le respect de l'état de droit, pilier fondateur de l'Union européenne, est également essentiel à la bonne gestion financière du budget de l'Union et à l'utilisation efficace des fonds de l'Union.

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (adopté le 16 décembre 2020), le budget de l'Union bénéficie d'un niveau de protection supplémentaire dans les cas où des violations des principes de l'état de droit portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Ce nouveau régime de conditionnalité permet à l'Union de prendre des mesures, telles que la suspension des paiements ou des corrections financières, pour protéger le budget. Dans le même temps, les destinataires finaux et les bénéficiaires de fonds de l'Union devraient continuer à recevoir leurs paiements, directement par les États membres concernés.

La création de ce régime vise à ce que, pour la première fois, les fonds de l'UE soient protégés, y compris à titre préventif, contre des violations des principes de l'État de droit. Il permet de suspendre des engagements financiers ou des financements versés au titre du budget de l'Union (y compris de l'instrument de relance *Next Generation EU*) à un État membre lorsque celui-ci commet une violation des principes de l'État de droit de nature à porter atteinte à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Des mesures au titre du règlement sur la conditionnalité ne peuvent être proposées que si la Commission constate que des violations des principes de l'État de droit portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou aux intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.

Cet instrument complète d'autres outils et procédures visant à protéger le budget de l'UE, par exemple des contrôles et audits ou des corrections financières, ou encore des enquêtes menées par l'OLAF, l'Office européen de lutte antifraude. La Commission ne peut recourir au règlement que si les autres instruments de protection du budget de l'Union ne peuvent pas être utilisés plus efficacement.

En vertu du règlement sur la conditionnalité, la Commission propose au Conseil des mesures appropriées et proportionnées en cas de violations de l'État de droit dans un État membre menaçant les intérêts financiers de l'UE. Le Conseil prend ensuite une décision finale sur les mesures proposées.

Après l'adoption de toute mesure prise en application du règlement conditionnalité, la Commission assure un suivi régulier de la situation dans l'État membre concerné. La Commission réévalue la situation lorsque l'État membre concerné adopte de nouvelles mesures correctives ou au plus tard un an après l'adoption des mesures.

Lorsque la Commission considère qu'il a été remédié totalement ou en partie à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures, elle présente au Conseil une proposition de décision d'exécution levant ou adaptant les mesures adoptées. Lorsque la Commission considère qu'il n'a pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures, elle adresse une décision motivée à l'État membre concerné et en informe le Conseil.

Enfin, lorsque l'État membre concerné présente une notification écrite (visant à démontrer que l'évolution de sa situation ne justifie plus le maintien des mesures de suspension), la Commission présente sa proposition ou adopte sa décision d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances dûment justifiées.

La mise en œuvre du règlement conditionnalité liée État de droit

La Pologne et la Hongrie avaient introduit des recours en annulation contre le règlement « conditionnalité liée à l'État de droit » en soutenant que le mécanisme ne présentait pas de lien précis avec le budget de l'UE et constituait en réalité un mécanisme de protection de l'État de droit visant à sanctionner certains États membres en contournant, par une procédure plus souple, la procédure prévue à l'article 7 du TUE.

Dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Commission a adressé, le 19 novembre 2021, des demandes d'information à la Hongrie et à la Pologne portant, entre autres, sur la remise en cause de la primauté du droit de l'Union, le manque d'indépendance de l'autorité judiciaire en Pologne, la faiblesse des règles juridiques encadrant la passation des marchés publics ou encore l'inefficacité des services d'enquête en Hongrie.

Le 16 février 2022, la CJUE a rejeté le recours formé par la Hongrie et la Pologne. Le 2 mars, la Commission a publié ses lignes directrices précisant la mise en œuvre du règlement qui constituait une étape préalable à la mise en œuvre de ce dernier.

À la suite de l'annonce de la Présidente de la Commission devant le Parlement européen, le 5 avril 2022, de mettre en œuvre le mécanisme à l'égard de la Hongrie, la Commission a adressé la lettre de notification déclenchant officiellement le mécanisme le 27 avril 2022. Cela a entraîné un dialogue qui a abouti à la proposition, par la Hongrie, d'une série de mesures correctives visant à répondre aux préoccupations soulevées par la Commission.

Les mesures correctives présentées en août et septembre 2022 ont été jugées insuffisantes par les services de la Commission. En effet, la Commission a conclu que celles-ci pourraient, en principe, être de nature à résoudre les problèmes soulevés, à condition qu'elles fassent l'objet de dispositions législatives et de règles pertinentes suffisamment détaillées, et qu'elles soient mises en œuvre en conséquence. Dans l'attente de la réalisation des principales étapes de la mise en œuvre, la Commission estime qu'il subsiste un risque pour le budget à ce stade. Aussi, à la suite d'une réunion exceptionnelle du Collège des commissaires le 18 septembre 2022, la Commission a adopté une décision d'exécution en vue de priver la Hongrie de certains fonds européens via :

- une suspension de 65 % des engagements au titre de trois programmes opérationnels de la politique de cohésion ;
- une interdiction de contracter des engagements juridiques avec toute fiducie d'intérêt public dans le cadre de programmes mis en œuvre en gestion directe et indirecte.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, disposait alors d'un mois pour décider d'adopter ou non les mesures proposées. Ce délai a été prolongé de deux mois conformément aux dispositions du règlement.

Dans l'intervalle, la Commission suivait la situation et tenait le Conseil informé de tout élément pertinent susceptible d'avoir un effet sur son évaluation. La Hongrie s'était engagée à informer pleinement la Commission de la réalisation des principales étapes de la mise en œuvre d'ici au 19 novembre.

Le 30 novembre 2022, la Commission a communiqué une évaluation négative au Conseil, concluant que des éléments structurants et horizontaux de certaines des mesures correctives demeuraient manquants.

Afin d'assurer un suivi dans la durée de la mise en œuvre des mesures hongroises, et créer des incitations fortes à la réforme, la Commission a également proposé de transformer les 17 mesures correctives en « super-jalons » nécessaires au décaissement des paiements dans le cadre du PNRR hongrois.

À la suite d'une prolongation de deux mois du délai d'examen, le Conseil avait alors théoriquement jusqu'au 19 décembre 2022 pour rendre sa décision votée à la majorité qualifiée sur le gel des fonds de cohésion.

Le 15 décembre 2022, le Conseil estime que le risque qui en découle pour le budget de l'Union reste élevé et a décidé de :

- geler 55% des fonds auxquels la Hongrie a droit au titre de la politique de cohésion. Ce pourcentage de suspension s'applique à trois programmes opérationnels de cohésion i) Programme opérationnel pour l'efficacité environnementale et énergétique +, ii) Programme opérationnel pour les transports intégrés + et iii) Programme opérationnel pour le développement territorial et l'implantation +.
Le montant total des fonds attribués à ces trois programmes, en grande partie alimentés par le FEDER représente donc 6,3 Md€.
- une interdiction de contracter des engagements juridiques avec toute fiducie d'intérêt public dans le cadre de programmes mis en œuvre en gestion directe et indirecte. Concrètement, cette seconde disposition interdit pour la Commission de signer des accords avec les fondations d'intérêt public telles qu'établies par la loi IX de 2021. Partant, la Commission a annoncé fin décembre aux autorités hongroises non seulement qu'aucun accord ne pourrait plus être conclu avec les universités ayant le statut de fondation d'intérêt public, mais que ces universités ne pouvaient pas même se porter candidates pour les prochains accords relatifs à ces programmes.

À ce jour, la Hongrie a transmis deux actualisations de la situation, le 16 mars et le 16 juin (tous les 3 mois depuis la suspension).

De manière transversale, la procédure d'adoption et de levée des mesures devrait respecter les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres, et devrait être menée selon une approche non partisane et fondée sur des éléments concrets. Si, exceptionnellement, l'État membre concerné estime qu'il existe de graves violations de ces principes, il peut demander au président du Conseil européen de saisir le prochain Conseil européen de la question.

La Hongrie a également la possibilité de former un recours en annulation contre ces mesures. A ce jour, plusieurs universités hongroises ont attaqué la décision du Conseil devant la CJUE afin de faire annuler la seconde partie de la décision.

PARTIE 3.

LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE - CFP 2021-2027

3.1.RUBRIQUE 1 : MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Enjeux budgétaires

La rubrique 1 du Cadre Financier Pluriannuel (CFP) 2021-2027 rassemble onze programmes européens dédiés à la recherche, l'innovation, la transition numérique, les investissements stratégiques ainsi que le soutien à la croissance et à la compétitivité.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, cette rubrique est dotée de **149,5 Md€_{courants}** en crédits d'engagement pour 2021-2027, soit une hausse substantielle de + 37 % par rapport à 2014-2020 (UE27). Cette rubrique constitue le 3^e poste budgétaire de l'Union.

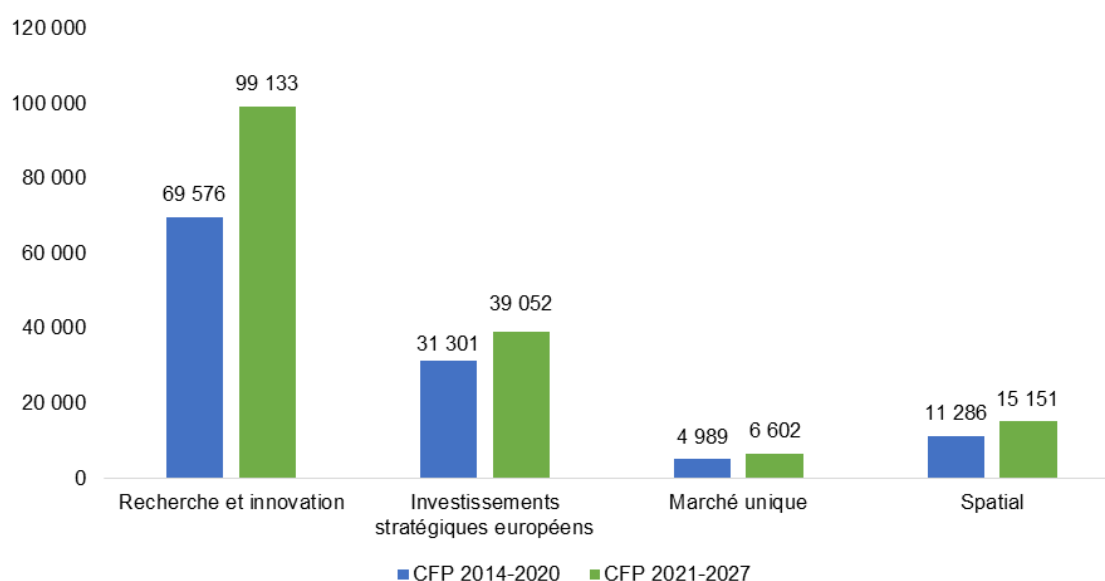
7 % du montant de la rubrique 1, soit **11,5 Md€**, sont financés par l'instrument de relance européen *Next Generation EU* à travers un abondement de **5,4 Md€** d'Horizon Europe et de **6,0 Md€** d'*InvestEU*.

À titre de comparaison, l'enveloppe allouée au programme Horizon Europe a été relevée de + 564 M€ par rapport à l'accord du Conseil du 21 juillet 2020, montant auquel il convient d'ajouter les **3,4 Md€** supplémentaires prévus au titre de l'article 5 du règlement CFP. Le programme *InvestEU* bénéficie aussi de fonds supplémentaires au titre de l'article 5 du règlement CFP ; ceux-ci s'élèvent à **1,1 Md€**. Au total, **4,6 Md€** résultant des estimations de la Commission européenne sont à ajouter au titre de l'article 5 du règlement CFP.

La rubrique 1 est divisée en 4 « pôles » thématiques :

- Recherche et innovation ;
- Investissements stratégiques européens ;
- Marché unique ;
- Spatial.

Comparaison de la rubrique 1 pour 2021-2027 (CFP et Next Generation EU) avec les programmes correspondants pour 2014-2020 (en M€_{courants})



Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 1 de 2021 à 2027 (en M€_{courants})

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027	Montant 2022-2027 au titre de l'article 5 du règlement CFP
Plafonds de la rubrique 1	20 919	21 288	21 122	20 985	21 271	21 847	22 077	149 511	11 486	160 997	4 559
1. Recherche et innovation	12 637	12 718	13 267	13 439	13 577	14 001	14 080	93 721	5 412	99 133	3 418
Horizon Europe	11 507	11 737	11 971	12 352	12 599	12 851	13 108	86 125	5 412	91 537	3 418
dont fonds réalloués via l'article 15.3 du règlement CFP	76	77	79	80	82	84	86	564	-	564	-
Euratom	266	271	276	281	288	294	305	1 981	-	1 981	-
ITER	864	710	1 020	806	690	856	667	5 613	-	5 613	-
Autre	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	2	-	2	-
2. Investissements stratégiques	5 133	5 358	4 582	4 344	4 431	4 519	4 611	32 978	6 074	39 052	1 141
InvestEU	1 029	1 049	190	194	198	202	206	3 068	6 074	9 142	1 141
MIE - Transports	1 725	1 760	1 795	1 831	1 869	1 906	1 944	12 830	-	12 830	-
MIE - Energie	785	800	817	834	850	867	885	5 838	-	5 838	-
MIE - Numérique	277	283	289	295	301	306	314	2 065	-	2 065	-
Europe Numérique	1 104	1 248	1 269	963	982	1 001	1 021	7 588	-	7 588	-
Autre	22	23	23	24	24	25	25	166	-	166	-
Agences décentralisées	191	195	199	203	207	212	216	1 423	-	1 423	-
3. Marché unique	893	910	926	945	959	977	992	6 602	-	6 602	-
Programme Marché Unique	575	584	592	601	610	620	626	4 208	-	4 208	-
Programme anti-fraude	24	24	25	26	26	27	29	181	-	181	-
FISCALIS	36	37	38	38	39	40	41	269	-	269	-
CUSTOMS	127	130	133	136	138	141	144	949	-	949	-
Autre	11	11	11	12	12	12	12	81	-	81	-
Agences décentralisées	120	124	127	132	134	137	140	914	-	914	-
4. Spatial	2 035	2 076	2 118	2 163	2 208	2 253	2 298	15 151	-	15 151	-
Programme spatial	1 999	2 039	2 081	2 125	2 168	2 212	2 255	14 879	-	14 879	-
Agences décentralisées	36	37	37	38	40	41	43	272	-	272	-
Marge de la rubrique	221	226	229	94	96	97	96	1 059	-	1 059	-

*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Source : Commission européenne

Les programmes liés à la recherche et l'innovation

Le programme **Horizon Europe**, 8^e programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation, succède à Horizon 2020 et concentre 58 % des crédits de la rubrique 1. Il est, selon l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, doté pour 2021-2027 de 95,6 Md€ courants dont 86,1 Md€ provenant du CFP, 5,4 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*, 3,4 Md€ du mécanisme de « top-up » prévu à l'article 5 du règlement CFP et 0,6 Md€ issu de la réutilisation de crédits désengagés, conformément à l'article 15-3 du règlement financier. Son budget global est ainsi en hausse de 28% par rapport à la période 2014-2020.

Horizon Europe est structuré en « piliers » :

- Un premier pilier dédié à l'« **Excellence scientifique** » finance des projets de recherche fondamentale à travers le Conseil européen de la recherche ainsi que des échanges et des bourses pour les chercheurs dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie. Il soutient également la mise en réseau, et le développement d'infrastructures de recherche ;
- Le pilier « **Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne** » a pour objectif de soutenir les travaux de recherche collaborative liés aux questions sociétales telles que la santé, le changement climatique ou encore l'alimentation ;

- Le troisième pilier, « **Europe innovante** », prévoit notamment la création d'un Conseil européen de l'innovation pour soutenir les entreprises, en particulier les PME, les plus innovantes ;
- Enfin, un axe transversal doit contribuer à accroître la participation de l'ensemble des pays européens au programme. Il vise en outre à attirer des talents, à favoriser leur circulation et à prévenir l'exode des compétences hors de l'Union européenne.

Le programme Horizon Europe continuera à être principalement mis en place à travers le lancement d'appels à projets concurrentiels.

Par ailleurs, le programme **Euratom** soutenant les activités de recherche et de formation en matière nucléaire est doté de 2,0 Md€ pour 2021-2027 tandis que le projet international de réacteur thermonucléaire expérimental **ITER** est doté d'un budget maximal de 5,6 Md€.

Les programmes liés aux investissements stratégiques européens

Le Fonds **Invest EU**, nouvel instrument d'investissement de l'Union, est doté de 10,3 Md€ dont 3,1 Md€ provenant du CFP, 6,1 Md€ de l'instrument de relance *Next Generation EU* et 1,1 Md€ du mécanisme de « *top-up* » prévu à l'article 5 du règlement CFP. *Invest EU* rassemble l'ensemble des instruments financiers existants sur le cadre 2014-2020, dont les instruments du « Plan Juncker » (le Fonds européen pour les investissements stratégiques notamment). L'instrument InvestEU est un outil d'aide à l'investissement européen qui octroie des garanties permettant de réduire les risques liés aux grands projets. Grâce à l'effet de levier et à la mobilisation des cofinancements publics et privés, 10,3 Md€ de garantie pourraient permettre de mobiliser 370 Md€ d'investissement. InvestEU n'octroie pas de financements en direct aux entreprises. 75% des garanties sont octroyées par la BEI et les 25% restant par des partenaires financiers nationaux en France il s'agit de Bpifrance et de la Caisse des Dépôts et des Consignations dont les accords de garantie ont été conclus avec la Commission européenne respectivement en fin avril 2023 et fin décembre 2022).

Le **Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE)** finance des études et travaux pour le développement de réseaux transeuropéens en matière de transports, d'énergie et de numérique.). Le MIE est doté pour 2021-2027 de 20,7 Md€, soit une augmentation de + 16 % par rapport à 2014-2020, dont 12,8 Md€ pour le transport, 5,8 Md€ pour l'énergie et 2 Md€ pour le numérique. Le concours financier du MIE prend principalement la forme de subventions dans le cadre d'appels à projets.

Le nouveau programme **Pour une Europe Numérique**, doté de 7,6 Md€, soutiendra les investissements de première ligne dans le calcul à haute performance, dans le « *big data* », l'intelligence artificielle, la cybersécurité ainsi que dans le développement de compétences numériques.

Les programmes liés au marché unique

Le nouveau **Programme du marché unique**, doté de 4,2 Md€ pour 2021-2027, doit contribuer à la protection des consommateurs et de leur santé et soutenir la compétitivité des entreprises. Il rassemble en son sein divers actions de l'UE dont l'ancien programme COSME (mis en place pour stimuler la compétitivité des petites et moyennes entreprises).

Sont également financés au sein de la rubrique 1 les programmes européens de coopération en matière de lutte contre la fraude, de taxation (FISCALIS) et de douanes (CUSTOMS).

Le programme spatial

Le **programme spatial européen** finance les projets Galileo et EGNOS (systèmes de positionnement par satellites) ainsi que Copernicus (un programme d'observation de la Terre par satellite). L'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 fixe pour ce programme un plafond maximal de 14,9 Md€ pour 2021-2027, ce qui représente une hausse de + 34 % par rapport au cadre 2014-2020.

Encadré n° 13 : Paquets semi-conducteurs et espace adoptés en 2023

En février 2022, la Commission a présenté deux propositions législatives : le paquet semi-conducteurs (« *Chips Act* ») et le paquet espace (« *Space Act* ») qui impactent les équilibres financiers de la rubrique 1. Ils sont financés par ciblage de programmes existants, par redéploiements ou par mobilisation des marges. Ces deux règlements ont été adoptés au cours de l'année 2023.

Le paquet semi-conducteurs « *Chips Act* »

Le paquet semi-conducteurs (« *Chips Act* ») adopté en juillet 2023 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne vise à garantir la sécurité d'approvisionnement, la résilience et la souveraineté technologique de l'UE dans le domaine des applications et des technologies des semi-conducteurs. Il a pour objectif de constituer un secteur des semi-conducteurs prospère, de la recherche à la production, ainsi qu'une chaîne d'approvisionnement résiliente. L'ambition de l'Union européenne est de doubler sa part de marché pour la porter à 20% dans le secteur d'ici 2030.

Le *Chips Act* est financé sur la période 2023-2027 à hauteur de 3,3 Md€ via le budget européen à travers deux programmes existants : Horizon Europe (1,725 Md€) et Europe numérique (1,575 Md€). Outre les redéploiements au sein des enveloppes du cadre financier pluriannuel (programmes : Horizon Europe, Europe numérique, MIE transport et MIE numérique), la Commission propose la reprogrammation sur la période 2023-2027 de 75M€ de crédits non engagés du programme Horizon Europe, au sein des 500 M€ prévus par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020. La Commission propose également de solliciter les marges de la rubrique 1 du CFP à hauteur de 400 M€ et le financement de 50M€ est renvoyé à la procédure budgétaire annuelle. Les contributions volontaires des États membres viendraient enfin compléter les financements du budget UE.

Le paquet espace « *Space Act* »

Le paquet espace (« *Space Act* ») du 15 mars 2023 contient lui un règlement pour un nouveau programme de constellation de connectivité sécurisée européenne ainsi qu'une communication conjointe avec le Service européen d'action extérieure (SEAE) visant à renforcer les capacités et règles européennes en matière de gestion du trafic spatial.

La Commission propose ainsi de doter l'Union et ses États membres d'une nouvelle infrastructure spatiale afin de fournir un accès à internet à haut débit pour tous les européens et offrir un accès garanti à une capacité de communication ultra sécurisée, globale, et autonome. Le mécanisme de mise en œuvre proposé s'articule autour d'un partenariat public-privé, qui pourrait prendre la forme d'un contrat de concession. En outre, la communication conjointe de la Commission et du SEAE est structurée autour de trois piliers : renforcement capacitaire ; développement de bonnes pratiques, standards et normes définissant une approche de l'UE dans le domaine ; promotion d'une approche multilatérale et globale du *space traffic management* (STM) avec un premier focus sur un développement régional et le renforcement d'un dialogue privilégié avec les États-Unis.

En termes de financement, le projet de règlement établissant un programme pour une constellation de connectivité est doté d'une enveloppe de 2,4 Md€ dont 1,65 Md€ qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce nouveau programme, et 750 M€ dans le cadre de ciblage de programmes existants : Horizon Europe (380 M€), le programme spatial (220 M€) et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (150 M€).

Les 1,6 Md€ restants proviennent principalement de redéploiements depuis le programme spatial (260 M€), l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (150 M€), le fonds européen de la défense (400 M€), le programme Europe numérique (440 M€) et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (200 M€) ainsi que de l'utilisation des marges à hauteur de 50 M€ pour la rubrique 1 et de 100 M€ sur la rubrique 5.

Encadré n° 14 : Paquet cybersolidarité

En avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet cybersolidarité afin d'améliorer la préparation, la détection et la réaction aux incidents de cybersécurité au sein de l'Union européenne, via notamment : la création d'un « bouclier européen du cyberspace », la mise en place d'un mécanisme d'urgence en matière de cybersécurité et un mécanisme ad hoc de revue des incidents de cybersécurité. Cette proposition de règlement fait actuellement l'objet de discussion au sein du Conseil et emportent plusieurs implications budgétaires.

Les dispositifs créés par le règlement sont financés à hauteur de 842,8 M€ par le programme Europe numérique (via notamment 100 M€ sont réaffectés au sein du programme Digital Europe). Cette proposition est en cours de négociation.

3.2. RUBRIQUE 2 : COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

3.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les grands objectifs

Si la politique de cohésion a pour principale vocation de renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne, en réduisant les disparités de développement entre les régions et entre les États membres, elle vise également à stimuler la croissance et la compétitivité.

Dans le cadre du CFP 2021-2027, la rubrique 2 « cohésion, résilience et valeurs » comporte :

- une sous-rubrique consacrée à la cohésion économique, sociale et territoriale
- une sous-rubrique consacrée à la résilience et aux valeurs.

Cette rubrique reprend principalement les politiques de la sous-rubrique 1.b du cadre financier 2014-2020, mais en l'élargissant à d'autres programmes, notamment les programmes d'investissement dans le capital humain comme Erasmus+ et la Facilité pour la reprise et la résilience créée en réponse à la crise consécutive à la pandémie de COVID-19.

La rubrique 2 rassemble trois « pôles » thématiques :

- **développement et cohésion à l'échelle régionale** : ce pôle regroupe les deux principaux fonds de la politique de cohésion – le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion. On y trouve également le programme de soutien à la communauté chypriote turque ainsi que le nouveau programme REACT-EU financé par le plan de relance *Next Generation EU* ;
- **reprise et résilience** : ce pôle comprend la nouvelle Facilité pour la reprise et la résilience financée par *Next Generation EU* ainsi que le programme de financement de la charge des intérêts du plan de relance européen et le programme de lutte contre la fraude ;
- **investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs** : ce pôle regroupe de nombreux programmes qui étaient dispersés dans différentes rubriques du cadre financier 2014-2020, tels que : le Fonds social européen (FSE+) ; Erasmus+ ; le Corps Européen de solidarité ; le programme Europe créative ainsi que le nouveau fonds pour la justice, les droits et les valeurs.

Le regroupement de programmes à l'appui de la cohésion, des réformes économiques, de la jeunesse et des valeurs dans une seule rubrique représente une nouvelle approche dans la structure du CFP.

Enjeux budgétaires

La rubrique 2 constitue la plus large politique du cadre financier pluriannuel. À la suite de l'approbation du Parlement européen, le Conseil a adopté le 16 décembre 2020 le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Cet accord final du CFP prévoit plusieurs augmentations par rapport aux montants convenus par les États membres lors du sommet européen du 21 juillet 2020. La rubrique 2 est dotée de **1 203,2 Md€** courants de crédits d'engagement pour la période 2021-2027, dont **776,5 Md€** provenant du plan de relance *Next Generation EU* et **426,7 Md€** provenant du CFP, qui comprennent **une réduction des marges de 1,1 Md€** par rapport à l'accord du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 au profit de quelques programmes phares du Parlement qui bénéficieront par ailleurs de relèvements de crédits au titre de l'article 5 du règlement CFP (« top-ups »), à hauteur de 6,8 Md€ courants sur 2022-2027 :

- **+ 2,5 Md €** courants pour le programme Erasmus+, dont 1,9 Md€ au titre de l'article 5 du règlement CFP et 0,6 Md€ provenant des marges, dont 175 M€ pour 2021 ;

- **+ 3,9 Md €** courants pour le programme « l'UE pour la santé » (EU4health), dont 3,3 Md€ au titre de l'article 5 et 0,6 Md€ provenant des marges dont 74 M€ en 2021 ;
- **+ 0,7 Md€** pour le programme Europe Créative au titre de l'article 5 ;
- **+ 0,9 Md€** pour le programme Droits et valeurs au titre de l'article 5.

Les intérêts de l'emprunt pour *Next Generation EU* sont conservés sous plafond du CFP, soit près de 15 Md€ courants.

La rubrique 2 (hors NGEU) est une hausse de + 11 % par rapport au CFP 2014-2020 à périmètre comparable. Elle représente ainsi **35 %** des engagements du CFP, soit le premier poste de dépenses du cadre financier.

L'essentiel des ressources de cette rubrique est affecté aux fonds de la politique de cohésion⁴⁴ : le **FEDER** (226 Md€, soit +16,4 % par rapport au CFP 2014-2020) ; le **Fonds de cohésion** (48,0 Md€, soit -35,6 % par rapport au CFP 2014-2020) ; et le **FSE+**⁴⁵ (99,3 Md€, soit +5,6 % par rapport au CFP 2014-2020) ainsi qu'à **REACT EU** au titre du plan de relance NGEU (50,6 Md€). Par ailleurs, un accent accru est mis au sein de cette rubrique sur la jeunesse à travers la très forte augmentation du programme Erasmus+ (+92,8 %) et le doublement de la dotation du Corps européen de solidarité.

Au sein de la Rubrique 2, l'enveloppe des principaux fonds de cohésion (FEDER, FSE+) est complétée de 50,6 Md€ provenant du plan de relance *Next Generation EU*.

Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 2 de 2021 à 2027 (en M€ courants)

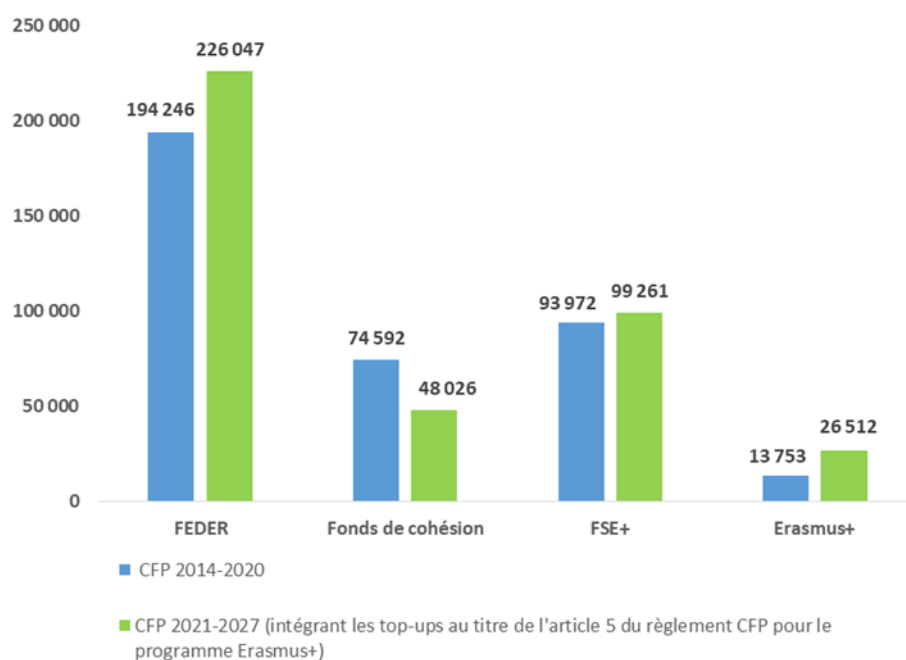
CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027	Montants 2021-2027 au titre de l'article 5 du règlement CFP
RUBRIQUE 2 Cohésion, Résilience et Valeurs	52 786	55 314	57 627	60 761	63 387	66 536	70 283	426 694	776 499	1 203 193	6 838
Développement et cohésion à l'échelle régionale	35 404	36 563	37 755	39 066	40 417	41 810	43 250	274 267	50 619	324 886	-
Fonds européen de développement régional (FEDER)	29 240	30 178	31 142	32 201	33 292	34 416	35 578	226 047	-	226 047	-
Fonds de cohésion	6 138	6 359	6 586	6 838	7 097	7 365	7 643	48 026	-	48 026	-
REACT EU	39 795	10 824	-	-	-	-	-	-	50 619	50 619	-
Soutien à la communauté chypriote turque	26	27	27	28	28	29	29	193	-	193	-
Relance et Résilience	885	1 268	1 864	3 047	3 667	4 750	5 916	21 396	725 880	750 578	3 302
Facilité de relance et résilience	116	119	121	123	126	128	130	864	-	864	-
en plus, crédits NGEU GRANTS (montants annuels indicatifs)	11 607	118 391	103 508	-	-	-	-	-	337 969	337 969	-
en plus, crédits NGEU LOAN (montants annuels indicatifs)	191 017	194 838	-	-	-	-	-	-	385 855	385 855	-
Protection de l'euro contre la contrefaçon	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	6	-	6	-
Financement et remboursement - Next Generation EU	111	460	1 036	2 073	2 675	3 738	4 884	14 976	-	14 976	-
Mécanisme européen de protection civile (rescEU)	90	95	102	237	242	246	251	1 263	-	1 263	-
en plus, crédits NGEU	686	679	692	-	-	-	-	-	2 056	2 056	-
EU4Health	327	336	343	349	356	363	371	2 446	-	5 748	3 302
Agences décentralisées	228	246	250	251	256	260	265	1 756	-	1 756	-
Autres	11	12	12	12	12	13	13	84	-	84	-
Investir dans le capital humain et la cohésion sociale	16 554	17 426	17 949	18 588	19 241	19 914	21 055	130 726	-	134 262	3 536
Fonds social européen + (FSE+)	12 915	13 307	13 710	14 146	14 594	15 056	15 533	99 261	-	99 261	-
Erasmus+	2 663	3 116	3 292	3 475	3 663	3 858	4 507	24 574	-	26 512	1 938
Corps Européen de Solidarité	136	138	141	144	147	150	153	1 009	-	1 009	-
Creative Europe	306	313	235	240	244	249	254	1 842	-	2 528	686
Justice, Droits et valeurs	134	135	135	136	136	136	135	947	-	1 859	912
Autres	187	189	191	192	194	196	197	1 347	-	1 347	-
Agences décentralisées	213	228	244	256	262	269	276	1 747	-	1 747	-
Marge de la rubrique	-57	57	59	60	61	62	63	305	-	305	-

Source : Commission européenne

⁴⁴ Une partie des crédits de la politique de cohésion est également dédiée au financement du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), qui a succédé au programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis (PEAD) qui relevait de la politique agricole commune (PAC).

⁴⁵ Il convient de noter que 762 M€ des 99 261 M€ du FSE+ sont dédiés au programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale

Comparaison de la rubrique 2 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (en M€ courants)



Source : Commission européenne.

3.2.2 SOUS-RUBRIQUE 2.A. : COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Les principaux programmes pour 2021-2027

FEDER et Fonds de cohésion

Le FEDER a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Pour la période 2021-2027, le FEDER comprend **217,1 Md€** consacrés à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales. Il vise également à soutenir les secteurs particulièrement touchés par la crise du COVID-19, notamment ceux de la culture et du tourisme. Il faut ajouter à cela **9 Md€** consacrés à l'objectif « coopération territoriale européenne », qui vise à soutenir la cohésion dans l'Union européenne grâce à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

En France, le FEDER intervient principalement sur les thématiques suivantes :

- Investir dans la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- Améliorer la compétitivité des PME ;
- Favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le fonds de cohésion est doté d'un budget total de **48 Md€**, soit une baisse de - 35,6 % par rapport à la période 2014-2020. Cette forte réduction s'explique par le fait que les besoins en matière d'infrastructures et de transports des États membres, qui ont adhéré à l'Union en 2004 et en 2007, ont diminué. L'augmentation des dotations au titre du FEDER et du FSE+ accordées aux régions les moins développées vient toutefois contrebalancer cette réduction du financement au titre du fonds de cohésion.

FSE+

Dans le cadre de la nouvelle politique de cohésion, le FSE+ renforcé et restructuré représente **99,3 Md€** au cours de la période, soit environ **27 %** des dépenses consacrées à la cohésion. Il est destiné à fournir un soutien ciblé en faveur de l'emploi des jeunes, de la mise à niveau et de la requalification des travailleurs, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté. Afin de maximiser les effets du financement, les ressources du fonds social européen, de l'initiative pour l'emploi des jeunes, du fonds européen de d'aide aux plus démunis et de l'initiative pour l'emploi et l'innovation sociale sont réunies en un instrument global.

REACT EU

Dans le cadre du plan de relance, un montant supplémentaire d'environ **50,6 Md€_{courants}** est alloué à la politique de cohésion 2021-2027, au titre d'une nouvelle initiative « **REACT EU** »⁴⁶. Ce montant est alloué aux États membres sur la base de trois principaux critères à savoir l'évolution du PIB réel, le niveau de chômage global et le niveau de chômage des jeunes. La méthodologie prévoit également une allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques de 30 euros par habitant sur le montant alloué en 2021 et un plafonnement (*capping*) des enveloppes finales en fonction du RNB par habitant.

Les principaux bénéficiaires de REACT-EU sont l'Espagne (14,0 Md€), l'Italie (13,8 Md€) puis la France avec environ 3,9 Md€_{courants} (3,1 Md€ au titre de la tranche 2021 et 0,8 Md€ au titre de la tranche 2022).

Méthode d'allocation de la politique de cohésion

La méthode d'allocation des fonds de la politique de cohésion (FEDER, FSE+ et Fond de cohésion) trouve son origine dans les négociations du cadre financier de l'Agenda 2020 (programmation 2000-2006). Cette méthode dite « de Berlin » – car agréé au Conseil européen de Berlin de mars 1999 – a peu changé depuis lors. Le PIB par habitant, mesuré en parité de pouvoir d'achat, reste le principal critère d'attribution des fonds de la politique de cohésion, mais d'autres facteurs, tels que le chômage (notamment celui des jeunes), les émissions de CO2 et l'accueil ou l'intégration des personnes migrantes sont également pris en considération pour la période 2021-2027⁴⁷.

Le FEDER et le FSE+ sont ventilés en trois enveloppes :

- la première enveloppe est destinée aux **régions en convergence**, celles dont le PIB moyen par habitant est inférieur à **75 %** de la moyenne européenne⁴⁸ ;
- la seconde enveloppe est destinée aux **régions en transition**, celles dont le PIB moyen par habitant est compris **entre 75 % et 100 %** de la moyenne européenne ;
- la troisième enveloppe est destinée aux **régions les plus développées**, dont le PIB moyen par habitant est supérieur à **100%** de la moyenne européenne.

Le Fonds de cohésion ne bénéficie, quant à lui, qu'aux États membres dont le RNB par habitant est inférieur à **90 %** du RNB moyen par habitant de l'Union.

Comme cela était le cas lors des programmations précédentes, les dotations nationales font l'objet d'ajustements supplémentaires visant à atténuer de fortes variations ou disparités des enveloppes des États membres. Ces ajustements revêtent principalement deux formes : soit des plafonnements

⁴⁶ Conclusions du Conseil Européen du 21 juillet 2020, point A20 ; règlement (UE) 2020/2221 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne REACT-EU.

⁴⁷ Conclusions du Conseil Européen du 21 juillet 2020, annexe rubrique 2 « cohésion, résilience et valeurs », points 46 à 67. Ce dernier a notamment élargi la catégorie des régions en transition, en faisant passer le plafond de 90 % à 100 % de la moyenne européenne.

⁴⁸ Calculée à partir des données de l'UE 27 pour la période 2015-2017.

(*capping*), qui limitent le montant maximal que peut recevoir un État, soit des filets de sécurité, qui garantissent un niveau minimal de financement. Par ailleurs, l'allocation d'un bonus est prévue pour les régions ultrapériphériques ainsi que pour les régions à faible densité de population.

3.2.3 SOUS-RUBRIQUE 2.B. : RÉSILIENCE ET VALEURS

Les principaux programmes pour 2021-2027

Erasmus+

Le programme Erasmus+ rassemble les actions pour l'éducation, la formation tout au long de la vie et la jeunesse. Il comporte en outre un volet consacré au sport et à la vie associative, ainsi qu'un mécanisme de garantie de prêts pour les étudiants.

La priorité est accordée à l'inclusion et à l'objectif visant à atteindre davantage de jeunes issus de milieux défavorisés. Cela permettra à un plus grand nombre de jeunes de se rendre dans un autre pays pour y apprendre ou y travailler.

Conformément à l'accord du Parlement européen du 16 décembre dernier, le montant du programme Erasmus+ augmente de façon très significative par rapport au cadre 2014-2020 et atteint **26,5 Md€**, une fois prises en compte les augmentations prévues au titre de l'article 5 du règlement CFP, soit une hausse de + **92,8 %**.

Europe Créative

Le programme Europe Créative est le programme de l'Union européenne qui soutient le secteur de la culture et de la création ainsi que l'industrie audiovisuelle européenne (actions MEDIA).

Le programme continuera d'être mis en œuvre principalement par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture ». Un des programmes phares du Parlement, il est doté d'un budget de **2,5 Md€ pour 2021-2027**, une fois prises en compte les augmentations prévues au titre de l'article 5 du règlement CFP, soit une hausse de + **80,6 %** par rapport au cadre 2014-2020.

Corps européen de solidarité

Créé en 2018, le corps européen de solidarité vise à faciliter la participation des jeunes à des activités de solidarité en Europe et dans le monde et ainsi à améliorer leurs aptitudes, leurs compétences et leur employabilité en vue de répondre à des défis de société.

À l'instar du cadre 2014-2020, le corps européen de solidarité intègre le programme des Volontaires de l'aide de l'UE, qui propose aux jeunes Européens la possibilité de témoigner de leur solidarité avec les populations dans le besoin à travers le monde et de participer à des actions humanitaires/de développement dans des pays tiers. Elle offre également aux organisations la possibilité de bénéficier d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités en matière de gestion des risques de catastrophes ainsi que de préparation et de réaction à celles-ci.

La part de subventions de la FRR vise à (re)financer, sur la période 2020-2026, une partie des investissements et réformes structurelles engagés par les États membres en réponse à la crise liée à la COVID-19, conformément aux objectifs et cibles agréés dans le cadre de leur plan national de reprise et de résilience (PNRR). Ces subventions sont réparties entre États membres sur la base d'une clé d'allocation prenant en compte à la fois des critères structurels reflétant la fragilité relative des économies (taux de chômage, Revenu National Brut...) et des critères dynamiques reflétant l'impact conjoncturel de la crise économique liée à la pandémie de la COVID-19.

Ce programme est doté d'un budget de **1,0 Md€**, soit trois fois plus que sa dotation 2014-2020.

RescEU

Le mécanisme de protection civile RescEU vise à renforcer la résilience aux catastrophes naturelles et d'origine humaine. Sur 2021-2027, RescEU est doté d'un montant de **3,3 Md€**, dont **2,1 Md€** au titre du plan de relance. RescEU viendra soutenir le programme « EU4Health » pour constituer des stocks de fournitures médicales d'urgence.

EU4Health

Le programme dédié à la santé « **EU4health** » est un programme créé en réponse à la pandémie de COVID-19, Géré directement par la Commission européenne, il est mis en œuvre principalement à travers l'attribution de subventions et la passation de marchés publics. Le programme pourra notamment financer la prévention et la réponse aux menaces et crises sanitaires transfrontières (coordination, fourniture et déploiement de capacités de soins d'urgence, etc.), le stock de produits nécessaires en cas de crise ainsi que d'autres actions de coopération européenne en matière de santé.

Doté initialement d'un budget de 1,9 Md€ à l'issue du Conseil Européen du 21 juillet 2020, ce programme a vu son enveloppe relevée de +3,9 Md € dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 et atteint **5,7 Md€** pour 2021-2027.

Financement de *NextGenerationEU* - EURI

La rubrique 2 comprend la ligne de financement des intérêts de l'emprunt commun *NextGenerationEU* (FRR- voir supra - et abondement des programmes, cf. partie 1.1.3) sur les marchés financiers. Le montant de la ligne « EURI » de l'année n dépend du volume des obligations émises ainsi que des taux d'intérêt de l'année $n-1$.

Doté initialement d'un budget de 15 Md€ sur 2021-2027, les crédits prévus en 2020 ne seront pas suffisants afin de couvrir la totalité du paiement des intérêts en raison du contexte inflationniste qui a conduit à une hausse des taux. A titre d'exemple, pour 2024, la Commission propose, dans son projet de budget, de créditer la ligne EURI à hauteur de 3,9 Md€ soit + 1,9 Md€ par rapport aux crédits prévus en 2020. Alors que la Commission empruntait à taux négatifs lors des premiers mois, elle emprunte désormais à + de 3% (3,4% en juillet 2023). Ce contexte a conduit la Commission à proposer la création d'un « instrument EURI » dans le cadre de la révision du CFP (cf. encadré n°2) afin de financer le surcout des intérêts, imprévu au moment de l'accord de 2020.

Autres programmes et actions

La rubrique 2 comprend également le Fonds pour la « **Justice, les droits et les valeurs** » qui est un nouvel instrument de l'UE comprenant deux instruments de financement : le programme « Droits et valeurs » soutenant l'égalité et les droits, et le programme « Justice » favorisant la mise en place d'un espace européen de la justice. Le Fonds vise à donner des moyens d'action aux citoyens en protégeant et en promouvant les droits et les valeurs en poursuivant la mise en place d'un espace européen de la justice. Renforcé à hauteur de +912 M€ dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, il est doté d'un budget de **1,8 Md €** sur 2021-2027 (soit une hausse de + 101,8 % par rapport à 2014-2020).

Doté d'un budget de **193 M€**, le programme « **Soutien à la communauté chypriote turque** » vise à faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'UE et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

3.3 RUBRIQUE 3 : RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

3.3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Enjeux budgétaires

Ancienne rubrique 2 du CFP 2014-2020, la rubrique 3 du CFP 2021-2027 couvre principalement les dépenses de la Politique Agricole Commune (PAC) mais également les dépenses relatives à la pêche ainsi qu'aux actions en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du climat.

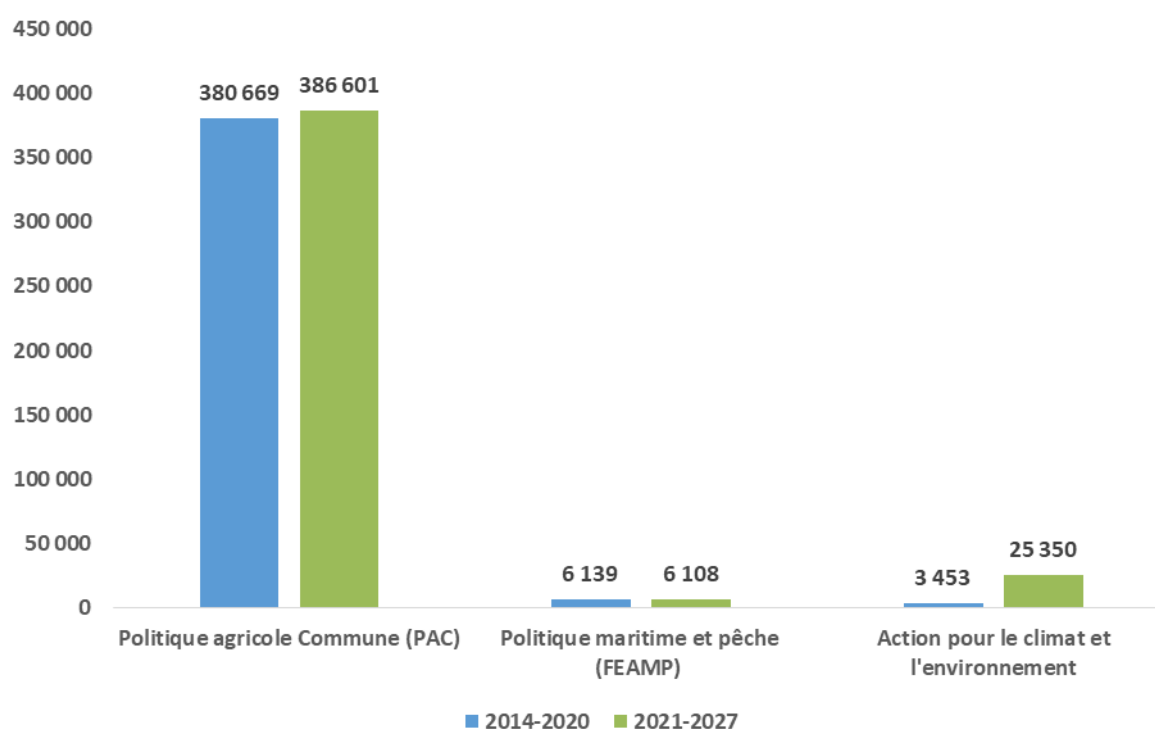
Conformément à l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020, confirmé par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, cette rubrique est dotée de **419,9 Md€_{courants}** en crédits d'engagement pour 2021-2027, soit une hausse de + 7 % par rapport à 2014-2020. Cette rubrique constitue ainsi le 2^e poste de dépenses de l'Union.

5 % du montant de la rubrique 3, soit 18,9 Md€, sont financés par l'instrument de relance européen *Next Generation EU* à travers un abondement de 8,1 Md€ du FEADER et de 10,9 Md€ du Fonds de Transition Juste.

La rubrique 3 est divisée en 2 « pôles » thématiques :

- Politique agricole et maritime ;
- Environnement et action pour le climat.

Comparaison de la rubrique 3 pour 2021-2027 (CFP et Next Generation EU) avec les programmes correspondants pour 2014-2020 (en M€_{courants})



Source : Commission européenne.

Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 3 de 2021 à 2027 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 3	58 624	56 519	56 849	57 003	57 112	57 332	57 557	400 996	18 938	419 934
Politique agricole et maritime	56 638	54 494	54 727	54 828	54 875	55 028	55 176	385 766	8 070	393 836
FEAGA	40 924	41 257	41 518	41 649	41 781	41 913	42 047	291 089	0	291 089
FEADER	14 788	12 109	12 109	12 109	12 109	12 109	12 109	87 442	8 070	95 512
FEAMP	761	976	944	911	823	840	852	6 107	0	6 107
Autre	148	135	138	141	144	147	149	1 002	0	1 002
Agences décentralisées	17	17	18	18	18	19	19	126	0	126
Environnement et action pour le climat	1 884	1 922	2 017	2 069	2 128	2 195	2 267	14 482	10 868	25 350
LIFE	700	715	736	763	796	838	884	5 432	0	5 432
Fonds de transition juste (FTJ)	1 137	1 160	1 183	1 207	1 231	1 255	1 280	8 453	10 868	19 321
Autre	0	0	50	50	50	50	50	250	0	250
Agences décentralisées	47	47	48	49	51	52	53	347	0	347
Marge de la rubrique	102	103	105	106	109	109	114	748	0	748

Source : Commission européenne.

3.3.2. LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

Les dépenses de la politique agricole commune (PAC)⁴⁹ comprennent les **paiements directs et les dépenses relatives aux marchés agricoles**, qui constituent le premier pilier de la PAC couvert par le **FEAGA** (Fonds européen agricole de garantie), ainsi que les aides au **développement rural** qui forment le second pilier financé par le **FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural).

La PAC est dotée de **386,6 Md€ courants** pour 2021-2027, dont 8,1 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*. Au total, la dotation de la PAC 2021-2027 est supérieure de 6 Md€ à celle de 2014-2020, soit + 1,6 %. Par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne de mai 2018, le budget de la PAC 2021-2027 a été relevé de près de 22 Md€ (soit +6 %).

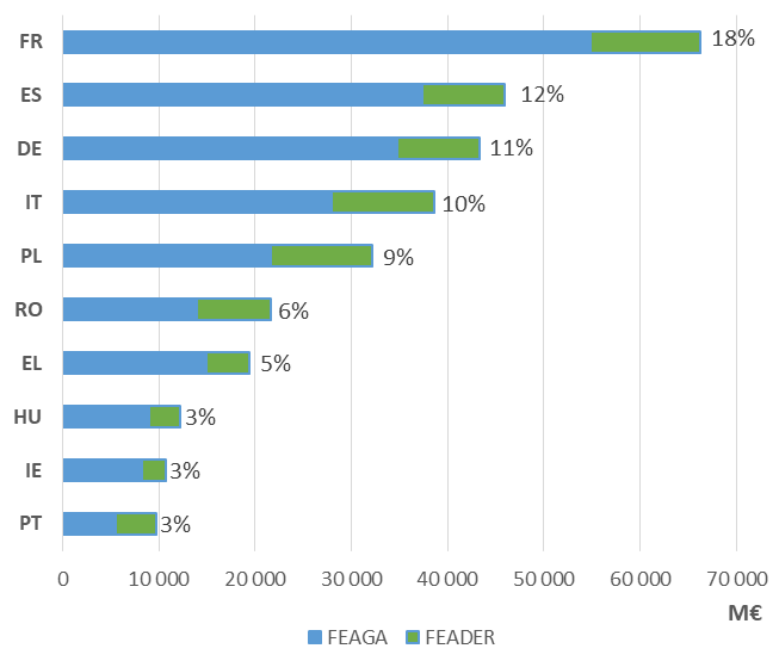
La part que représente la PAC dans l'ensemble des dépenses de l'Union européenne est en baisse : elle représente 31 % des crédits du CFP 2021-2027 contre 39 % des dotations du CFP 2014-2020. Si l'on comptabilise l'ensemble des dépenses de l'Union, financées à la fois par le CFP et par le plan de relance à travers l'instrument *Next Generation EU*, la PAC représente 19 % des dépenses européennes sur 2021-2027.

75 % des crédits de la PAC 2021-2027 bénéficient au premier pilier (dont 70 % aux paiements directs) et 25 % au second pilier⁵⁰.

La grande majorité de la PAC (98 %) est répartie en allocations pré-allouées aux États-Membres. Avec une allocation de 66,2 Md€ courants pour 2021-2027, soit plus de 18 % des enveloppes pré-allouées, la France reste de très loin le premier bénéficiaire de la PAC, suivi par l'Espagne (12 %) et l'Allemagne (11 %).

⁴⁹ Pour plus de précisions sur la gestion de la politique agricole, voir Partie 2.1.2.4.

⁵⁰ Les États-Membres ont la possibilité d'effectuer des transferts entre leurs allocations du premier et du second pilier de la PAC.

Enveloppes et taux de retour des 10 premiers bénéficiaires de la PAC 2021-2027 (en M€ courants)

Source : Commission européenne.

Encadré n° 15 : Entrée en vigueur de la nouvelle PAC

Les nouvelles règles de la PAC sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Après trois ans de négociations, un accord a été trouvé sur la réforme de la PAC à travers l'adoption de trois règlements sectoriels⁵¹. Parmi les nouveautés de l'accord figure le renforcement de la composante environnementale de la PAC. L'accord consacre notamment un seuil minimal de 25 % des paiements directs du premier pilier au nouveau régime de paiement, dénommé « éco-régime », permettant de rémunérer des pratiques favorables à l'environnement. Il pérennise également les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les soutiens à l'agriculture biologique du second pilier de la PAC afin d'accompagner la transformation durable des systèmes de production. L'accord introduit aussi, pour la première fois, une dimension sociale afin d'assurer le bon respect des législations nationale et européenne en matière de droit du travail, assortie dès 2025 d'un régime de sanction. Le paquet de réforme de la PAC comporte également des mesures visant à réaffecter des fonds en faveur des petites et moyennes exploitations. En vertu de l'accord, les États membres seront tenus de réorienter 10 % des paiements directs vers ces exploitations.

En outre, les États-membres disposent d'une subsidiarité renforcée dans la déclinaison nationale de la PAC, à travers la mise en place du Plan Stratégique National (PSN) soumis pour approbation à la Commission, couvrant les deux piliers sur l'ensemble de la période et prévoyant des stratégies d'intervention et des cibles en vue de la réalisation des objectifs communs au niveau européen. Dans ce nouveau modèle de mise en œuvre, le système d'apurement de conformité sera remplacé par une évaluation des performances des États associée à une évaluation de l'efficacité des politiques publiques mises en place. Sous l'impulsion de la France, le cadre de performance a été fortement simplifié afin de sécuriser la mise en œuvre de la PAC par les États membres et réduire la charge administrative afférente.

Le PSN de la France pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne. Sur la base d'un diagnostic réalisé par les autorités françaises, il définit la feuille de route française pour les cinq années à venir autour de trois objectifs prioritaires européens :

1. Favoriser le développement d'un secteur agricole innovant, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire
2. Renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat afin de contribuer aux objectifs de l'Union
3. Renforcer et consolider le tissu socio-économique des zones rurales

Le premier pilier de la PAC : les aides directes et les dépenses de marché

Les dépenses relatives au **premier pilier** de la PAC sont intégralement couvertes par le **Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)**. Il s'agit en grande majorité des aides directes versées aux agriculteurs, qui peuvent être couplées c'est-à-dire accordées pour une production spécifique ou découplées. Aux aides directes s'ajoutent les dépenses de marché (intervention publique, aide au stockage, etc.) qui visent à apporter un filet de sécurité en cas de fluctuation trop importante des marchés agricoles. Le FEAGA finance également le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) qui soutient le secteur agricole des régions ultrapériphériques (RUP) ainsi que des programmes sectoriels répondant aux enjeux de certains secteurs (programme apicole, viticole, etc.).

⁵¹ Un règlement « plans stratégiques » établissant les règles pour le soutien apporté à la fois par le FEAGA et le FEADER ; un règlement « horizontal » fixant les règles de gestion financières et le cadre d'audit et de contrôle ; un règlement « omnibus » modifiant les règlements « OCM unique », « qualité » et « POSEI » (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité).

Dans le cadre de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020, tel que confirmé par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 sur le CFP 2021-2027, le FEAGA a été doté de **291,1 Md€_{courants}**, ce qui représente une augmentation de 1,9 % par rapport aux plafonds du cadre 2014-2020 (285,6 Md€⁵²). Les paiements directs représentent 93% de l'enveloppe du FEAGA, avec une dotation de **270 Md€_{courants}** sur 2021-2027. Le premier pays bénéficiant des paiements directs est la France (19 % de l'allocation européenne), suivi de l'Allemagne et de l'Espagne (13 %).

Le second pilier de la PAC : le développement rural

Parallèlement au premier pilier de la PAC, l'Union européenne a mis en place depuis 2000 une politique spécifique pour le développement rural, financée par le **Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**.

Les objectifs de la politique de développement rural sont de :

- soutenir l'innovation et la compétitivité de l'agriculture ;
- protéger les écosystèmes et favoriser la gestion durable des ressources ;
- promouvoir le développement économique et social dans les zones rurales.

Les aides au développement rural comprennent notamment l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les soutiens à l'agriculture biologique et à la transition agro-environnementale, à l'installation et aux investissements, les outils de gestion des risques ou encore le programme Leader.

Le FEADER a été doté pour 2021-2027 de **95,5 Md€_{courants}**, soit une légère augmentation par rapport à 2014-2020 (95,1 Md€⁵³). 87,4 Md€ du FEADER 2021-2027, soit 92% des crédits, sont financés via le CFP tandis que 8,1 Md€, soit 8% des crédits, proviennent de l'instrument de relance *Next Generation EU*.

Selon l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020, confirmé par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, l'enveloppe FEADER est répartie entre États-membres comme suit :

- la part financée par l'instrument du plan de relance *Next Generation EU* est répartie selon la même clef que celle de la période 2014-2020 (UE27) ;
- la part financée par le CFP est répartie selon une nouvelle clef.

⁵² Plafonds UE 27 FEAGA 2014-2020, après transferts effectués entre piliers.

⁵³ Plafonds UE 27 FEADER 2014-2020, après transferts effectués entre piliers.

Taux de retour FEADER 2021-2027

	Enveloppe Next Generation	Enveloppe CFP 21-27	TOTAL FEADER 21-27
FR	10,7%	12,1%	11,9%
IT	11,3%	11,1%	11,2%
PL	11,7%	10,9%	11,0%
DE	8,8%	9,0%	9,0%
ES	8,9%	8,9%	8,9%
RO	8,6%	8,0%	8,0%
EL	4,5%	4,6%	4,6%
PT	4,4%	4,5%	4,5%
AT	4,3%	4,3%	4,3%
HU	3,7%	3,4%	3,5%
FIN	2,6%	2,9%	2,9%
IE	2,4%	2,6%	2,6%
HR	2,5%	2,5%	2,5%
BG	2,5%	2,3%	2,3%
CZ	2,3%	2,1%	2,2%
SK	2,0%	2,1%	2,1%
SE	1,9%	1,7%	1,8%
LT	1,7%	1,6%	1,6%
LV	1,0%	1,0%	1,0%
SI	0,9%	0,9%	0,9%
EE	0,8%	0,7%	0,7%
BE	0,6%	0,7%	0,7%
DK	0,7%	0,6%	0,6%
NL	0,6%	0,6%	0,6%
CY	0,1%	0,2%	0,2%
MT	0,1%	0,2%	0,2%
LU	0,1%	0,1%	0,1%

Source : Commission européenne.

Pour 2021-2027, le pays ayant la plus grande allocation FEADER est la France avec une enveloppe de 11,4 Md€_{courants} (11,9% du FEADER), suivi de l'Italie (11,2%) et de la Pologne (11%). Pour rappel, sur 2014-2020, la France était le troisième bénéficiaire du FEADER, derrière la Pologne et l'Italie.

Contrairement au FEAGA, les crédits FEADER font l'objet de cofinancements nationaux.

Les enveloppes définitives de la France après transferts entre piliers 1 et 2

Les États-Membres ont la possibilité d'effectuer des transferts entre leurs allocations du premier et du second pilier de la PAC. Aussi, la France a décidé de transférer une partie de ses crédits du FEAGA vers le FEADER pour les années 2021 (560 M€) et 2022 (540 M€). Au total, la France bénéficiera donc d'une **enveloppe FEAGA de 53,7 Md€_{courants}** pour 2021-2027 (contre 54,8 Md€ prévue initialement) et d'une **enveloppe FEADER de 12,5 Md€_{courants}** (contre 11,4 Md€ prévue initialement).

Enveloppe avant transfert

Millions € courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
FEAGA	7 829	7 829	7 829	7 829	7 829	7 829	7 829	54 804
<i>dont paiements directs</i>	7 285	7 285	7 285	7 285	7 285	7 285	7 285	50 995
Feader	2 039	2 070	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	11 406
<i>dont CFP</i>	1 782	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	10 539
<i>dont Plan de relance</i>	256	610	-	-	-	-	-	867
<i>dont montants transférés</i>								
Total PAC	9 868	9 899	9 289	9 289	9 289	9 289	9 289	66 210

Enveloppe définitive après transfert

Millions € courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
FEAGA	7 269	7 289	7 829	7 829	7 829	7 829	7 829	53 704
<i>dont paiements directs</i>	6 725	6 745	7 285	7 285	7 285	7 285	7 285	49 895
Feader	2 599	2 610	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	12 506
<i>dont CFP</i>	1 782	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	1 459	10 539
<i>dont Plan de relance</i>	256	610	-	-	-	-	-	867
<i>dont montants transférés</i>	560	540						1 100
Total PAC	9 868	9 899	9 289	9 289	9 289	9 289	9 289	66 210

Source : Commission européenne.

3.3.3. LES AUTRES POLITIQUES DE LA RUBRIQUE 3

La politique commune de pêche et les affaires maritimes

Le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et de l'aquaculture (FEAMPA)** rassemble les différents outils européens qui existaient pour la mise en œuvre de la **politique commune de pêche (PCP)** et de la politique maritime.

Le FEAMPA vise à :

- soutenir un secteur de la pêche et de l'aquaculture compétitif et durable ;
- faciliter la mise en œuvre de la PCP, notamment afin de limiter les captures et d'assurer la reconstitution des stocks ;
- favoriser le développement économique et social le long du littoral européen.

Le FEAMPA est doté de **6,1 Md€** courants sur la période 2021-2027, soit une légère baisse de 31 M€ par rapport à 2014-2020. 86% de cette enveloppe est gérée par les États membres, le reste étant en gestion directe par la Commission européenne.

L'Espagne est le premier pays bénéficiaire du FEAMPA (21,1% de l'enveloppe pré-allouée), suivi par la France (10,7 %), puis l'Italie (9,8 %) et la Pologne (9,6 %).

Parmi les autres dépenses européennes en matière de pêche figure le **volet externe de la PCP**, qui doit contribuer à une gestion durable des ressources au niveau mondial. Ce volet couvre la participation de l'Union européenne aux enceintes de négociation internationale de pêche ainsi que les contributions consenties par l'Union européenne en vertu des accords bilatéraux de pêche qui, sur une base pluriannuelle, ouvrent la possibilité à des navires européens de pêcher dans les eaux territoriales de pays

tiers. La majorité de ces accords bilatéraux concerne le thon et permettent aux navires européens de suivre les stocks de thon dans leur migration le long des côtes africaines et dans l’océan Indien.

Par ailleurs, le budget de l’Union finance le fonctionnement de l’Agence communautaire de contrôle des pêches.

Le programme européen pour l’environnement et le climat (LIFE)

L’instrument financier pour l’environnement et l’action pour le climat (LIFE) a pour but de contribuer à la promotion du développement durable dans l’Union européenne. Le programme soutient la protection de la nature et de la biodiversité, l’atténuation et l’adaptation au changement climatique, le renforcement de l’efficacité énergétique et des énergies renouvelables ainsi que la transition vers une économie circulaire.

Pour 2021-2027, le programme LIFE est doté de **5,4 Md€_{courants}**, soit une hausse de plus de 70% par rapport à 2014-2020.

Le programme LIFE est mis en œuvre à travers des appels à projets lancés par la Commission européenne.

Le Fonds de Transition Juste (FTJ)

Dans le cadre du « Green Deal », la Commission a proposé en janvier 2020 la création d’un **Fonds de Transition Juste** (FTJ) pour la période 2021-2027 visant à soutenir les régions à forte intensité industrielle et dépendantes des énergies fossiles dans leur transition vers une économie bas carbone.

Pour 2021-2027, le FTJ est doté de **19,3 Md€_{courants}**, dont 10,9 Md€ provenant de l’instrument de relance *Next Generation EU*.

Le FTJ vise à atténuer les impacts socioéconomiques de la transition vers la neutralité climatique, à soutenir la reconversion des travailleurs, à aider les PME à créer de nouvelles opportunités économiques et à investir dans la transition vers une énergie propre. L’intervention du FTJ se concentre dans les territoires les plus impactés par la transition au sein de chaque État membre.

Le FTJ sera mis en œuvre par les États membre sur la base de **plans territoriaux de transition juste** détaillant la liste des territoires et des domaines d’investissement du fonds.

La Pologne est le premier bénéficiaire du fonds (20 % de l’allocation), suivi de l’Allemagne (12,9 %) et de la Roumanie (11,1 %). La France bénéficierait d’un taux de retour de 5,4 %.

**Répartition par État membre du Fonds de transition Juste
(CFP et Next Generation EU) 2021-2027**

	Montant en M€ courants	Taux de retour
PL	3847	20,0%
DE	2478	12,9%
RO	2140	11,1%
CZ	1641	8,5%
BG	1295	6,7%
FR	1030	5,4%
IT	1030	5,4%
ES	869	4,5%
EL	830	4,3%
NL	623	3,2%
FI	466	2,4%
SK	459	2,4%
EE	354	1,8%
LT	273	1,4%
HU	261	1,4%
SI	259	1,3%
PT	224	1,2%
LV	192	1,0%
HR	186	1,0%
BE	183	0,9%
SE	156	0,8%
AT	136	0,7%
CY	101	0,5%
DK	89	0,5%
IE	84	0,4%
MT	23	0,1%
LU	9	0,0%

Source : Commission européenne.

La méthode d'allocation du FTJ cumule 5 critères pondérés:

- les émissions de GES par les installations industrielles des régions (NUTS2) dont l'intensité carbone excède deux fois la moyenne européenne. Lorsqu'un État n'a pas de régions concernées, sont prises en compte les émissions des régions ayant l'intensité carbone la plus importante (49%) ;
- l'emploi dans les mines de charbon et de lignite (25%) ;
- l'emploi dans les industries prises en compte au point a) (25%) ;
- la production de tourbe (0,95%) ;
- la production de schiste bitumineux (0,05%).

Des ajustements sont ensuite opérés à travers :

- un plafonnement de l'enveloppe à 3,5 Md€₂₀₁₈ par État membre (concerne, dans les faits, uniquement l'enveloppe de la Pologne) ;
- une prise en compte de la richesse à travers un ajustement du résultat de l'allocation obtenue par l'application des premiers critères, à la hausse ou à la baisse, par un coefficient de 1,5 fois l'écart entre le RNB/hab en parité de pouvoir d'achat (PPA) pour la période 2015-2017 et la moyenne européenne (sans effet sur les États plafonnés) ;
- une majoration, le cas échéant, si la somme octroyée par les critères précédents conduit à une allocation inférieure à 16 € par habitant d'intensité d'aide sur la période. Le financement de ce critère est assuré proportionnellement aux enveloppes des autres États membres, sauf en cas de plafonnement des enveloppes des États membres.

3.4 RUBRIQUE 4 : MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES

Enjeux budgétaires

La rubrique 4 est une nouvelle rubrique qui regroupe en son sein deux fonds de l'ancienne rubrique 3 Sécurité et Citoyenneté : le fonds asile, migration et intégration (FAMI), et le fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), qui reprend le volet frontière de l'actuel fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Une part importante de la mise en œuvre des programmes de la rubrique 4 est confiée à trois agences européennes décentralisées.

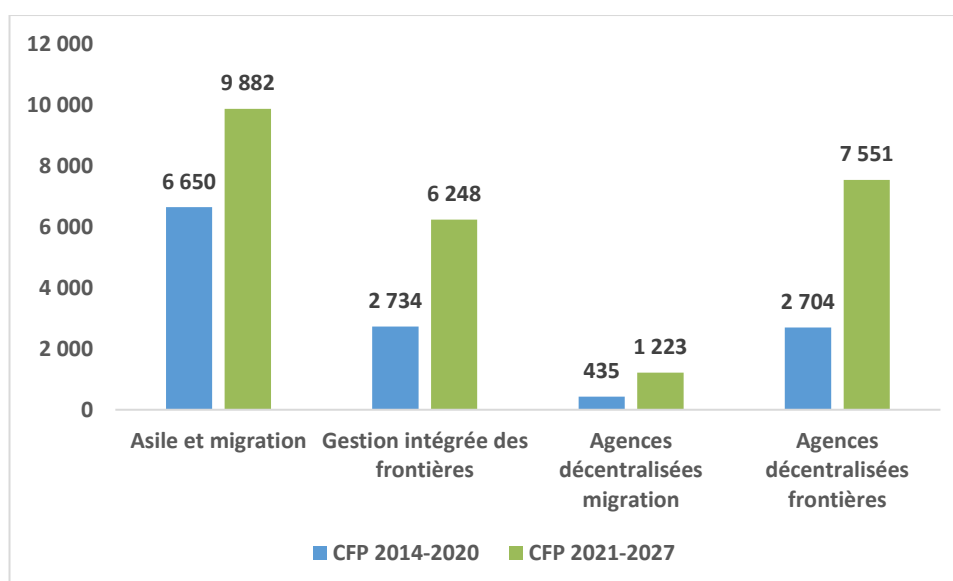
Le montant plafond de la rubrique 4, tel que fixé par l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, s'élève à **25 699 M€ courants** pour la durée du CFP 2021-2027, soit une multiplication par six par rapport au CFP 2014-2020, auxquels s'ajoutent **1,1 Md€ courants**, au titre de l'application de l'article 5 du règlement CFP, au profit du fonds pour la gestion intégrée des frontières.

4 Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 4 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Montant 2022-2027 au titre de l'article 5 du règlement CFP
Plafonds du CFP 2021-2027	2 467	3 043	3 494	3 697	4 218	4 315	4 465	25 699	1 141
Migration	1 015	1 271	1 494	1 580	1 868	1 891	1 986	11 105	
<i>Fonds asile et migration</i>	873	1 099	1 319	1 401	1 686	1 706	1 797	9 882	
<i>Agences décentralisées</i>	142	171	175	178	182	186	189	1 223	
Gestion des frontières	1 345	1 664	1 889	2 003	2 233	2 304	2 360	13 799	1 141
<i>Fonds de gestion intégrée des frontières</i>	533	654	891	939	1 080	1 071	1 080	6 248	1 141
<i>Agences décentralisées</i>	812	1 011	998	1 064	1 154	1 233	1 280	7 551	
Marge de la rubrique	106	108	111	114	116	120	119	795	

*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, données Commission

Comparaison de la rubrique 4 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€ courants)



Source : Commission européenne

Les programmes liés à l'asile, la migration et la gestion des frontières

Le **fonds asile, migration et intégration (FAMI)** a pour objectif de contribuer à la mise en place d'un système intégré de gestion des flux migratoires au sein de l'Union. Il doit permettre de financer la création de nouvelles capacités d'hébergement et de fournir une assistance dans le domaine de l'asile, notamment grâce à des mesures d'intégration de ressortissants de pays tiers ou d'accompagnement pour le retour des personnes en situation irrégulière. Son enveloppe financière s'élève à **9,9 Md€^{courants}** au cours de la période 2021-2027 dont 6,3 Md€ dans le cadre des enveloppes pré-allouées destinées aux États membres. Il s'agit donc du principal instrument budgétaire de l'Union européenne en réponse à l'augmentation des flux migratoires en Méditerranée depuis 2015.

Le **fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF)** prend la suite du volet frontière du fonds de sécurité intérieure (FSI) et se compose également d'un instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier. Doté de **6,2 Md€^{courants}** dans le cadre du 2021-2027, auxquels s'ajouteront 1,1 Md€ supplémentaires au titre de l'article 5 du règlement CFP, ce programme s'inscrit dans le prolongement des chantiers engagés sous le CFP 2014-2020 afin de protéger les frontières de l'UE, avec la mise en place du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des vérifications systématiques aux frontières, de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle et interopérables, y compris le futur système d'entrée/sortie. Le FGIF vise également à poursuivre l'évolution continue et la modernisation de la politique des visas de l'UE, tout en renforçant la sécurité et en atténuant les risques liés à la migration irrégulière.

Les agences décentralisées

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (**Frontex**) a été créée en octobre 2004. Située à Varsovie, elle est opérationnelle depuis mai 2005. Elle est financée pour l'essentiel par la rubrique 3 ainsi que par la contribution de l'Islande et de la Norvège au titre de leur statut d'État associé à l'espace Schengen. Dans le cadre de la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes comptant 10 000 effectifs à l'horizon 2027, le mandat de Frontex a été élargi et celle-ci est désormais dénommée **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**⁵⁴. Pour la période 2021-2027, l'agence disposera d'un budget de **5,8 Md€**, soit le budget le plus important des agences décentralisées de l'Union.

L'**agence de l'Union européenne pour l'Asile** a succédé depuis 19 janvier 2022 au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)⁵⁵. L'agence, aux compétences élargies, constitue un centre d'expertise en matière d'asile qui vise à faciliter, coordonner et renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les États membres sur tous les aspects concrets de l'asile, contribuant ainsi à l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC). Pour cela, l'agence élabore des normes communes afin de mieux appliquer le droit européen en matière d'asile et assurer une plus grande convergence entre les 27 États membres dans leur gestion des demandeurs d'asile. Elle aide également les États membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en matière de protection des personnes en détresse. La nouvelle structure peut fournir, à la demande des États membres, une assistance opérationnelle et technique dans la gestion des demandes d'asile. Située à Valette, elle est opérationnelle depuis février 2011.

⁵⁴ Règlement (UE) 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

⁵⁵ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n°439/2010.

L'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la justice et de la sécurité (Eu.LISA) a commencé à exercer ses principales missions le 1^{er} décembre 2012, et est notamment chargée des systèmes d'information Schengen (SIS II), sur les visas (VIS) et du système Eurodac. Si son siège est à Tallinn, sa gestion opérationnelle est basée à Strasbourg.

3.5. RUBRIQUE 5 : SÉCURITÉ ET DÉFENSE

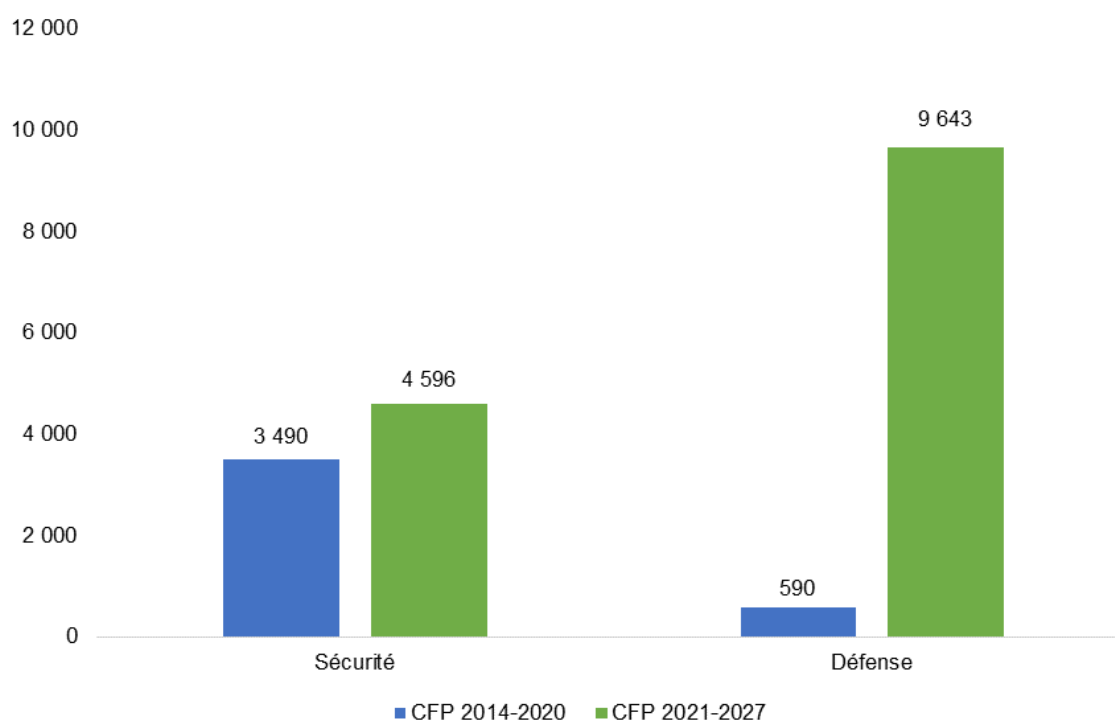
3.5.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Enjeux budgétaires

La rubrique 5 est une nouvelle rubrique qui regroupe en son sein les programmes ayant trait à la Sécurité et à la Défense répartis dans les rubriques 1a et 3 du CFP 2014-2020, ainsi que le nouveau Fonds européen pour la défense (FEDEF) créé dans le CFP 2021-2027.

Le montant plafond de la rubrique 5 tel qu'adopté à l'issue de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 s'élève à **14,9 Md€_{courants}** pour la durée du CFP 2021-2027, soit une hausse de près de 265% par rapport au CFP 2014-2020.

**Comparaison de la rubrique 5 du CFP 2021-2027
avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€_{courants})**



Source : Commission européenne

Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 5 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 5	1 713	1 773	1 822	1 877	2 116	2 332	2 606	14 920	-	14 920
12. Sécurité	540	595	639	662	707	729	724	4 596	-	4 596
Fonds pour la sécurité intérieure	176	227	283	290	321	331	303	1 931	-	1 931
Sûreté nucléaire et démantèlement d'installations (dont Bulgarie et Slovaquie)	73	71	78	84	84	80	82	552	-	552
Démantèlement nucléaire (Lituanie)	91	93	70	76	85	97	114	626	-	626
Agences décentralisées	200	204	208	212	217	221	225	1 487	-	1 487
13. Défense	1 173	1 178	1 183	1 215	1 409	1 603	1 882	9 643	-	9 643
Fonds européen pour la défense	946	946	946	974	1 163	1 352	1 626	7 953	-	7 953
Mobilité militaire	227	232	237	241	246	251	256	1 690	-	1 690
Marge de la rubrique	93	94	96	99	100	102	97	681	-	681

*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Source : Commission européenne

Les programmes et agences liés à la sécurité

Le **Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)** a pour objectif d'apporter un soutien aux efforts des États membres dans le domaine de la sécurité, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ainsi que de protection des victimes, par l'échange d'informations entre les autorités répressives de l'UE, la coordination d'opérations conjointes transfrontières et le renforcement des capacités de lutte contre la criminalité et de prévention. Il est doté d'une enveloppe budgétaire de **1,9 Md€** pour la période 2021-2027, en forte augmentation par rapport au CFP 2014-2020 (1,2 Md€).

Les agences de l'UE actives dans le domaine de la sécurité sont dotées d'un budget total de **1,5 Md€** sur la période 2021-2027 visant à financer l'Office européen de police (Europol), l'Agence européenne de formation des services répressifs (CEPOL) et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

Enfin, le programme pour renforcer la **sûreté du déclassé d'installations nucléaires** de l'époque soviétique dans trois États membres est doté de **1,2 Md€** sur la période 2021-2027.

Les programmes liés à la défense

Le **Fonds européen pour la défense (FEDEF)** vise à financer des projets et actions de recherche contribuant aux intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, conformément aux priorités en matière de capacités de défense définies par les États membres dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et d'autres organisations régionales et internationales (OTAN notamment). Il est doté d'un budget de **8,0 Md€** sur 2021-2027.

Une enveloppe de **1,7 Md€** est également allouée dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en vue d'améliorer les infrastructures stratégiques de transport de l'UE afin de les adapter à la **mobilité militaire**.

Encadré n°16 : Les nouveaux instruments dans le champ de la défense

À la suite de la communication du 18 mai 2022 (*voir supra*), le 19 juillet 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la mise en place de **l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)**, qui vise à servir d'instrument financier à court terme pour encourager les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense entre les États membres.

Lors de sa session plénière de septembre 2023, le Parlement européen a approuvé l'accord interinstitutionnel obtenu le 27 juin sur la création de l'instrument EDIRPA doté de 300 M€ jusqu'à fin 2025. Pour bénéficier d'un financement de l'UE, au moins trois États membres doivent faire partie du consortium. Le budget de l'UE financera les marchés publics jusqu'à 15 %, ou 20 % si des PME ou des entreprises de taille intermédiaire sont impliquées. L'accord nécessite maintenant l'approbation formelle du Conseil.

En prolongement, la Commission devrait proposer la mise en place d'un instrument de plus long terme via un **règlement relatif à un programme européen d'investissement dans le domaine de la défense (EDIP)**, qui permettrait aux États membres de former le consortium pour les capacités européennes de défense (CCED). Dans le cadre du CCED, les États membres participants acquerront conjointement des capacités de défense développées de manière collaborative au sein de l'UE et qui bénéficieront d'une exonération de la TVA.

Dans le contexte de guerre en Ukraine, la Commission a publié le 3 mai 2023 une **proposition de règlement relatif à l'établissement de l'action de soutien à la production de munitions (ASAP)**. L'objectif du texte est de favoriser la production et la livraison rapide de munitions sol-sol et d'artillerie, et de missiles. La proposition repose sur trois piliers :

- un **instrument juridique pour soutenir financièrement le renforcement des capacités de production**, à hauteur de 500 M€ - sur ces 500 M€, 450 M€ permettront de financer directement des projets de soutien à la hausse de la production, et 50 M€ seront fléchés vers un fond spécifique visant à réduire les risques pour les investissements nécessaires à l'augmentation des capacités de production ("Ramp-up Fund") ;
- un **mécanisme de cartographie, suivi et surveillance de la disponibilité des munitions et missiles et des goulots d'étranglement des chaînes d'approvisionnement** (composants et matières premières critiques pour la production de munitions et de missiles) ;
- un **cadre réglementaire temporaire pour faire face à la crise actuelle d'approvisionnement en munitions**, sous la forme de dérogations temporaires au droit de l'Union, dès lors que son application freinerait la remontée en puissance et la satisfaction des besoins urgents des États membres.

La traduction budgétaire de la proposition de règlement est discutée dans le cadre de la procédure budgétaire 2024. L'enveloppe financière consacrée à l'exécution de l'instrument pour la période s'échelonnant de son entrée en vigueur jusqu'au 30 juin 2025 est établie à 500 M€.

Enfin, la proposition de révision du CFP présentée le 20 juin 2023 intègre la création de la « Strategic Technologies European Platform » (STEP) qui a pour ambition de soutenir la compétitivité de l'industrie européenne et d'encourager les investissements dans les technologies critiques. Elle comporte une augmentation d'1,5 Md€ de l'enveloppe du fonds européen de défense (FEDEF).

3.6. RUBRIQUE 6 : VOISINAGE ET MONDE

3.6.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Enjeux budgétaires

La rubrique 6 porte l'action extérieure de l'Union européenne, et regroupe à ce titre les programmes de l'ancienne rubrique 4 du CFP 2014-2020 et une partie du Fonds européen de développement (FED) précédemment hors-budget, qui couvre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ayant signé l'accord de Cotonou avec l'Union européenne (cf. annexe 6).

Le montant du plafond de la rubrique 6, tel qu'issu de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, s'élève à **110,6 Md€_{courants}** et comprend, par rapport aux conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, une réduction des marges de **- 0,6 Md€_{courants}** au profit du programme d'aide humanitaire, auxquels s'ajoutent **+ 1,1 Md€_{courants}** pour le programme l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI) provenant des remboursements de la facilité d'investissement ACP. Au total, les programmes de la rubrique 6 augmentent de 17,2% par rapport au CFP 2014-2020.

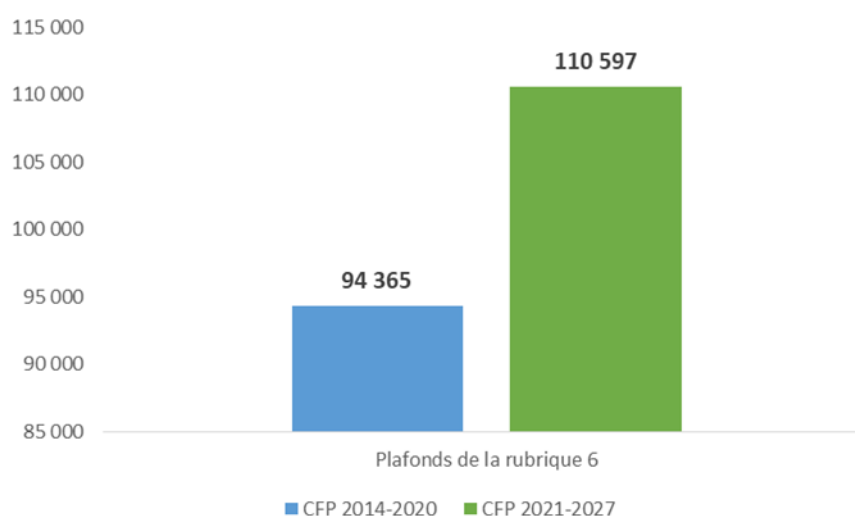
Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 6 (en M€_{courants})

<i>CE en M€ courants</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
Plafonds de la rubrique 6	16 247	16 802	16 329	15 830	15 304	14 754	15 331	110 597
<i>Action extérieure</i>	14 175	14 778	14 263	13 723	13 156	12 562	13 094	95 751
<i>NDICI</i>	12 077	12 543	11 979	11 387	10 767	10 118	10 591	79 462
<i>Montants additionnels issus des remboursements de la facilité ACP</i>	151,6	154,7	157,8	160,9	164,1	167,4	170,4	1 127
<i>Aide humanitaire</i>	1 478	1 599	1 631	1 665	1 698	1 732	1 767	11 569
<i>PESC</i>	352	362	372	382	393	404	415	2 679
<i>Pays et territoires d'outre-mer</i>	67	69	70	71	73	74	75	500
<i>Autres</i>	201	206	212	218	225	234	246	1 542
<i>Aide de préadhésion</i>	1 904	1 943	1 982	2 022	2 062	2 104	2 147	14 162
<i>Marge</i>	168	81	84	85	86	88	91	684

*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Source : Commission européenne

Comparaison de la rubrique 6 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€ courants)



L'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI)

L'**instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI)** est le nouvel instrument d'action extérieure de l'Union européenne, doté d'un budget de **79,5 Md€** sur la période 2021-2027. Son fonctionnement repose sur plusieurs piliers :

- **Un pilier géographique** doté de 60,4 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, visant à favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers, constitué de dotations régionales intégrant les priorités stratégiques de l'UE, notamment dans le voisinage de l'Union et en Afrique, ainsi que dans les pays les plus démunis ;
- **Un pilier thématique** doté de 6,4 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, visant à financer le soutien aux droits de l'homme et à la démocratie, à la société civile, à la stabilité et à la paix. Il complétera les activités du pilier géographique, compte tenu de la nécessité de s'attaquer à ces problématiques à un niveau global ;
- **Un pilier de réaction rapide** doté de 3,2 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, permettant à l'UE d'intervenir rapidement et efficacement pour prévenir des conflits et réagir à des situations de crise ou d'instabilité, en contribuant au renforcement de la résilience des pays partenaires, ainsi qu'à l'adoption de mesures rapides répondant aux besoins et priorités de l'UE en matière de politique étrangère ;
- **Une réserve de flexibilité supplémentaire** dotée de 9,5 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, permettra en outre à l'UE de prendre en compte les défis et priorités émergents.

Les autres instruments de l'action extérieure de l'Union européenne

L'**instrument d'aide humanitaire** permet des interventions en réaction aux catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre) et d'origine humaine (guerres et conflits) par l'intermédiaire d'organisations spécialisées. Doté de **11,6 Md€** en crédits d'engagement sur la période, il vise en priorité les populations des pays en développement. Il inclut non seulement des actions de secours immédiat mais aussi des actions de prévention des catastrophes et de reconstruction.

L'Union européenne dispose de sa propre politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui lui permet de s'exprimer et d'agir sur la scène mondiale. Le budget consacré à la **PESC**, plafonné à **2,7 Md€** dans le cadre actuel, soutient des actions dénuées d'implications militaires ou dans le domaine de la défense⁵⁶.

L'**instrument de préadhésion (IPA)** constitue le pilier financier de la stratégie d'élargissement. Son enveloppe de référence s'élève à **14,2 Md€** en crédits d'engagement au cours de la période, en hausse de près de 10% par rapport au CFP 2014-2020 (13,0 Md€). Ses interventions comportent cinq volets : l'aide à la transition des institutions, la coopération transfrontalière, le développement régional (transports, environnement, développement économique), les ressources humaines (lutte contre l'exclusion et la pauvreté) et le développement rural.

La poursuite de la **coopération avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) des États membres de l'UE, y compris le Groenland**, est pourvue d'un budget de **0,5 Md€** visant à promouvoir leur développement économique et social.

Encadré n°17 : Le fonds européen de développement (FED)

Le fonds européen de développement (FED), créé à l'initiative de la France dès le Traité de Rome en 1957, constitue un instrument financier de la coopération européenne avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays dits « ACP ») - ce qui explique que ces pays n'aient pas vocation à bénéficier de l'ICD - mais aussi avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Chaque FED est conclu dans le cadre d'un accord ou d'une convention internationale entre l'Union européenne et les pays partenaires. Conclu pour une période de 20 ans, l'accord de Cotonou s'applique depuis le 9^e FED (2000) et devait expirer en février 2020. Ses dispositions ont été prorogées jusqu'au 30 novembre 2021, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouvel accord post-Cotonou conclu fin décembre et paraphé le 15 avril 2021.

Le FED ne fait pas partie du budget général de l'Union européenne. L'aide est financée par une contribution nationale des États membres. Cela a notamment deux conséquences :

- la contribution française au FED n'entre donc pas dans le champ du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne. Elle est intégrée au programme n° 209 du budget de l'État, dont la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est responsable ;
- la clé de contribution française au FED diffère de celle de sa contribution au budget général de l'Union. En pratique, la clé utilisée pour le 11^e FED (**17,81 %**) et celle du 10^{ème} FED⁵⁷ (**19,55 %**) sont supérieures à la part de la contribution française au budget général de l'Union (comprise entre **15 et 16 %**).

⁵⁶ L'article 41 du TUE dispose notamment que : « Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre [de la PESC] sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement. ».

Dans le CFP 2021-2027, le financement des dépenses militaires de la PESC passe ainsi par la Facilité européenne de paix (FEP), placé hors du budget de l'UE et résultant de la fusion du mécanisme « Athéna » et de la Facilité africaine de paix (FAP).

⁵⁷ L'article 22 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement dispose que « les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres ». L'intégralité des contributions correspondant aux 10^e FED a été appelée au cours de l'année 2017. C'est à cette date que les contributions nationales ont commencé à être appelées en utilisant la clé du 11^e FED.

L'enveloppe globale du 11^e FED (dont la durée a été alignée sur celle du CFP, soit 2014-2020) a été fixée dans les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 à **30,5 Md€**. Cette somme est ainsi répartie :

- **29 089 M€** pour les pays ACP, qui inclut une augmentation des fonds alloués aux enveloppes nationales et régionales par rapport au 10^e FED (**84 %** du montant total de cette enveloppe ACP) ;
- **364,5 M€** pour les PTOM - s'agissant des PTOM français, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna et la Polynésie française sont éligibles à une enveloppe territoriale, les Terres australes et antarctiques françaises, n'ayant pas de population, ne peuvent être éligibles qu'aux enveloppes régionales ;
- **1 052 M€** alloués à la Commission pour financer les dépenses liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11^e FED.

Depuis l'adoption du nouveau CFP 2021-2027, le **FED est désormais intégré au budget européen au sein d'un instrument unique pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI)** doté de **79,5 Md€_{courants}** sur la période, conformément à la position soutenue par la France dans le cadre de la négociation des règlements de mise en œuvre du 11^e FED.

A la suite des conclusions du Conseil européen des 30 et 31 mai 2022, l'Union a mobilisé les fonds désengagés du FED (10^e et 11^e FED) afin d'apporter des financements additionnels en soutien à la sécurité alimentaire, dans le contexte de la crise ukrainienne. 600 M€ de fonds désengagés du FED (soit 135 M€ pour la France) ont ainsi été alloués aux domaines suivants :

- renforcement des capacités productives et de la résilience agroalimentaire (336,5 M€) ;
- assistance humanitaire (145 M€) ;
- soutien macro-économique (100 M€) ;
- dépenses administratives et d'appui de la Commission (18 M€).

3.7. RUBRIQUE 7 : ADMINISTRATION

3.7.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Enjeux budgétaires

La rubrique 7 « Administration publique européenne » du CFP 2021-2027 regroupe, à l'instar de la rubrique 5 du CFP 2014-2020, les dépenses administratives (personnel et fonctionnement) des institutions de l'Union européenne et des offices rattachés à la Commission, les pensions de l'ensemble des effectifs ainsi que la contribution au budget des écoles européennes. Dotée de **82,5 Md€_{courants}** dans le CFP 2021-2027, la rubrique 7 représente **6,7 %** des plafonds en crédits d'engagement du CFP, soit une augmentation de **+ 19 %** par rapport au précédent CFP.

Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 7 de 2021 à 2027 (en M€_{courants})

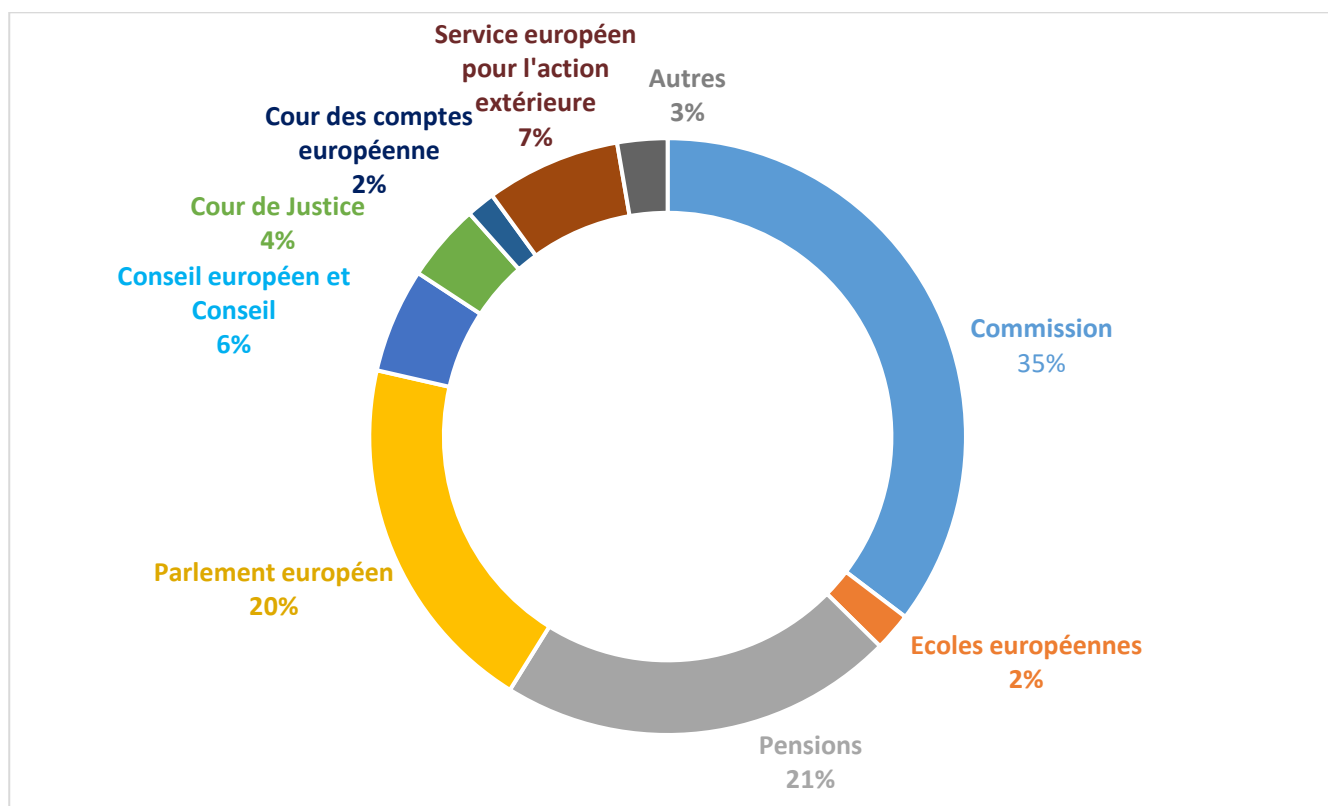
CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 7	10 635	11 058	11 419	11 773	12 124	12 506	12 959	82 474
Dépenses administratives des institutions	8 217	8 528	8 773	9 006	9 219	9 464	9 786	62 993
Écoles européennes et pensions	2 418	2 530	2 646	2 767	2 905	3 042	3 173	19 481

Source : Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, données Commission

Compte tenu des enjeux budgétaires significatifs de cette rubrique, le Conseil européen, dans ses conclusions de juillet 2020, a exprimé la volonté de maîtriser et moderniser les dépenses relatives à l'administration publique européenne à travers plusieurs leviers :

- accroître **la transparence et le contrôle** des dépenses administratives à travers une vision consolidée desdites dépenses dans toutes les rubriques du budget européen ;
- inviter l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union à **réduire les dépenses administratives** à travers : la recherche de gains d'efficacité en renforçant la coopération interinstitutionnelle, le gel des dépenses non salariales et l'optimisation des ressources en personnel à leur niveau actuel ;
- demander à la Commission européenne, de traiter des questions relatives à l'évolution des carrières, l'importance et la durée des indemnités, l'adéquation du système fiscal, le prélèvement de solidarité et de la viabilité du système des retraites.

En 2022, les dépenses administratives (**11,6 Md€** en crédits d'engagements et en crédits de paiement) représentent **3 %** du budget total en crédits d'engagements et **5%** en crédits de paiements. Hors pensions (**21%** des crédits), la Commission représente à elle seule 35% des dépenses administratives, le Parlement 19%, les autres institutions 17 % et le Conseil 5 %.

Structure des dépenses administratives et poids relatifs des institutions européennes en 2024

Source : Commission européenne, Annexe du projet de budget pour 2024

La rubrique 7 du CFP 2021-2027 ne retrace pas la totalité des dépenses administratives de l'UE. En effet, les agences, ainsi que les autres organismes européens disposant de la personnalité juridique, les entreprises communes et les agences exécutives, reçoivent des subventions du budget européen retracées dans les rubriques concernées par les politiques qu'elles mettent en œuvre. Leurs budgets et effectifs sont néanmoins présentés dans cette partie du présent document. Les dépenses d'assistance technique des programmes opérationnels apparaissent également dans la rubrique concernée.

3.7.2 ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Évolution des plafonds d'emplois du tableau des effectifs de fonctionnaires et agents temporaires des institutions et autres organismes entre 2012 et 2023

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	DB2024	Evolution 2012-2024	Evolution 2012-2024
Commission	25 073	24 823	24 573	24 310	24 058	23 756	23 671	23 613	23 578	23 526	23 474	23 415	23 377	-7%	-1 696
Parlement européen	5 603	5 603	5 566	5 519	5 501	6 743	6 683	6 633	6 722	6 720	6 773	6 923	6 923	24%	1 320
Conseil européen et Conseil	3 136	3 090	3 048	3 026	2 994	3 027	3 031	3 033	3 029	3 029	3 029	3 029	3 029	-3%	-107
Cour de justice	1 952	1 932	1 912	1 905	1 892	2 063	2 063	2 068	2 073	2 097	2 110	2 114	2 114	8%	162
Cour des comptes	885	876	867	858	849	853	853	853	853	853	873	882	882	0%	-3
Comité économique et social européen	685	678	671	664	657	665	668	668	668	669	669	671	670	-2%	-15
Comité des régions	500	500	495	490	483	489	491	491	491	494	496	496	496	-1%	-4
Médiateur européen	64	64	64	63	62	65	65	66	69	73	73	75	75	17%	11
Contrôleur européen des données	43	43	43	42	41	56	64	71	84	84	84	89	89	107%	46
Service européen pour l'action extérieure	1 679	1 679	1 662	1 645	1 628	1 611	1 595	1 634	1 699	1 742	1 753	1 753	1 752	4%	73
Sous total Institutions	39 620	39 288	38 901	38 522	38 165	39 328	39 184	39 130	39 266	39 287	39 334	39 447	39 407	-1%	-213
Agences décentralisées	5 679	6 050	6 023	6 239	6 335	6 706	6 872	7 640	8 072	8 577	9 049	9 622	10 058	77%	4 379
Entreprises communes	382	382	409	425	451	453	453	457	454	478	556	594	601	57%	219
Institut européen de technologie	28	34	39	39	39	41	44	45	45	45	45	45	45	61%	17
Agences exécutives	413	427	491	544	571	590	614	628	657	807	840	876	890	115%	477
Sous total autres organismes	6 502	6 893	6 962	7 125	7 166	7 440	7 633	8 770	9 228	9 907	10 490	11 137	11 594	78%	5 092
Total institutions et autres organismes	46 122	46 181	45 863	45 647	45 331	46 768	46 817	47 492	48 494	49 194	49 824	50 584	51 001	11%	4 879

Source : Commission européenne, projet de budget 2024

NB pour les agences exécutives : y compris les emplois inscrits au tableau des effectifs financés par NGEU et les programmes hors budget

En 2023, outre les 23 415 ETP décomptés dans son tableau des effectifs de la Commission (fonctionnaires et agents temporaires), l'institution rémunère également 11 182 autres agents (agents contractuels, agents de droit local, experts nationaux détachés et personnel des agences exécutives notamment), soit 35% de ses effectifs. En comptabilisant l'ensemble des catégories de personnels, ce sont au total **59472 postes** qui étaient présents au sein des institutions européennes en 2023.

Lors du CFP précédent, un accord interinstitutionnel conclu en 2013 prévoyait une réduction des effectifs de 5% d'ici à la fin de l'année 2017. Si certaines institutions (Commission et Conseil) sont parvenues à réduire une partie de leurs effectifs, ces résultats ont néanmoins été contrebalancés par d'importantes augmentations au sein d'autres institutions. Outre le renforcement des moyens accordés au Parlement européen, la forte hausse d'effectifs constatée sur la période 2012-2024 (+ 11 %) résulte ainsi d'un effet - plus que proportionnel - de report des effectifs de la Commission vers d'autres organismes (agences exécutives et décentralisées).

En juillet 2022, le Conseil a sollicité la Commission, conformément à l'article 241 du TFUE, afin qu'elle évalue les effets et la soutenabilité de la méthode d'ajustement automatique des salaires dans un contexte de forte d'inflation.

Lors des négociations budgétaires pour le projet de budget 2024, le Conseil a défendu un strict respect des conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020 s'agissant de la maîtrise des dépenses administratives. Ainsi, dans ses orientations pour le projet de budget pour 2024, le Conseil a réaffirmé le principe selon lequel toutes les institutions de l'Union doivent adopter une approche globale et ciblée visant à stabiliser les effectifs et à réduire les dépenses administratives. Le Conseil a demandé à ce que des mesures communes soient prises pour maîtriser cette rubrique.

Enfin, dans sa déclaration de juillet 2023 sur le projet de budget 2024, le Conseil a regretté que les mesures de la Commission n'étaient pas suffisantes pour respecter le plafond prévu dans l'actuel cadre financier pluriannuel pour la rubrique 7 malgré sa déclaration de juillet 2022.

NB : Le projet de budget 2024 de l'Union européenne est encore en cours de négociation au moment de la rédaction de ce document budgétaire.

3.7.3 LES AGENCES EUROPÉENNES ET LES AUTRES ORGANISMES

Outre les institutions, l'Union européenne compte de nombreuses agences spécialisées et décentralisées, ainsi que d'autres organismes, qui ont pour tâche d'apporter leur soutien aux institutions et aux États membres. Ils répondent à une volonté de déconcentration géographique et à la nécessité d'appréhender, dans de bonnes conditions, de nouvelles tâches d'ordre juridique, technique et scientifique.

Les agences décentralisées

Les agences européennes décentralisées, appelées ainsi du fait de leur localisation dans les États membres de l'Union européenne⁵⁸, sont des organismes de droit public européen, distincts des institutions de l'Union et dotés de la personnalité juridique. Elles sont créées par un acte européen de droit dérivé. Elles exécutent des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement qui aident les institutions à élaborer et mettre en œuvre leurs politiques. Elles soutiennent la coopération entre l'UE et les autorités nationales en mettant en commun les compétences techniques et spécialisées des institutions nationales et européennes.

Dotée de **16,9 Md€**_{courants} dans le CFP 2021-2027, le budget des agences décentralisées connaît une augmentation de **+ 107 %** par rapport au précédent CFP. Les dotations budgétaires les plus importantes concernent principalement la rubrique 4 du CFP 2021-2027 relative à la migration et la gestion des frontières au sein de laquelle se trouve l'Agence européenne des garde-côtes et garde-frontières.

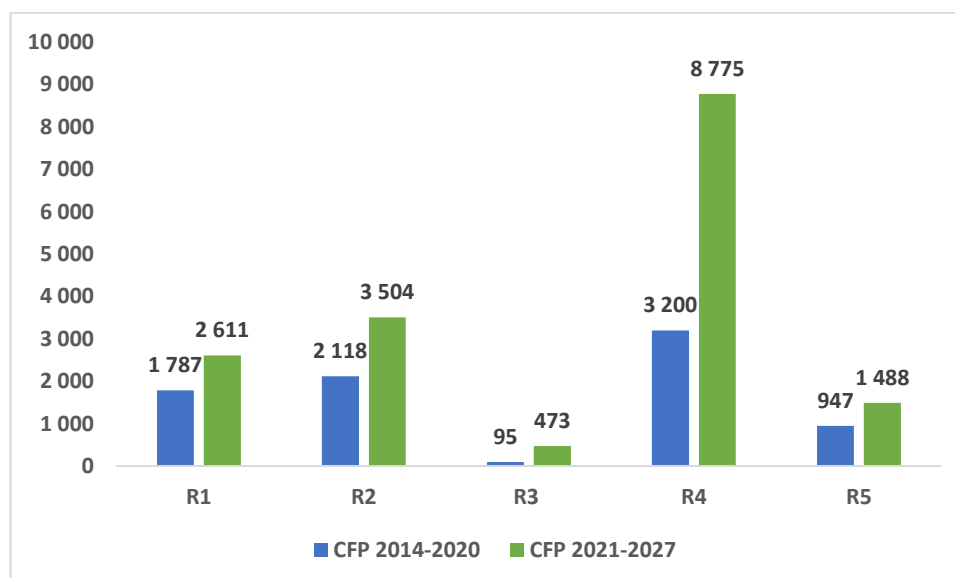
⁵⁸ L'office communautaire des variétés végétales (Angers), l'Agence ferroviaire européenne (Lille) et l'Autorité européenne des marchés financiers (Paris) sont localisés en France. Suite au retrait du Royaume-Uni, l'Autorité bancaire européenne est localisée à Paris.

Ventilation annuelle des plafonds des agences décentralisées (CE, en M€ courant)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021- 2027
R.1 Marché unique, innovation et numérique	347	356	363	373	381	390	399	2 609
Investissements stratégiques européens	191	195	199	203	207	212	216	1 424
Marché unique	120	124	127	132	134	137	140	915
Espace	36	37	37	38	40	41	43	272
R.2 Cohésion et valeurs	441	474	494	507	518	529	541	3 504
Reprise et résilience	228	246	250	251	256	260	265	1 756
Investir dans les personnes, la cohésion sociale et les valeurs	213	228	244	256	262	269	276	1 747
R.3. Ressources naturelles et environnement	64	64	66	67	69	71	72	347
Politique agricole et maritime	17	17	18	18	18	19	19	126
Environnement et action climatique	47	47	48	49	51	52	53	347
R4. Migration et gestion des frontières	954	1 272	1 265	1 336	1 432	1 517	1 569	9 343
Migration	142	171	175	178	182	186	189	1 223
Gestion des frontières	812	1 101	1 090	1 158	1 250	1 331	1 380	8 120
R5. Sécurité et défens	200	204	208	212	217	221	225	1 488
Sécurité	200	204	208	212	217	221	225	1 488
Total (toutes rubriques)	2 006	2 370	2 396	2 495	2 617	2 728	2 806	17 291

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020.

Comparaison du budget des agences décentralisées entre le CFP 2014-2020 et le CFP 2021-2027
(M€ courants)



*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, données Commission.

Les agences exécutives

Les agences exécutives sont des organismes dotés de la personnalité juridique, institués par un règlement du Conseil du 19 décembre 2002 dans le but d'assurer certaines missions relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programme(s) européen(s) pour le compte de la Commission, sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci. Leur existence a une durée déterminée, soit le temps de la mission assignée. Leur siège doit être établi au siège de la Commission (Bruxelles ou Luxembourg). Le budget de fonctionnement de chaque agence comprend, sans préjudice d'autres recettes, une contribution prélevée sur la dotation financière du ou des programmes dont elle assure la gestion.

Capitalisant sur l'expérience positive du précédent cadre 2014-2020, la Commission a décidé de déléguer davantage de compétences aux agences exécutives dans le cadre de sa stratégie d'implémentation de nouveaux programmes européens. La Commission européenne a ainsi présenté le 13 janvier 2021 sa nouvelle stratégie d'implémentation des programmes européens reposant sur six agences exécutives :

- **L'agence exécutive du Conseil européen de la recherche (CER)**, chargé notamment de gérer le programme Horizon ;
- **L'agence exécutive pour la recherche (REA)**, responsable du programme cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation ;
- **L'agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)** qui met en œuvre certains piliers d'Horizon Europe sur la santé et le numérique, le Programme pour une Europe numérique, le volet numérique du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le programme en faveur du marché unique et le programme « EU4Health » ;
- **L'agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)** en charge de la gestion des programmes d'appui aux politiques de transport, d'énergie et environnementaux ;
- **L'agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)** qui gère les fonds destinés à l'éducation, à la culture, l'audiovisuel, au sport, à la citoyenneté et au volontariat ;
- **L'agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)**, qui gère des programmes européens aidant les PME à rester compétitives, ainsi que des programmes sur la recherche, l'environnement, l'énergie et le secteur de la pêche.

Les entreprises communes et les autres organismes

Les entreprises communes sont des organismes européens, créés sur la base de l'article 187 du TFUE et dotés de la personnalité juridique, qui regroupent des partenaires publics et privés, pour la mise en œuvre de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration. L'objectif poursuivi est d'intensifier la recherche et l'innovation en Europe pour créer une croissance économique et des emplois durables et renforcer la compétitivité internationale, en regroupant les moyens de l'Union européenne, des États membres et du secteur privé pour obtenir des résultats qu'un pays ou une entreprise pourraient plus difficilement atteindre seuls.

Certaines de ces entreprises communes sont chargées de mettre en œuvre des initiatives technologiques conjointes (ITC), qui sont des partenariats public-privé européens destinés à mener des projets de recherche et développement associant recherche et industrie.

Pour la programmation 2021-2027 les 12 entreprises communes suivantes ont été mises en place :

- **L’Innovative Health Initiative** destinée à créer un écosystème de recherche et d’innovation dans le domaine de la santé à l’échelle de l’UE pour faciliter la traduction des connaissances scientifiques en innovations tangibles.
- **Global Health EDCTP3** pour renforcer les capacités de recherche sur la lutte contre les maladies infectieuses émergentes en Afrique subsaharienne et dans le monde ;
- **Chips, anciennement Key Digital Technologies** pour appuyer la transition numérique des secteurs économiques concernés par le *Green Deal* européen ainsi qu’à soutenir la recherche et l’innovation vers la prochaine génération de microprocesseurs, et contribuer à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de l’Europe technologique de l’Europe. Dans le cadre du *European Chips Act*, la Commission a proposé le 8 février 2022 que l’entreprise commune Chips intensifie ses efforts pour combiner les moyens financiers et techniques qui sont essentiels pour maîtriser l’accélération du rythme de l’innovation dans le domaine des semi-conducteurs, générer d’importantes retombées pour la société et partager la prise de risque en fédérant les stratégies et les investissements au service d’un intérêt européen commun ;
- **Smart Networks and Services** pour soutenir la souveraineté technologique des réseaux et services intelligents en ligne avec la nouvelle stratégie industrielle pour l’Europe ;
- **Single European Sky ATM Research 3** dont le but est d’accélérer la transformation technologique de la gestion du trafic aérien en Europe ;
- **Clean Aviation** qui travaille sur le développement de la prochaine génération d’avions à faible émission de carbone ;
- **Europe’s Rail** qui vise à accélérer le développement et le déploiement de technologies innovantes, notamment numériques et d’automatisation, pour transformer radicalement le système ferroviaire et atteindre les objectifs du *Green Deal* européen ;
- **Clean Hydrogen** pour accélérer le développement et le déploiement d’une chaîne de valeur européenne pour les technologies de l’hydrogène propre ;
- **Circular Bio-based Europe** pour développer et étendre l’approvisionnement durable et la conversion de la biomasse en produits biosourcés ;
- **Euro HPC** pour accompagner le développement des technologies de calcul et d’infrastructure de données ;
- **Le European Cybersecurity Industrial, Technology and Research Competence Centre (ECCC)** pour stimuler l’écosystème européen en matière de cybersécurité.
- **Fusion4Energy (F4E)** pour la mise en œuvre d’un accord international sur le développement de l’énergie de fusion, créé dans le cadre du traité Euratom.

Outre ces entreprises communes, a été créé en mars 2008, sur la base de l’article 173 du TFUE, l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT). Cet organisme, doté de la personnalité juridique et recevant une contribution du budget de l’UE, a pour objectif principal de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables grâce au développement de la capacité d’innovation de l’Union et des États membres, en favorisant l’intégration du « triangle de la connaissance » (enseignement supérieur, recherche et innovation). L’EIT sélectionne et finance notamment des « communautés de la connaissance et de l’innovation », regroupant des établissements d’enseignement supérieur, des instituts de recherche, des entreprises et d’autres parties prenantes.

3.8. LES INSTRUMENTS SPÉCIAUX ET EXTRABUDGÉTAIRES

3.8.1 LES INSTRUMENTS SPÉCIAUX

L'accord du 16 décembre 2020 prévoit un renforcement des instruments spéciaux pour le CFP 2021-2027 situés des plafonds des rubriques du CFP, afin de garantir une plus grande **souplesse** dans la mise en œuvre du cadre. Néanmoins, le recours à ces instruments est **encadré**, s'agissant de leurs conditions de mise en œuvre ainsi que de la **limite** des montants pouvant être mobilisés. Ils ont vocation à être mobilisés en cas d'imprévus.

Plafond des instruments spéciaux dans le cadre du CFP 2021-2027

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
Instruments spéciaux	2 442	2 491	2 540	2 591	2 643	2 696	2 750	18 153
	14 175	14 688	14 171	13 630	13 060	12 464	12 994	95 182
<i>Réserve d'aide d'urgence et de solidarité</i>	1 273	1 299	1 325	1 351	1 378	1 406	1 434	9 467
<i>Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	197	201	205	209	214	218	222	1 467
<i>Instrument de flexibilité</i>	971	990	1 010	1 030	1 051	1 072	1 094	7 219

*Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020

Source : Commission européenne

L'accord du 16 décembre 2020 sur le CFP 2021-2027 a simplifié l'architecture d'ensemble des instruments spéciaux. Il prévoit ainsi **deux instruments spéciaux thématiques** :

- La **Réserve de solidarité et d'aide d'urgence** résulte de la fusion de deux instruments spéciaux du CFP 2014-2020, la Réserve pour aides d'urgence (RAU) et le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Dans le CFP 2021-2027, cet instrument est doté d'une **enveloppe annuelle de 1 200 M€₂₀₁₈**, soit une dotation totale de 9,5 Md€_{courants} sur la période. Cet instrument vise à permettre l'octroi d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat, ainsi qu'à répondre rapidement à des besoins d'aide des États membres ou de pays tiers spécifiques, en priorité pour des actions à caractère d'urgence et les crises humanitaires ;
- Le **Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEAM)** sera doté dans le CFP 2021-2027 d'une **enveloppe annuelle de 186 M€₂₀₁₈**, soit une dotation totale de 1,5 Md€_{courants} sur la période. Conformément au règlement du 20 décembre 2006 portant création de ce fonds⁵⁹, le FEAM a pour objet d'apporter « *une contribution financière lorsque des modifications majeures de la structure du commerce mondial conduisent à une perturbation économique grave, notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers* », ayant pour conséquence des licenciements dans une entreprise d'un État membre.

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Ces instruments sont complétés par **deux instruments spéciaux non-thématiques** :

- L'**instrument de flexibilité (IF)** sera doté dans le CFP 2021-2027 d'un **plafond annuel de 915 M€₂₀₁₈**, soit 7,2 Md€_{courants} au total sur la période, avec une possibilité de report des crédits non budgétisés jusqu'à l'exercice n+2. Cet instrument a vocation à financer des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou plusieurs des autres rubriques ;
- L'**Instrument de marge unique**, qui remplace trois instruments distincts du CFP 2014-2020 (la marge globale pour les engagements, la marge globale pour les paiements et la marge pour imprévus). Dans le CFP 2021-2027, l'instrument de marge unique permettra de mobiliser la marge encore disponible en engagements et en paiements sous les plafonds des années précédentes, et en dernier recours la marge prévisionnelle de l'année en cours ou des années à venir. Les montants mobilisés permettront de **dépasser le plafond annuel dans la limite de 0,04 % du RNB total des 27 États membres pour les engagements et 0,03 % pour les paiements**, ainsi que du plafond total de ressources propres. Le montant d'ajustement à la hausse des paiements est en outre limité pour les dernières années du cadre à 8,0 Md€₂₀₁₈ pour 2025, 13,0 Md€₂₀₁₈ et 15,0 Md€₂₀₁₈ pour 2027.

La réserve d'ajustement au Brexit

Pour faire face aux conséquences économiques du Brexit, le Conseil européen du 21 juillet 2020 a approuvé la mise en place d'une réserve d'ajustement (BAR) de 5 Md€₂₀₁₈ (5,5 Md€_{courants}), hors du plafond des rubriques du CFP. Le règlement portant création de ce fonds est entré en vigueur le 6 octobre 2021. Durant les négociations, la France a obtenu une augmentation substantielle de son enveloppe par rapport à la proposition initiale de la Commission : celle-ci est passée de 396 M€ à 672 M€ constants (736 M€_{courants}). La part de chaque État membre est déterminée en fonction de trois critères principaux : la valeur des poissons capturés dans la zone économique exclusive du Royaume Uni, l'importance du commerce avec le Royaume Uni et l'importance des relations de voisinage pour les régions frontalières maritimes avec le Royaume-Uni et leurs communautés.

Enveloppes pré-allouées par État membre - Réserve d'Ajustement Brexit

Rang	Pays	Montant en M€ courants	Taux de retour
1	Irlande	1164	21,3%
2	Pays-Bas	886	16,2%
3	France	736	13,4%
4	Allemagne	647	11,8%
5	Belgique	387	7,1%
6	Danemark	275	5,0%
7	Espagne	272	5,0%
8	Pologne	174	3,2%
9	Italie	147	2,7%
10	Suède	137	2,5%
11	Luxembourg	128	2,3%
12	Portugal	81	1,5%
13	Hongrie	57	1,0%
14	République Tchèque	55	1,0%
15	Chypre	52	1,0%
16	Malte	44	0,8%
17	Roumanie	43	0,8%
18	Grèce	39	0,7%
19	Slovaquie	36	0,7%
20	Autriche	28	0,5%
21	Finlande	23	0,4%
22	Bulgarie	15	0,3%
23	Lituanie	13	0,2%
24	Lettonie	11	0,2%
25	Croatie	7	0,1%
26	Estonie	7	0,1%
27	Slovénie	5	0,1%
TOTAL UE 27		5 470	100%

Source : Commission européenne.

L'accord prévoit un champ d'éligibilité des dépenses particulièrement étendu. En effet, l'ensemble des dépenses supportées par les autorités publiques en vue d'atténuer les conséquences du Brexit peuvent faire l'objet d'un soutien financier au titre de la BAR, qu'il s'agisse du soutien aux entreprises et secteurs affectés, du remboursement des coûts liés au renforcement des contrôles douaniers (y compris les recrutements dédiés) ou encore des dépenses d'infrastructure.

Les États membres doivent par ailleurs flécher 7 % de leur enveloppe totale vers le soutien à la pêche et aux communautés côtières, ce qui correspond pour la France à un montant minimum de 47,5 M€2018 (51,5 M€courants).

La période d'éligibilité s'étend du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Le versement des fonds se fait en deux étapes : un préfinancement de 80% de l'enveloppe française décaissé en trois tranches (228 M€ au titre de 2021 et 175 M€ au titre de 2022 reçus en avril 2022 et 177 M€ attendus en 2023) et un versement du solde de 148 M€ en 2025 sous réserve du montant des dépenses éligibles présentées à la Commission et de l'évaluation du rapport de mise en œuvre qui devra être remis en 2024.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de cet instrument, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été désignée autorité de gestion, et doit ainsi assurer, avec l'appui des administrations compétentes, la conformité et l'éligibilité des actions mises en place au regard des dispositions réglementaires. En parallèle, la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) - autorité d'audit des fonds européens en France – est chargée des contrôles et audits.

Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la Facilité pour la relance et la résilience (FRR) a été révisé en fin d'année 2022 pour tenir compte des objectifs de financement du plan REPowerEU pour la sécurité énergétique de l'UE. Dans ce cadre, il a été rendu possible pour les États membres de transférer la totalité ou une partie de leur dotation provisoire des ressources de la BAR à la FRR. La crise de la COVID-19, aggravée par la menace pesant sur la sécurité énergétique de l'Union, a exacerbé les répercussions négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres. Les mesures devant être financées au titre de la réserve d'ajustement au Brexit et les réformes et investissements devant être financés au titre de la facilité peuvent avoir des finalités et un contenu similaires.

Vingt-trois États membres, dont la France (cf. partie 1.1.4), ont présenté une demande motivée de transfert d'un montant total de 2,1 Md€ de la réserve d'ajustement au Brexit à la facilité pour la reprise et la résilience. La Commission a évalué ces demandes positivement, modifiant en conséquence la décision d'exécution (UE) 2021/1803.

3.8.2 LES GARANTIES PORTÉES PAR LE BUDGET DE L'UNION

Lorsqu'elle estime qu'il s'agit du moyen le plus approprié de réaliser les objectifs de ses politiques, l'Union peut créer des instruments financiers ou fournir des garanties budgétaires ou une assistance financière en s'appuyant sur le budget. Les garanties octroyées au titre de programmes budgétaires ou d'instruments financiers sont ainsi portées par le budget de l'UE et font naître des passifs éventuels.

Les principaux risques couverts par le budget de l'UE sont de deux types :

- les prêts à finalité macroéconomique accordés par l'UE, qui comprennent :
 - o les prêts d'assistance macro-financière (AMF)⁶⁰ aux pays tiers ;
 - o les prêts visant à soutenir la balance des paiements des États membres hors zone euro confrontés à des difficultés dans ce domaine (mécanisme BoP) ;
 - o les prêts au titre du mécanisme européen de stabilité financière (MESF)⁶¹, qui visent à aider tout État membre connaissant de graves perturbations économiques ou financières ou une menace sérieuse de telles perturbations du fait d'événements exceptionnels échappant à son contrôle ;
 - o les prêts au titre de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE — « *Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency* ») créé en 2020 qui visent à aider les États membres à faire face à l'augmentation soudaine des dépenses publiques visant à protéger l'emploi dans le contexte de la crise liée à la pandémie de COVID-19⁶².

À l'exception de l'AMF (hors AMF Ukraine de décembre 2022), ces instruments sont garantis sur la « *headroom* », c'est-à-dire la marge disponible entre le plafond des ressources propres du budget à long terme (le montant maximal de fonds que l'Union peut demander aux États membres pour financer ses dépenses) et les dépenses réelles. Le plafond des ressources propres est fixé par la décision ressources propres qui s'élève à 2% du RNB de tous les États membres de l'UE.

- les prêts à finalité microéconomique, c'est-à-dire :

⁶⁰ L'AMF peut également prendre la forme d'un don à un pays tiers, qui est alors financé à partir du programme dédié au sein de la rubrique 4.

⁶¹ La Commission est autorisée par le TFUE à emprunter sur les marchés ou auprès d'institutions financières pour ces trois programmes uniquement. Euratom, représenté par la Commission, peut également emprunter et accorder des prêts. La CECA, en liquidation, détient des emprunts jusqu'à leur maturité.

⁶² Etabli par le règlement du Conseil du 19 mai 2020 (EU 2020/672), ce dispositif d'urgence est doté d'une enveloppe globale de 100 Md€ et vise à couvrir les coûts directement liés au financement des dispositifs nationaux de chômage partiel, ainsi que d'autres mesures similaires mises en place en réponse à la pandémie, en particulier pour les travailleurs indépendants. Avec le dernier versement en date du 25 mai 2021, l'UE a fourni près de 90 milliards d'euros sous forme de prêts adossés. Les 19 États membres de l'UE qui ont demandé à bénéficier de l'aide ont reçu tout ou partie du montant demandé.

- principalement, le financement par la Banque européenne d'investissement d'opérations dans les États membres via le programme InvestEU et dans les pays tiers (« mandat extérieur » de la BEI)⁶³ couvertes par une garantie de l'UE ;
- le financement d'investissements dans les pays d'Afrique et du voisinage européen couverts par le fonds européen de garantie pour le développement durable (FEDD) ;
- et les prêts Euratom.

Garanties portées par le budget de l'Union européenne

<i>En millions d'euros</i>	Au 31.12.2021	Au 31.12.2022
Garanties accordées au titre des programmes de garantie budgétaire de l'UE (1)	58 567	62 359
<i>Fonds européen pour les investissements stratégiques (FESI)</i>	24 730	24 615
<i>Fonds européen pour le développement durable (FEDD)</i>	611	522
<i>Programme NDICI - FEDD+ et AMF</i>	200	4 515
<i>Mandat de prêt extérieur (ELM)</i>	33 026	30 599
<i>Programme InvestEU</i>	0	2 108
Garanties données dans le cadre des programmes d'instruments financiers de l'UE (2)	4 593	4 732
<i>Horizon 2020</i>	2 590	2 649
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)</i>	568	648
<i>Programme européen pour la compétitivité des entreprises (COSME)</i>	782	782
<i>Autres</i>	653	653
TOTAL = (1)+(2)	63 160	67 091

Source : Comptes annuels consolidés de l'Union européenne 2022 (28 juin 2023) – accords de garantie signés.

Les programmes de garantie budgétaire non garantis par la « headroom » sont adossés à des provisions constituées progressivement à partir du budget et conservées dans le Fonds commun de provisionnement (FCP) en tant que réserve de liquidités pour couvrir les futurs appels en garantie. Les montants provisionnés s'élevaient à 14,8 Md€ au 31 décembre 2022 (contre 12,1 Md€ à fin 2021).

Conformément à l'article 210 du règlement financier (règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018), la responsabilité financière de l'Union résultant des garanties données dans le cadre des programmes d'instruments financiers ne dépasse pas le montant de l'engagement budgétaire correspondant voté. Autrement dit, ces passifs ont une contrepartie à l'actif du bilan ou sont couverts par les engagements budgétaires ouverts et disponibles.

⁶³ Le mandat extérieur de la BEI, par lequel celle-ci voit ses financements à l'extérieur de l'UE garantis à hauteur de 65 % par le FGAE, a été défini par la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Il ne couvre pas toute l'activité de la BEI hors UE. En effet, pour les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), la BEI intervient en co-financement de la Facilité d'investissement de Cotonou, sur ses ressources propres avec la garantie des États membres de l'UE., donc, sans impliquer le FGAE ni le budget de l'UE

3.8.3. LA FACILITÉ EUROPÉENNE DE PAIX

La **Facilité européenne de paix (FEP)** est un nouvel instrument en dehors du CFP 2021-2027 dédié au financement d'actions de sécurité et de défense, qui résulte de la fusion du mécanisme Athéna et de la Facilité africaine de paix (FAP) du CFP 2014-2020. Dotée initialement d'un budget total de **5,7 Md€_{courants}** sur la période, la FEP a pour but de financer les coûts communs des missions et opérations militaires relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE, ces dernières ne pouvant être financées par les instruments d'action extérieure sous plafond du fait des limitations résultant du traité UE (article 41, paragraphe 2⁶⁴). **Cet instrument n'est pas financé via le budget européen mais directement par des contributions des États membres.** Pour la France, la contribution est ainsi versée par les ministères contributeurs, à savoir le ministère des affaires étrangères et européennes et le ministère des armées.

La FEP constitue une réponse opérationnelle aux limites des instruments actuels, notamment quant à la capacité pour l'UE de contribuer au financement d'opérations militaires de soutien de la paix menées par des partenaires internationaux à l'échelle mondiale. Jusqu'à présent, la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique autorisait uniquement le financement d'opérations de soutien de la paix conduites par l'Afrique. Elle élargira en outre les actions menées dans le domaine militaire ou de la défense, en permettant à l'UE de fournir un soutien global à ses partenaires incluant des formations, du matériel et d'autres moyens d'appui, afin de renforcer la capacité de ces partenaires à réagir aux crises et relever les défis en matière de sécurité.

Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, la FEP constitue l'instrument central du soutien militaire de l'UE à l'Ukraine (cf. partie 1.1.5). Le Conseil a adopté 9 mesures d'assistance dédiée à l'Ukraine pour un montant total de 5,6 Md€.

Cette mobilisation exceptionnelle de la FEP a déjà nécessité la révision du plafond pluriannuel 2021-2027 de l'instrument à deux reprises, passant de **5,7 Md€_{courants}** sur 2021-2027 à **12,0 Md€_{courants}**⁶⁵.

3.8.4. LES FONDS FINANCÉS PAR LES RECETTES DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS (SEQE)

Les trois fonds présentés ci-dessous ont pour point commun d'être financés par des recettes perçues lors de la vente aux enchères des quotas relevant du SEQE de l'UE (ETS) et de financer des projets en lien avec la transition énergétique.

Le Fonds d'innovation

Le Fonds pour l'innovation a été établi en 2019 par la Directive 2018/410 modifiant la directive 2003/87/CE afin de venir en soutien des industries dans le financement de technologies innovantes

⁶⁴ L'article 41 du TUE dispose notamment que : « Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre [de la PESC] sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement. »

⁶⁵ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix modifiée par la décision (PESC) 2023/1304 du 26 juin 2023.

sobres en carbone. Le Fonds suit les modes d'exécution budgétaire définis dans le règlement financier et est provisionné dans le budget de l'UE. Il répond aux règles de la gestion directe (publication d'appels à projets par la Commission européenne) et tous les États membres y sont éligibles.

Etant financé par le produit de la mise aux enchères de quotas fléchés, son volume varie chaque année en fonction du prix quota.

En 2023, la révision de la directive SEQE a renforcé le Fonds pour l'innovation de la manière suivante :

- Le volume global du Fonds d'innovation a été augmentée de 450 millions de quotas ETS à environ 530 millions de quotas ETS. Son volume est ainsi estimé par la Commission à 40 Md€ sur la période 2020-2030, fondé sur une hypothèse prix à 75€/tCo2 ;
- Modifications du champ d'application : nouveaux secteurs (maritime, aviation, etc.) ; introduction de projets à moyenne échelle ; application du principe « ne pas nuire » ("Do Not Significant Harm" (DNSH)) à partir de 2025 ; référence plus forte aux impacts environnementaux multiples.

En 2022, la Facilité pour la relance et la résilience a été révisée afin d'intégrer un volet *REPowerEU* de 20 Md€ pour répondre aux besoins de sécurité énergétique de l'UE jusqu'en 2026. Le financement sous forme de subventions, d'une valeur maximale de 20 Md€, est assuré à 60% par le Fonds pour l'innovation, soit 12 Md€, le reste étant financé par la vente de quotas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) à 40 %.

Le Fonds de modernisation

Le Fonds de modernisation a été établi sur la période 2021-2030 par la Directive 2018/410 modifiant la directive 2003/87/CE afin de soutenir les investissements en vue de moderniser les systèmes énergétiques et d'améliorer l'efficacité énergétique, dans les États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union en 2013. Avant la révision de la directive en 2023, dix États membres étaient éligibles : la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

Depuis 2023, sont éligibles les États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union sur la période 2016-2018 ; le Portugal, la Grèce et la Slovénie intègrent ainsi la liste. La répartition de l'enveloppe par pays est la suivante :

Bulgarie	4,9%
République tchèque	12,6%
Estonie	2,1%
Grèce	10,1%
Croatie	2,3%
Lettonie	1,0%
Lituanie	1,9%
Hongrie	5,8%
Pologne	34,2%
Portugal	8,6%
Roumanie	9,7%
Slovaquie	4,8%
Slovénie	2,0%

Étant financé par le produit de la mise aux enchères de quotas fléchés (2,5% du volume global émis, 2 % avant révision), son volume varie chaque année en fonction du prix quota. Son volume est ainsi estimé par la Commission à plus de 50 Md€ sur la période 2020-2030

Contrairement au fonds d'innovation, le Fonds de modernisation fonctionne sous la responsabilité de la banque européenne d'investissement (BEI) via un comité d'investissement composé de représentants des États membres, ainsi que d'un représentant de la BEI et de la Commission. Ne relevant pas du budget de l'UE et ne suivant pas les règles du règlement financier, la Cour des comptes européenne et le Parlement européen n'ont aucun droit d'audit.

Le Fonds social pour le climat

Présenté en juillet 2021 par la Commission européenne, le règlement 2023/955 établissant un Fonds social pour le climat (FSC) a été adopté par le Conseil et le Parlement européen au printemps 2023. Il a pour objectif d'atténuer l'impact de la mise en œuvre de l'ETS BRT (création d'un nouveau marché carbone dédié aux secteurs du bâtiment et des transports routiers), à partir de 2027, sur les ménages les plus vulnérables. Le FSC sera doté d'un montant de 65 Md€ sur la période 2026-2032 et contribuera au versement d'aides directes aux ménages (37,5% des crédits) et au financement d'investissements visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et l'accès à des transports faibles émissions entre autres.

Le montant pour chaque État membre est alloué selon une formule qui tient compte du taux de précarité énergétique, de la population exposée au risque de pauvreté vivant dans les zones rurales, des émissions de Co2 résultant de la combustion de combustibles par les ménages, de la population totale et du RNB/habitant.

Au titre du Fonds social pour le climat, la France devrait bénéficier d'une enveloppe de 7,3 Md€ (soit 11.2 % de l'enveloppe, allocation selon le principe d'enveloppes préallouées comme pour la cohésion et la PAC). Ce montant devra être complété par un cofinancement national à hauteur de 25 % soit un plan français s'élevant à 9,7 Md€ sur la période 2026-2032.

La répartition est la suivante :

En Md€	Clé d'affectation	Mise en place du FSC 2026-2032		Mise en place du FSC 2026-2033, en cas de report de l'ETS BRT	
		Enveloppe du fonds	Avec 25% de cofinancement national	Enveloppe du fonds	Avec 25% de cofinancement national
BE	2,6%	1,7	2,2	1,4	1,9
BG	3,9%	2,5	3,3	2,1	2,8
CZ	2,4%	1,6	2,1	1,3	1,7
DK	0,5%	0,3	0,4	0,3	0,4
DE	8,2%	5,3	7,1	4,5	6,0
EE	0,3%	0,2	0,3	0,2	0,2
IE	1,0%	0,7	0,9	0,6	0,7
EL	5,5%	3,6	4,8	3,0	4,0
ES	10,5%	6,8	9,1	5,7	7,7
FR	11,2%	7,3	9,7	6,1	8,1
HR	1,9%	1,3	1,7	1,1	1,4
IT	10,8%	7,0	9,4	5,9	7,9
CY	0,2%	0,1	0,2	0,1	0,1
LV	0,7%	0,5	0,6	0,4	0,5
LT	1,0%	0,7	0,9	0,6	0,7
LU	0,1%	0,1	0,1	0,1	0,1
HU	4,3%	2,8	3,8	2,4	3,2
MT	0,1%	0,0	0,1	0,0	0,1
NL	1,1%	0,7	1,0	0,6	0,8
AT	0,9%	0,6	0,8	0,5	0,6
PL	17,6%	11,4	15,3	9,6	12,8
PT	1,9%	1,2	1,6	1,0	1,4
RO	9,3%	6,0	8,0	5,1	6,7
SI	0,6%	0,4	0,5	0,3	0,4
SK	2,4%	1,5	2,0	1,3	1,7
FI	0,5%	0,4	0,5	0,3	0,4
SE	0,6%	0,4	0,5	0,3	0,5
Total		65	86,7	55	72,8

En cas de report de la mise en œuvre de l'ETS BRT à 2028 (possibilité prévue par la directive révisée en 2023 en cas de prix de l'énergie trop élevés), le volume du Fonds serait réduit à 54,6 Md€, soit 6,1 Md€ pour la France (8,1 Md€ avec le cofinancement national).

Alors que la Commission proposait dans sa proposition d'intégrer le FSC au budget général de l'UE, le fonds sera financé par des recettes générées par le SEQE (ETS 1) la première année puis par des recettes générées par l'ETS BRT pour les années suivantes. En cas de mise en place d'une ressource propre fondée sur les recettes ETS, le FSC pourrait être intégré au budget de l'UE.

Le fonds fonctionnera sur le même modèle que la Facilité pour la relance et la résilience (FRR) avec soumission d'un « plan social pour le climat » à la Commission avant juin 2025 et versements des crédits conditionnés à l'atteinte des cibles et jalons prévus par le plan.

PARTIE 4. ANNEXES

ANNEXE N° 1 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE

La procédure budgétaire annuelle

La procédure budgétaire annuelle est définie aux articles 314 et 315 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'à l'annexe de l'accord interinstitutionnel (All)⁶⁶ relative à la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire. Les trois pôles du « triangle institutionnel » (Conseil, Parlement européen, Commission) participent à la procédure budgétaire annuelle. En matière budgétaire comme dans les autres domaines, la Commission dispose du monopole de l'initiative, qu'elle exerce en présentant au Conseil et au Parlement, qui forment l'autorité budgétaire, un projet de budget.

S'agissant de l'équilibre du pouvoir budgétaire entre le Conseil et le Parlement, le Traité de Lisbonne a introduit trois innovations majeures :

- la suppression de la distinction entre dépenses obligatoires, sur lesquelles le Conseil avait le dernier mot, et non obligatoires, sur lesquelles le Parlement avait le dernier mot ;
- la suppression du principe de deux lectures du projet de budget par le Parlement et le Conseil au profit d'une seule lecture par chacune des institutions ;
- l'introduction d'un comité de conciliation, chargé en cas de désaccord entre le Conseil et le Parlement, de mettre au point un projet commun.

L'All précise également certains points de procédure. Ainsi, avant le début de la procédure budgétaire, les institutions conviennent d'un calendrier et débattent au sein d'un trilogue des priorités envisageables pour le budget de l'exercice suivant.

Chacune des institutions, à l'exception de la Banque centrale européenne, rédige avant le 1^{er} juillet n-1 un « état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant », que la Commission rassemble dans un projet de budget. L'accord interinstitutionnel invite les institutions, autres que la Commission, à adopter leur état prévisionnel avant la fin du mois de mars.

La Commission présente un projet de budget au Conseil et, parallèlement, le transmet au Parlement européen, au plus tard le 1^{er} septembre.

Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget de la Commission qu'il transmet au Parlement au plus tard le 1^{er} octobre.

Si le Parlement approuve la position du Conseil, le budget est adopté. S'il ne statue pas, le budget est réputé adopté. Enfin, si le Parlement adopte des amendements que le Conseil approuve, le budget est adopté.

Aux termes de l'article 314 du TFUE, la Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation. Si le Parlement adopte des amendements que le Conseil n'approuve pas, le projet est transmis au Conseil et à la Commission dans le cadre du comité de conciliation.

⁶⁶ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2013/C 373/01).

Ce comité de conciliation « a pour objectif d'aboutir, dans un délai de 21 jours à partir de sa convocation, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement ». Durant cette procédure, la Commission œuvre à rapprocher les positions des parties.

Si la conciliation échoue, un nouveau projet de budget doit être établi par la Commission.

En cas d'accord au comité de conciliation, le Parlement et le Conseil disposent de 14 jours pour approuver le projet afin qu'il soit définitivement adopté.

Si le Conseil et le Parlement approuvent ce projet commun, le budget est adopté sur cette base.

Si le Conseil rejette le projet commun mais que le Parlement l'approuve, le Parlement peut décider de confirmer, par un vote à la majorité des membres qui le composent et des 3/5^{es} des suffrages exprimés, les amendements initialement adoptés. Le budget est alors adopté sur la base du projet commun et des amendements du Parlement ainsi confirmés.

Le Conseil et le Parlement n'apparaissent, ainsi, pas sur un pied d'égalité, le Parlement étant en mesure d'imposer son point de vue au Conseil si ce dernier ne suivait pas l'accord obtenu par ses représentants au sein du comité de conciliation, ce qui n'est pas le cas si c'est le Parlement qui devait rejeter le projet commun. En effet, si le Conseil approuve le projet commun mais que le Parlement le rejette, une nouvelle procédure doit être entamée sur la base d'un nouveau projet de la Commission.

Une nouvelle procédure s'engage également dans les cas où Conseil et Parlement rejettent le projet ou si l'un des deux rejette le projet commun tandis que l'autre ne statue pas.

Le projet commun est par ailleurs réputé adopté si les deux institutions ne parviennent pas à statuer, ou si l'une des deux ne parvient pas à statuer tandis que l'autre approuve le projet commun.

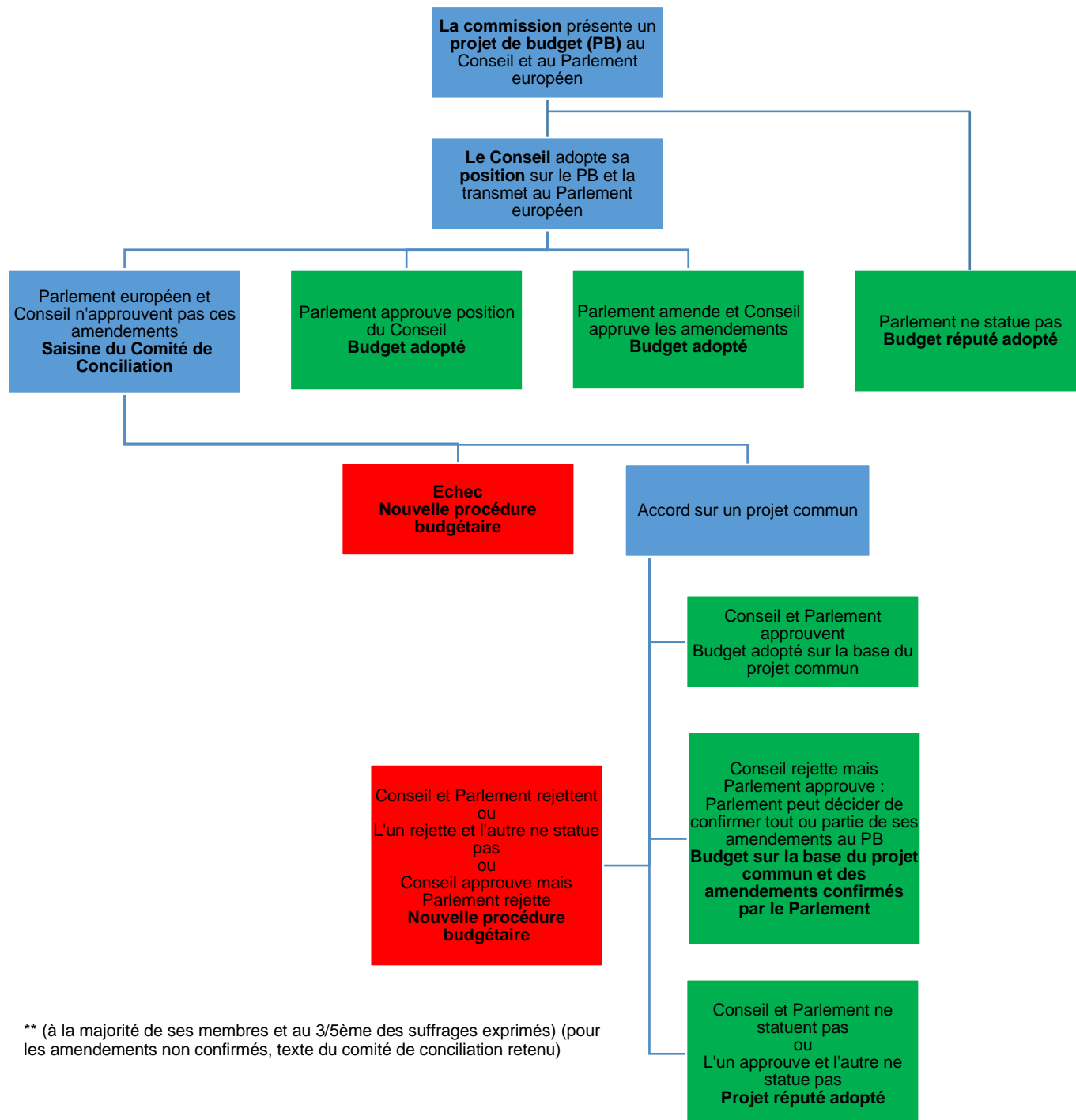
En cas de désaccord persistant conduisant à l'absence de budget voté en début d'exercice, les premiers mois de l'exercice budgétaire sont assurés par le système des douzièmes provisoires : chaque mois, sont ouverts des crédits correspondant à un douzième des montants prévus par le budget précédent. Cette situation s'est produite en 1985, 1986 et 1988.

Compte tenu de ces nouvelles règles, dont en particulier la suppression de la seconde lecture, le moment décisif de la procédure budgétaire est désormais le comité de conciliation qui est systématiquement convoqué dans le cadre de la procédure budgétaire issue du Traité de Lisbonne.

Un arrêt du 17 septembre 2013 de la CJUE a précisé que la procédure budgétaire se clôturait par l'adoption d'un acte du Parlement, signé par le président de cette institution, et non par un acte cosigné par les présidents du Parlement et du Conseil⁶⁷.

⁶⁷ Arrêt de la CJUE du 17 septembre 2013, affaire C-77/11.

La procédure budgétaire annuelle



Source : direction du budget, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les budgets rectificatifs

La procédure d'adoption des budgets rectificatifs est définie dans l'annexe I de l'All du 16 décembre 2020. La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire des dates envisagées pour l'adoption des projets de budget rectificatif, sans préjudice de la date définitive d'adoption. Le Conseil et le Parlement examinent le projet de budget rectificatif dans des délais qui ne sont pas contraints par les textes. Ils participent à des trilogues afin de parvenir à un compromis.

Si le Parlement approuve sans amendement la position du Conseil, le budget rectificatif est adopté. Au contraire, s'il adopte des amendements à la majorité des membres qui le composent, la procédure de conciliation prévue à l'article 314 du TFUE s'applique. Cependant, un trilogue est convoqué avant la première réunion du comité de conciliation : si un accord est alors dégagé, la conciliation est considérée comme close. Dans le cas contraire, le comité de conciliation se réunit et dispose de 21 jours pour trouver un accord.

Afin de renforcer la prévisibilité budgétaire, il est essentiel de limiter le nombre de budgets rectificatifs.

Les appels de fonds

Les versements à la Commission se font sur la base d'appels de fonds mensuels. Aux termes du règlement d'application de la DRP⁶⁸, « *L'inscription de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède, intervient le premier jour ouvrable de chaque mois. Les montants à créditer correspondent à un douzième des sommes résultant à ce titre du budget, converti en monnaies nationales aux taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire, tels que publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C.* »

La Commission appelle un douzième du budget annuel par appel de fonds, mais elle peut anticiper l'inscription d'un douzième ou d'une fraction de douzième des sommes prévues au budget :

- de deux mois au maximum au cours du premier trimestre, pour couvrir les besoins liés aux versements agricoles en début d'année ;
- d'une quinzaine de jours au maximum au cours du premier semestre, pour couvrir les besoins liés au paiement des dépenses des Fonds structurels et d'investissement européens.

Néanmoins, le montant total que les États membres pourraient être invités par la Commission à anticiper au cours du même mois, au cours du premier trimestre, ne peut en tout état de cause dépasser un montant correspondant à deux douzièmes supplémentaires.

Habituellement, la Commission transmet aux États membres une demande de versement quinze jours avant la date effective du versement, à savoir le premier jour ouvrable du mois.

⁶⁸ Règlement (UE, Euratom) 2022/615 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ANNEXE N° 2 : LES SANCTIONS ET CORRECTIONS FINANCIÈRES PRONONCÉES CONTRE LA FRANCE AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (ART. 127 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2016)

L'article 127 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 dispose que « le Gouvernement présente chaque année de manière détaillée, au sein d'une partie dédiée de l'annexe au projet de loi de finances intitulée « Relations financières avec l'Union européenne », l'ensemble des sanctions et corrections financières prononcées contre la France au cours de l'année écoulee en conséquence de violations du droit communautaire : les refus d'apurement des dépenses de la politique agricole commune, les corrections financières au titre des fonds structurels, les sanctions financières dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques, les amendes et astreintes prononcées par la Cour de justice de l'Union européenne. Il y retrace également les activités du Secrétariat général des affaires européennes relatives aux contentieux européens en cours de traitement ou conclus au cours de l'année, qu'ils aient ou non donné lieu à une sanction ou une correction. »

Refus d'apurement des dépenses de la PAC

Afin d'assurer la défense des intérêts financiers de l'Union européenne, la Commission européenne applique en cas de manquement dans le versement des aides de la PAC des corrections financières à travers la **procédure d'apurement**. Les refus d'apurement constituent le refus par la Commission de prendre en charge sur le budget de l'Union européenne une partie des dépenses préfinancées au titre de la PAC par les États membres en raison d'irrégularités.

Il existe deux types d'apurement :

- un **apurement comptable**, qui fait suite à un examen annuel des comptes de chaque organisme payeur et des différents systèmes de contrôle mis en place ;
- un **apurement de conformité**, basé sur un suivi pluriannuel de la conformité aux règles de l'Union européenne (contrôle de la légalité et régularité des opérations). Il résulte d'une analyse *ex post*, par les services de la Commission, qui prend le plus souvent la forme d'une enquête sur le terrain, doublée d'une analyse des pièces au niveau de l'organisme payeur.

Corrections financières pour la France pour la période 2001-2022 (exercice financier agricole)

en M€	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL 2001- 2009	Moyenn e 1999- 2008
Apurement de conformité	40	-8	43	202	119	126	23	78	45	90	22	669	74
Apurement comptable	40	31	10	6	9	1	16	5	21	9	12	139	15
TOTAL corrections	80	23	53	208	128	127	39	83	66	99	34	807	90
Soutiens reçus	9 757	9 783	10 436	9 601	10 088	10 177	9 445	9 771	9 913	9 615	9 594	88 971	9 886
Corrections / soutiens reçus (en %)	0,8%	0,2%	0,5%	2,2%	1,3%	1,2%	0,4%	0,8%	0,7%	1,0%	0,4%	0,9%	0,9%

en M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL 2011- 2022	Moyenn e 2010- 2022
Apurement de conformité	64	42	427	511	651	581	132	103	77	121	136	2 780	278
Apurement comptable	4	3	1	1	6	0	184	23	1	1	5	226	23
TOTAL corrections	68	45	428	512	656	582	317	125	79	121	141	2 744	343
Soutiens reçus	9 582	9 576	9 506	9 094	7 888	9 747	9 698	9 421	9 271	9 256	9 576	93 032	9 303
Corrections / soutiens reçus (en %)	0,7%	0,5%	4,5%	5,6%	8,3%	6,0%	3,3%	1,3%	0,8%	1,3%	1,5%	2,9%	3,7%

Source : Agence de services et de paiement.

Le montant du refus d'apurement exigible au cours de l'exercice financier agricole 2022 (soit du 16 octobre 2020 au 15 octobre 2021) s'élève à **141,1,2 M€**, dont **136,25,6 M€** au titre de l'**apurement de conformité** et **5 M€** au titre de l'**apurement comptable** de l'exercice 2020⁶⁹.

Les montants relatifs à l'**apurement comptable** à la charge du budget national en année n concernent les comptes de l'exercice n-1.

Les refus d'**apurement de conformité** imputés sur une année concernent quant à eux plusieurs exercices antérieurs compte tenu des délais de traitement et de négociation des dossiers d'apurement. La baisse du montant des refus d'apurement de conformité constatée depuis 2018 s'explique en partie par la fin du paiement de l'ad hoc n°47.

Pour mémoire, en 2015, la Commission a notifié à la France un montant particulièrement élevé de **1 078 M€** de corrections financières (décision ad hoc n° 47). Les corrections relatives à cette ad hoc portaient sur plusieurs dossiers datant de 2009 à 2013 et concernaient principalement des irrégularités relevées dans le registre parcellaire graphique utilisé dans le cadre des contrôles des demandes au titre des aides surfaciques. Compte tenu de l'ampleur de ces corrections, la France avait demandé à la Commission l'autorisation de bénéficier d'un échelonnement de remboursement en trois tranches annuelles égales en 2015, 2016 et 2017. Cette demande a reçu une réponse favorable, qui s'est traduite par l'adoption d'une décision d'exécution de la Commission du 29 janvier 2015 autorisant cet échelonnement.

Le montant des refus d'apurement représente, pour l'exercice 2022, **1,53 %** de l'ensemble des aides versées, soit un ratio en hausse par rapport à 2021 (1,3%) et à 2020 (0,8%) qui reste néanmoins proche du niveau enregistré en 2019 (1,3%). Ce résultat est en net recul par rapport à la majorité des exercices précédents (8,3 % en 2016).

⁶⁹ Source : Agence de services et de paiement.

Corrections financières au titre des fonds structurels

Conformément au règlement portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027, « les États membres protègent le budget de l'Union et appliquent des corrections financières en annulant tout ou partie du soutien des Fonds à une opération ou à un programme lorsqu'il est constaté que des dépenses déclarées à la Commission sont irrégulières ». Les corrections financières sont inscrites dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée. Pour appliquer une correction proportionnée et procéder ensuite à l'annulation de la participation publique, l'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le fonds.

Néanmoins, contrairement à ce qui se passe au niveau de la PAC, la participation du FEDER, du FSE, de l'IEJ et du Fonds de cohésion annulée peut être réutilisée par l'État membre dans le cadre du programme concerné et remplacée par des dépenses régulières durant le cycle de vie du programme, sauf pour l'opération qui a fait l'objet de la correction concernée ou dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour une opération concernée par cette irrégularité. Les corrections financières au titre de la politique de cohésion ne donnent, par conséquent, pas nécessairement lieu à des corrections nettes. Les corrections financières nettes débouchant sur la restitution au budget de l'UE de montants versés précédemment interviennent principalement à la clôture des programmes ou à l'issue de celle-ci.

Dans le cadre de la programmation 2000-2006, le montant des corrections financières nettes imposées à la France était de **58,5 M€** pour le programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi ». S'agissant de la période 2007-2013, l'ensemble des lettres de clôture n'étant pas encore été notifiées par la Commission, il est trop tôt pour évaluer le montant de corrections nettes qui sera imputé à la France au titre de cette programmation.

Néanmoins, conformément à l'article 145, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission est tenue d'appliquer, en cours de programmation, une correction financière nette, entraînant une perte du financement pour l'État membre, en cas de détection (par la Commission elle-même ou dans le cadre des audits menés par la Cour des comptes européenne) d'insuffisances graves affectant les systèmes et non décelées par l'État membre dans le cadre de ses vérifications ou audits préalables à l'approbation annuelle des comptes, sauf lorsque que ces insuffisances graves ont fait l'objet de mesures correctives appropriées par l'État membre (article 145.7 b). Dans le cas contraire, la possibilité qu'a actuellement l'État membre d'accepter la correction et de réutiliser les fonds de l'UE en question est supprimée. La France n'a, à ce stade, pas fait l'objet de telles corrections financières.

L'Accord de partenariat 2021-2027, négocié entre l'État et les régions, a été adopté officiellement par la Commission Européenne le 2 juin 2022. Tous les programmes, régionaux, nationaux, et Interreg ont été adoptés avant la fin de l'année 2022 à l'exception de deux programmes adoptés en mars 2023, le programme FEDER Saint-Martin et le programme Interreg Canal du Mozambique.

Sanctions financières dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques

Le 13 décembre 2011, le Pacte de stabilité et de croissance renforcé est entré en vigueur avec un nouvel ensemble de règles en matière de surveillance économique et budgétaire. Ces nouvelles mesures (le « Six Pack ») se composent de cinq règlements et d'une directive proposés par la Commission européenne et approuvés par les 27 États membres et le Parlement européen en octobre 2011.

Elles visent à renforcer la gouvernance de l'Union économique et monétaire, en particulier en systématisant les sanctions financières prévues dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques. Les règles de vote sont désormais inversées puisqu'il faut une majorité qualifiée pour rejeter la recommandation de la Commission prévoyant les sanctions, alors qu'une telle majorité était

auparavant requise pour adopter les sanctions. Le *Six Pack* a également étendu la possibilité de sanctions au volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance (dépôt portant intérêts de 0,2 % PIB). S'agissant du volet correctif (« procédure pour déficit excessif »), la gradation des sanctions en l'absence de mesures suivies d'effets et à la suite d'une mise en demeure peut aller d'un dépôt ne portant pas intérêts à des amendes de 0,2 à 0,5 % de PIB. Elles peuvent également inclure la suspension des versements au titre de la politique de cohésion et des investissements de l'UE.

Aucune sanction n'a été prononcée contre la France depuis l'entrée en vigueur de ces mesures.

Amendes et astreintes prononcées par la CJUE et contentieux en cours de traitement ou conclus au cours de l'année

Conformément à l'article 27 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et au recueil des normes comptables de l'État (RCE) qui impose un principe de prudence, des provisions pour litiges du droit de l'Union européenne doivent, au regard des risques de sanctions pécuniaires susceptibles d'être imposées par la Cour de justice de l'Union européenne, être inscrites au passif du bilan de l'État. Ces sanctions peuvent résulter soit de l'inexécution d'un précédent arrêt en manquement de la Cour, soit d'un manquement pour absence de communication à la Commission européenne des mesures de transposition d'une directive, respectivement au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 260 TFUE.

Les sanctions pécuniaires prennent la forme d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte, dont les montants sont évalués sur la base des communications de la Commission et de la jurisprudence de la Cour : il est fait application de coefficients propres à la capacité de paiement de l'État membre et aux circonstances de l'affaire (gravité et durée de persistance de l'infraction).

À l'échéance annuelle de clôture des comptes de l'État, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), en lien étroit avec le ministère de l'action et des comptes publics, assure une procédure interservices d'inventaire visant à apprécier la probabilité de sanctions pécuniaires et, le cas échéant, leur montant et leur répartition. En fonction de l'évolution des échanges avec la Commission, les provisions sont actualisées (dotation complémentaire, reprise totale ou partielle).

Pour mémoire, la France a été condamnée à trois reprises au paiement de sanctions pécuniaires (sur une trentaine d'arrêts de ce type, dont la moitié relative à l'environnement ou aux aides d'États) : en 2005 (C-304/02) dans l'affaire dite des « poissons sous taille » (somme forfaitaire de 20 M€ et astreinte semestrielle de 57,7 M€) ; en 2006 (C-177/04) pour transposition non conforme de la directive relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux (astreinte de 759 600 € sur une base journalière de 31 650 €) ; en 2008 (C-121/07) pour transposition tardive de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM (somme forfaitaire de 10 M€). Depuis 2008, la France n'a fait l'objet d'aucune sanction pécuniaire.

Le suivi de l'exécution de trois arrêts en manquement est actuellement en cours : un dans le domaine de l'environnement, ayant trait à l'insuffisance des mesures adoptées pour respecter, dans les délais les plus courts possible, les valeurs limites de pollution de l'air au dioxyde d'azote (NO₂) dans 12 agglomérations (C-636/18) ; et deux au sujet du recouvrement d'aides d'État jugées incompatibles avec le droit de l'Union, versées à des entreprises en difficulté (C-214/07, « 44 septies ») et à la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (C-63/14).

À la clôture des comptes 2022, le montant total des provisions s'élevait à **254 542 243 €** (contre 233 420 055 € en 2021).

ANNEXE N° 3 : LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES

Cette annexe regroupe les tableaux relatifs aux contributions nationales et aux retours. La répartition des dépenses dans les États membres est présentée chaque année par la Commission dans le rapport financier sur le budget de l'Union européenne.

Total des retours et retours par habitant en 2022

	Total des retours 2022					Retour par habitant 2022			
	Pays	en M€	en % du total	Rang	en % du RNB	Pays	en M€	en €/habitant	rang
PL	Pologne	18 319	12,1%	1	2,79%	Luxembourg	2 840	4 400	1
FR	France	16 892	11,2%	2	0,6%	Belgique	11 212	965	2
IT	Italie	14 593	9,6%	3	0,76%	Estonie	1 253	941	3
ES	Espagne	14 248	9,4%	4	1,07%	Lituanie	2 284	814	4
DE	Allemagne	14 160	9,4%	5	0,37%	Lettonie	1 375	733	5
BE	Belgique	11 212	7,4%	6	2,04%	Hongrie	6 062	626	6
RO	Roumanie	8 162	5,4%	7	2,85%	Slovaquie	3 177	585	7
HU	Hongrie	6 062	4,0%	8	3,56%	Grèce	5 851	559	8
EL	Grèce	5 851	3,9%	9	2,81%	Chypre	488	540	9
CZ	Tchéquie	5 295	3,5%	10	1,91%	Croatie	2 060	533	10
PT	Portugal	5 274	3,5%	11	2,20%	Portugal	5 274	510	11
NL	Pays-Bas	3 511	2,3%	12	0,37%	Malte	264	507	12
SK	Slovaquie	3 177	2,1%	13	2,90%	Tchéquie	5 295	503	13
LU	Luxembourg	2 840	1,9%	14	3,63%	Pologne	18 319	487	14
BG	Bulgarie	2 344	1,5%	15	2,77%	Irlande	2 341	463	15
IE	Irlande	2 341	1,5%	16	0,47%	Slovénie	944	448	16
LT	Lituanie	2 284	1,5%	17	3,42%	Roumanie	8 162	429	17
AT	Autriche	2 266	1,5%	18	0,51%	Danemark	2 186	372	18
DK	Danemark	2 186	1,4%	19	0,58%	Bulgarie	2 344	343	19
SE	Suède	2 124	1,4%	20	0,38%	Finlande	1 773	320	20
HR	Croatie	2 060	1,4%	21	3,08%	Espagne	14 248	300	21
FI	Finlande	1 773	1,2%	22	0,66%	Autriche	2 266	252	22
LV	Lettonie	1 375	0,9%	23	3,52%	France	16 892	249	23
EE	Estonie	1 253	0,8%	24	3,46%	Italie	14 593	247	24
SI	Slovénie	944	0,6%	25	1,60%	Suède	2 124	203	25
CY	Chypre	488	0,3%	26	1,81%	Pays-Bas	3 511	200	26
MT	Malte	264	0,2%	27	1,57%	Allemagne	14 160	170	27
EU-27	Total	151 298	100,0%			Total	151 298	339	

Source : Rapport financier 2022, données Eurostat (population au 1^{er} janvier 2022)

* y compris retours au titre de la rubrique 6 « Voisinage et monde ».

Soldes nets des États membres en 2022 (définitions comptable et opérationnelle)

Solde net définition comptable				Solde net définition opérationnelle			
rang	Pays	en M€	en €/habitant	rang	Pays	en M€	en €/habitant
1	Luxembourg	2 304	3 570	1	Slovénie	2 298	1 091
2	Slovénie	2 146	1 018	2	Lettonie	1 794	956
3	Lettonie	1 629	868	3	Luxembourg	508	787
4	Estonie	879	660	4	Estonie	947	711
5	Hongrie	4 220	436	5	Hongrie	4 653	480
6	Croatie	1 450	375	6	Grèce	4 186	400
7	Lituanie	993	354	7	Croatie	1 531	396
8	Grèce	3 435	328	8	Lituanie	1 069	381
9	Belgique	3 445	297	9	Pologne	12 763	339
10	Pologne	11 140	296	10	Chypre	285	315
11	Roumanie	5 516	290	11	Roumanie	5 926	311
12	Portugal	2 811	272	12	Portugal	3 197	309
13	Chypre	239	264	13	Tchéquie	3 156	300
14	Tchéquie	2 648	252	14	Malte	129	247
15	Bulgarie	1 489	218	15	Bulgarie	1 684	246
16	Malte	109	209	16	Slovaquie	466	86
17	Slovaquie	229	42	17	Belgique	741	64
18	Espagne	454	10	18	Espagne	3 002	63
19	Italie	- 4 918	- 83	19	Italie	- 1 409	- 24
20	Finlande	- 756	- 136	20	Finlande	- 453	- 82
21	France	- 9 584	- 141	21	France	- 6 484	-96
22	Autriche	- 1 314	- 146	22	Irlande	- 577	- 114
23	Danemark	- 1 048	- 179	23	Danemark	- 865	- 147
24	Suède	- 2 306	- 221	24	Autriche	- 1 429	- 159
25	Irlande	- 1 156	- 228	25	Allemagne	- 18 734	- 225
26	Allemagne	- 21 545	- 259	26	Pays-Bas	- 4 194	- 238
27	Pays-Bas	- 6 291	- 358	27	Suède	- 2 493	- 239
	Total	- 3 781			Total		

Source : rapport financier 2022.

Évolution des soldes nets par État membre 2007-2013

Définition comptable

en M€	Solde net par État membre 2007-2013 (définition comptable)													
	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 8 385	-0,34%	- 10 127	-0,40%	- 10 533	-0,43%	- 11 947	-0,47%	- 10 994	-0,42%	- 13 969	-0,51%	- 16 320	-0,58%
Autriche	- 603	-0,22%	- 403	-0,14%	- 530	-0,20%	- 805	-0,29%	- 813	-0,27%	- 1 086	-0,36%	- 1 329	-0,43%
Belgique	1 215	0,36%	1 364	0,39%	1 172	0,34%	1 362	0,38%	1 870	0,50%	1 726	0,46%	1 919	0,50%
Bulgarie	294	1,03%	597	1,77%	606	1,78%	870	2,48%	712	1,90%	1 316	3,35%	1 499	3,83%
Chypre	- 47	-0,31%	- 55	-0,34%	- 18	-0,11%	- 7	-0,04%	- 1	-0,01%	- 31	-0,18%	42	0,26%
Danemark	- 835	-0,36%	- 822	-0,35%	- 1 019	-0,45%	- 855	-0,36%	- 975	-0,39%	- 1 257	-0,50%	- 1 465	-0,57%
Espagne	2 701	0,26%	1 792	0,17%	1 037	0,10%	3 095	0,30%	2 553	0,24%	3 511	0,35%	2 383	0,23%
Estonie	197	1,33%	202	1,33%	567	4,19%	666	4,81%	346	2,28%	779	4,69%	761	4,27%
Finlande	- 255	-0,14%	- 451	-0,24%	- 496	-0,28%	- 393	-0,21%	- 662	-0,34%	- 678	-0,35%	- 662	-0,34%
France	- 3 566	-0,19%	- 4 925	-0,25%	- 5 365	-0,28%	- 6 476	-0,33%	- 6 455	-0,32%	- 8 406	-0,41%	- 9 052	-0,43%
Grèce	5 358	2,43%	6 111	2,67%	3 135	1,37%	3 439	1,54%	4 634	2,23%	4 548	2,33%	5 308	2,92%
Hongrie	1 531	1,63%	1 024	1,03%	2 717	3,08%	2 695	2,89%	4 394	4,65%	3 249	3,54%	4 899	5,27%
Irlande	530	0,32%	424	0,27%	- 64	-0,05%	671	0,53%	301	0,24%	574	0,43%	143	0,10%
Italie	- 3 148	-0,20%	- 5 348	-0,35%	- 5 096	-0,34%	- 5 835	-0,38%	- 6 492	-0,41%	- 5 587	-0,36%	- 4 614	-0,30%
Lettonie	471	2,31%	388	1,70%	507	2,54%	669	3,64%	1 351	4,57%	1 490	4,67%	1 476	4,43%
Lituanie	766	2,79%	796	2,55%	1 485	5,50%	1 333	4,94%	729	3,61%	950	4,28%	794	3,41%
Luxembourg	953	3,16%	1 141	3,83%	1 184	4,42%	1 293	4,36%	1 255	4,10%	1 254	4,29%	1 276	4,11%
Malte	31	0,59%	26	0,45%	10	0,19%	51	0,88%	69	1,18%	73	1,12%	87	1,30%
Pays-Bas	- 3 352	-0,58%	- 3 327	-0,57%	- 3 596	-0,65%	- 3 467	-0,58%	- 3 805	-0,63%	- 3 957	-0,65%	- 4 288	-0,71%
Pologne	4 906	1,64%	4 061	1,14%	6 297	2,10%	8 165	2,40%	10 860	3,07%	11 828	3,24%	11 965	3,22%
Portugal	2 405	1,47%	2 600	1,57%	2 177	1,34%	2 531	1,52%	2 981	1,81%	5 023	3,13%	4 370	2,69%
Tchéquie	525	0,44%	1 003	0,71%	1 646	1,28%	1 918	1,41%	1 347	0,93%	2 935	2,07%	3 276	2,35%
Roumanie	481	0,40%	1 407	1,04%	1 682	1,45%	1 174	0,98%	1 434	1,06%	1 988	1,54%	4 086	2,95%
Royaume-Uni	- 6 530	-0,31%	- 2 946	-0,16%	- 3 199	-0,20%	- 7 914	-0,46%	- 7 255	-0,41%	- 9 244	-0,48%	- 10 760	-0,57%
Slovénie	17	0,05%	29	0,08%	221	0,64%	369	0,57%	446	1,27%	533	1,53%	388	1,11%
Slovaquie	556	1,04%	636	1,01%	500	0,81%	1 258	3,54%	1 091	1,61%	1 544	2,22%	1 227	1,74%
Suède	- 903	-0,26%	- 1 404	-0,41%	- 1 111	-0,38%	- 1 597	-0,45%	- 1 577	-0,40%	- 2 188	-0,52%	- 2 550	-0,59%
Croatie													52	0,12%

Définition correction britannique

Solde net par État membre 2007-2013 (définition correction britannique)														
en M€	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 7 489	-0,30%	- 8 943	-0,35%	- 9 004	-0,37%	- 10 426	-0,41%	- 10 200	-0,39%	- 13 237	-0,48%	- 15 243	-0,54%
Autriche	- 652	-0,24%	- 439	-0,16%	- 535	-0,20%	- 822	-0,29%	- 962	-0,32%	- 1 232	-0,40%	- 1 418	-0,46%
Belgique	2 574	0,76%	2 865	0,82%	2 387	0,70%	2 616	0,73%	3 018	0,80%	2 919	0,77%	2 967	0,78%
Bulgarie	327	1,15%	652	1,93%	637	1,87%	890	2,54%	716	1,91%	1 320	3,37%	1 520	3,88%
Chypre	- 16	-0,11%	- 25	-0,16%	5	0,03%	9	0,05%	3	0,02%	- 29	-0,17%	44	0,27%
Danemark	- 736	-0,32%	- 702	-0,30%	- 879	-0,39%	- 697	-0,29%	- 923	-0,37%	- 1 218	-0,48%	- 1 378	-0,53%
Espagne	2 962	0,29%	1 985	0,19%	1 374	0,13%	3 617	0,34%	2 438	0,23%	3 516	0,35%	2 554	0,25%
Estonie	223	1,52%	222	1,45%	582	4,30%	674	4,86%	350	2,31%	784	4,72%	768	4,31%
Finlande	- 284	-0,16%	- 459	-0,25%	- 490	-0,28%	- 378	-0,21%	- 745	-0,38%	- 746	-0,39%	- 696	-0,36%
France	- 4 127	-0,22%	- 5 228	-0,27%	- 5 330	-0,28%	- 6 371	-0,32%	- 7 227	-0,36%	- 9 121	-0,44%	- 9 374	-0,45%
Grèce	5 243	2,38%	6 104	2,66%	3 182	1,39%	3 509	1,57%	4 546	2,18%	4 484	2,30%	5 278	2,90%
Hongrie	1 551	1,65%	1 043	1,05%	2 751	3,12%	2 725	2,92%	4 386	4,64%	3 253	3,54%	4 917	5,29%
Irlande	583	0,36%	468	0,30%	23	0,02%	770	0,61%	352	0,28%	639	0,48%	232	0,17%
Italie	- 2 946	-0,19%	- 5 236	-0,34%	- 4 478	-0,30%	- 5 151	-0,34%	- 6 614	-0,42%	- 5 696	-0,37%	- 4 443	-0,29%
Lettonie	482	1,75%	395	1,27%	512	1,90%	674	2,50%	1 362	4,61%	1 506	4,72%	1 504	4,51%
Lituanie	784	3,84%	825	3,61%	1 506	7,55%	1 355	7,39%	731	3,62%	952	4,28%	795	3,41%
Luxembourg	938	3,11%	1 128	3,79%	1 177	4,39%	1 288	4,35%	1 234	4,03%	1 236	4,23%	1 263	4,06%
Malte	37	0,71%	33	0,58%	16	0,30%	57	0,99%	72	1,23%	75	1,17%	90	1,34%
Pays-Bas	- 1 901	-0,33%	- 1 720	-0,29%	- 2 859	-0,51%	- 2 005	-0,34%	- 2 400	-0,39%	- 2 535	-0,42%	- 2 874	-0,48%
Pologne	4 947	1,65%	4 167	1,17%	6 377	2,13%	8 244	2,42%	10 796	3,05%	11 816	3,24%	12 045	3,24%
Portugal	2 383	1,45%	2 583	1,56%	2 195	1,36%	2 542	1,52%	2 908	1,76%	4 959	3,09%	4 351	2,68%
Tchéquie	584	0,49%	1 075	0,76%	1 735	1,34%	2 014	1,48%	1 377	0,95%	2 978	2,10%	3 334	2,39%
Roumanie	528	0,44%	1 491	1,10%	1 713	1,48%	1 200	1,00%	1 400	1,04%	1 972	1,53%	4 083	2,94%
Royaume-Uni	- 5 984	-0,29%	- 2 218	-0,12%	- 2 114	-0,13%	- 6 585	-0,38%	- 6 738	-0,38%	- 8 561	-0,45%	- 9 786	-0,52%
Slovénie	- 85	-0,25%	82	0,22%	253	0,73%	413	1,16%	478	1,36%	561	1,61%	416	1,19%
Slovaquie	745	1,40%	693	1,10%	560	0,90%	1 327	2,04%	1 135	1,68%	1 568	2,26%	1 256	1,78%
Suède	- 731	-0,21%	- 1 240	-0,36%	- 977	-0,33%	- 1 372	-0,39%	- 1 497	-0,38%	- 2 107	-0,50%	- 2 421	-0,56%
Croatie													45	0,11%

Définition opérationnelle, dite de la Commission

Solde net par État membre 2007-2013 (définition opérationnelle, dite de la Commission)														
en M€	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 7 415	-0,30%	- 8 774	-0,35%	- 6 357	-0,26%	- 9 224	-0,36%	- 9 003	-0,34%	- 11 954	-0,44%	- 13 825	-0,49%
Autriche	- 563	-0,21%	- 356	-0,13%	- 402	-0,15%	- 677	-0,24%	- 805	-0,27%	- 1 073	-0,35%	- 1 252	-0,40%
Belgique	- 868	-0,26%	- 721	-0,21%	- 1 664	-0,49%	- 1 466	-0,41%	- 1 370	-0,36%	- 1 494	-0,40%	- 1 541	-0,40%
Bulgarie	335	1,17%	670	1,98%	624	1,83%	896	2,55%	725	1,94%	1 330	3,39%	1 529	3,91%
Chypre	- 10	-0,07%	- 18	-0,11%	- 2	-0,01%	11	0,06%	7	0,04%	- 25	-0,15%	40	0,25%
Danemark	- 604	-0,26%	- 543	-0,23%	- 969	-0,43%	- 615	-0,26%	- 837	-0,34%	- 1 126	-0,45%	- 1 277	-0,49%
Espagne	3 652	0,35%	2 813	0,27%	1 182	0,11%	4 101	0,39%	2 995	0,29%	3 999	0,39%	3 058	0,30%
Estonie	226	1,54%	227	1,49%	573	4,23%	673	4,86%	350	2,31%	785	4,74%	771	4,33%
Finlande	- 172	-0,10%	- 319	-0,17%	- 544	-0,31%	- 300	-0,16%	- 652	-0,34%	- 659	-0,34%	- 604	-0,31%
France	- 2 997	-0,16%	- 3 843	-0,20%	- 5 873	-0,31%	- 5 535	-0,28%	- 6 406	-0,31%	- 8 298	-0,40%	- 8 446	-0,40%
Grèce	5 437	2,47%	6 280	2,74%	3 121	1,37%	3 597	1,61%	4 623	2,22%	4 545	2,33%	5 341	2,94%
Hongrie	1 606	1,71%	1 112	1,12%	2 719	3,08%	2 748	2,94%	4 418	4,67%	3 280	3,58%	4 954	5,33%
Irlande	662	0,40%	566	0,36%	- 48	-0,04%	804	0,64%	384	0,31%	671	0,50%	279	0,20%
Italie	- 2 013	-0,13%	- 4 101	-0,27%	- 5 058	-0,34%	- 4 534	-0,30%	- 5 933	-0,38%	- 5 058	-0,32%	- 3 790	-0,24%
Lettonie	793	2,89%	843	2,70%	1 493	5,53%	1 358	5,03%	1 368	4,63%	1 514	4,75%	1 514	4,54%
Lituanie	489	2,39%	407	1,78%	501	2,51%	674	3,67%	731	3,62%	956	4,30%	801	3,44%
Luxembourg	- 140	-0,46%	- 22	-0,07%	- 100	-0,37%	- 42	-0,14%	- 75	-0,24%	- 79	-0,27%	- 69	-0,22%
Malte	28	0,54%	30	0,53%	9	0,16%	53	0,91%	67	1,15%	71	1,11%	88	1,31%
Pays-Bas	- 2 864	-0,49%	- 2 678	-0,46%	118	0,02%	- 1 833	-0,31%	- 2 214	-0,36%	- 2 364	-0,39%	- 2 675	-0,45%
Pologne	5 136	1,71%	4 442	1,25%	6 337	2,12%	8 428	2,47%	10 975	3,10%	11 997	3,29%	12 237	3,29%
Portugal	2 474	1,51%	2 695	1,63%	2 151	1,33%	2 623	1,57%	2 984	1,81%	5 027	3,13%	4 417	2,72%
Tchéquie	657	0,55%	1 178	0,83%	1 702	1,32%	2 079	1,53%	1 455	1,01%	3 045	2,15%	3 401	2,44%
Roumanie	596	0,50%	1 581	1,16%	1 693	1,46%	1 245	1,03%	1 451	1,08%	2 032	1,57%	4 143	2,99%
Royaume-Uni	- 4 155	-0,20%	- 844	-0,05%	- 1 903	-0,12%	- 5 626	-0,33%	- 5 566	-0,32%	- 7 366	-0,38%	- 8 642	-0,46%
Slovénie	89	0,26%	114	0,31%	242	0,70%	424	1,19%	490	1,40%	572	1,64%	429	1,22%
Slovaquie	618	1,16%	726	1,15%	542	0,87%	1 350	2,07%	1 161	1,71%	1 597	2,30%	1 287	1,83%
Suède	- 995	-0,29%	- 1 463	-0,42%	- 86	-0,03%	- 1 211	-0,34%	- 1 325	-0,33%	- 1 925	-0,46%	- 2 221	-0,51%
Croatie													50	0,12%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2007 à 2013.

Évolution des soldes nets par État membre 2014-2020

Définition comptable

Solde net par État membre 2014-2020 (définition comptable)														
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 16 707	-0,56%	- 16 067	-0,52%	- 17 341	-0,54%	- 12 756	-0,38%	- 17 213	-0,50%	- 17 698	-0,50%	- 19 369	-0,57%
Autriche	- 1 384	-0,42%	- 1 032	-0,31%	- 1 037	-0,30%	- 907	-0,25%	- 1 534	-0,40%	- 1 346	-0,34%	- 1 644	-0,44%
Belgique	1 637	0,41%	1 276	0,31%	1 651	0,39%	2 265	0,51%	2 590	0,57%	2 680	0,56%	2 456	0,54%
Bulgarie	1 787	4,36%	2 241	5,23%	1 892	4,03%	1 441	2,86%	1 585	2,86%	1 625	2,66%	1 556	2,53%
Chypre	109	0,65%	- 33	-0,19%	12	0,07%	48	0,25%	61	0,30%	57	0,27%	- 12	-0,06%
Danemark	- 932	-0,35%	- 909	-0,33%	- 1 108	-0,39%	- 810	-0,28%	- 1 468	-0,48%	- 1 244	-0,39%	- 1 627	-0,51%
Espagne	223	0,02%	3 366	0,31%	517	0,05%	48	0,00%	428	0,04%	- 543	-0,04%	432	0,04%
Estonie	463	2,43%	229	1,15%	464	2,26%	463	2,06%	516	2,06%	897	3,27%	773	2,88%
Finlande	- 906	-0,44%	- 593	-0,28%	- 431	-0,20%	- 234	-0,10%	- 679	-0,29%	- 625	-0,26%	- 900	-0,37%
France	- 7 986	-0,37%	- 6 704	-0,30%	- 9 838	-0,44%	- 4 398	-0,19%	- 7 442	-0,31%	- 7 698	-0,31%	- 9 493	-0,41%
Grèce	5 122	2,87%	4 829	2,74%	4 182	2,37%	3 722	2,09%	3 202	1,75%	3 502	1,88%	5 557	3,37%
Hongrie	5 599	5,56%	4 535	4,29%	3 479	3,20%	3 079	2,61%	5 029	3,97%	4 913	3,55%	4 668	3,49%
Irlande	- 178	-0,11%	89	0,05%	78	0,04%	- 244	-0,10%	- 542	-0,21%	- 229	-0,09%	- 360	-0,13%
Italie	- 5 509	-0,34%	- 4 154	-0,25%	- 4 136	-0,25%	- 4 045	-0,23%	- 6 695	-0,38%	- 5 413	-0,30%	- 6 318	-0,38%
Lettonie	790	3,31%	742	3,05%	481	1,92%	518	1,94%	935	3,19%	1 087	3,59%	1 000	3,40%
Lituanie	1 495	4,25%	482	1,35%	1 081	2,92%	1 221	3,03%	1 624	3,77%	1 081	2,31%	2 046	4,34%
Luxembourg	1 466	4,97%	1 280	3,73%	1 457	4,14%	1 498	4,07%	1 631	3,95%	1 676	3,85%	2 037	4,72%
Malte	177	2,32%	29	0,34%	115	1,23%	107	1,03%	41	0,36%	137	1,13%	75	0,65%
Pays-Bas	- 5 461	-0,82%	- 4 687	-0,68%	- 4 428	-0,64%	- 3 431	-0,47%	- 4 877	-0,62%	- 5 498	-0,67%	- 6 286	-0,80%
Pologne	13 416	3,39%	9 031	2,20%	6 493	1,59%	8 205	1,84%	11 632	2,44%	11 325	2,25%	12 418	2,47%
Portugal	3 158	1,85%	909	0,52%	1 659	0,92%	2 444	1,29%	3 135	1,60%	2 462	1,19%	3 137	1,57%
Tchéquie	2 816	1,95%	5 466	3,61%	3 078	1,88%	2 346	1,29%	2 136	1,09%	3 277	1,56%	3 263	1,62%
Roumanie	4 469	3,05%	5 074	3,22%	5 823	3,53%	3 351	1,83%	3 035	1,53%	3 233	1,47%	4 742	2,20%
Royaume-Uni	- 7 606	-0,35%	- 14 135	-0,56%	- 8 869	-0,38%	- 7 431	-0,33%	- 9 770	-0,41%	- 9 511	-0,38%	- 12 883	-0,55%
Slovénie	747	2,04%	525	1,37%	140	0,36%	116	0,27%	471	1,04%	452	0,96%	516	1,15%
Slovaquie	932	1,26%	3 021	3,97%	1 917	2,41%	952	1,14%	1 600	1,81%	1 470	1,59%	1 637	1,82%
Suède	- 2 283	-0,51%	- 2 237	-0,49%	- 2 114	-0,45%	- 1 651	-0,34%	- 1 983	-0,42%	- 1 856	-0,38%	- 2 389	-0,49%
Croatie	149	0,36%	199	0,46%	484	1,10%	258	0,55%	633	1,25%	1 586	2,99%	2 148	4,34%

Définition correction britannique

Solde net par État membre 2014-2020 (définition correction britannique)														
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 15 866	-0,53%	- 14 329	-0,46%	- 14 508	-0,45%	- 12 059	-0,36%	- 14 911	-0,43%	- 15 894	-0,45%	- 16 925	-0,49%
Autriche	- 1 495	-0,45%	- 1 090	-0,33%	- 979	-0,28%	- 1 109	-0,30%	- 1 545	-0,40%	- 1 404	-0,35%	- 1 615	-0,43%
Belgique	2 918	0,72%	2 808	0,68%	3 533	0,84%	3 897	0,88%	4 429	0,97%	4 590	0,96%	4 159	0,91%
Bulgarie	1 805	4,41%	2 263	5,29%	1 944	4,14%	1 455	2,89%	1 650	2,98%	1 675	2,74%	1 616	2,62%
Chypre	113	0,68%	- 35	-0,20%	25	0,14%	47	0,25%	72	0,36%	67	0,32%	3	0,01%
Danemark	- 834	-0,31%	- 755	-0,28%	- 886	-0,31%	- 777	-0,26%	- 1 292	-0,42%	- 1 107	-0,35%	- 1 424	-0,44%
Espagne	388	0,04%	3 918	0,36%	1 526	0,14%	273	0,02%	1 299	0,11%	187	0,02%	1 239	0,11%
Estonie	468	2,46%	238	1,19%	481	2,35%	469	2,08%	536	2,14%	921	3,35%	793	2,96%
Finlande	- 958	-0,47%	- 632	-0,30%	- 394	-0,18%	- 353	-0,16%	- 669	-0,29%	- 644	-0,27%	- 872	-0,36%
France	- 8 536	-0,39%	- 6 881	-0,31%	- 9 224	-0,41%	- 5 361	-0,23%	- 7 107	-0,30%	- 7 692	-0,31%	- 8 981	-0,38%
Grèce	5 063	2,84%	4 859	2,75%	4 261	2,42%	3 680	2,07%	3 288	1,80%	3 614	1,94%	5 680	3,44%
Hongrie	5 619	5,58%	4 579	4,33%	3 573	3,29%	3 095	2,62%	5 154	4,07%	5 021	3,63%	4 783	3,58%
Irlande	- 92	-0,06%	232	0,13%	276	0,13%	- 248	-0,10%	- 404	-0,16%	- 91	-0,03%	- 239	-0,09%
Italie	- 5 380	-0,33%	- 3 769	-0,23%	- 3 078	-0,18%	- 4 150	-0,24%	- 5 849	-0,33%	- 4 827	-0,27%	- 5 533	-0,33%
Lettonie	792	3,32%	753	3,10%	504	2,01%	522	1,96%	963	3,29%	1 107	3,66%	1 025	3,49%
Lituanie	1 530	4,35%	530	1,48%	1 141	3,08%	1 257	3,12%	1 692	3,93%	1 149	2,45%	2 125	4,50%
Luxembourg	1 457	4,94%	1 263	3,68%	1 460	4,15%	1 470	3,99%	1 629	3,94%	1 665	3,83%	2 038	4,72%
Malte	182	2,38%	33	0,38%	123	1,32%	105	1,01%	47	0,42%	144	1,19%	83	0,71%
Pays-Bas	- 3 950	-0,60%	- 2 835	-0,42%	- 2 299	-0,33%	- 1 552	-0,21%	- 2 699	-0,35%	- 3 240	-0,40%	- 3 407	-0,43%
Pologne	13 509	3,41%	9 218	2,24%	6 898	1,69%	8 379	1,87%	12 113	2,54%	11 797	2,35%	12 975	2,58%
Portugal	3 106	1,81%	884	0,50%	1 713	0,95%	2 377	1,26%	3 203	1,63%	2 503	1,21%	3 204	1,61%
Tchéquie	2 888	2,00%	5 576	3,68%	3 257	1,99%	2 404	1,33%	2 293	1,17%	3 419	1,63%	3 415	1,70%
Roumanie	4 442	3,03%	5 083	3,23%	5 914	3,59%	3 314	1,81%	3 105	1,56%	3 288	1,49%	4 828	2,24%
Royaume-Uni	- 6 686	-0,31%	- 13 269	-0,53%	- 6 781	-0,29%	- 6 986	-0,31%	- 8 087	-0,34%	- 8 138	-0,33%	- 11 432	-0,49%
Slovénie	775	2,11%	558	1,46%	188	0,48%	135	0,32%	517	1,14%	497	1,05%	572	1,28%
Slovaquie	969	1,31%	3 056	4,02%	1 983	2,49%	948	1,13%	1 645	1,86%	1 491	1,61%	1 674	1,86%
Suède	- 2 168	-0,49%	- 2 022	-0,44%	- 1 788	-0,38%	- 1 581	-0,33%	- 1 711	-0,36%	- 1 606	-0,33%	- 2 115	-0,43%
Croatie	155	0,37%	207	0,48%	510	1,16%	245	0,52%	641	1,27%	1 587	2,99%	2 161	4,37%

Définition opérationnelle, dite de la Commission

Solde net par État membre 2014-2020 (définition opérationnelle, dite de la Commission)														
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 14 523	-0,49%	- 13 211	-0,43%	- 12 945	-0,40%	- 10 675	-0,32%	- 13 406	-0,39%	- 14 323	-0,41%	- 15 464	-0,45%
Autriche	- 1 343	-0,41%	- 962	-0,29%	- 791	-0,23%	- 933	-0,25%	- 1 347	-0,35%	- 1 213	-0,31%	- 1 428	-0,38%
Belgique	- 1 598	-0,40%	- 1 518	-0,37%	- 1 161	-0,28%	- 716	-0,16%	- 488	-0,11%	- 573	-0,12%	- 664	-0,15%
Bulgarie	1 816	4,43%	2 274	5,31%	1 959	4,17%	1 471	2,92%	1 670	3,01%	1 695	2,78%	1 641	2,66%
Chypre	111	0,67%	- 31	-0,18%	31	0,18%	51	0,27%	78	0,39%	72	0,34%	11	0,05%
Danemark	- 769	-0,29%	- 704	-0,26%	- 784	-0,28%	- 703	-0,24%	- 1 199	-0,39%	- 1 022	-0,32%	- 1 330	-0,41%
Espagne	860	0,08%	4 273	0,40%	2 114	0,19%	729	0,06%	1 857	0,15%	733	0,06%	1 759	0,16%
Estonie	469	2,46%	239	1,20%	486	2,37%	471	2,09%	540	2,15%	924	3,36%	799	2,98%
Finlande	- 883	-0,43%	- 570	-0,27%	- 294	-0,14%	- 275	-0,12%	- 580	-0,25%	- 559	-0,23%	- 781	-0,33%
France	- 7 763	-0,36%	- 6 210	-0,28%	- 8 174	-0,36%	- 4 569	-0,20%	- 6 193	-0,26%	- 6 756	-0,27%	- 8 014	-0,34%
Grèce	5 130	2,88%	4 891	2,77%	4 346	2,47%	3 741	2,10%	3 352	1,83%	3 678	1,97%	5 745	3,48%
Hongrie	5 655	5,62%	4 614	4,36%	3 625	3,34%	3 137	2,66%	5 207	4,11%	5 076	3,67%	4 847	3,62%
Irlande	- 54	-0,03%	268	0,15%	349	0,16%	- 173	-0,07%	- 315	-0,12%	- 28	-0,01%	- 168	-0,06%
Italie	- 4 826	-0,30%	- 3 274	-0,20%	- 2 337	-0,14%	- 3 578	-0,21%	- 5 059	-0,29%	- 4 061	-0,23%	- 4 771	-0,29%
Lettonie	797	3,34%	755	3,10%	511	2,04%	527	1,98%	969	3,31%	1 114	3,68%	1 033	3,52%
Lituanie	1 538	4,37%	536	1,50%	1 155	3,12%	1 266	3,14%	1 705	3,96%	1 162	2,48%	2 140	4,53%
Luxembourg	77	0,26%	- 99	-0,29%	12	0,03%	14	0,04%	19	0,04%	15	0,04%	364	0,84%
Malte	178	2,33%	30	0,35%	121	1,30%	105	1,00%	46	0,41%	143	1,18%	82	0,71%
Pays-Bas	- 3 708	-0,56%	- 2 663	-0,39%	- 2 071	-0,30%	- 1 392	-0,19%	- 2 461	-0,31%	- 2 971	-0,36%	- 3 144	-0,40%
Pologne	13 676	3,45%	9 384	2,28%	7 126	1,75%	8 566	1,92%	12 343	2,59%	12 041	2,40%	13 233	2,63%
Portugal	3 166	1,85%	931	0,53%	1 793	0,99%	2 437	1,29%	3 269	1,66%	2 567	1,24%	3 274	1,64%
Tchéquie	2 948	2,04%	5 631	3,72%	3 340	2,04%	2 479	1,37%	2 390	1,22%	3 515	1,67%	3 518	1,75%
Roumanie	4 498	3,07%	5 131	3,26%	5 994	3,64%	3 381	1,85%	3 194	1,61%	3 378	1,53%	4 931	2,29%
Royaume-Uni	- 5 412	-0,25%	- 11 702	-0,46%	- 5 585	-0,24%	- 5 345	-0,23%	- 6 946	-0,29%	- 6 822	-0,27%	- 10 190	-0,44%
Slovénie	784	2,14%	567	1,48%	202	0,51%	145	0,34%	532	1,17%	514	1,09%	589	1,31%
Slovaquie	994	1,35%	3 077	4,04%	2 019	2,53%	980	1,17%	1 683	1,90%	1 528	1,65%	1 713	1,90%
Suède	- 1 982	-0,45%	- 1 874	-0,41%	- 1 569	-0,33%	- 1 404	-0,29%	- 1 525	-0,32%	- 1 436	-0,29%	- 1 905	-0,39%
Croatie	167	0,40%	217	0,50%	529	1,20%	262	0,55%	661	1,31%	1 606	3,02%	2 181	4,41%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2020.

Évolution des soldes nets par État membre 2021-2022

Définition comptable

Solde net par État membre 2021-2022 (définition comptable)				
en M€	2021		2022	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 25 572	-0,70%	- 21 545	-0,56%
Autriche	- 1 540	-0,38%	- 1 314	-0,29%
Belgique	2 950	0,58%	3 445	0,63%
Bulgarie	1 727	2,63%	1 489	1,76%
Chypre	172	0,79%	239	0,89%
Croatie	1 746	3,04%	1 450	2,17%
Danemark	- 1 766	-0,51%	- 1 048	-0,28%
Espagne	1 945	0,16%	454	0,03%
Estonie	729	2,40%	879	2,43%
Finlande	- 1 109	-0,43%	- 756	-0,28%
France	- 12 380	-0,49%	- 9 584	-0,36%
Grèce	4 278	2,35%	3 435	1,65%
Hongrie	4 206	2,82%	4 220	2,48%
Irlande	- 703	-0,22%	- 1 156	-0,23%
Italie	- 3 337	-0,19%	- 4 918	-0,26%
Lettonie	1 544	2,88%	993	1,49%
Lituanie	860	2,62%	1 629	4,17%
Luxembourg	2 020	3,84%	2 304	2,95%
Malte	14	0,10%	109	0,64%
Pays-Bas	- 6 929	-0,81%	- 6 291	-0,67%
Pologne	11 910	2,14%	11 140	1,70%
Portugal	3 132	1,50%	2 811	1,17%
République Tchèque	2 853	1,25%	2 648	0,96%
Roumanie	4 069	1,72%	5 516	1,93%
Slovaquie	1 398	2,69%	2 146	3,64%
Slovénie	385	0,40%	229	0,21%
Suède	- 2 826	-0,52%	- 2 306	-0,41%

Définition opérationnelle, dite de la Commission

Solde net par État membre 2021-2027 (définition opérationnelle, dite de la Commission)				
en M€	2021		2022	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 23 778	-0,65%	- 18 734	-0,48%
Autriche	- 1 719	-0,43%	- 1 429	-0,32%
Belgique	- 701	-0,14%	741	0,13%
Bulgarie	1 913	2,91%	1 684	1,99%
Chypre	210	0,96%	285	1,05%
Croatie	1 807	3,15%	1 531	2,29%
Danemark	- 1 679	-0,48%	- 865	-0,23%
Espagne	3 998	0,33%	3 002	0,23%
Estonie	775	2,56%	947	2,62%
Finlande	- 864	-0,34%	- 453	-0,17%
France	- 9 718	-0,39%	- 6 484	-0,25%
Grèce	4 547	2,50%	4 186	2,01%
Hongrie	4 474	3,00%	4 653	2,73%
Irlande	- 228	-0,07%	- 577	-0,11%
Italie	- 728	-0,04%	- 1 409	-0,07%
Lettonie	1 683	3,13%	1 069	1,60%
Lituanie	929	2,83%	1 794	4,59%
Luxembourg	249	0,47%	508	0,65%
Malte	87	0,65%	129	0,76%
Pays-Bas	- 5 557	-0,65%	- 4 194	-0,45%
Pologne	13 284	2,39%	12 763	1,94%
Portugal	3 364	1,61%	3 197	1,34%
République Tchèque	3 259	1,42%	3 156	1,14%
Roumanie	4 397	1,86%	5 926	2,07%
Slovaquie	1 809	3,48%	2 298	3,90%
Slovénie	528	0,55%	466	0,42%
Suède	- 3 116	-0,57%	- 2 493	-0,45%

ANNEXE N° 4 : LES RESTES À LIQUIDER (RAL)

Estimation du RAL à fin 2022 et fin 2021

Le « reste à liquider » ou RAL est un phénomène normal, conséquence de la structure et du fonctionnement du budget de l'UE, composé en grande partie de crédits dissociés en crédits d'engagement (CE) et en crédits de paiement (CP). Il correspond aux engagements pris par l'Union européenne qui n'ont pas encore été couverts par des paiements. À une date donnée, le stock de RAL mesure le « besoin » de crédits de paiement pour les années à venir, indépendamment des nouveaux engagements qui pourraient être pris.

Pour les crédits non-dissociés, les paiements annuels sont égaux aux engagements annuels (CE = CP) et, par conséquent, le RAL est nul. Ces crédits concernent l'essentiel des aides directes de la politique agricole commune (ancienne rubrique 2) et la quasi-totalité des dépenses administratives (ancienne rubrique 5).

Pour les crédits dissociés, c'est-à-dire pour lesquels les paiements sont effectués après les engagements (CE ≠ CP), l'évolution du RAL reflète la dynamique d'engagement et de paiement.

Le ratio entre le RAL et les CP indique le temps nécessaire pour couvrir l'ensemble des engagements. Ainsi, il faut près de quatre ans pour couvrir les engagements de l'ancienne sous-rubrique 1b (politique de cohésion) et, en moyenne, entre deux et trois ans pour couvrir ceux de l'ancienne sous-rubrique 1a (compétitivité) ou de l'ancienne rubrique 4 (Europe dans le monde) et seulement huit mois pour l'ancienne rubrique 2 (ressources naturelles). En effet, les projets de recherche financés par la sous-rubrique 1a durent plusieurs années et les paiements sont généralement effectués en plusieurs tranches, tandis que, pour la majeure partie de la rubrique 2, les paiements sont effectués en crédits non dissociés (paiements directs).

Le montant du reste-à-liquider (RAL) fin 2023 est estimé à 470 Md€. Cette estimation tient compte du budget 2023. La répartition des dépenses engagées mais non payées est celle présentée ci-dessous. À noter cependant que le changement de cadre financier pluriannuel étant accompagné d'un changement de nomenclature, des comparaisons par rubrique ne sont pas possibles de cadre à cadre. L'estimation pour 2024 est construite sur la base des engagements et des paiements de la proposition de budget pour 2024 présentée par la Commission européenne le 7 juin 2023.

Avant 2021

	RAL à fin 2014	RAL à fin 2015	RAL à fin 2016	RAL à fin 2017	RAL à fin 2018	RAL à fin 2019	RAL à fin 2020
Rubrique 1a	33 532	34 455	35 622	35 576	37 006	40 300	44 598
Rubrique 1b	109 477	126 372	139 316	161 260	169 985	180 327	180 170
Rubrique 2	19 382	28 191	33 947	37 883	40 037	40 876	40 982
Rubrique 3	2 582	3 137	4 167	5 194	5 834	6 183	7 433
Rubrique 4	23 846	24 673	24 974	26 478	27 352	29 154	29 020
Rubrique 5	766	865	732	359	374	342	364
Instruments spéciaux	0	1	0	0	0	1	4
Total	189 585	217 693	238 758	266 750	280 588	297 183	302 570

Sources : Commission, Comptes annuels consolidés de l'Union européenne 2014 à 2020.

À partir de 2021

	RAL à fin 2021	RAL à fin 2022 (1)	CE 2023 (2)	CP 2023 (3)	Estimation du RAL à fin 2023 (1)+(2)-(3)	CE 2024 (2)	CP 2024 (3)	Estimation du RAL à fin 2024 (1)+(2)-(3)
Rubrique 1	48 717	50 130	21 548	20 901	50 777	21 431	20 916	51 292
Rubrique 2a	152 840	154 302	62 926	50 875	166 353	64 665	24 156	206 863
Rubrique 2b	56 193	146 779	7 660	7 184	147 256	10 314	10 030	147 540
Rubrique 3	43 691	53 459	57 259	57 456	53 263	57 389	54 233	56 419
Rubrique 4	3 980	4 008	3 727	3 038	4 697	3 897	3 258	5 336
Rubrique 5	2 397	3 061	2 117	1 208	3 969	2 304	2 028	4 245
Rubrique 6	32 535	36 962	17 212	13 995	40 179	15 830	15 111	40 898
Rubrique 7	392	394	11 311	11 311	394	11 950	11 950	394
Instruments spéciaux et hors CFP	147	3 071	2 855	2 680	3 246	1 561	1 371	3 436
Total	340 892	452 167	186 617	168 649	470 135	189 341	143 054	516 423

Sources : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2022 ; budget initial 2023 ; proposition de budget 2024.

En 2023, le RAL devrait augmenter de + 18 Md€ par rapport à 2022 (+ 4 %), soit une augmentation relativement modérée faisant suite à de forts accroissements constatés en 2021 et 2022, respectivement de +13 % et +32,6 %. Ces hausses sont principalement liées au lancement des engagements de la programmation 2021-2027 et du plan de relance *NextGenerationEU*, en particulier la facilité pour la relance et la résilience (FRR).

En 2024, le RAL pourrait augmenter à nouveau de + 46 Md€ (+10 %), mais de grosses incertitudes entourent ce montant, qui est dépendant de la procédure budgétaire annuelle.

Historique du RAL 2007-2020

Le RAL a augmenté fortement depuis 2007 passant de 139 Md€ à 303 Md€ à fin 2020 soit + 118 %. Si la sous-rubrique 1b représente toujours plus de la moitié du RAL, les rubriques 1a, 2 et 3 sont celles qui ont progressé le plus rapidement.

Évolution du RAL de 2007 à 2020

volume (en M€)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020	Variation 2007 - 2020
Rubrique 1a	15 810	16 607	19 516	22 479	23 855	26 554	29 657	33 532	34 455	35 622	35 576	37 006	40 300	44 598	+ 182%
Rubrique 1b	91 709	103 190	117 384	127 988	135 851	139 717	137 105	109 477	126 372	139 316	161 260	169 985	180 327	180 170	+ 96%
Rubrique 2	9 905	14 123	19 541	22 963	25 302	26 886	27 978	19 382	28 191	33 947	37 883	40 037	40 876	40 982	+ 314%
Rubrique 3	1 354	1 535	1 662	1 911	2 130	2 317	3 092	2 582	3 137	4 167	5 194	5 834	6 183	7 433	+ 449%
Rubrique 4	19 250	18 840	18 462	18 332	19 567	21 429	23 285	23 846	24 673	24 974	26 478	27 352	29 154	29 020	+ 51%
Rubrique 5	712	750	707	722	736	908	892	766	865	732	359	374	342	364	
Instruments spéciaux							401	0	1	0	0	0	1	4	
Total	138 740	155 045	177 272	194 395	207 441	217 811	222 420	189 585	217 693	238 758	266 750	280 588	297 183	302 571	+ 118%

part des (sous-)rubriques (en %)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Rubrique 1a	11%	11%	11%	12%	11%	12%	13%	18%	16%	15%	13%	13%	14%	15%
Rubrique 1b	66%	67%	66%	66%	65%	64%	62%	58%	58%	58%	60%	61%	61%	60%
Rubrique 2	7%	9%	11%	12%	12%	12%	13%	10%	13%	14%	14%	14%	14%	14%
Rubrique 3	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	2%	2%	2%	2%	2%
Rubrique 4	14%	12%	10%	9%	9%	10%	10%	13%	11%	10%	10%	10%	10%	10%
Rubrique 5	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Instruments spéciaux	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Commission, jusqu'en 2016 : comptes annuels consolidés puis, budget 2020 y compris BR n°8

ANNEXE N° 5 : LES FONDS FIDUCIAIRES

Un **fonds fiduciaire** est un mécanisme doté d'une structure financière *ad hoc* permettant de mettre en commun des ressources financières provenant de plusieurs bailleurs afin de financer des actions définies conjointement.

Les fonds fiduciaires sont souvent mis en avant par la Commission pour leur capacité à fédérer des financements de plusieurs donateurs, par exemple provenant de l'Union européenne du FED et d'États membres, et pour leur flexibilité. Les fonds fiduciaires ont été particulièrement utilisés pour répondre à la crise syrienne et à la crise migratoire.

Néanmoins, de tels fonds présentent également plusieurs inconvénients. Tout d'abord ils contreviennent au principe d'unité du budget puisqu'ils sont comptabilisés en dehors du budget européen. En outre, ils complexifient la structure budgétaire de l'Union européenne et nuisent à sa lisibilité. Enfin, la création de fonds fiduciaire tend à augmenter les frais administratifs en multipliant les structures.

Les fonds fiduciaires européens ne peuvent être créés que s'il existe une valeur ajoutée européenne et ces fonds respectent le principe d'additionnalité, c'est-à-dire que le fonds fiduciaire ne double pas un instrument financier européen existant. Les actes constitutifs des fonds fiduciaires sont établis par la Commission européenne et les autres donateurs.

Quatre fonds fiduciaires européens ont été mis en place :

- **le fonds fiduciaire européen pour la République Centrafricaine, le « fonds BEKOU »**, a été créé le 15 juillet 2014 par l'Union européenne et trois États membres : la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. L'objectif du fonds est de soutenir tous les aspects de la sortie de crise du pays ainsi que ses efforts de reconstruction. Le 31 décembre 2022, le fonds était doté de **311 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire européen pour répondre à la crise syrienne, le « fonds MADAD »**, a été mis en place le 15 décembre 2014 pour aider les personnes déplacées en Irak, pour soutenir les pays accueillant des réfugiés et notamment les pays des Balkans occidentales non membres de l'Union européenne. Le 31 décembre 2022, le fonds était doté de **2 385 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, le fonds Afrique**, a été créé le 12 novembre 2015. Il vise à rétablir la stabilité dans les régions ciblées et à mieux gérer les migrations. Il permet de remédier aux causes profondes des phénomènes de déstabilisation, des déplacements forcés et des migrations irrégulières en améliorant les perspectives économiques et en promouvant l'égalité des chances, la sécurité et le développement. Il est composé de trois volets géographiques : le volet pour la région du Sahel et du bassin du lac Tchad, le volet pour la Corne de l'Afrique et le volet pour l'Afrique du Nord. Le 31 décembre 2022, le fonds était doté de **5 087 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire européen pour la Colombie** a été créé le 12 décembre 2016. Il vise à soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix en Colombie. Les actions soutenues par ce fonds visent à aider la population colombienne au niveau local, en privilégiant les zones rurales qui ont particulièrement souffert du conflit. Le 31 décembre 2022, le fonds était doté de **135 M€** en CE.

Au 31 décembre 2022, le budget de l'Union européenne participait à hauteur de 42 % aux engagements des fonds fiduciaires, le FED à hauteur de 45 %, tandis que les États membres et autres donateurs participaient à hauteur de 13 % aux engagements.

ANNEXE N° 6 : GLOSSAIRE

Sigle en Français	Signification	Sigle en anglais
ABE	Autorité bancaire européenne	EBA
ACCP	Agence communautaire de contrôle des pêches	EFCA
ACER	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie	ACER
ACP	Afrique Caraïbe Pacifique	ACP
AED	Agence européenne de défense	ED
AEE	Agence européenne pour l'environnement	EEA
AELE	Association européenne de libre-échange	EFTA
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers	ESMA
AEPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	EIOPA
AET	Autorité européenne du travail	ELA
AFE	Agence ferroviaire européenne	ERA
All	Accord interinstitutionnel	IIA
AMF	Assistance macro-financière	MFA
ASA	Accord de stabilisation et d'association	SAP
ASE	Agence spatiale européenne	ESA
ASP	Agence des services de paiements	ASP
AUP	Agence unique de paiement	AUP
BAR	Réserve d'ajustement Brexit	BAR
BBI	Initiative conjointe bio-industrie	BBI
BEI	Banque européenne de paiement	EIB
BERD	Banque européenne de reconstruction et de développement	EBRD
BICC	Instrument pour la convergence et la compétitivité au sein de la zone euro	BICC
BR	Budget rectificatif	AB
CCCOP	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	CCCOP
CCRP	Comité consultatif des ressources propres	ACOR
CE	Crédits d'engagement	CA
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Cedefop
CEPCM	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	ECDC
CEPOL	Collège européen de police	CEPOL
CFP	Cadre financier pluriannuel	MFF
CIACT	Comité interministériel sur l'aménagement et la compétitivité des territoires	
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles	
CIVCOM	Comité civil de gestion de crise	
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne	CJEU
CNRS	Centre National de Recherche scientifique	CNRS
COPS	Comité politique et de sécurité	PSC

COREPER	Comité des représentants permanents	COREPER
COSME	Programme pour la compétitivité des entreprises et des PME	COSME
CP	Crédits de paiement	PA
CUSTOMS	Programme de coopération dans le domaine des douanes	CUSTOMS
DAS	Déclaration d'assurance	
DMAT	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	
DO	Dégagement d'office	AD
DPB	Droit à paiement de base	BPS
DPU	Droit à paiement unique	SPS
DRP	Décision ressources propres	ORD
EaSI	Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale	EaSI
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile	EASO
EBCGA (FRONTEX)	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	EBCGA (FRONTEX)
ECD	Équipement de contrôle douanier	CCE
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	ECDC
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	ECHA
ECHO	Office d'aide humanitaire de la Commission européenne	ECHO
ECSEL	Initiative conjointe composants et systèmes électroniques pour un leadership européen	ECSEL
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments	EFSA
EIGE	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes	EIGE
ELSJ	Espace de liberté, de sécurité et de justice	AFSJ
EMA	Agence européenne des médicaments	EMA
ENI	Instrument de voisinage européen	ENI
ENIAC	Ordinateur entièrement électronique	ENIAC
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	ENISA
EPPO	Parquet européen	EPPO
ESC	Corps européen de solidarité	ESC
ETF	Fondation européenne pour la formation	EFTA
EU.Lisa	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	EU.Lisa
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	EU-OSHA
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Eurofound
Europol	Office européen de police	Europol
EVHAC	Volontaire européen d'aide humanitaire	EVHAC
FAM	France AgriMer	FAM
FAM	Fonds Asile et Migration	AMF
FEAD	Fonds européen d'aide aux démunis	FEAD
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural	EAFRD
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie	EAGF
FED	Fonds européen de développement	EDF
FEDER	Fonds européen, de développement régional	ERDF

FEED	Fonds européen pour l'efficacité énergétique	EEEE
FEI	Fonds européen d'intégration des ressortissants des pays tiers	EIF
FEI	Fonds européen d'investissement	EIF
FEIS	Fonds européen pour les investissements stratégiques	EFSI
FEM	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	EGF
FEMIP	Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat	FEMIP
FEP	Fonds européen de la pêche	EMFF
FER	Fonds européen pour les réfugiés	ERF
FESF	Fonds européen de stabilité financière	EFSF
FESI	Fonds européens structurels et d'investissement	ESIF
FFE	Fonds européen pour les frontières extérieures	EBF
FGIF	Fonds pour la gestion intégrée des frontières	IBMF
FISCALIS	Programme de coopération dans le domaine de la fiscalité	FISCALIS
FMI	Fonds monétaire international	IMF
FR	Fonds européen pour le retour	RF
FRR	Fonds de relance et de résilience	FRR
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	FRA
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience	RRF
FSC	Fond social pour le Climat	SCF
FSE	Fonds social européen	ESF
FSI	Fonds de sécurité intérieure	ISF
FSUE	Fonds de solidarité de l'Union européenne	EUSF
GECT	Groupement européen de coopération territoriale	EGTC
GMES	Programme européen d'observation de la Terre	GMES
GNSS	Système de positionnement par satellites	GNSS
GPME	Mécanisme de garantie en faveur des PME	SMEG
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen	GSA
ICD	Instrument de coopération au développement	DCI
ICSN	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	INSC
ICSP	Instrument contribuant à la stabilité et à la paix	IcSP
IdS	Instrument de stabilité	IfS
IEDDH	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	EIDHR
IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes	YEI
IET	Institut européen de technologie	EIT
IEV	Instrument européen de voisinage	ENI
IF	Instrument financier	FI
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche	FIGF
IGFV	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas	BMVI
IGFV	Instrument de gestion des frontières et visas	BMVI
InvestEU	Dispositif d'investissement unique pour les politiques de l'Union	InvestEU
IP	Instrument de partenariat	PI
IPA	Instrument de préadhésion	IPA
IPA II	Instrument de préadhésion II	IPA II
IPI	Instrument de coopération avec les pays industrialisés	ICI
IS	Instruments spéciaux	SI
ITC	Initiative technologique conjointe	JTI

ITER	Réacteur expérimental thermonucléaire international	ITER
JEREMIE	Ressources européennes conjointes pour les PME et les micro-entreprises	JEREMIE
JESSICA	Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines	JESSICA
LEADER	Liaison entre les actions de développement de l'économie rurale	
LFI	Loi de finance initiale	
LIFE	Instrument financier pour l'environnement	LIFE
MACF	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	CBAM
MES	Mécanisme européen de stabilité	ESMA
MESF	Mécanisme européen de stabilisation financière	EFSM
MFPR	Mécanisme de financement avec partage de risque	RSFF
MIC	Mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance	GIF
MIE	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe	CEF
NDICI	Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale	NDICI
OCM	Organisation commune de marché	COM
OCVV	Office communautaire des variétés végétales	
ODARC	Office du développement agricole et rural de corse	
ODEADOM	Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer	
OEDT	Observatoire européen des drogues et toxicomanies	EMCDDA
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	
OMC	Organisation mondiale du commerce	WTO
ONIC	Office national interprofessionnel des céréales	
ONIEP	Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions	
ONIFLHOR	Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture	
ONIGC	Office national interprofessionnel des grandes cultures	
ORECE	Organes des régulateurs européens des communications électroniques	BEREC
OSC	Orientation stratégique communautaire	CSG
PAC	Politique agricole commune	CAP
PB	Projet de budget	DB
PCH 2	Initiative conjointe piles à combustible et hydrogène 2	FCH
PCP	Politique commune de la pêche	CFP
PCRD	Programme-cadre de recherche et de développement	FP7
PCSI	Programme pour le changement social et l'innovation sociale	PSCI
PERICLES	Protection de l'euro contre la contrefaçon	PERICLES
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune	CFSP
PFUE	Présidence française du Conseil de l'Union européenne	
PIB	Produit intérieur brut	GDP
PIC	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité	CIP
PLF	Projet de loi de finances	PLF
PME	Petites et moyennes entreprises	SME

PNR	Programme national de réforme	NRP
PNRR	Plan national de relance et de résilience	NRRP
PO	Programme opérationnel	OP
PSR-UE	Prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne	
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer	OCT
RAL	Reste à liquider	RAL
RAP	Reste à payer	Backlog
RAU	Réserve d'aide d'urgence	EAR
RescEU	Mécanisme de protection civile de l'Union européenne	RescEU
RF	Règlement financier	FR
RNB	Revenu national brut	GNI
RPT	Ressources propres traditionnelles	TOR
RPUS	Régime de paiement unique à la surface	SFP
RTE	Réseaux transeuropéens	TEN
RTE-E	Réseaux transeuropéens d'énergie	TEN-E
RTE-T	Réseaux transeuropéens de transport	TEN-T
RUP	Régions ultrapériphériques	OR
S2R	Initiative conjointe Shift2Rail	S2R
SEAE	Service européen pour l'action extérieure	EEAS
SEQE	Système européen d'échange de quotas d'émissions	ETS
SESAR	Gestion du trafic aérien dans le Ciel unique européen	SESAR
SIGC	Système intégré de gestion et de contrôle	IACS
SIS	Système d'information de Schengen	SIS
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	FTUE
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	VAT
VIS	Système d'information sur les visas	VIS

Sigle en anglais	Signification	Sigle en Français
AB	Amending budget	BR
ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators	ACER
ACOR	Advisory Committee for Own Resources	CCRP
ACP	The African, Caribbean and Pacific Group of States	ACP
AD	Automatic Decommitment	DO
AFSJ	Area of freedom, security and justice	ELSJ
AMF	Asylum and Migration Fund	FAM
ASP	Agency for services and payments	ASP
Backlog	Year-end backlog of outstanding payment	RAP
BAR	Brexit adjustment reserve	BAR
BBI	Bio-Based industries	BBI
BEREC	Body of European Regulators for Electronic Communications	ORECE
BICC	Budgetary Instrument for Convergence and Competitiveness	BICC
BMVI	Border Management and Visa Instrument	IGFV
BPS	Basic payment scheme	DPB
CA	Commitment appropriation	CE
CAP	Common Agricultural Policy	PAC
CCE	Customs control equipment	ECD
Cedefop	European Centre for the Development of Vocational Training	Cedefop
CEF	Connecting European Facility	MIE
CEPOL	European Policy College	CEPOL
CFP	Common Fisheries Policy	PCP
CIP	Competitiveness and Innovation Framework Program	PIC
CJEU	Court of Justice of the European Union	CJUE
CNRS	National Centre for Scientific Research	CNRS
COM	Common organization of agricultural markets	OCM
COREPER	Committee of permanent representatives	COREPER
COSME	Competitiveness of small and medium-sized enterprises	COSME
CRII	Coronavirus Response Investment Initiative	CRII
CRII+	Coronavirus Response Investment Initiative Plus	CRII+
CSG	Community Strategic Guidance	OSC
CUSTOMS	Cooperation in the field of customs program	CUSTOMS
DAB	Draft Amending Budget	PBR
DB	Draft Budget	PBR
DCI	Development Cooperation Instrument	ICD
EAFRD	European Agricultural Fund for Rural Development	FEADER
EAGF	European Agricultural Guarantee Fund	FEAGA
EAR	Emergency Aid Reserve	RAU
EASA	European Aviation Safety Agency	AESA
EaSI	EU Program for Employment and Social Innovation	EaSI
EASO	European Asylum Support Office	EASO

EBA	European Banking Authority	ABE
EBCGA (FRONTEX)	European Border and Coast Guard Agency	EBCGA (FRONTEX)
EBF	External Border Fund	FFE
EBRD	European Bank for Reconstruction and Development	BERD
ECDC	European Centre for Disease Prevention and Control	CEPCM
ECDC	European Centre for Disease Prevention and Control	ECDC
ECHA	European Chemicals Agency	ECHA
ECHO	European Commission Humanitarian Office	ECHO
ECSEL	Electronic Components and Systems for European Leadership	ECSEL
EDA	European Defense Agency	AED
EDF	European Development Fund	FED
EEA	European Environment Agency	AEE
EEAS	European External Action Service	SEAE
EEEF	European Energy Efficiency Fund	EEEE
EFCA	European Fisheries Control Agency	ACCP
EFSA	European Food Safety Authority	EFSA
EFSF	European Financial Stability Fund	FESF
EFSI	European Fund for Strategic Investments	FEIS
EFSM	European Financial Stabilization Mechanism	MESF
EFT	European Training Foundation	ETF
EFTA	European Free Trade Association	AELE
EGF	European Globalization Fund	FEM
EGTC	European Grouping for Territorial Cooperation	GECT
EIB	European Investment Bank	BEI
EIDHR	European Instrument for Democracy and Human Rights	IEDDH
EIF	European Integration Fund	FEIS
EIF	European Investment Fund	FEI
EIGE	European Institute for Gender Equality	EIGE
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority	AEAPP
EIT	European Institute for Technology	IET
ELA	European Labor Authority	AET
EMA	European Medicines Agency	EMA
EMCDDA	European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction	OEDT
EMFF	European Maritime Safety Agency	AESM
ENI	European Neighborhood Instrument	IEV
ENIAC	Electronic Numerical Integrator Analyzer and Computer	ENIAC
ENISA	European Network and Information Security Agency	ENISA
EPPO	European Public Prosecutor's Office	EPPO
ERA	European Railway Agency	AFE
ERDF	European Regional Development Fund	FEDER
ERF	European Refugee Fund	FER
ESA	European Spatial Agency	ASE
ESC	European Solidarity Corps	ESC
ESF	European Social Fund	FSE

ESM	European Stability Mechanism	MES
ESMA	European Securities and Markets Authority	AEMF
EU. Lisa	European Agency for the operational management of large-scale IT system in the area of Freedom, Security and Justice	EU.Lisa
EU-OSHA	European Agency for Safety and Health at Work	EU-OSHA
Eurofound	European Foundation for the Improvement of Living and Working conditions	Eurofound
Europol	European Police Office	Europol
EUSF	European Union Solidarity Fund	FSUE
EVHAC	European Voluntary Humanitarian Aid Corps	EVHAC
FAM	France Agri Mer	FAM
FCH	Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking	PCH 2
FEAD	Fund for European Aid for the most Deprived	FEAD
FEMIP	Facility for Euro-Mediterranean Investment and partnership	FEMIP
FI	Financial Instrument	IF
FIGF	Financial Instrument for Fisheries Guidance	IFOP
FISCALIS	cooperation in the field of tax program	FISCALIS
FP7	Seventh Framework Program for Research and Innovation	PCRD
FR	Financial Regulation	RF
FRA	European Union Agency for Fundamental Rights	FRA
GIF	High growth and innovative SME facility	MIC
GMES	Global Monitoring for Environment and Security	GMES
GNI	Gross National Income	RNB
GNSS	Global Navigation Satellite System	GNSS
GSA	European GNSS Agency	GSA
IACS	Integrated Administration and Control System	SIGC
IBMF	Integrated Border Management Fund	FGIF
ICI	Instrument for Cooperation with Industrialized countries	IPI
IcSP	Instrument contributing to Stability and Peace	ICSP
IfS	Instrument for Stability	IdS
IIA	Inter-institutional Agreement	All
IMF	International Monetary Fund	FMI
INSC	Instrument for Nuclear Safety Cooperation	ICSN
InvestEU	Single investment scheme for internal Union policies	InvestEU
IPA	Instrument for Pre-accession Assistance	IPA
IPA II	Instrument for Pre-accession Assistance II	IPA II
ISF	Internal Security Fund	FSI
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor	ITER
JEREMIE	Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas	JEREMIE
JESSICA	Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises	JESSICA
JTI	Joint Technology Initiative	ITC
LIFE	Program for the Environment and Climate Action	LIFE
MFA	Macro-financial Assistance	AMF
MFF	Multiannual financial framework	CFP
NGEU	Next Generation EU	

NDICI	Neighborhood, Development and International Cooperation Instrument	NDICI
NRP	National Reform Program	PNR
NRRP	National recovery and resilience plan	PNRR
OCT	Overseas Countries and Territories	PTOM
OP	Operational Program	PO
OR	Outermost regions	RUP
ORD	Own Resources Decision	DRP
PA	Payment Appropriation	CP
PERICLES	Protection of the euro against counterfeiting	PERICLES
PI	Partnership instrument	IP
PMSC	Premium for maintaining suckler cows	PMTVA
PSC	Political and Security Committee	COPS
PSCI	Social change and innovation	PCSI
RAL	Reste-à-liquider	RAL
REACT EU	Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe	REACT EU
RescEU	EU Civil Protection Mechanism	RescEU
RF	Return Fund	FR
RRF	Recovery and resilience facility	RRF
RSFF	Sharing risk in research, development and innovation	MFPR
S2R	Shift2Rail conjoint initiative	S2R
SAP	Stabilization and Association Process	ASA
SESAR	Single European Sky Air traffic manager Research	SESAR
SFP	Single Farm Payment	RPUS
SI	Special Instruments	IS
SIS	Schengen Information System	SIS
SME	Small and medium-sized enterprises	PME
SMEG	SME Guarantee facility	GPME
SPS	Single payment scheme	DPU
TEN	Trans European Network	RTE
TEN-E	Trans European Network for Energy	RTE-E
TEN-T	Trans European Network for Transport	RTE-T
TFEU	Treaty on the Functioning of the European Union	TFUE
TOR	Traditional Own Resources	RPT
VAT	Value Added Tax	TVA
VIS	Visa Information System	VIS
WTO	World Trade Organization	OMC
YEI	Youth Employment Initiative	IEJ